



a UTRECHT chez { GUILLAUME VAN DE WATER et JACQUES VAN POOLSUM } M DCC XIV

ACTES,
MEMOIRES,
& autres
PIECES AUTHENTIQUES
concernant
LA PAIX D'UTRECHT.

TOME PREMIER. //par Casimir Frescho

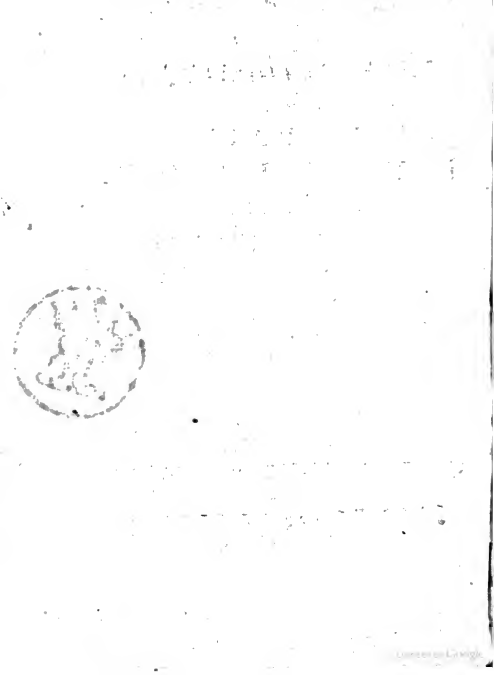
Seconde Edition Augmentée & Corrigée.





A UTRECHT,
Chez GUILLAUME VANDE WATER,
ET
JAQUES VAN POOLSUM.
M. D. CCXIV.





Avertiſſement.

La ſatisfaction avec laquelle on a reçu la premiere Impreſſion des Actes & Memoires de ce qui s'eſt paſſé par rapport au Congres d'*Utrecht*, & l'empreſſement qu'on a eu d'en demander encore tous les jours des Exemplaires, nous a fait prendre la reſolution d'en donner au plûtôt une ſeconde Edition beaucoup plus correcte & plus exacte que la premiere. On a pris pour cela un ſoin tout particulier de placer toutes les Pieces qui la compoſent dans leur ordre naturel, au lieu qu'elles avoient été imprimées confuſément dans la prémiere Edition,

à meſure qu'on avoit pû les recouvrer, pour ſatisfaire l'impatience du Public, ſans égard à la nature des choſes ni à l'ordre des tems. On y a joint auſſi tout ce qui regarde les Princes & les Puiſſances Neutres,& en un mot tout ce qui s'eſt paſſé pendant le cours du Congres, ou au moins tout ce qu'on a bien voulu nous en communiquer.

Tout l'ouvrage eſt diviſé en quatre parties, dans leſquelles on a gardé l'ordre ſuivant. Premierement, on a placé de ſuite le *Traité de la Grande Alliance*, & tout ce qui s'eſt nogocié entre la *France*, l'*Angleterre* & les *Provinces Unies* depuis l'an 1706 juſques à l'ou-

l'ouverture du Congres d'*Utrecht*, ſelon le veritable ordre des tems, enſorte que l'attention du Le-ctеur curieux ne ſera point inter-rompuë, & qu'il pourra trouver de ſuite & ſans peine tout ce qui s'eſt paſſé de tems à autre, quand même il n'y auroit point de Ta-ble des matieres. Apres cela, on trouvera tous les Traitez conclus entre la *France* & les Puiſſances Confederées, en quoi on a jugé à propos de n'obſerver ni rang ni ordre, de crainte de ſe tromper ou d'offencer qui que ce ſoit. Ces Traitez ſont ſuivis de pluſieurs Memoires & autres Pieces des Puiſſances Neutres, par rapport à la conſervation de leurs droits &

de leurs pretentions ſur pluſieurs Païs, Villes &c. occupées ſelon les droits de la guerre, & cedées enſuite à d'autres: Et particulierement un Recueil exact de tous les Actes produits par ceux qui pretendent à la Principauté d'*Orange*, & à la ſucceſſion du feu Roi *Guillaume* de Glorieuſe mémoire. Et enfin, on trouvera dans le quatriéme Volume toutes les Proteſtations faites par les Princes & Puiſſances intereſſées, de la maniere qu'elles ont été produites & enregîtrées dans la Maiſon de Ville, pour y être conſervées & ſervir de monument perpetuel; & on les a placées ſelon l'ordre dans lequel elles y ont été dépoſées.

En

En ſecond lieu, on a ajouté à cette Impreſſion pluſieurs Pieces curieuſes & tres conſiderables, qui ne ſe trouvent pas dans la précedente, leſquelles on a inſerées dans leur lieu; à ſavoir, pluſieurs Lettres & Memoires, de quelques Puiſſances à ſa Maj. la Reine de la *Grande Bretagne*, pour la prier de s'interreſſer pour Elles aux Negociations du Congres d'*Utrecht*: La Proteſtation de quelques Pairs d'*Angleterre* contre le projet de Paix; Piece qui n'avoit encore jamais été imprimée: Pluſieurs Lettres & Traitez concernant l'évacuation de la *Catalogne*, & la Neutralité de l'*Italie*: La Proteſtation des Chevaliers de la

Religion de Malte: L'admiſſion de pluſieurs Puiſſances Neutres aux Negociations du Congres: Quelques Pieces, par rapport aux différens ſurvenus entre de certains Princes: Et pluſieurs autres Actes qui nous ont été communiqués dans la ſuite, comme on le verra clairement dans la Table, que l'on a placée à la tête de chaque Volume. Au reſte toutes ces Pieces là auroient tellement groſſi les quatres premiers Volumes de ces Actes & Memoires, qu'on a été obligé d'en reſerver une partie, pour en faire un cinquiéme. De plus on a jugé à propos, pour la perfection & l'ornement de cet Ouvrage d'inſerrer

ſerrer dans le premier Volume, en ordre Alphabetique, les Noms, la qualité, & les Armes des Ambaſſadeurs, Envoyés & autres Miniſtres publics, qui ſe ſont trouvez au Congres d'*Utrecht*.

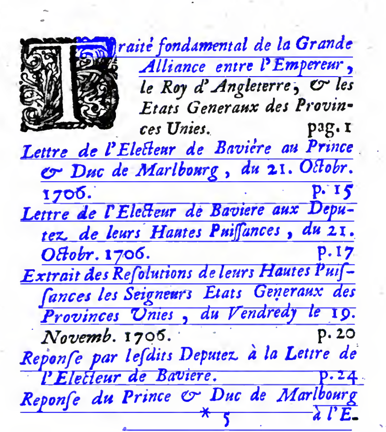
En troiſiéme & en dernier lieu, on a eu ſoin de corriger en cette Edition pluſieurs fautes commiſes par des Copiſtes, deſquelles on ne s'étoit point apperçu d'abord, & que quelques Secretaires des Ambaſſadeurs, & d'autres perſonnes de diſtinction, ont eu la bonté de nous faire remarquer, & même de rectifier.

Voila en peu de mots ce qu'on avoit à dire ſur les changemens

& sur les additions faites dans ce Recueil, à quoi on a apporté tous les soins & toute l'attention dont on a été capable, pour le rendre aussi complet & aussi instructif qu'il seroit possible. Cependant comme il se glisse toujours des fautes dans un Ouvrage de cette Nature, & qu'il s'y trouve ordinairement des obmissions, on prie les Lecteurs éclairés de les excuser, au cas qu'il s'y en trouve, & d'avoir la bonté d'y suppléer. On prie aussi ceux qui auront quelques Pieces qui pourroient servir à la perfection de cette Edition, de vouloir bien nous les communiquer, & on ne manquera pas de les inserrer dans le cinquieme Volume, avec les Negotiations & les Traitez qui restent encore à conclure entre l'*Espagne* & quelques autres Puissances.

TABLE DES MATIERES

contenuës dans ce premier Volume.



* 5

Lettre

Expli-

ACTES

ACTES,
MEMOIRES,

Et autres pieces autentiques concernant

La Paix d'UTRECHT.

TRAITÉ FONDAMENTAL
DE LA
GRANDE ALLIANCE

Entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre & les Etats Generaux des Provinces Unies.



'autant que le Roi d'Espagne Charles II. de glorieuse memoire; étant mort sans enfans, Sa Sacrée Majesté Imperiale a assuré que la Succession des Roiaumes & Provinces du Roi defunt appartiennent légitimement à son Auguste Maison; & que le Roi T. C. desirant avoir la même Succession pour le Duc d'Anjou son petit-

fils, & alleguant qu'elle lui vient de droit en vertu d'un certain Testament du Roi defunt, il s'est d'abord mis en possession de tout l'heritage ou Monarchie d'Espagne pour le susdit Duc d'Anjou, & s'est emparé à main armée des Provinces du Païs-Bas Espagnol, & du Duché de Milan, & qu'il tient une Flotte dans le Port de Cadix, toute prête à faire voile, & qu'il a envoyé plusieurs Vaisseaux de Guerre aux Indes qui sont soûmises à l'Espagne, & que par ce moyen & plusieurs autres, les Roiaumes de France & d'Espagne sont si étroitement unis, qu'il semble qu'ils ne doivent plus être regardez à l'avenir, que comme un seul & même Roiaume, tellement que si on n'y prend garde, il y a bien de l'apparence que Sa Majesté Imperiale ne doit plus esperer d'avoir jamais aucune satisfaction de sa prétention; Que l'Empire Romain perdra tous ses Droits sur les Fiefs qui sont en Italie, & dans le Païs-Bas Espagnol, de même que les Anglois & Hollandois perdront la liberté de leur Navigation & de leur Commerce dans la Mer Mediterranée, aux Indes & ailleurs; Et que les Provinces-Unies seront privées de la seureté qu'elles avoient

avoient par l'interposition entre elles & la France des Provinces du Païs-Bas Espagnol, appellées communément *la Barriere*; Et qu'enfin les François & les Espagnols étant ainsi unis deviendroient en peu de tems si formidables qu'ils pourroient aisément soumettre toute l'Europe à leur obeïssance & empire. Or comme cette conduite du Roi T. C. a mis Sa Majesté Imperiale dans la necessité d'envoyer une Armée en Italie, tant pour la conservation de ses Droits particuliers, que pour celle des Fiefs de l'Empire, de même, le Roi de la Grande Bretagne a jugé qu'il étoit necessaire d'envoyer ses Troupes auxiliaires aux Provinces-Unies, dont les affaires sont dans le même état, que si on en étoit déja venu à une Guerre ouverte, & les Seigneurs Etats Généraux, dont les Frontieres sont presque de toutes part ouvertes, par la rupture de *la Barriere*, qui empêchoit le voisinage des François, sont contraints de faire, pour la seureté & pour la conservation de leur République, tout ce qu'ils auroient dû & pû faire, s'ils étoient effectivement attaquez par une Guerre ouverte. Et comme un état si douteux & si incertain en

toutes choses, est plus dangereux que la guerre même & que la France & l'Espagne s'en prevalent pour s'unir de plus en plus, afin d'opprimer la liberté de l'Europe, & ruiner le commerce accoûtumé; toutes ces raisons ont porté Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, d'aller au devant de tous les maux qui en proviendroient, & desirant d'y apporter remede selon leurs forces, ils ont jugé qu'il étoit necessaire de faire entre eux une étroite Alliance & Confederation pour éloigner le grand & commun danger. Pour cet effet ils ont donné leurs ordres & instructions, savoir Sa Sacrée Majesté Imperiale, aux tres-Nobles, tres-Illustres & tres-Excellens Seigneurs, le Seigneur Pierre de Goes Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Carelsberg, Chambellan de Sa Maj. Imperiale, Conseiller du Conseil Imperial Aulique, & son Envoyé Extraordinaire auprès des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & le Seigneur Jean Wenceslas de Wratislau Mitrowitz, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Giuctz

Ginctz & de Mallexhitz, Chambellan de Sa Majesté le Roi des Romains & de Hongrie, Conseiller & Assesseur de la Chancellerie Privée & Aulique de Boheme, & Envoyé extraordinaire de Sa Majesté Imperiale auprés de Sa Majesté Britannique, tous deux ses Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires; Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande Bretagne, au trés-Noble, trés-Illustre, & trés-Excellent Seigneur, le Seigneur Jean Comte de Marlborough, Baron Churchill de Sandridge, Conseiller du Conseil Privé de Sa Sacrée Roiale Majesté, Général de son Infanterie, & Général de toutes ses forces aux Païs-Bas, son Ambassadeur Extraordinaire, Commissaire, Procureur & Plenipotentiaire. Et les Seigneurs Etats Généraux, aux Seigneurs Dietrick Eck de Pantaleon, Seigneur de Gent & Erleck; Friderick Baron de Rhede, Seigneur de Lier, Dyck-Graeff de Saint Anthoine & de Terlée, Commandeur de Buren, l'un des Nobles aggregez dans l'Ordre des Chevaliers de Hollande; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire des Seigneurs Etats de Hollande & de Westfrise, Garde de leur Grand

Sçeau, & Prefident des Fiefs; Guillaume de Naffau, Seigneur d'Odyck, Cortgiene, &c. premier Noble, & reprefentant le Corps des Nobles dans les Affemblées des Seigneurs Etats de Zeelande & de leurs Deputez; Everhard de Weede, Seigneur de Weede Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen du Chapitre de Sainte Marie d'Utrecht fur le Rhyn, Premier Confeiller & Prefident de l'Affemblée de la Province d'Utrecht, Dyck-Graef du Leck; Guillaume van Haren, Grietman du Païs de Bilt en Frife, Curateur de l'Univerfité de Franeker, Deputé des Nobles à l'Affemblée des Seigneurs Etats de Frife; Burchard Jufte de Welvelde, Buckhorft & Molchate, Seigneur de Zallick & Vekaten, Grand Baillif du Païs d'Iffelmunde; & Wiker Wikers, Senateur de la Ville de Groningue, refpectivement Deputez des Seigneurs Etats de Gueldres, de Hollande & Weftfrife, Zeelande, Utrecht fur le Rhyn, Frife, Over-Yffel, Groningue & Omlande, à l'Affemblée des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, lefquels en vertu de leurs ordres, font con-

ve-

tenus des Articles d'Alliance qui suivent.

I.

Qu'il y ait dés à present & à l'avenir, une constante, perpetuelle, & inviolable amitié, entre Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & qu'ils soient tenus reciproquement de procurer ce qui leur sera avantageux, & d'éloigner ce qui leur seroit nuisible & dommageable.

II.

Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, n'ayant rien tant à cœur que la paix & la tranquillité de toute l'Europe, ont jugé qu'il ne pouvoit rien y avoir de plus efficace pour l'affermir, que de procurer à Sa Majesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable, touchant ses pretentions à la Succession d'Espagne, & que le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux obtiennent une seureté particuliere & suffisante, pour leurs Royaumes, Provinces,

Terres & Païs de leur obéïssance, & pour la Navigation & le Commerce de leurs Sujets.

III.

Pour cet effet les Alliez mettront premierement en usage tous les moyens possibles, & tout ce qui dépendra d'eux, pour obtenir amiablement, & par une Transaction ferme & solide, une satisfaction juste & raisonnable pour Sa Majesté Imperiale, au sujet de ladite Succession, & la seureté dont il a été fait mention ci-dessus, pour Sa Majesté Britannique, & pour les Seigneurs Etats des Provinces-Unies; Et à cette fin, ils employeront tous leurs soins & offices pendant deux mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications de ce present Traité.

IV.

Mais si dans ce tems-là les Alliez viennent à être frustrez de leur esperance & de leurs desirs, tellement que l'on ne puisse pas transiger dans le terme fixé; en ce cas ils promettent & s'engagent reciproquement de s'aider de toutes leurs forces, selon ce qui sera reglé par une Convention particuliere, pour obtenir la satisfaction & seureté susdites.

V.

V.

Et afin de procurer cette ſatisfaction & cette ſeureté, les Alliez feront entre autres choſes leurs plus grands efforts pour reprendre & conquerir les Provinces du Païs-Bas Eſpagnol, dans l'intention qu'elles ſervent de Digue, de Rempart, & de *Barriere* pour ſeparer & éloigner la France des Provinces-Unies, comme par le paſſé; leſdites Provinces du Païs-Bas Eſpagnol aiant fait la ſeureté des Seigneurs Etats Généraux juſques à ce que depuis peu Sa Majeſté très-Chrétienne s'en eſt emparée, & les a fait occuper par ſes Troupes. Pareillement les Alliez feront tous leurs efforts pour conquerir le Duché de Milan avec toutes ſes dependances, comme étant un Fief de l'Empire ſervant pour la ſeureté des Provinces hereditaires de Sa Majeſté Imperiale, & pour conquerir les Royaumes de Naples & de Sicile, & les Isles de la Mer Mediterranée, avec les Terres dependantes de l'Eſpagne le long de la Côte de Toſcane, qui peuvent ſervir à la même fin & être utiles pour la Navigation & le Commerce des Sujets de Sa Majeſté Britannique & des Provinces-Unies.

VI.

Pourront le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, conquerir à force d'armes, selon qu'ils auront concerté entre eux, pour l'utilité & la commodité de la Navigation & du commerce de leurs Sujets, les Païs & les Villes que les Espagnols ont dans les Indes, & tout ce qu'ils pourront y prendre sera pour eux, & leur demeurera.

VII.

Que si les Alliez se trouvent obligez à entrer en Guerre pour obtenir ladite satisfaction à Sa Majesté Imperiale, & ladite seureté à Sa Majesté Britannique, & aux Seigneurs Etats Généraux, ils se communiqueront fidellement les avis & resolutions des Conseils qui se tiendront pour toutes les entreprises de Guerre, ou expeditions militaires, & généralement tout ce qui concernera cette affaire commune.

VIII.

La Guerre étant une fois commencée, aucun des Alliez ne pourra traiter de Paix avec l'Ennemi, si ce n'est conjointement avec la participation & le conseil des autres Parties. Et ladite Paix ne pourra être concluë, sans avoir obtenu pour Sa Majesté

:ſté Imperiale une ſatisfaction juſte & aiſonnable ; & pour le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux la ſeureté particuliere de leurs Royaumes, Provinces, Terres, & Païs de leur obeïſſance, Navigation & Commerce ; ni ſans avoir pris auparavant de juſtes meſures, pour empêcher que les Royaumes de France & d'Eſpagne, ſoient jamais unis ſous un même Empire, ou qu'un ſeul & même Roi en devint le Souverain ; & ſpecialement que jamais les François ſe rendent maîtres des Indes Eſpagnoles, ou qu'ils y envoyent des Vaiſſeaux pour y exercer le Commerce, directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Enfin ladite Paix ne pourra être concluë ſans avoir obtenu pour les Sujets de Sa Majeſté Britannique & pour ceux des Provinces-Unies, une pleine & entiere faculté, uſage & jouïſſance de tous les mêmes Privileges, Droits, Immunitez, & Libertez de Commerce tant par Terre que par Mer en Eſpagne & ſur la Mer Mediterranée dont ils uſoient & jouïſſoient pendant la vie du feu Roi d'Eſpagne dans tous les Païs qu'il poſſedoit tant en Europe qu'ailleurs, &

dont ils pouvoient de droit user & jouïr en commun ou en particulier, par les Traitez, Conventions & Coûtumes, ou de quelque autre maniere que ce puisse être.

IX.

Lors que ladite Transaction, ou Traité de Paix se fera, les Alliez conviendront entre eux de tout ce qui sera necessaire pour établir le Commerce & la Navigation des Sujets de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats Généraux, dans les Païs & Lieux que l'on doit acquerir, & que le feu Roi d'Espagne possedoit. Ils conviendront pareillement des moyens propres à mettre en seureté les Seigneurs Etats Généraux par la *Barriere* sufmentionnée.

X.

Et d'autant qu'il pourroit naître quelque controverse au sujet de la Religion dans les lieux que les Alliez esperent de conquerir, ils conviendront entre eux de son exercice, au tems susdit de la Paix.

XI.

Les Alliez seront obligez de s'entraider & secourir de toutes leurs forces, au cas que le Roi de France, ou quelque autre que ce soit, vint à attaquer l'un d'en-

d'entr'eux à cause du present Traité.

XII.

Soit que l'on puisse maitenant transiger sur ladite satisfaction & seureté, ou soit que la Paix se fasse après que l'on aura entrepris une Guerre necessaire, il y aura & demeurera toujours entre les Parties contractantes une Alliance défensive, pour la Garantie de ladite Transaction, ou de ladite Paix.

XIII.

Tous les Rois, Princes & Etats, qui ont la Paix à cœur, & qui voudront entrer dans la presente Alliance, y seront admis. Et parce qu'il est particulierement de l'intérest du Saint Empire Romain, de conserver la Paix publique, & qu'il s'agit ici entre autres choses de recouvrer les Fiefs de l'Empire, on invitera specialement ledit Empire d'entrer dans la presente Alliance. Outre quoi tous les Alliez ensemble, & chacun d'eux en particulier, pourront y inviter ceux qu'ils verront bon être.

XIV.

Ce Traité d'Alliance & Confederation sera ratifié par tous les Alliez dans l'espace de six semaines, & plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plenipotentiaires susnommez avons signé le present Traité de nos mains, & l'avons muni de nos Sçeaux & Cachets. A la Haye le septiéme du mois de Septembre de l'an Mil sept cens un.

Etoit signé en chacun des Instrumens separez; savoir de la part de Sa Majesté Imperiale, *Pierre Comte de Goes*; & *Jean Wenceslaus Comte de Wratislau & Mitrowitz*. De la part de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, *Marlborough*. Et de la part des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, *D. van Eck van Pantaleon. Hr. van Gent. F. B. van Rheede. A. Heinsius. W. de Nassau. E. de Weede. W. van Haren. B. J. van Welvelde. W. Wickers.*

LET-

LETTRE

e l'Electeur de Bavière au Prince & Duc de Marlborough.

e Roi Trés-Chrétien, Monfieur, ayant reconnu, que quelques ouvertures our la Paix, qu'il a fait faire par des oyes particuliéres, au lieu de produire effet, de faire connoître fes difpofitions our procurer une Paix générale, ont été egardées par des gens mal-intentionnez, omme un artifice, pour defunir les Aliez, & pour profiter de la mefintelligen-ju'on pourroit exciter entre eux; il a réolu de faire connoître la fincérité de fes ntentions, en renonçant à toutes Négo-iations fecrettes, pour propofer ouvertenent des Conférences, dans lefquelles on uiffe trouver les moyens de rétablir la ranquilité de l'Europe.

Le Roi Trés-Chrétien a bien voulu me harger de vous en informer, & de vous rier d'en rendre compte à la Reine d'Angleterre.

Je donne le même avis de la part du Roi Trés-Chrétien à Mrs. les Etats Géné-

néraux, par une Lettre que j'écris à leurs Députez à l'Armée; & il en uferoit de même à l'égard des autres Puiſſances, qui font en Guerre avec lui, fi Elles avoient des Miniſtres à portée, comme vous y étes, de recevoir de pareils avis, fon deſſein n'étant point d'exclure aucune desdites Puiſſances de la Négociation, qui fera commencée dans les Conferences qu'il propofe.

Du refte, pour avancer un fi grand bien & fi neceſſaire à l'Europe, qui fouffre il y a trop long-temps les maux inévitables de la Guerre, il confent qu'il foit dés à préfent choifi un lieu entre les deux Armées, & après leur féparation entre Mons & Bruxelles, dans lequel avec vous, Monfieur, à qui les interêts de l'Angleterre font fi feurement confiez, avec les Députez, que Mrs. les Etats Généraux voudront nommer, & avec les Perfonnes, que le Roi Très-Chrétien chargera de fes Pouvoirs, on puiſſe commencer à s'expliquer fur une matiere fi importante.

Je fuis ravi, Monfieur, d'avoir une pareille propofition à vous faire, perfuadé qu'elle ne laiſſera pas lieu de douter des fentimens du Roi Trés-Chrétien, & qui

qui peuvent être si salutaires pour toute l'Europe.

Vous serez bien aise de la faire passer, sans perte de temps à la connoissance de la Reine d'Angleterre, & de qui vous jugerez à propos. J'attendrai, Monsieur, vôtre réponse, pour en informer le Roi Trés-Chrétien, & je suis toûjours prêt, Monsieur, à vous rendre service.

Signé,

M. Emanuel, Electeur.

Mons ce 21. d'Octobre 1706.

LETTRE

De Mr. l'Electeur de Baviére aux Députez de Leurs Hautes Puissances.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne soiez informez des dispositions, que le Roi Trés-Chrêtien a fait connoître depuis un an par différentes voyes, suivant les occasions qui se sont présentées, pour mettre fin à la guerre, qui afflige depuis plusieurs années la plus grande partie

partie de l'Europe. Le Roi Très-Chrétien l'a fait avec une sincere intention d'avancer la conclusion d'une Paix solide & durable. Cependant, comme les Gens, qui ont agi pour cela l'ont fait secrettement, parce qu'ils n'étoient point authorisez pour le faire autrement, ceux qui ne sont pas portez pour la Paix, ont mal interpreté ces premiéres démarches; & les ont voulu faire passer pour un dessein formé, de détacher Messieurs les Etats Généraux de leurs Alliez, afin de profiter par la suite de leur désunion. Cette vûë est trop contraire au Roi Trés-Chrêtien pour laisser plus long-temps douter de ses véritables intentions; il s'est donc déterminé à proposer d'ouvrir incessamment des Conférences, dans lesquelles ceux qui seront chargez de ses Pouvoirs, puissent avec ceux, à qui la Reine d'Angleterre & Messieurs les Etats Généraux voudront donner les leurs, chercher les moyens de conclure une Paix durable. Il a fait faire la même déclaration à Milord Duc de Marlborough, par un homme de confiance, à qui j'ai expliqué ses sentimens, pour l'informer; & je m'acquite avec plaisir de la commission, qu'il m'a

m'a donnée, de vous dire, qu'étant persuadé, Messieurs de vôtre bonne volonté, pour contribuer à un si grand bien, il sera fort aise, que Messieurs les Etats Généraux vous donnent leur Pouvoir, pour assister aux Conférences proposées; qu'il consent être tenuës dans tel lieu, qu'on jugera convenable entres les deux Armées, pour le temps qu'elles resteront en Campagne, & ensuite entre Bruxelles & Mons. Je vous prie d'instruire Messieurs les Etats Généraux de ces dispositions du Roi Trés Chrêtien, auxquelles j'espére, que les leurs se trouveront conformes, pour le repos & le bien de la Chrêtienté. J'attends par vous leur reponse, & suis, Messieurs, tout à vous,

Signé,

M. Emanuel, Electeur.

Mons ce 21. *d'Octobre* 1706.

Ex-

Extrait des Résolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais Bas.

Du Vendredi 19. *de Novembre* 1706.

Les Sieurs Tullekens & autres Députez de Leurs Hautes Puissances, pour les Affaires Etrangéres, ont rapporté à l'Assemblée, que les Sieurs van Collen & Cuper, deux des Députez de Leurs Hautes Puissances à l'Armée, par une Lettre adressée au Greffier Fagel, datée du 23. Octobre dernier, en avoient envoyé une de l'Electeur de Baviére, en date du 21. du même mois, écrite aux Députez de Leurs Hautes Puissances à l'Armée, & renduë auxdits Srs. van Collen & Cuper, qui alors étoient seuls à l'Armée, par laquelle Lettre l'Electeur de Baviére propose au nom du Roi Trés-Chrêtien, qu'on tienne une Conférence entre les deux Armées, ou entre Bruxelles & Mons, pour traiter d'une Paix avec l'Etat & ses Alliez: Qu'eux Srs. Députez pour les Affaires Etrangeres, ayant eu communication de cette Lettre, avoient jugé être de l'utilité de l'Etat, & de

de la Cause Commune, de tenir secrette cette affaire, jusques à l'arrivée du Prince & Duc de Marlborouh, qui étoit attendu ici peu de jours après; vu que le même Prince & Duc avoit reçû de l'Electeur de Baviére une Lettre de même teneur. Que ledit Prince & Duc étant arrivé ici, eux Sieurs Députez en avoient parlé & concerté avec lui, & mis ensuite par écrit un projet de réponse, qui pourroit être donné à la Lettre de l'Electeur de Baviére, par les Sieurs van Collen & Cuper, qui l'avoient reçuë; lequel projet, quand il seroit aprouvé par Leurs Hautes Puissances, ledit Prince & Duc répondroit sur le même pied de la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne. Sur quoi ayant été déliberé, Leurs Hautes Puissances ont remercié lesdits Sieurs Deputez de la bonne conduite qu'ils ont tenuë dans cette affaire; & de plus il a été trouvé bon par ces présentes, de tenir le susdit projet de réponse, ci-dessus inseré, pour arrêté, & de requerir & authoriser les susdits Srs. van Collen & Cuper de le dépêcher & signer, comme il est conçu; qu'ensuite il sera envoyé au Velt-Marêchal le Sieur d'Overkerque, pour

qu'il

qu'il l'envoye par un Trompette audit Electeur de Baviére.

Qu'en outre on donnera connoissance & communication, tant de ladite Lettre que de la réponse, aux Ministres des Hauts-Alliez, Membres de la Grande-Alliance, & leur sera représenté, que Leurs Hautes Puissances étant fermement résoluës d'observer leurs Alliances dans toutes leurs parties, & de ne rien faire qui y déroge, en vertu de cela, Elles n'ont pas voulu manquer de leur donner ouverture des Propositions, qui leur ont été faites, & de ce qu'Elles ont résolu là dessus; que la Paix ne leur pourroit être qu'extrêmément agréable, & sans doute aussi à tous les autres Hauts Alliez, si on la peut avoir à de telles conditions, que l'on se puisse raisonnablement promettre qu'elle sera bien ferme & de durée; mais que la Conférence proposée, sans une ouverture plus particuliére de l'intention de la France, & sans une sûreté probable, ou apparence de bon succès, n'a pas paru à Leurs Hautes Puissances un moyen propre à y parvenir, mais plûtôt un moyen pour par là détourner les pensées de la Guerre, & des grands préparatifs que les En-

Ennemis font, & pour endormir quelques-uns des Alliez par l'eſpérance de la Paix : Que Leurs Hautes Puiſſances, quant à Elles, font réſoluës d'en demeurer aux meſures qui ont été priſes, & à l'Alliance faite, que Dieu a béni juſques à préſent ſi merveilleuſement, & d'éxécuter & obſerver ſincérement ce qui a été ſtipulé & promis par les Traitez, & ainſi de ne point entrer en aucune Négociation de Paix, que conjointement avec leurs Hauts-Alliez, & ſans leur communiquer fidellement, conformément auxdits Traitez, les ouvertures, qui leur pourront être faites à cet égard; dans l'attente que les Hauts-Alliez n'en feront pas moins de leur part. Et ſont les Sieurs Tullekens, & autres Députez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires Etrangeres, requis par ces préſentes, & commis d'entrer en Conférence avec les Miniſtres ſuſdits ſur ce ſujet, & de faire rapport ici de tout à l'Aſſemblée.

RE-

REPONSE
à la Lettre de
Monſieur l'Electeur de Baviere,
par les
Députez de Leurs Hautes Puiſſances.

MONSEIGNEUR,

Vôtre Alteſſe Electorale nous ayant fait l'honneur de nous informer par ſa Lettre du 21. d'Octobre dernier, des intentions de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, d'avancer la concluſion d'une Paix ſolide & durable, en propoſant l'envoi des Députez de part & d'autre en quelque lieu entre les deux Armées, ou aprés leur ſeparation, entre Mons & Bruxelles, pour entrer en Conference ſur un ſujet ſi important; nous n'avons pas manqué d'en faire part aux Seigneurs Etats Généraux inceſſamment. Vôtre Alteſſe Electorale ayant fait la même ouverture au Prince & Duc de Marlborough, Leurs Hautes Puiſſances n'ont pas trouvé bon, que nous réponDiſſions, avant que ledit Prince & Duc eût

eût ses réponses d'Angleterre; & c'est la raison, pourquoi nous ne l'avons pas fait plûtôt. Présentement Leurs Hautes Puissances nous ont chargé de dire à Vôtre Altesse Electorale, qu'elles ont appris avec beaucoup de plaisir les assurances, que vous leur donnez de l'inclination sincére de Sa Majesté Trés-Chrêtienne, à chercher les moyens de parvenir au plûtôt à une Paix solide & durable avec tous les Alliez. C'est justement cette Paix, qu'elles souhaitent & desirent: Tous ceux, qui connoissent les inclinations & les intérêts de leur République, en conviendront aisément; aussi l'Etat ne seroit jamais entré en Guerre, s'il avoit pû conserver la Paix avec quelque seureté. Vôtre Altesse Electorale sait, avec combien de soin & de sincérité, Leurs Hautes Puissances y ont travaillé; mais comme leurs efforts pour cela ont été inutiles, & qu'on les a contraint de prendre les Armes, ensemble avec leurs Hauts-Alliez, pour la défense de leur liberté & de la sûreté publique, elles seront bien aises de les poser le plûtôt qu'il sera possible, quand elles pourront le faire avec la satisfaction de tous leurs Alliez, & à des conditions,

qui puissent faire espérer raisonnablement, qu'on ne sera pas obligé de les reprendre après un petit intervalle de temps, dequoi les exemples, & le peu de durée des Traitez de Paix précédens leur font peur. Cependant Leurs Hautes Puissances sont prêtes d'entrer, conjointement avec leurs Alliez, dans toutes les voyes justes & nécessaires, qui peuvent conduire à une Paix générale; mais celle des Conferences proposées, sans avoir un éclaircissement plus particulier des intentions de Sa M. T. C., ne leur paroît pas propre à la fin qu'on se propose, comme elle ne l'a pas paru aussi à Sa M. la R. de la G. B.; jusques ici ne leur ayant pas été faite aucune ouverture suffisante, pour qu'elles ayent cru la devoir communiquer à leurs Alliez; sachant bien, qu'ils n'y trouveroient aucune satisfaction. C'est pourquoi il faudra songer à des moyens plus convenables pour parvenir à ce grand but; à quoi Leurs Hautes Puissances donneront les mains, quand elles y verront un plus grand jour; la sincérité de leurs intentions pour la Paix étant assez connuë. Nous avons l'honneur d'informer Vôtre Altesse Electorale de leurs sentimens, & celui de l'as-

l'aſſurer, que nous ſommes avec beaucoup de reſpect,

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Alteſſe Electorale,

Les très-humbles & très-obéïſſans Serviteurs.

Etoit Signé, FERDINAND van COLLEN. CUPER.

Réponſe du Prince & Duc de Marlborough à l'Electeur de Bavière.

MONSIEUR,

Ayant communiqué à la Reine ma Maîtreſſe ce que Vôtre Alteſſe Electorale m'a fait l'honneur de m'écrire par ſa Lettre du 21. du mois paſſé, des intentions du Roi Très-Chrêtien, de chercher les moyens à rétablir la tranquilité de l'Europe par des Conférences à tenir pour cet effet entre des Députez de part & d'autre; Sa Majeſté m'a ordonné de répondre à Vôtre Alteſſe Electorale, que c'eſt avec plai-

 ſir

ſir qu'Elle apprend les inclinations du Roi à prêter les mains pour parvenir à une Paix ſolide & durable avec tous les Alliez. Comme cela a été le ſeul but qui a obligé Sa Majeſté à continuer cette Guerre juſques à preſent, auſſi ſera-t-Elle bien aiſe de la finir de concert avec ſes Alliez, à des conditions, qui les puiſſent mettre à l'abri de toutes apprehenſions d'être obligez à reprendre les Armes après un petit intervalle, comme il eſt arrivé dernierement. Sa Majeſté veut bien auſſi que je déclare, qu'Elle eſt prête d'entrer conjointement avec tous ſes Hauts-Alliez dans des meſures juſtes & néceſſaires pour parvenir à une telle Paix, Sa Majeſté étant réſoluë de ne pas entrer en Négociation ſans la participation de ſesdits Alliez: Mais la voye propoſée par des Conférences, ſans des éclairciſſemens plus particuliers de la part de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ne lui ſemble pas propre à arriver à cette Paix réellement ſolide & durable. Meſſieurs les Etats Généraux ſont du même ſentiment; ainſi Vôtre Alteſſe Electorale jugera bien qu'il faudra ſonger à des moyens plus ſolides pour parvenir à ce grand but, auquel Sa Majeſté prêtera volontiers les mains avec

avec toute la sincerité qu'on puisse souhaiter, n'ayant rien tant à cœur que le soulagement de ses Sujets & le repos de l'Europe. Au reste Vôtre Altesse Electorale me fera toûjours la justice, d'être persuadée du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

A la Haye ce 20. *de Novembre* 1706.

Lettre du Roi Très-Chretien, au Pape.

TRES-SAINT PERE,

Les soins que Vôtre Sainteté continuë de se donner pour procurer la Paix à l'Europe, nous sont toûjours également agréables. Nous n'avons rien plus à cœur, que de seconder ses instances, & nous voulons bien encore aller au devant de tout ce qui pourroit les rendre fructueuses. Comme il n'a pas tenu à nous, que la Guerre n'ait pas été commencée, aussi continuerons nous à rechercher les occasions de la finir, par les voyes les plus promptes & les plus faciles. *Vôtre Béatitude* a été informée, que nous a-

avons déja fait plusieurs fois les avances pour parvenir à un but si salutaire. Il faut attribuer au malheur du tems, que des Princes Catholiques, frappez de la crainte de déplaire à leur Alliez, refusent encore d'écouter les saintes exhortations du Vicaire de Jesus-Christ. Lorsque nous remîmes à l'Arbitrage de *Vôtre Sainteté*, de regler les droits de l'Empereur, par une compensation sur quelques Etats de la Monarchie d'Espagne; les Ministres de *Vôtre Béatitude* furent chargez du soin d'en faire la proposition à ce Prince; mais avec quelle hauteur ne l'a-t-il pas rejettée? ayant dit des choses exorbitantes, & demandé avec fierté le rappel de nôtre Petit-Fils. Qui auroit crû, *Très-Saint Pere*, qu'il feroit une réponse si orgueilleuse à un Roi, insulté au Ministre de *Vôtre Sainteté*, & à notre amour pour la Paix? Car la conjoncture, bien loin d'être favorable à la Maison d'Autriche, sembloit alors la menacer, par la supériorité de nos forces & par le gain de la Bataille de *Cassano*; mais Dieu qui est le maitre des évenemens, changa la disposition de nos affaires. Cependant quoi que nous fussions occupez du soin de re-

pa-

parer nos pertes, nous n'oubliâmes point l'idée de la Paix que nous avions conçue dans le temps même de nôtre plus grande prospérité.

Nous réïterâmes à la Hollande l'offre *d'une Barrière pour leur Etat, & des seuretez demandées pour leur Commerce; en nous reservant de traiter d'une compensation avec l'Empereur.* Des proprositions si raisonnables, furent de nouveau rejettées, par les intrigues *du Parti qui s'étoit montré contraire à l'agrandissement de notre Petit-Fils*; & nous donnâmes alors tous nos soins, à augmenter les préparatifs d'une Guerre, qui nous avoit été violemment & injustement déclarée.

Néanmoins comme il nous est important de correspondre encore aux saintes exhortations de *Vôtre Béatitude*, & afin qu'il ne reste aucun pretexte à nos Ennemis, de nous imputer la cause de tant de sang Chrêtien répandu, & qui va encore se répandre; nous ferons à *Vôtre Sainteté* l'explication qu'Elle desire, sur les dispositions où nous sommes pour la Paix. Nous dirons donc à *Vôtre Béatitude*, que le Roi nôtre Petit-Fils nous a confié ses Pouvoirs, *pour transporter à l'Archiduc u-*

ne partie des Etats qui composent la Monarchie d'Espagne. Le Roi Catholique a le cœur des veritables Espagnols, & se contente de regner sur eux.

L'Empereur donc peut seul s'expliquer à present; il dépendra de ce Prince, que le *Milanois*, *Naples*, & *Sicile*, avec les autres *Iles de la Méditerranée*, dépendantes d'Espagne, soient à jamais réünies dans sa Maison.

On conviendroit aisément *d'une Barrière pour la République des Provinces-Unies*; & les deux prétextes de la Guerre étant ainsi levez, il seroit facile de mettre fin aux malheurs dont l'Europe est depuis si long-temps accablée.

Nous prions Dieu qu'il conserve pendant longues années *Vôtre Sainteté* dans le Gouvernement de son Eglise. Vôtre Devot Fils le Roi de France & de Navarre.

Etoit Signé, LOUIS.

Et plus bas, COLBERT.

Ecrit à Versailles le 15. Février 1707.

Arti-

Articles Preliminaires

Arrêtez en 1709.

Pour servir au Traité de la Paix générale.

ARTICLE PREMIER.

On procedera incessamment à faire une bonne, ferme & durable Paix, Confédération, & perpétuelle Alliance & Amitié, entre Sa Majesté Impériale, comme aussi entre tous & chacun des Alliez de Sa Majesté Impériale ; & principalement le Royaume de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies d'une part, & de l'autre entre Sa Majesté Très-Chrêtienne & ses Alliez. Et comme les conjonctures présentes n'ont pas permis que Sa Majesté Impériale ait préalablement pû recevoir l'agrément, & un consentement de l'Empire sur tout ce qui le regarde dans plusieurs Articles contenus dans ces Préliminaires ; Elle tâchera d'obtenir, suivant l'usage établi dans l'Empire, le plûtôt qu'il sera possible, le consentement & la Ratification dudit Empire, avant l'exécu-

cution de ces Articles qui regardent particuliérement l'Empire.

II.

Et pour parvenir à ce but tant salutaire au plûtôt, & en joüir à présent autant qu'il sera possible, on est convenu des Articles Préliminaires qui doivent servir de fondement aux Traitez de la Paix générale.

III.

Premiérement, en considération & en conséquence de ladite bonne Paix & Réünion sincére de toutes parts, le Roi Trés-Chrêtien reconnoîtra à présent publiquement & autentiquement, comme aussi ci aprés dans les Traitez de Paix à faire, le Roi Charles III. en qualité de Roi d'Espagne, des Indes, de Naples, & de Sicile, & généralement de tous les Etats & Dépendances compris sous le nom de la Monarchie d'Espagne, en quelque partie du monde qu'ils soient situez; à la reserve de ce qui doit être donné à la Couronne de Portugal & au Duc de Savoye, suivant les Traitez faits entre les Hauts-Alliez; & de la Barriére que ledit Roi Charles III. doit laisser garder aux dits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies dans les Pais-Bas, selon

lon la teneur de la Grande-Alliance de l'année 1701 ; & de ce qui sera dit ci-après du Haut Quartier de Gueldre ; & des Conventions à faire avec ledit Roi Charles. III., sans en rien excepter davantage, ainsi & avec tous les droits que le feu Roi d'Espagne Charles II.a possedé, ou dû posséder, tant pour lui, que pour ses Heritiers & Successeurs, selon la disposition testamentaire de Philippe IV, & les Pactes établis & reçûs dans la Sérénissime Maison d'Autriche.

IV.

Et d'autant que le Duc d'Anjou est présentement en possession d'une grande partie des Royaumes d'Espagne, des Côtes de Toscane, des Indes, & d'une partie des Païs-Bas, il a été réciproquement convenu, que pour assurer l'éxécution desdits Articles, & des Traitez à faire & à achever dans l'espace de deux mois, à commencer du premier du mois de Juin prochain, s'il est possible, Sa Majesté Trés-Chrêtienne fera en sorte que dans ce même terme le Royaume de Sicile soit remis à Sa Majesté Catholique Charles III. ; & ledit Duc sortira en pleine sûreté & liberté, de l'étenduë des Roy-

aumes d'Espagne, avec son Epouse, les Princes ses Enfans, leurs Effets, & généralement toutes les Personnes qui les voudront suivre : En sorte que si ledit terme finit, sans que ledit Duc d'Anjou consente à l'éxécution de la présente Convention, le Roi Très-Chrêtien, & les Princes & Etats stipulans, prendront de concert les mesures convenables pour en assurer l'entier effet, & que toute l'Europe, par l'accomplissement desdits Traitez de Paix, joüisse incessamment d'une parfaite tranquilité.

V.

Pour en avancer l'établissement, Sa Majesté Trés-Chrêtienne retirera dans le terme desdits deux mois, les Troupes & les Officiers qu'Elle a présentement en Espagne, & aussi celles qui se trouvent dans le Royaume de Sicile, aussi bien que dans les autres Lieux, Païs, & Etats, dépendans de ladite Monarchie d'Espagne en Europe, & des Indes, aussi-tôt qu'il sera possible; promettant en foi & parole de Roi, de n'envoyer desormais au Duc d'Anjou, s'il refuse d'y aquiescer, ni à ses Adhérans, aucun secours, soit de Troupes, Artillerie, Amunitions de guerre, ou d'Argent

gent directement ou indirectement.

VI.

La Monarchie d'Espagne demeurera dans son entier dans la Maison d'Autriche, de la maniere qu'il a été dit ci-dessus, sans qu'aucune de ses parties puisse en être jamais démembrée, ni ladite Monarchie en tout, ni en partie, être unie à celle de France, ni qu'un seul & même Roi, ni un Prince de la Maison de France en devienne le Souverain, de quelque maniere que ce soit, par Testament, Actes, Succession, Conventions Matrimoniales, Dons, Ventes, Contracts, ou autres voyes, telles qu'elles puissent être, ni que le Prince qui regnera en France, ni un Prince de la Maison de France, puisse jamais regner aussi en Espagne, ni acquérir dans l'étenduë de ladite Monarchie aucunes Villes fortes, Places, ou Païs, dans aucune partie d'icelle, principalement dans les Païs-Bas, en vertu d'aucuns Dons, Ventes, Echanges, Conventions Matrimoniales, Héréditez, Appels, Succession par Testament, ou *ab Intestato*, en quelque sorte & maniére que ce puisse être, tant pour lui que pour les Princes ses Enfans, & Fré-

res, leurs Héritiers & Descendans.

VII.

Spécialement, que la France ne poura jamais se rendre Maître des Indes Espagnoles, ni envoyer des Vaisseaux pour y exercer le Commerce, sous quelque prétexte que ce soit.

VIII.

Sa Majesté Trés-Chrêtienne voulant donner des marques certaines du dessein qu'Elle a de maintenir une Paix ferme & stable, & faire cesser tout ombrage de desseins, consent à remettre à Sa Majesté Impériale, & à l'Empire, la Ville & Citadelle de Strasbourg, dans l'état où elle se trouve présentement, avec le Fort de Kell & ses dépendances, situez des deux côtez du Rhin; sans aucune repetition de fraix, ou dépenses, sous quelque prétexte que ce soit; avec cent piéces de Canon de bronze, de différent calibre, savoir cinquante piéces de vingt-quatre & de douze livres de bales, & cinquante piéces de huit, & de quatre livres, & les munitions à proportion; pour être rétablie dans les Prérogatives & Priviléges des Villes Impériales, dont elle joüissoit avant que d'être sous la Domination de Sa Majesté

jeſté Trés-Chrêtienne. Laquelle Ville de Strasbourg & Forts, ſeront rendus & évacuez auſſitôt aprés les Ratifications de l'Empereur & de l'Empire, qui ſeront échangées à la Haye, & qu'il comparoîtra aux Portes de ladite Ville de Strasbourg & Forts, quelqu'un muni d'un Plein-pouvoir de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, ſelon la forme accoûtumée, pour en prendre poſſeſſion.

IX.

Que la ville de Briſac, avec ſon Territoire ſoit évacuée par Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, & remiſe par Elle à Sa Majeſté Impériale & à la Maiſon d'Autriche, avec tous les Canons, Artillerie & Amunitions de Guerre qui s'y trouveront, à la fin de Juin au plus tard; pour en joüir déſormais en toute proprieté, ainſi que Sa Majeſté Impériale en a joui & dû joüir en éxécution du Traité de Paix de Riswick, avec les Canons, Artillerie & Amunitions de Guerre qui s'y trouvent.

X.

Sa Majeſté Trés-Chêtienne poſſedera déſormais l'Alſace, dans le ſens litteral du Traité de Weſtphalie, en ſorte qu'Elle ſe contentera du Droit de Préfecture ſur les

dix

dix Villes Impériales de ladite Alſace, (ſans pouvoir néanmoins étendre ce droit au préjudice des Prérogatives, Droits, & Priviléges, qui leur compettent comme aux autres Villes libres de l'Empire) pour en joüir, auſſi bien que des Prérogatives, Revenus & Domaines, ainſi que Sadite Majeſté en a dû joüir, lors de la concluſion dudit Traité; devant auſſi être remiſes les Fortifications desdites Villes au même état qu'elles étoient alors; excepté toutefois la Ville de Landau, dont la poſſeſſion & proprieté appartiendront pour toûjours à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, avec faculté de démolir ladite Place, s'il eſt jugé à propos par l'Empereur & l'Empire.

XI.

Qu'en conſéquence dudit Traité de Weſtphalie Sadite Majeſté Trés-Chrêtienne fera démolir dans le temps convenu, à ſes dépens, les Forteresses qu'Elle a préſentement ſur le Rhin, depuis Bâle juſques à Philipsbourg, nommément Hunningue, le Neuf-Briſac, & le Fort-Loüis, avec tous les ouvrages & dépendances dudit Fort, tant en deça qu'au delà du Rhin, ſans que jamais on puiſſe les rétablir.

XII.

XII.

Que la Ville & Forteresse de Rhinfeltz avec ce qui en dépend, demeurera au Land-Grave de Hesse-Cassel, jusques à ce qu'il en soit convenu autrement.

XIII.

La Reine de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux, soutenant que la Clause inserée dans l'Article IV. du Traité de Ryswick, touchant la Religion, est contre la teneur de la Paix Westphalie, & que conséquemment elle devroit être revoquée, il a été trouvé bon que cette affaire sera remise à la Négociation de la Paix générale.

XIV.

Quant à la Grande-Bretagne, Sa Majesté Trés-Chrêtienne reconnoîtra dés à présent & dans la Négociation de ce Traité de Paix à faire, la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité.

XV.

Sadite Majesté reconnoîtra aussi la Succession à la Couronne de la Grande Bretagne, dans la Ligne Protestante, ainsi qu'elle est établie par les Actes du Parlement de la Grande Bretagne.

XVI.

Le Roi Trés-Chrêtien cedera à la Couronne de la Grande-Bretagne, ce que la France possede dans l'Ile de Terre-neuve, & on restituera, de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, aussi-bien que de la part de Sa Majesté Trés-Chrêtienne, tous les Païs, Iles, Forteresses, & Colonies, que les Armes de l'un & de l'autre côté ont occupez depuis la présente Guerre, en quelque lieu des Indes qu'ils soient situez.

XVII.

Sadite Majesté promet de faire raser toutes les Fortifications de la Ville de Dunkerque, du Port, & des Rysbancs, & ce qui en pourroit dépendre, à ses dépens, sans exception, en sorte que la moitié desdites Fortifications soit rasée, & la moitié du Port comblée dans l'espace de deux mois, & l'autre moitié des Fortifications rasée, aussi-bien que l'autre moitié du Port comblée dans l'espace de deux autres mois; le tout à la satisfaction de la Reine de la Grande-Bretagne, & des Etats Généraux: Sans qu'il soit permis de rétablir ces Fortifications & de rendre le Port navigable à jamais, ni dire-

recte-

rectement ni indirectement.

XVIII.

La personne qui prétend être Roi de la Grande-Bretague, ayant désiré de sortir hors du Royaume de France, & de prévenir la demande que la Reine de la Grande-Bretagne & que la Nation Britannique ont faite, se retirera en tel Païs & de telle maniére que par le prochain Traité de Paix générale il sera convenu sur les moyens dudit Traité.

XIX.

Dans la Négociation principale du Traité à faire, on tâchera de convenir d'un Traité de Commerce avec la Grande-Bretagne.

XX.

A l'égard du Roi de Portugal, Sa Majesté Trés Chrêtienne consentira qu'il joüisse de tous les avantages établis en sa faveur par le Traité fait entre lui & les Alliez.

XXI.

Sa Majesté reconnoîtra le Roi de Prusse en cette qualité, & promettra de ne le point troubler dans la possessión de la Principauté de Neuf-Châtel & du Comté de Vallengin.

XXII.

XXII.

Et quant aux Seigneurs Etats Généraux, Sa Majesté leur cedera, dans les termes les plus précis qu'il conviendra, les Places de Furnes & Furner-Ambagt, le Fort de Knok, y compris Menin avec sa Verge, Ypres avec sa Châtellenie & ses dépendances, qui seront desormais Bailleu ou Belles, Warneton, Commine, Werwic, Popperinguen, & ce qui dépend des lieux ci-dessus exprimez (la Ville & Châtellenie de Cassel demeureront à Sa Majesté Trés-Chrêtienne) Lille avec sa Châtellenie (à l'exception de la Ville & Gouvernance de Doüai) Tournai, Condé, & Maubeuge, avec toutes leurs dépendances; le tout en l'état que sont à présent lesdites Places; spécialement avec les Canons, Artillerie, & Amunitions de Guerre qui s'y trouvent; pour aussi servir de Barriére avec le reste des Païs Bas Espagnols auxdits Seigneurs Etats Généraux, & pour en pouvoir convenir avec ledit Roi Charles, selon la teneur de ladite Grande-Alliance, tant à l'égard de la Garnison que lesdits Seigneurs Etats Généraux y tiendront, que de toutes les autres choses dans les Païs-

Bas

Bas Espagnols; & parriculiérement pour avoir en toute Proprieté & Souveraineté le Haut Quartier de Gueldre selon le XII. Article du Traité de Munster de l'an 1648. comme de temps en temps ils le trouveront à propos, bien entendu que s'il y a un Magazin général à Tournai, on conviendra de la quantité & qualité d'Artillerie & Munitions, qui seront laissées dans ladite Place.

XXIII.

Sa Majesté Trés-Chrêtienne rendra aussi toutes les Villes, Forts, & Places qu'Elle aura occupés dans les Païs-Bas Espagnols, dans l'état qu'ils sont présentement, avec leurs Canons, Artillerie, & Amunitions de Guerre. Bien-entendu que si depuis que les Troupes du Roi Trés-Chrêtien sont entrées dans Namur, il s'est fait quelque Magazin ou amas d'Artillerie & Amunitions dans ladite Ville & Château, outre que pour leurs défense, ils seront retirez par les Officiers de Sa Majesté Trés-Chrêtienne, de concert avec ceux des Etats Généraux, dans le temps de l'évacuation; laquelle ne pourra être retardée pour raison de cela, mais sera faite dans le temps qu'il sera réglé; le

le tout sous condition expresse, que la Religion Catholique sera maintenuë dans toutes lesdites Places renduës, & Lieux & Dépendances, en la même maniére qu'elle y est établie, hormis que les Garnisons de l'Etat pourront exercer leur propre Religion, tant dans les Places cedées pour l'augmentation de la Barriére, que dans les Places des Païs-Bas Espagnols renduës.

XXIV.

Et afin que cette Convention puisse sortir un plein effet, Sa Majesté Trés-Chrêtienne promet de ne faire sortir des à présent ni Canons, ni Artillerie, ni Amunitions de Guerre des Villes & Forts qui devront être rendus & cedez en vertu de ces Articles.

XXV.

Sa Majesté accordera auxdits Seigneurs Etats Généraux touchant leur Commerce ce qui est stipulé par le Traité de Riswyk & le Tarif de 1664., la suppression des Tarifs faits depuis, la revocation de tous Edits, Déclarations, & Arrêts postérieurs, contraires audit Tarif de l'an 1664., & aussi l'annullation du Tarif fait entre la France & lesdits Seigneurs Etats Généraux le

29. Mai

29 Mai de l'an 1699., de ſorte qu'il n'y aura re que le Tarif du 18. Septembre de l'an 1664. qui aura lieu à leur égard ; enſemble l'exception de 50. ſols par tonneau ſur les Vaiſſeaux Hollandois trafiquans dans les Ports de France.

XXVI.

Sa Majeſté reconnoîtra lors de la ſignature des Traitez de Paix, le Neuviéme Electorat, érigé en faveur de Son Alteſſe Electorale d'Hannover, de Brunswik & Lunebourg.

XXVII.

Le Duc de Savoye ſera remis en poſſeſſion du Duché de Savoye, du Comté de Nice & de tous les Lieux, & Païs qui lui appartiennent héréditairement, & que les Armées de Sa Majeſté auront occupez pendant le cours de la préſente Guerre, ſans aucune reſerve, conſentant d'ailleurs que Son Alteſſe Royale joüiſſe de tous les Païs, Etats & Places qui lui ont été cedez par l'Empereur & ſes Alliez.

XXVIII.

Que le Roi Trés-Chrêtien céde à Mr. le Duc de Savoye la Proprieté & Souveraineté des Villes d'Exiles, Feneſtrelles, & Chaumont, occupées préſentement par les

les Armes de Son Alteſſe Royale, auſſi-bien que de la Vallée de Pragelas comme auſſi de tout ce qui eſt en deça du Mont Génevre & autres, en ſorte que deſormais cesdits Monts ſervent de Barriére & de Limites entre le Royaume de France & la Principauté de Piémont.

XXIX.

Quant aux ci-devant Electeurs de Cologne & de Baviére, leurs demandes & prétentions ſeront remiſes à la Négociation du Traité de Paix; & les Diſpoſitions & Decrets de Sa Majeſté Imperiale, & de l'Empire faits & émanez durant cette Guerre, ſeront ſoûtenus à l'égard de Son Alteſſe Electorale Palatine, qui reſtera dans la poſſeſſion du Haut-Palatinat, du Comté de Cham, & dans le Rang & Dignité, tout de même comme il en a été inveſti par Sa Majeſté Imperiale; comme auſſi à l'égard de ce qui a été fait en faveur de la Ville Imperiale de Donawert, & de pluſieurs autres diſpoſitions de cette nature.

XXX.

Et pour ce qui regarde les Garniſons, qui ſe trouvent, où ſe trouveront ci-après, de la part des Etats Généraux, dans

la

la Ville de Huy, la Citadelle de Liege, & dans la Ville de Bon, elles y resteront jusques à ce qu'il soit convenu autrement avec Sa Majesté Imperiale, & l'Empire.

XXXI.

Et pour faire cesser tous les doutes sur l'éxécution desdits Articles, & en avancer l'éxécution dont dépend le rétablissement du repos général, & de la Confiance & Amitié reciproquement, on promet que les demandes ultérieures que l'Empereur, la Reine de la Grande-Bretagne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux pourront faire dans la Négociation de la Paix générale, aussi-bien que le Roi Trés-Chrêtien, ne pourront interrompre l'Armistice dont il sera parlé ci-aprés.

XXXII.

Pour l'Empire, les quatre Cercles associez, le Roi Portugal, le Roi de Prusse, le Duc de Savoye, & autres Alliez, il leur sera libre, outre ce qui leur est accordé ci-dessus, de faire dans ladite Assemblée générale telles demandes qu'ils trouveront convenables.

XXXIII.

La Négociation générale se terminera, s'il est possible, dans le temps de deux mois, comme ci-dessus.

XXXIV.

Et afin que ladite Négociation se puisse tant mieux faire dans le terme desdits deux mois, & que sur l'éxécution desdits Articles, la Paix s'en puisse suivre immédiatement, il a été accordé qu'il y aura une Cessation d'Armes entre les Armées de toutes les Hautes Parties qui sont en Guerre, à commencer par tout, lors que la conclusion desdits Articles pourra venir à la connoissance desdites Hautes Parties presentement en Guerre.

XXXV.

Le Roi Trés-Chrêtien pour donner des preuves de son désir & inclination pour terminer cette sanglante Guerre dès a présent, promet aussi-tôt après la Conclusion & la Ratification desdits Articles, d'évacuer, comme ci-dessus, aux Pays-Bas, les Villes de Namur, Mons, & Charleroi, devant le 5. de Juin prochain ; Luxembourg, Condé, Tournai

&

& Maubeuge, 15. jours aprés; & devant le 5. de Juillet, les Villes de Nieuport & Furnes, & les Forts de Knok & Ypres; & devant l'expiration de ces deux mois, de raser & combler comme on est convenu ci-dessus, les Fortifications & le Port de Dunkerque; se rapportant, à l'égard de Stratsbourg & du Fort de Kell, à ce qui est stipulé par l'Article VIII.

XXXVI.

Sa Majesté Trés-Chrêtienne promet de même au temps de ladite conclusion, & devant l'expiration des deux mois aprés, d'éxecuter tout ce qui a été accordé ci-devant à l'égard des autres Alliez.

XXXVII.

Et en cas que le Roi Très-Chrêtien execute tout ce qui a été dit ci-dessus, & que toute la Monarchie d'Espagne soit renduë & cedée audit Roi Charles III. comme il est accordé par ces Articles, dans le terme stipulé, on a accordé que la Cessation d'Armes entre les Armées des Hautes Parties en Guerre, continuera

jusques à la conclusion & à la Ratification des Traitez de Paix à faire.

XXXVIII.

Tout ceci servira de base & de fondement des Traitez de Paix à faire, dont on fera l'extension dans les termes les plus amples, comme on a accoûtumé de faire dans les Traitez de Paix, tant à l'égard des Cessions, Successions, Rénonciations, Dépendances, & Annexes, Evacuation du Canon, Artillerie, & Amunitions de Guerre, Galeres, & Chiourmes, sans fraix ni dépens, ni semblables choses,

XXXIX.

Les Ratifications des Articles Préliminaires ci-dessus seront formées & échangées de la part du Roi T. Chrêtien, de la Reine de la Grande-Bretagne, & des Seigneurs Etats Généraux, avant le 15. Juin prochain; de la part de l'Empereur, le premier Juillet suivant, & de celle de l'Empire le plûtôt qu'il sera possible; & aussi-tôt après la délivrance des-dites Ratifications de la Reine de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats Généraux, l'on

l'on procedera à l'éxecution de ce qui est stipulé touchant l'évacuation des Places que Sa Majesté Trés-Chrêtienne doit rendre & ceder, aux Païs-Bas, comme aussi touchant la Démolition de la Ville de Dunkerque, Comblement du Port, & tout ce qui est accordé auxdites Puissances. La même éxecution aura lieu pour ce qui est stipulé en faveur de l'Empereur, & du Roi Charles III. après la Ratification de Sa Majesté Imperiale.

XL.

Et pour avancer la conclusion des Traitez de la Paix génerale, il a été convenu que le 15. du mois de Juin prochain le Congrés commencera en ce lieu de la Haye; & tous les Rois, Princes, & Etats, Alliez & autres, seront invitez d'y envoyer leurs Ministres & Plénipotentiaires. Et pour prévenir toutes les difficultez & embarras sur le Céremoniel, & avancer d'autant plus la conclusion de la Paix générale, ceux desdits Ministres qui auront le Caractére d'Ambassadeurs, ne le déclareront que le jour de la signature des Traitez de ladite Paix. Ainsi fait, convenu & signé par les Plénipotentiares de Sa Majesté Imperiale, de Sa Majesté la Rei-

ne de la Grande-Bretagne, des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, avec les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Trés-Chrêtienne.

A la Haye ce 28. Mai 1709.

L. S. Eugene de Savoye.
L. S. Philippe Loüis Comte de Sinzendorff.
L. S. Le Prince & Duc de Marlborough.
L. S. Townshend.
L. S. J. van Welderen.
L. S. F. B. de Rheede.
L. S. A. Heinsius.
L. S. Coningh.
L. S. F. Baron de Reede de Renswoude.
L. S. S. van Goslinga.
L. S. E. van Itterfum.
L. S. W. Wichers.
L. S. Wilhelm Buys.
L. S. Vander Dussen.

TRAITÉ DE LA BARRIERE,

Entre le Plénipotentiaire de S. M. B. & ceux des Etats Généraux des Provinces-Unies.

Conclu le 29 Octobre 1709.

SA MAJESTÉ la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seig. Etats Généraux des Provinces-Unies, aiant consideré,

deré, combien il importoit au repos & à la sûreté de leurs Royaumes & Etats, & à la tranquilité publique, de maintenir & d'assurer d'une part la Succession à la Couronne de la Grande Bretagne, telle qu'elle est présentement établie par les Loix du Royaume, & que d'autre part lesdits Etats Généraux des Provinces-Unies aient une forte & suffisante Barriére contre la France, & autres qui les voudroient surprendre ou attaquer; & Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux apréhendant, avec juste raison, les troubles & les malheurs qui pourroient survenir au sujet de cette Succession, s'il se trouvoit un jour quelque Personne ou quelque Puissance, qui la revoquât en doute, & que les Païs & Etats desdits Seigneurs Etats Généraux ne fussent pas munis d'une telle Barriére. Pour ces-dites raisons, Sadite Majesté la Reine de la Grande Bretagne, quoique dans la vigueur de son âge, & joüissant d'une parfaite santé, (que Dieu lui conserve longues années) par un effet de sa prudence & de sa piété ordinaire, a jugé à propos, d'entrer avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies dans une Alli-

ance & Confédération particuliere, dont la principale fin & l'unique but seront le repos & la tranquilité publique, & de prévenir par des mesures, prises à tems, tous les évenemens qui pourroient exciter un jour de nouvelles Guerres: C'est dans cette vûë que Sa Majesté Britannique a donné son plein-Pouvoir, pour convenir de quelques Articles d'un Traité Additionnel aux Traitez & Alliances, qu'Elle a déja avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, à son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire, le Sieur Charles Vicomte de Townshend, Baron de Lynregis, Conseiller du Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Capitaine des Gardes Hallebardiers de Sadite Majesté, & son Lieutenant dans la Comté de Nortfolk; & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies aux Sieurs Jean de Welderen, Siegneur de Valburg, Grand-Baillif de la Basse-Betuwe, du Corps de la Noblesse de la Province Gueldre; Frederik Baron de Rheede, Seigneur de Lier, St. Antoine, & ter Lee, de l'Ordre de la Noblesse de la Province de Hollande & West-Frise; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire de la Province de Hol-

Hollande & West-Frise, Garde du grand Sçeau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkesteyn, &c; Gedeon Hoeuft, Chanoine du Chapitre de St. Pierre à Utrecht, & Conseiller élû dans les Etats de la Province d'Utrecht; Hessel van Sminia, Secretaire de la Chambre des Comptes de la Province de Frise; Ernest d'Ittersum, Seigneur d'Osterhof, du Corps de la Noblesse de la Province d'Over-Yssel; & Wicher Wichers, Senateur de la Ville de Groningue; tous Déhputez à l'Assemblée desdits Seigneurs Etats Généraux de la part respectivement des Provinces de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Over-Yssel, & de Groningue & Ommelandes, lesquels, en vertu de leurs Plein-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

I.

Les Traitez de Paix, d'Amitié, d'Alliance & de Conféderation entre Sa Majesté Britannique & les Etats Généraux des Provinces-Unies, seront approuvez & confirmez par le présent Traité, & demeureront dans leur premiere force & vi-

gueur, comme s'ils y étoient inserez de mot à mot.

II.

La Succession à la Couronne d'Angleterre aiant été reglée par un Acte du Parlement, passé la 12. année du Regne de feu S. M. le Roi *Guillaume* III. dont le titre est, *Acte pour la plus ample limitation de la Couronne, & pour la plus grande sûreté des Droits & des Libertez des Sujets*; & nouvellement en la 6. année du Regne de S. M., la Reine à présent regnante, cette même Succession aiant encore été établie & affermie par un autre Acte, fait pour la plus grande sûreté de la Personne & du Gouvernement de Sa Majesté, & de la Succession à la Courronne de la Grande-Bretagne, &c. dans la Ligne de la Serenissime Maison de *Hanovre*, & en la Personne de la *Princesse Sophie*, *& de ses Héritiers, Successeurs & Descendans, Mâles & Femelles, nez & à naître.* Et aucune Puissance n'ayant droit de s'opposer aux Loix faites sur ce sujet, par la Courronne & le Parlement de la Grande-Bretagne: S'il arrivoit néanmoins, sous quelque prétexte, ou pour quelque cause que ce pût être, que quelque Personne ou quel-

quelque Puiſſance ou Etat, prétendit revoquer en doute l'établiſſement que le Parlement a fait de ladite Succeſſion, dans la Sereniſſime Maiſon de Hanovre, de s'oppoſer à ladite Succeſſion, d'aider ou de favoriſer ceux qui s'y oppoſeroient, ſoit directement ou indirectement, par une Guerre ouverte, ou en fomentant des Seditions & des Conſpirations contre Celle, ou Celui, en faveur de qui la Couronne de la Grande-Bretagne ſeroit ouverte, conformément aux Actes ſuſdits; les Etats Généraux des Provinces-Unies s'engagent & promettent d'aſſiſter, & de maintenir dans ladite Succeſſion, Celle ou Celui à qui elle apartiendra, en vertu deſdits Actes du Parlement, de les aider à en prendre poſſeſſion, s'ils ne l'avoient déja priſe, & de s'oppoſer à ceux qui voudront les troubler dans la priſe de poſſeſſion, ou dans la poſſeſſion actuelle de ladite Succeſſion.

III.

Sadite Majeſté & les Etats Généraux, en conſequence du cinquiéme Article de l'Alliance, concluë entre l'Empereur, le feu Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux le 7. Septem-

bre 1701. emploieront toutes leurs forces, pour recouvrer le reste des Païs-Bas Espagnols.

IV.

Et de plus, on tâchera de conquerir autant d'autres Villes & Forts qu'il se pourra, afin qu'ils puissent servir de Barriére & de sûreté auxdits Seigneurs Etats.

V.

Et comme suivant le 9. Article de ladite Alliance, on doit convenir entre autres choses, comment & de quelle maniere l'Etat sera mis en sûreté par le moien de cette Barriére, la Reine de la G. Bretagne fera ses efforts pour procurer, que dans le Traité de paix il puisse être convenu, que tous les Païs-Bas Espagnols, & ce que l'on pourroit en outre trouver néceſſaire, soit à l'égard des Villes & Places conquises ou non conquises, serviront de Barriére à l'Etat.

VI.

Qu'à cette fin, L. H. P. pourront mettre & avoir Garnison, la changer, augmenter & diminuer, comme ils le jugeront à propos, dans les Places suivantes; à savoir, *Nieuport*, *Furnes* avec le Fort de *Knocke*, *Ypres*, *Menin*, la Ville & la Cita-

Citadelle de *Lille*, *Tournay* & sa Citadelle, *Condé*, *Valenciennnes*, & les Places qu'on pourra conquerir encore sur la France; *Maubeuge*, *Charleroi*, *Namur* & sa Citadelle, *Liere*, *Hale* à fortifier, les Forts de la *Perle*, *Philippe*, *Damme*, le Château de *Gand* & *Dendermonde*; le Fort St. *Donas* étant attaché aux Fortifications de *l'Ecluse*, & y étant entierement incorporé, demeurera & sera cedé en proprieté à l'Etat; le Fort de *Rodenhuysen* en deçà de *Gand* sera razé.

VII.

Lesdits Seig. Etats Généraux pourront aussi mettre, en cas d'attaque apparente, ou de Guerre, autant de Troupes qu'ils jugeront nécessaire, dans toutes les Villes, Places & Forts des Païs-Bas Espagnols, où la raison de Guerre le demandera.

VIII.

Et pourront aussi envoier dans les Villes, Forts & Places, où ils auront leurs Garnisons, sans aucun empêchement, & sans payer aucuns Droits des Vivres, Munitions de Guerre, Armes & Artillerie, des Materiaux pour les Fortifications,

& tout ce que pour lesdites Garnisons & Fortifications sera trouvé convenable & nécessaire.

IX

Lesdits Seigneurs Etats Généraux pourront aussi mettre dans les Villes, Forts & Places de leur Barriére, mentionnées dans l'Article VI. ci-dessus, où ils auront leurs Garnisons, tels Gouverneurs & Commandans, Majors & autres Officiers qu'ils trouveront à propos, lesquels ne seront sujets à aucuns autres ordres qui regardent la sureté desdites Places & le Militaire, quels qu'ils soient & de qui ils puissent venir, que seulement privativement à ceux de L. H. P. sans préjudice pourtant aux Droits & Libertez, tant Ecclesiastiques que Politiques du Roi *Charles* III.

X.

Qu'en outre lesdits Seigneurs Etats pourront fortifier lesdites Villes, Places, & Forts qui en dependent, & en reparer les Fortifications, de la maniere qu'ils le jugeront necessaire, & de plus faire tout ce qui sera utile pour leur défense.

XI.

On laissera aux Seigneurs Etats Généraux

raux tous les revenus des Villes, Places, Châtellenies & leurs Dépendances, qu'ils auront pour leur Barriére de la France, desquelles la Couronne d'Espagne n'étoit pas en possession au temps de la mort du feu Roi *Charles* II. & outre cela on fixera un million de livres, à payer cent mille Ecus chaque trois mois des Revenus les plus clairs des Païs-Bas Espagnols, dont ledit Roi étoit alors en possession, pour servir l'un & l'autre à l'entretien des Garnisons de l'Etat, & pour fournir aux Fortifications, comme aussi aux Magasins & autres dépenses nécessaires dans les Villes & Places susdites: Et afin que les fraix à suporter puissent être trouvez desdits Revenus, on tâchera d'étendre les dépendances & Châtellenies susmentionnées autant qu'on pourra, & spécialement de stipuler avec la Châtellenie *d'Ypre*, celle de *Cassel*, & le Bois de *Niepe*, & avec la Châtellenie de *Lille*, la Gouvernance de *Douay*, l'une & l'autre y ayant été attachées avant la présente Guerre.

XII.

Qu'aucune Ville, Fort, Place ou Païs des Païs-Bas Espagnols, ne pourra être cedé, transporté ou donné, ou échoir à

la

la Couronne de France, ou à quelqu'un de la Ligne Françoise, soit en vertu d'aucun Don, Vente, Echange, Convention matrimoniale, Héredité, Succession par Testament, ou *ab inteſtat*, de quelque titre que ce puisse être, ni de quelque autre maniére que ce soit, être mise au pouvoir ou sous l'autorité du Roi T. C. ou de quelqu'un de la Ligne Françoise.

XIII.

Et comme lesdits Seigneurs Etats Généraux, en consequence de l'Article 9. de ladite Alliance doivent faire une Convention, ou un Traité avec le Roi *Charles* III. pour mettre l'Etat en sureté, par le moyen de ladite Barriére, la Reine de la G. B. concourrera par ses devoirs, afin que tout ce que dessus, touchant la Barriére de l'Etat, soit inseré dans le susdit Traité ou Convention, & que Sadite Majesté continuera ses devoirs, jusqu'à ce que la susdite Convention entre l'Etat & ledit Roi *Charles* III. soit concluë, conformement à ce qui est dit ci-dessus, & que S. M. garantira ledit Traité ou Convention.

XIV.

Et afin que lesdits Seigneurs Etats joüissent dés à présent, autant qu'il sera possible, d'une Barriére aux Païs-Bas Espagnols, il leur sera permis de mettre leurs Garnisons dans les Villes déja occupées, & qui pourront l'être encore avant que la Paix soit faite, & mise en execution, & cependant ledit Roi *Charles* III. ne pourra entrer en Possession desdits Païs-Bas Espagnols, ni en tout ni en partie; & pendant ce temps-là, la Reine aidera L. H. P. à les y maintenir dans la joüissance des revenus, & à trouver le million de livres par an, ci-dessus mentionnez.

XV.

Et comme L. H. P. ont stipulé par le Traité de *Munster*, Article XIV. que la Riviere de *l'Escaut*, comme aussi les Canaux du *Sas*, *Swyn* & autres Bouches de Mer y aboutissans, seroient tenuës closes du côté de cet Etat.

Et Article XV. Que les Navires & Denrées entrans & sortans des Havres de Flandres, seroient & demeureroient chargées de toutes telles impositions & autres charges qui se levent sur les Denrées, allans & venans au long de l'*Escaut* & autres

tres Canaux susmentionnez.

La Reine de la G. B. promet & s'engage, que L. H. P. ne seront jamais inquiétez dans leur droits & possession à cet égard directement ni indirectement; mais qu'elles continueront d'en joüir pleinement; comme aussi qu'au préjudice dudit Traité, le Commerce ne sera pas rendu plus aisé par les Ports de Mer, par ladite Riviere, Canaux & Bouches de Mer, du côté de l'Etat des Provinces-Unies, ni directement ni indirectement.

Et puis que par le même Traité de *Munster*, Article 16. & 17. S. M. le Roi d'Espagne s'est obligé de traiter les Sujets de L. H. P. aussi favorablement que les Sujets de la Grande-Bretagne & des Villes Anseatiques, qui étoient alors les Nations les plus favorablement traitées, Sa Majesté Britannique & L. H. P. promettent aussi de faire en sorte, que les Sujets de la G. B. & de L. H. P. seront traitez dans les Païs-Bas Espagnols, aussibien que dans toute l'Espagne, Royaumes & Etats en dependans, également & tant les uns que les autres aussi favorablement que les Nations les plus favorisées.

XVI.

XVI.

Ladite Reine & les Etats Généraux s'obligent à donner, par Mer & par Terre, les secours & assistances nécessaires, pour maintenir par la force Sadite Majesté dans la paisible possession de ses Royaumes, & la Serenissime Maison de *Hanovre* dans ladite Succession, telle qu'elle est établie par les Actes du Parlement ci-dessus mentionnez, & pour maintenir lesdits Etats Généraux dans la possession de ladite Barriére.

XVII.

Après les Ratifications de ce Traité, on fera une Convention particuliere des conditions, auxquelles ladite Reine & lesdits Seigneurs Etats Généraux s'engageront de fournir les secours, que l'on jugera nécessaires, tant par Mer que par Terre.

XVIII.

Si S. M. B. ou les Etats Généraux des Provinces-Unies, étoient attaquez de qui que ce pût être, à cause de cette Convention, ils s'assisteront mutuellement l'un l'autre de toutes leurs forces, & ils se rendront Garands de l'éxécution de ladite Convention.

XIX.

Seront invitez & admis dans le présent Traité, le plûtôt qu'il se pourra, tous les Rois, Princes & Etats qui voudront y entrer, particulierement S. M. Imperiale, les Rois d'Espagne & de Prusse, & l'Electeur de Hanovre: Et il sera permis à S. M. Britannique, & aux Etats Généraux des Provinces-Unies & à chacun d'eux en particulier, de requerir & inviter ceux qu'ils jugeront à propos de requerir & inviter, d'entrer dans ce Traité & d'être Garands de son exécution.

XX.

Et comme le temps a fait connoître l'omission qui s'est faite dans le Traité signé à *Riswyk* l'an 1697. entre l'Angletere & la France, au sujet du Droit de la Succession d'Angleterre, dans la Personne de S. M. la Reine de la G. B. à présent Regnante; & que faute d'avoir établi dans ce Traité ce Droit incontestable de Sa Majesté, la France a refusé de la reconnoitre pour Reine de la G. B. aprés la mort du feu Roi *Guillaume* III. de glorieuse Memoire, S. M. la Reine de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux des

des Provinces-Unies, conviennent & s'obligent ausſi de n'entrer dans aucune Négociation, ni Traité de Paix, avec la France, avant que le Titre de S.M. à la Couronne de la Grande-Bretagne, comme ausſi le Droit de la Succesſion de la Serenisſime Maiſon de *Hanovre* à la ſudite Couronne, telle qu'elle eſt reglée & établie par les ſusdits Actes du Parlement, ne ſoit pleinement reconnu par la France, comme Préliminaire, & que la France n'ait en même temps promis l'éloignement hors de ſes Etats, de la Perſonne qui prétend être Roi de la Grande-Brétagne, & que l'on n'entrera dans aucune Négotiation ni diſcusſion formelle des Articles dudit Traité de Paix, ſinon que conjointement & en même temps avec ladite Reine ou avec ſes Miniſtres.

XXI.

Sa Majeſté Britanique & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies ratifieront & confirmeront tout ce qui eſt contenu dans le préſent Traité, dans l'eſpace de quatre ſemaines à compter du jour de la Signature.

En foi de quoi les Sousſignez Ambasſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de

de Sa Majesté Britannique & Députez des Seigneurs Etats Généraux ont signé le présent Traité, & y ont apposé le Cachet de leurs Armes.

A la Haye le 29. d'Octobre l'An. 1709.

Signé.

L. S. Towshend.
L. S. J. v. Welderen.
L. S. F. B. van Rheede.
L. S. A. Heinsius.
L. S. G. Hoeuft.
L. S. H. van Sminia.
L. S. E. van Ittersum.
L. S. W. Wichers.

Copie de l'Ecrit qui fut remis à Monsieur Pettecum *par le Marquis de* Torcy, *le* 27. *Novembre* 1709.

Mr. Pettecum retournant à la Haye, fera, s'il lui plait, connoître à Mr. le Pensionaire, qu'il seroit impossible au Roi d'éxécuter l'Art. XXXVII. des Préliminaires

liminaires, quand même Sa Majesté pourroit se resoudre à les signer.

Que sans examiner les observations à faire sur les termes & sur la forme des autres Articles, il est constant qu'ils ne furent proposez par les Alliez, il y a six mois, que dans la vûë d'empêcher les Evenemens de la Campagne, prête à commencer : Que les actions de la Guerre pouvant changer les dispositions prochaines à la conclusion de la Paix, il étoit alors de la prudence de les prévenir.

Que cette raison ne subsiste plus, l'Hyver établissant naturellement l'Armistice, sans aucune Convention par écrit.

Qu'ainsi, sans parler davantage d'Articles Préliminaires, on pourroit employer les trois mois de l'Hyver à traiter de la Paix définitivement.

Qu'en suprimant la Forme de ces Articles, le Roi en laisseroit la Substance : Qu'on traiteroit de la part de Sa Majesté & de celle des Alliez, sur le fondement des conditions ausquelles Elle avoit bien voulu consentir, pour la satisfaction de l'Empereur, de l'Empire, de l'Angleterre, de la Hollande, & de leurs Alliez ; quoi qu'elle ait déclaré que les conditions se-

roient nulles, si elles n'étoient pas acceptées pendant le temps des Conférences à la Haye.

Qu'elle est prête à reprendre la Négociation sur le même pied, à nommer des Plénipotentiaires pour cet effet, & à les envoyer en tel lieu dont il sera convenu, pour commencer à confereravec ceux des Alliez, le premier de Janvier prochain.

Si l'on consent d'entrer en Négociation, le Sieur Pettecum pourroit revenir inceſſamment, pour regler les Paſſeports, & autres formalitez pour le lieu du Congrés, & la maniere de s'y aſſembler.

Après que certains Députez des Etats Généraux *eurent lû & examiné ces Articles, L. H. P. vinrent à la Resolution suivante.*

Le Sieur *Van Welderen*, & autres Députez de L. H. P. pour les affaires étrangeres, aiant eu ordre, par leur Commiſſion du 9. de ce Mois, d'examiner la Réponse que Mr. le Resident *Pettecum* a portée de *France*, & qu'il a donnée par écrit, telle qu'il l'avoit reçue de Mr. le Marquis de *Torci*, Secretaire d'Etat, lesdits Députez ont fait raport à l'Aſſemblée, Qu'après avoir mûrement pesé & consideré

deré tous les Articles de ladite Réponse, il leur a paru du premier coup d'œil, qu'on y abandonne les Fondemens qu'on avoit déja posez, & sur lesquels on avoit entamé, & continué jusques-ici les Négociations qui doivent servir de base à celles d'une Paix générale; car il est clair, qu'on ne pouvoit attendre aucun succés de ces dernieres Négociations, jusqu'à ce qu'on eût reglé certains Articles Préliminaires, qui leur servissent de fondement: Que ce fut aussi pour cela que le Président *Rouillé* se rendit à la *Haye*, & le Marquis de *Torci* ensuite; qu'on convint avec eux des Articles Préliminaires, qui furent signez le 28. *Mai* de cette Année par les Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale, ceux de Sa Majesté la Reine de la *Grande-Bretagne*, & ceux de *Leurs Hautes Puissances*, & qui furent d'abord ratifiez par Sadite Majesté *Britannique* & cet Etat:

Que le Roi T. C. n'aiant pas voulu aprouver lesdits Préliminaires, à cause de l'Article XXXVII. on avoit rompu là-dessus les Négociations; mais que sur de nouvelles instances de sa part, on les avoit reprises par la voie des Lettres, pour tâcher de lever les difficultez qui regardoient ledit Article, soit par un Equiva-

lent, ou par quelque autre moien; & que ce fut l'unique sujet des nouvelles Négociations qui s'ensuivirent, puis qu'on assûroit de la part du Roi de *France*, qu'il aprouveroit, & qu'il ratifieroit même tous les autres Articles, dés qu'on feroit conconvenu de quelque chose sur le XXXVII: Que ce fut le seul motif du Voiage de Mr. *Pettecum*; parce que les Lettres n'avoient rien avancé là dessus, & que la Cour de *France* fit des instances réiterées, afin que ledit Sieur *Pettecum* y pût aller, pour voir si sa présence n'aideroit pas à trouver quelque expédient, capable de surmonter les difficultez, qu'il y avoit à l'égard dudit Article. Mais comme, par la Réponse qu'il en a reçue, il est évident que la *France* abandonne lesdits Préliminaires, qu'elle les renverse d'un bout à l'autre, & qu'elle parle d'entrer en negociation pour la Paix, sans faire aucune mention de Préliminaires; ce qui ruïne le Fondement qu'on avoit déja posé, de même que le but des Alliez, qui vouloient s'assûrer de certains Articles, & de leur execution, avant que de traiter de la Paix dans les formes, & de la conclure: C'est pourquoi lesdits Députez sont d'avis; Qu'on doit insi-

insister, de la part des Alliez, sur les Fondemens qu'on avoit posé de concert, & avec leur aprobation; & qu'on doit déclarer aussi d'un commun accord, Que pour les raisons susdites, la Réponse que le Sieur *Pettecum* a portée, n'est point satisfaisante; & qu'on doit s'en tenir auxdits Articles Préliminaires, puis que la *France* ne fait aucune difficulté que sur le XXXVII. & que Vos Hautes Puissances ont été d'opinion, avec vos Alliez, qu'on pourroit chercher là dessus un Expédient qui satisferoit toutes les Parties intéressées.

Après avoir donc ouï ce raport & consideré, Que bien que tous les Seigneurs Députez des Provinces respectives croient unanimement, que pour les bonnes & capitales raisons ci-dessus alleguées, on doit suivre à tous égards l'Avis de leurs Députez; cependant ils comptent qu'il aura plus de force & d'efficace, s'il est soutenu de la Résolution unanime de tous les Membres de l'Union. C'est pourquoi il est trouvé à propos, & resolu, Qu'on en avertira par Lettres les Seigneurs Etats des Provinces respectives, & qu'on leur représentera, Que le Sieur *Pettecum*, qui, à la requête & sur les instances réïterées

de la *France*, avoit obtenu la permission; de l'aveu des Alliez, de se rendre à cette Cour, pour voir si l'on pourroit trouver quelque Expédient qui pût lever les difficultez qu'il y avoit sur le XXXVII. Article des Préliminaires, en est révenu, contre l'attente générale, non seulement sans en avoir raporté un Expédient de cette nature, mais aussi avec une Réponse, où l'on ne dit pas un mot des Propositions qu'on avoit faites ici depuis quelque temps, & où l'on abandonne les Fondemens, dont on étoit convenu de part & d'autre, comme il a été dit, de même qu'avec une Offre d'entrer en Négociation pour la Paix, sans rien ajuster ni regler d'avance: Offre, qu'on a toûjours crû dangereuse, que les Alliez ne doivent pas admettre, & qui est opposée à la Déclaration, que la *France* a toûjours faite, depuis qu'on eut convenu des Préliminaires, & même par ses dernieres Dépêches, savoir, Que tous ces Articles Préliminaires seroient fermes & inébranlables, tels qu'on les avoit reglez, à la reserve de certaines alterations dans les Termes de l'execution, que la suite du temps avoit renduës necessaires, si l'on en exceptoit le XXXVII.

XXXVII. Article tout ſeul: Qu'on ne peut inferer autre choſe de cette maniere d'agir, ſi ce n'eſt que l'Ennemi n'eſt pas diſpoſé à traiter de bonne foi, pour en venir à une Paix ferme & ſolide, qu'on ne doit avoir aucun égard aux aſſûrances qu'il donne de ſes bonnes intentions là deſſus, puis que les effets s'accordent ſi peu avec ſes paroles; mais que toutes ſes démarches vont plûtôt à ſemer des jalouſies & la meſintelligence entre les Alliez, pendant qu'il eſt reſolu de continuer la Guerre, comme toutes les Nouvelles publiques le diſent; qu'il paroit auſſi d'ailleurs, & qu'on doit l'inferer des préparatifs qu'il fait par tout, avec plus de ſoin, & d'aplication que jamais.

Il s'enſuit néceſſairement de là, qu'il eſt de la prudence des Alliez, de ne ſe laiſſer pas donner le change, par les proteſtations générales que l'Ennemi fait de ſa bonne diſpoſition à la Paix, ni par aucune foible apparence qui tourne de ce côté-là, & de ne rien diminuer du ſoin qu'il faut prendre de tous les préparatifs pour ſoutenir & pouſſer vigoureuſemeut cette Guerre, dans l'eſperance que Dieu continuera de les favoriſer de ſa protection,

ction: Mais il est aujourd'hui plus nécessaire que jamais, que tous les Membres de l'Union agissent de concert, avec le même courage & la même constance, pour travailler à tous ces préparatifs & soutenir une Guerre, où Dieu a d'une façon si miraculeuse, béni les Armes des Alliez de tant de glorieux succés; pour l'amener à une bonne fin, & ne perdre pas les Conquêtes & les Avantages qu'ils ont obtenu à travers tant de périls, & qui leur ont coûté tant de sang & de si vastes trésors: Qu'il faut sur tout faire au plus vite les derniers efforts, pour être en état de commencer de bonne heure la Campagne prochaine, & de la pousser vigoureusement, avant que les Ennemis y puissent paroître. Que dans cette vûë, on priera les Seigneurs Etats des Provinces respectives, qui n'ont pas donné jusques-ici leur entier consentement à la Demande générale & à l'Etat de Guerre, de vouloir consentir au plûtôt à la Demande pour dresser des Magasins de Fourage, recruter les Troupes, faire un Armement extraordinaire par Mer, & autres Dépenses, & fournir à temps les Sommes, dont on est déja convenu, afin qu'à la vûe de l'union,

du

du zéle, de la ſincérité & du courage de l'Etat, pour maintenir & avancer les intérêts de la Cauſe commune, les Hauts Alliez ſoient excitez, non ſeulement à en agir de même de leur côté, mais auſſi à faire de plus grands efforts ; & que les Exhortations, que Vos Hautes Puiſſances jugeront à propos de leur adreſſer, faſſent plus d'impreſſion ſur eux, & en ſoient plus favorablement réçues ; afin d'ailleurs que l'Ennemi, touché de la fermeté, de la conſtance, de l'union, & de la reſolution des Etats, & de leurs Hauts Alliez, à continuer & pouſſer la Guerre avec plus de vigueur que jamais, puiſſe être amené à montrer ſon inclination à la Paix, plûtôt par des effets, que par de ſimples paroles. C'eſt ainſi que ces efforts & ces préparatifs pour la Campagne prochaine auront un heureux ſuccès, s'ils peuvent inſpirer à l'Ennemi des penſées plus raiſonnables, & qu'ils ſeront d'une abſolue néceſſité*, s'il préfere la Guerre à la Paix. Ce n'eſt pas que leurs Hautes Puiſſances ne ſachent très-bien que les fraix de la Guerre ſont fort peſans ; mais Elles ſavent auſſi que cette Guerre, qui a été entrepriſe pour conſerver le précieux

trésor de la Liberté & de la Religion, ne doit pas se terminer, avant que l'une & l'autre soient affermies, avec la benediction de Dieu, sur un fondement solide & durable, d'autant plus qu'il paroît, que la Guerre n'est pas moins accablante pour l'Ennemi, qui l'a entamée & continuée dans la seule vûë de satisfaire son Ambition.

Qu'on représentera d'ailleurs aux Hauts Alliez, de la maniere la plus vive & la plus efficace, que puis qu'il paroît, par la Réponse que le Sieur *Pettecum* a raportée, que l'Ennemi commun n'a point du tout d'inclination à la Paix, & que ses grands préparatifs marquent qu'il est resolu de continuer la Guerre, & de redoubler même ses efforts la Campagne prochaine, il est d'une absolue & indispensable nécessité, que les Hauts Alliez en général, & chacun d'eux en particulier, s'évertuent d'une façon toute extraordinaire, & qu'ils fassent, à temps, les préparatifs nécessaires pour pousser avec vigueur, & dans l'esperance d'obtenir de nouveaux succés la Campagne prochaine, les avantages qu'ils ont remportez la précedente: Que tout le monde sait les grands efforts que les

les Etats ont fait depuis le commencement de cette Guerre, de quelle Dépense extraordinaire ils se sont chargez, par un mouvement de zéle pour le bien de la Cause commune; & qu'animez du même esprit, ils l'ont augmentée tous les ans: Que malgré tout cela, Leurs Hautes Puissances sont prêtes à continuer les mêmes efforts de tout leur pouvoir, & à mettre en usage tout ce qui dépend d'Elles pour avancer le Bien public; mais qu'Elles se promettent & attendent, que les Hauts Alliez en général, & chacun d'eux en particulier, à proportion de leur pouvoir, ne continueront pas seulement à contribuer ce qu'ils ont fourni jusques-ici pour les fraix de cette Guerre; mais qu'ils augmenteront leurs Troupes la Campagne prochaine, sur tout ceux d'entr'eux qui en ont plus les moiens, parce que les préparatifs des Ennemis font voir clairement, que leur dessein est d'agir la Campagne prochaine avec une Armée plus nombreuse, que celle de la derniere; de sorte qu'il sera d'une absolue nécessité, que les Alliez mettent aussi beaucoup plus de Troupes en Campagne pour pousser la Guerre, dans l'esperance d'obtenir de nouveaux

succés, & de reduire l'Ennemi à des Conditions qui leur soient avantageuses & honorables: C'est pourquoi l'on priera & l'on exhortera les Hauts Alliez à prendre au plûtôt les mesures nécessaires pour pousser la Guerre avec vigueur la Campagne prochaine, à tenir prêt tout ce qu'il faut pour commencer de bonne heure au Printemps les Operations de la Campagne, & afin sur tout que chacun d'eux augmente ses Troupes, à proportion de ses forces: Pour cet effet, le Sieur *Van Welderen*, & autres Députez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres, sont établis pour conferer là dessus avec les Ministres des Hauts Alliez qui resident-ici, & donner leur raport de ce qui se passera dans lesdites Conférences.

Afin donc de répondre à ce but, on écrira des Lettres à l'Empereur, à la Diette de *Ratisbonne*, aux Cercles confederez, aux Electeurs & Princes de l'Empire, à Sa Majesté la Reine de la *Grande-Bretagne*, & au Duc de *Savoye*. On priera même Leurs Majestez, Imperiale & *Britannique*, de permettre que le Prince *Eugene* de *Savoye*, & le Prince & Duc de

de *Marlbourough* ſe rendent ici avant la fin du Mois de *Fevrier*, pour concerter de bonne heure les Operations de la Campagne prochaine.

PROJET DE PAIX

Envoyé de la Cour de France, par Mr. le Marquis de Torci à Mr. Pettecum en Hollande, au mois de Février 1710.

Quoique l'engagement que le Roi avoit pris pour la Paix, ait ceſſé auſſi-tôt que les Ennemis de Sa Majeſté ont refuſé de la conclure, aux conditions qu'elle avoit bien voulu leur offrir: Elle déſire toutefois ſi ſincérement de contribuer au prompt rétabliſſement du repos de l'Europe, qu'elle conſent de traiter encore aux mêmes conditions qu'elle avoit bien voulu accorder, ſi les Princes & Etats actuellement en Guerre contre Elle veulent traiter auſſi ſur ce fondement, convenir d'un lieu pour les Conférences, & former une Aſſemblée de Miniſtres autoriſez à traiter, & à ſigner la Paix. Les conditions ſeront.

 A l'é-

I.

A l'égard de l'Espagne, une promesse autentique de la part du Roi, de reconnoître immédiatement après la signature de la Paix, l'Archiduc Charles d'Autriche en qualité de Roi d'Espagne, & generalement de tous les Etats dépendans de cette Monarchie, tant dans l'ancien que dans le nouveau Monde; à la reserve seulement des Etats & Païs dont le Roi de Portugal, & le Duc de Savoye ont stipulé le démembrement, en vertu des Traitez qu'ils ont contracté avec l'Empereur & ses Alliez; & à la reserve aussi des Places que l'Archiduc s'est engagé de laisser aux Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Une semblable promesse, non seulement de retirer tout le secours que Sa Majesté a pû donner au Roi son Petit-Fils; mais encore de ne lui envoyer desormais aucune assistance pour se maintenir sur le Trône, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement.

Et pour gage de l'effet de cette promesse, Sa Majesté veut confier aux Etats Généraux, quatre de ses Places en Flandres, qu'elle choisira pour les remettre en-

tre

tre leurs mains, & pour être par eux gardées, jusques à ce que les affaires d'Espagne soient terminées, comme Otages, & comme sûreté de la Parole qu'elle donnera, de ne s'interesser directement ni indirectement aux affaires de cette Monarchie.

Elle promettra pareillement de défendre à ses Sujets, sous de rigoureuses peines, de prendre parti dans les Troupes du Roi Catholique, s'obligeant d'apporter une attention si vive à faire observer ces défenses qu'aucun n'y contreviendra.

Sa *Majesté* veut bien aussi consentir que la Monarchie d'Espagne, ni aucune de ses parties ne soit jamais unie à la Monarchie de France, & qu'aucun Prince de la Maison de France, puisse ni regner, ni rien acquerir dans l'étenduë de la Monarchie d'Espagne, par aucune des voyes qui seront toutes specifiées.

Les Indes Espagnoles seront comprises dans tout ce qui sera dit au sujet de la Monarchie d'Espagne, comme en composant une partie principale; & le Roi promettra qu'aucun Vaisseau de ses Sujets n'ira auxdites Indes, soit pour exercer

le Commerce, ſoit ſous quelqu'autre prétexte.

I I.

A l'égard de l'Empereur & de l'Empire, le Roi rendra la Ville & Citadelle de Strasbourg, au même état où elles ſont preſentement.

Le Fort de Kehl ſera de même rendu avec l'Artillerie ſpecifiée dans le VIII. Article des Préliminaires; la Ville de Strasbourg devant deſormais être retablie dans les Prérogatives, & Priviléges de Ville Imperiale, & en joüir, ainſi qu'elle en joüiſſoit avant que d'être ſous la domination de Sa Majeſté.

Elle conſentira pareillement à rendre à l'Empereur la Ville de Briſac avec ſon Territoire, & l'Artillerie ſpecifiée dans le IX. Article des Préliminaires; à ſe contenter de la poſſeſſion de l'Alſace, ſuivant le ſens litteral du Traité de Weſtphalie, & les Articles X. & XI. des Préliminaires.

A laiſſer à l'Empire la Ville de Landau, avec la liberté d'en démolir les Fortifications.

A raſer enfin celles qu'Elle a fait bâtir ſur le Rhin, depuis Bâle juſques à Phi-

Philipsbourg, & qui feront toutes ſpécifiées.

Elle conſentira que la Ville de Rhinfeld ſoit remiſe au Landgrave de Heſſe-Caſſel.

Que le IV. Article du Traité de Ryswick ſoit diſcuté dans les Conférences.

Elle reconnoîtra l'Electeur de Brandebourg en qualité de Roi de Pruſſe, promettant de ne le point troubler dans la poſſeſſion de Neufchâtel & Valengin; & pareillement Elle reconnoîtra le neuviéme Electorat érigé en faveur du Duc d'Hanover.

III.

A l'égard de l'Angleterre, le Roi reconnoîtra la Princeſſe Anne, en qualité de Reine de la Grande Bretagne, & l'ordre de la Succeſſion à cette Couronne, ainſi qu'elle eſt établie dans la Ligne Proteſtante, ſuivant les Actes du Parlement.

Sa Majeſté cedera l'Ile de Terre-Neuve à cette Couronne, & conviendra d'une Reſtitution reciproque de tout ce qui a été occupé dans les Indes, tant de la part de la France que de celle de l'Angleterre, depuis la preſente Guerre.

Sa Majeſté fera raſer toutes les Fortifica-

fications de Dunkerque, & combler le Port; avec promesse qu'elles ne pourront jamais être rétablies.

Elle consentira pareillement au dessein que le Roi d'Angleterre a formé de sortir de France, aussi tôt que la Paix sera faite; pourvû qu'il ait une entiere liberté de se retirer & d'aller où il voudra, & qu'il y joüisse d'une neutralité parfaite.

IV.

A l'égard des Etats Généraux des Provinces-Unies, le Roi leur cedera, pour former une Barriére, toutes les Places dénoncées dans l'Article XXII. des Préliminaires, savoir Furnes, le Fort de Knok, Menin, Ypres, Lille, Tournai, Condé, & Maubeuge, avec les dépendances, & aux conditions spécifiées par ce même Article.

Quant aux Places des Païs-Bas, qui appartiennent encore au Roi d'Espagne, le Roi retirant ses Troupes desdites Places, fera en sorte qu'elles soient remises au pouvoir de l'Archiduc, immediatement après la signature de la Paix. Sa Majesté confirmera ce qu'elle a offert aux Etats Généraux au sujet de leur Commerce, & l'Article XXV. des Préliminaires sera ponctuellement suivi. A l'é-

V.

A l'égard du Duc de Savoye, le Roi veut bien accorder les demandes que les Alliez de ce Prince ont faites pour lui par les Articles XXVII. & XXVIII. des Préliminaires. Mais Sa Majesté demande aussi que les Electeurs de Cologne & de Baviére soient rétablis dans leurs Etats & Dignitez, & leurs Ministres admis aux Conférences de la Paix pour y défendre leurs interêts.

Enfin s'agissant d'un Traité de Paix, & non d'une Tréve, le temps que l'on marquera pour l'éxécution de ces conditions, sera suivant l'usage ordinaire des Traitez, après l'échange des Ratifications.

C'est sur ce fondement que le Roi propose encore d'envoyer des Plénipotentiaires pour traiter la Paix, & de profiter de l'espace de temps que l'Hiver donne pour cet effet, avant qu'on approche de l'ouverture de la Campagne prochaine.

Si les offres que Sa Majesté veut bien faire, ne sont pas acceptées, Elle déclare qu'elle est libre de tout engagement, & qu'il n'y aura pas lieu de lui attribuer

la

la prolongation d'une Guerre qui sera répandre encore tant de sang Chrêtien.

RELATION

De Mrs. Buys & Vander Dussen, de ce qui s'étoit passé avec les Plénipotentiaires de France dans le mois de Mars en une conférence, qu'il y eut à la Haye entre le Duc de Marlboroug, le Vicomte de Townshend, le Conte de Sinzendorf & Mr. le Grand Pensionnaire.

Que les François avoient tâché de leur persuader, qu'il étoit de l'intérêt des Alliez de faire une Paix separée avec la *France*, à l'exclusion de *l'Espagne*; que pour en venir à bout, & éloigner les ombrages que les Alliez pourroient prendre, dans la crainte que le Roi de *France* n'assistât son petit Fils sous main, Sa M. T. C. étoit disposée à entrer dans les engagemens les plus solennels, & leur donner même des Villes en Otage pour la sûreté de sa promesse, qu'Elle ne lui fourniroit jamais aucun secours: Qu'eux, Députez des Etats, leur avoient répondu, que ces offres de la *France* n'étoient pas

pas suffisantes ; que les Alliez avoient sur tout entrepris cette Guerre, pour rétablir la Monarchie d'*Espagne* dans la Maison *d'Autriche* ; qu'ils ne pouvoient ainsi traiter avec le Roi de *France*, (qui avoit placé son petit Fils sur le Trône de ce Royaume,) sans exiger qu'il l'abandonneroit : Que d'ailleurs les Hauts Alliez seroient fort surpris d'entendre, qu'après les solicitations réïterées des *François*, pour obtenir ces Conférences, leurs Plénipotentiaires n'étoient venus que pour offrir ce qu'on avoit déja rejetté, & qu'ils regarderoient sans doute cette démarche comme une preuve que leur Cour n'agissoit pas de bonne foi, & qu'elle ne cherchoit qu'à les amuser : Que Mrs. d'*Uxelles* & de *Polignac* avoient prétendu ignorer qu'on eut fait de pareilles offres ; mais qu'eux, Députez, leur avoient dit là-dessus, Que bien qu'il fût permis quelque fois aux Ministres de dissimuler, l'occasion n'étoit pas bonne, pour se servir de ce privilége, & qu'ils devoient dire ouvertement leur pensée : Que ces Plénipotentiaires avoient repliqué alors, qu'on ne devoit pas revoquer en doute leur franchise, & qu'ils s'étoient fort étendus sur l'in-

l'inclination ſincére de leur Maître pour la Paix ; mais qu'on ne pourroit jamais engager Sa Majeſté à déclarer la Guerre à ſon petit-Fils, ni à prendre aucunes meſures violentes contre lui; que les *Eſpagnols* avoient une grande affection pour ce Prince; que le ſeul moien de procurer la Monarchie d'*Eſpagne* au Roi *Charles*, étoit d'en donner une partie au Roi *Philippe* ; Que ſi les Alliez vouloient conſentir à laiſſer à ce dernier Prince *Naples* & *Sicile*, on pourroit l'engager à céder le reſte à l'Archiduc: Que c'etoit l'unique expedient qu'il y eut pour prevenir une plus grande effuſion de ſang Chrêtien, pour délivrer les Alliez de beaucoup d'embarras, & aſſûrer la Monarchie d'*Eſpagne* à la Maiſon *d'Autriche*; au lieu que le ſort des armes étoit toûjours incertain, & qu'il pourroit bien arriver encore que les Alliez ſeroient obligez de faire la Paix à d'autres conditions. Qu'eux, Députez, avoient refuté ſans peine ces raiſons, & fait voir qu'un tel Partage étoit incompatible avec les Traitez que les Alliez avoient entr'eux, auſſi bien qu'à toute la teneur des Articles Préliminaires, que les *François* eux mêmes reconnoiſſoient pour le

le fondement du Traité ; que d'ailleurs ils étoient envoiez pour entendre quel Equivalent ils avoient à proposer au lieu du XXXVII. Article de ces Préliminaires, auquel ils trouvoient à redire ; mais non pas pour discuter aucun autre Point ; & que là-dessus ils s'étoient séparez.

Lettre des Ministres de France à Mr. Pettecum après la rupture des Conférences, de Gertruydenberg, le 4. de Mai 1710.

Nous souhaiterions que nos Conférences eussent produit la Paix ; mais comme nous n'avons pas ordre de faire aucune autre Proposition que celles que nous avons déja faites, nous attendons en patience que les Députez nous viennent trouver, pour s'expliquer plus ouvertement qu'ils n'ont fait jusques ici, ou pour nous congedier, ou que du moins Mr. le Grand Pensionnaire nous envoie un ordre de nous retirer.

Réponse de Mr. Pettecum aux Plénipotentiaires de France.

MESSIEURS,

Après avoir reçû la Lettre, que Vos Excellences m'ont fait l'honneur de m'écrire le 4. de ce Mois, je l'ai communiquée à ceux qui sont chargez de l'Affaire. On l'a donnée ensuite, non seulement aux Etats, mais aussi à tous les Ministres des Alliez, à qui l'on avoit déja communiqué tout ce qui s'est passé dans la derniere Conférence que vous avez euë avec les Députez. D'ailleurs, puis que vous déclarez dans cette Lettre, que vous n'avez pas ordre de rien proposer de nouveau, & que les Alliez ont dit de leur côté tout ce qu'ils pouvoient dire là-dessus, on m'a chargé d'avertir Vos Excellences, qu'il est inutile de renvoier les Députez à *Gertruydenberg*, pour continuer une Négociation qui n'aboutit à rien. Mrs. *Buys* & *Van der Dussen* m'ont prié de vous assûrer qu'ils vous sont tres-obligez de toutes les Civilitez qu'ils ont reçues de Vos Excellences. Pour moi, je me flate que vôtre départ ne me privera

ra pas de l'honneur de vôtre bienveillance. Je suis avec un profond respect, &c.

De la Haye le 9. *Mai* 1710.

Le lendemain Mrs. les Plénipotentiaires de France *envoierent cette Réponse à Mr.* Pettecum:

MONSIEUR,

Nous avons reçu la Lettre que vous avez pris la peine de nous écrire le 9. de ce Mois, par la direction du Grand Pensionnaire des Etats, & même de tous les Ministres des Alliez, & dans laquelle vous nous dites qu'ils ne veulent plus donner de Réponse à aucune de nos Propositions, ni conferer avec nous. Nous sommes fort chagrins de voir, que malgré toutes les avances que le Roi, nôtre Maître, a faites pour procurer la Paix, ils la refusent si opiniâtrément. Puis que ces Messieurs ont jugé à propos de rompre les Négociations, nous nous disposons à partir; & nous vous prions de remercier Mrs. *Buys* & *Van der Dussen* pour leurs Civilitez. Nous nous souviendrons toûjours d'eux avec plaisir, & vous aurez

la

la bonté de les bien assûrer de nôtre gratitude. Nous sommes, &c.

De Gertruydenberg le 10. *Mai.*

UXELLES.
POLIGNAC.

LETTRE

Des Plénipotentiaires de France à Mr. le Grand Pensionnaire de Hollande.

A Gertruydenberg ce 20 Juillet 1710.

MONSIEUR,

Vous savez, que nous avons consenti à tout ce que Messieurs les Députez nous avoient proposé, sans qu'on puisse dire, que nous avons varié, sur quoi que ce puisse être; encore moins que nous ayons retracté les paroles que nous avions données par l'ordre du Roi nôtre Maître, dans la vûë de parvenir à la Paix, si nécessaire à toute l'Europe.

Messieurs les Deputez n'en ont pas jugé de même: Vous n'avez point oublié ce qui s'est passé entre eux & nous, depuis le commencement de la Négotiation: Trou-

Trouvez bon, Monſieur, que nous vous remettions devant les yeux les Propoſitions nouvellement inventées, injuſtes & impoſſibles dans leur exécution, que ces Meſſieurs, pour toute réponſe aux nôtres, nous firent dans nôtre derniere Conference. Ils nous dirent

Que la Réſolution de leurs Maîtres & de leurs Alliez étoit de rejetter abſolument toute offre d'argent de la part du Roi, pour les aider à ſoûtenir la Guerre d'Eſpagne, de quelque nature qu'elle pût être, & quelque ſûreté que Sa Majeſté voulût donner pour le payement.

Que la République & ſes Alliez prétendoient obliger le Roi nôtre Maître, à faire ſeul la Guerre au Roi ſon Petit-Fils, pour le contraindre à renoncer à ſa Couronne; & que ſans unir ſes forces à celles de Sa Majeſté, il falloit, que ce Monarque fut depoſſedé de l'Eſpagne & des Indes, dans le terme de deux mois.

Que ce terme étant expiré, ſans que le Roi Catholique fût réellement chaſſé de ſon Trône, la Tréve, dont les Alliez ſeroient convenus avec le Roi nôtre Maître, ceſſeroit, & qu'ils reprendroient les

Armes contre Sa Majesté, quoi qu'elle eût exécuté toutes les autres conditions, contenuës dans les Articles Préliminaires.

Q'avant que de les signer ils vouloient bien, moyennant l'engagement ci-dessus, s'expliquer positivement sur le Partage qu'ils consentiroient de laisser au Roi d'Espagne, & qu'ils faciliteroient même les moyens de convenir des demandes ulterieures.

Qu'enfin ils pourroient permettre; comme une grace, que les troupes, qu'ils ont en Portugal & en Catalogne, concourrussent avec celles de France, pendant l'espace de deux mois, pour faciliter la conquête de l'Espagne & des Indes, que Sa Majesté seroit obligée de faire en faveur de l'Archiduc; mais qu'aussitôt, que ce terme seroit expiré, ces mêmes Troupes des Alliez cesseroient d'agir, & que la Tréve seroit rompuë.

Nous representâmes à Messieurs les Députez, que ces Propositions étoient contradictoires, tant à celles qu'ils nous avoient toûjours faites, qu'aux Articles IV. & V. des Préliminaires, auxquels l'Article XXXVII., qu'il s'agissoit entre nous

nous de régler, étoit rélatif.

Quant à la maniere d'asseurer aux Alliez l'Espagne & les Indes, ils nous dirent que la concession d'un Partage, dont ils s'expliqueroient dans la suite, & qu'ils n'ont point encore declaré, les mettoit en droit d'exiger plus à present, que ne portoient les Articles IV. & V.

Nous leur répondîmes, par une raison sans replique, en leur demandant si dans toutes nos Conférences, il n'avoit pas été question d'un Partage, & si sur ce fondement ils avoient jamais exigé de nous autre chose, que les mesures de concert & l'union des forces.

Messieurs les Députez ne le niérent pas, car ils ne pouvoient le nier, mais ils nous dirent, que s'ils avoient proposé les mesures de concert & l'union des forces, ils ne le faisoient plus; qu'ils avoient ordre de nous le declarer au nom des Alliez, & de nous dire, qu'ils pretendoient en un mot, soit que le Partage fût accepté, soit qu'il ne le fût pas, recevoir des mains du Roi nôtre Maître la Monarchie d'Espagne & des Indes; en lui laissant le soin d'employer seul les moyens, ou de persuasion, ou de contrainte, qu'il ju-

geroit les plus efficaces pour mettre actuellement l'Archiduc en possession de ses Etats, dans l'espace de deux mois.

Un desaveu si formel de toute la conduite passée, & de toutes les demandes faites de la part des Alliez, aussi-bien que le refus de tout ce qui étoit possible de la nôtre, marque assez, Monsieur, un dessein formé de rompre toute Négotiation.

Pour avoir la réponse du Roi nôtre Maître, à ces demandes nouvelles, jusques à présent inoüies, & dont l'accomplissement est hors de son pouvoir, il étoit inutile de nous donner le terme de quinze jours.

Il y a long-temps que Sa Majesté a fait connoître, qu'Elle accorderoit pour le bien d'une Paix définitive & sûre, les conditions, dont l'éxécution dépendroit d'Elle; mais Elle ne promettra jamais ce qu'Elle sait lui être impossible d'exécuter. Si toute esperance de parvenir à la Paix lui est ôtée, par l'injustice & l'obstination de ses Ennemis, alors se confiant à la protection de Dieu, qui sait humilier quand il lui plait ceux qu'une prospérité inesperée éleve, & qui ne comptent pour rien

rien les malheurs publics, & l'effusion du ſang Chrétien, Elle laiſſera au jugement de toute *l'Europe*, même à celui des Peuples d'*Angleterre* & de *Hollande*, à reconnoître les veritables Auteurs de la continuation d'une Guerre auſſi ſanglante.

On verra d'un côté les avances que le Roi nôtre Maître a faites, le conſentement qu'il a donné aux propoſitions les plus dures, & les engagemens que Sa Majeſté conſentoit de prendre pour lever toute défiance, & pour avancer la Paix.

D'autre part, on pourra remarquer une affectation continuelle à s'expliquer obſcurément, afin d'avoir lieu de prétendre toûjours au delà des conditions accordées; en ſorte qu'à peine nous avions conſenti à une demande, qui devoit être la derniere, qu'on s'en déſiſtoit pour en ſubſtituer une autre plus exorbitante.

On remarquera auſſi une variation réglée ſeulement, ou par les évenemens de la Guerre, ou par les facilitez que le Roi nôtre Maître aportoit à la Paix. Il paroît même par les Lettres, que Meſſieurs les Députez nous ont écrites, qu'ils n'en diſconviennent pas.

L'année derniere les *Hollandois* & leur Alliez regardoient comme une injure, qu'on les crût capables d'avoir demandé au Roi, d'unir ses forces à celles de la Ligue, pour obliger le Roi son Petit-Fils à renoncer à sa Couronne. Ils prenoient à témoin les Préliminaires mêmes, qui ne parlent que de prendre des mesures de concert. Depuis ils n'ont fait aucune difficulté de l'exiger hautement.

Aujourd'hui ils prétendent que Sa Majesté s'en charge seule, & ils osent dire, que si auparavant ils se contentoient de moins, leur interêt mieux connu les porte à ne s'en plus contenter. Une pareille déclaration, Monsieur, est une rupture formelle de toute Négotiation ; & c'est après quoi les Chefs des Alliez soupirent.

Quand nous demeurerions plus long-temps à *Gertruydenberg*, quand même nous passerions des années entieres en *Hollande*, nôtre séjour y seroit inutile, puisque ceux qui gouvernent la République sont persuadez qu'il est de leur interêt, de faire dépendre la Paix d'une condition impossible. Nous ne prétendons pas leur per-

persuader de continuer une Négociation qu'ils veulent rompre; & enfin quelque desir qu'eût le Roi nôtre Maître de procurer le repos à ses Peuples, il sera moins facheux pour eux de soûtenir la Guerre, dont ils savent que Sa Majesté vouloit acheter la fin par de si grands sacrifices, contre les mêmes Ennemis qu'Elle a depuis dix ans à combattre, que d'y ajoûter encore le Roi son Petit-Fils, & d'entreprendre imprudemment de faire en deux mois de temps la Conquête de *l'Espagne* & des *Indes*; avec l'assûrance certaine de retrouver, après ce temps expiré, ses Ennemis fortifiez par les Places, qu'Elle auroit cedées; & par conséquent en état, de tourner contre Elle les nouvelles Armes qu'Elle auroit mis entre leurs mains.

Voilà, Monsieur, la réponse positive, que le Roi nous a donné ordre de vous faire aux nouvelles propositions de Messieurs les Deputez. Nous la faisons au bout du sixiéme jour, au lieu de quinze qu'ils nous avoient accordé comme une grace. Cette diligence servira du moins à vous faire connoître, que nous ne cherchons point à vous amuser; & que si nous avons de-

mandé souvent des Conferences ce n'étoit pas pour les multiplier sans fruit; mais pour ne rien obmettre de tout ce qui pourroit nous conduire à la Paix.

Nous passons sous silence les procedez qu'on a tenu envers nous, au mépris de nôtre caractére. Nous ne vous disons rien des Libelles injurieux, remplis de faussetez & de calomnies, qu'on a laissé imprimer & distribuer pendant nôtre séjour, afin de mettre de l'aigreur dans les Esprits qu'on travailloit à reconcilier. Nous ne nous plaignons pas même de ce que contre la Foi publique, & au préjudice de nos plaintes si souvent réiterées, on a ouvert toutes les Lettres, que nous avons ou reçuës ou écrites : L'avantage qui nous en revient, c'est que le prétexte, dont on couvroit tant d'indignitez, s'est trouvé mal fondé. On ne peut pas nous reprocher d'avoir tenté la moindre pratique contraire au Droit des Gens, qu'on violoit à nôtre égard. Et il est sensible, qu'en empêchant, qu'on ne vint nous rendre visite, dans nôtre espéce de prison, ce qu'on craignoit le plus, étoit que nous ne découvrissions des véritez, qu'on vouloit tenir cachées.

Nous

Nous vous prions, Monſieur, de vouloir donner à nôtre Exprés la réponſe qu'il a ordre d'attendre; ou ſi vous ne voulez point répondre, de lui donner un Certificat, comme vous avez reçu cette Lettre. Nous ſommes trés-parfaitement,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéïſſans Serviteurs.

Etoit Signé,

HUXELLES.

L'ABBÉ DE POLIGNAC.

RESOLUTIONS

De Leurs Hautes Puissances au sujet de la Lettre précédente,

Extraites du Registre des Résolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Du Mecredi 23. Juillet 1710. à 5. heures & demie du soir.

Les Sieurs de Randwick, & autres Députez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres, ont rapporté à l'Assemblée, que le Sr. Conseiller Pensionnaire Heinsius leur avoit communiqué une Lettre que les Sieurs le Marêchal d'Uxelles & l'Abbé de Polignac lui avoient écrite, datée de Gertruydenberg le 20. de ce mois, en réponse à ce qui leur avoit été proposé par les Sieurs Buys & Vander Dussen, dans la derniére Conférence, & qui avoit été le sujet de la Négociation.

Lesdits Sieurs Députez ont ajoûté, qu'ils avoient jugé que le contenu de cette

te Lettre intereſſoit non ſeulement l'Etat, mais tous les Alliez en géneral ; & qu'ainſi ils avoient crû la devoir communiquer à leurs Miniſtres réſidens ici, afind'agir de concert avec eux en cette occaſion, comme on l'a fait juſques à préſent en toutes choſes. Que lesdits Sieurs Miniſtres, de même qu'eux avoient jugé que puiſque lesdits Sieurs Plénipotentiaires rejettent par leur réponſe les propoſitions qu'on leur avoit faites, & déclarent *qu'il eſt inutile de conferer plus long-temps ſur lesdites Propoſitions* ; il ne reſte plus de la part des Hauts-Alliez que d'aquieſcer à cette rupture, & de ne plus continuer les Conférences, tant que les Ennemis demeureront dans ces ſentimens : Puiſque dans les diſpoſitions où les Ennemis ſe trouvent, les Conferences ne pourroient être d'aucun fruit ; & que bien loin d'acheminer les affaires à la Paix & à l'union, comme ç'a toûjours été le but de l'Etat & de ſes Alliez, elles ne pourroient que donner occaſion à des aigreurs.

Surquoi ayant été déliberé, l'avis de Leurs Hautes Puïſſances s'eſt trouvé conforme à celui desdits Sieurs leurs Députez,

tez, & des Ministres des Hauts-Alliez. Et en conséquence, il a été trouvé bon & arrêté, que les Sieurs Buys & vander Dussen seront requis & autorisez, comme ils le font par cette présente Résolution, d'en donner connoissance par écrit auxdits Sieurs Plénipotentiaires, mais sans entrer dans aucune discussion à l'égard de la Lettre que lesdits Sieurs Plénipotentiaires ont écrite, quoi qu'il fût très aisé de la refuter solidement, tant à l'égard de la matiére que des expressions qu'on y employe.

Que de plus, il sera remis entre les mains des Srs. Randwick & autres Députez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires étrangéres une Copie de ladite Lettre, afin de concerter avec les Ministres des Hauts Alliez les mesures qu'il faudra prendre, & ce qu'il convient de faire à l'avenir sur cette affaire, & pour en suite en faire rapport à l'Assemblée.

Paraphé E. v. ITTERSUM, vt.

Et plus bas

Trouvé conforme au Registre.

Signé,

F. FAGEL.

EXTRAIT

Du Regiſtre des Réſolutions de Leurs Hautes Puiſſances &c.

Du Dimanche le 27. Juillet 1710.

Les Sieurs de Randwick & autres Députez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires étrangéres, en conſequence & en conformité de la Réſolution Commiſſoriale du 23. de ce mois, ayant conferé avec les Miniſtres des Hauts-Alliez, ſur le contenu de la Lettre des Sieurs le Maréchal d'Huxelles & l'Abbé de Polignac, écrite de Gertuydenberg le 20. du courant, au Sieur Conſeiller Penſionnaire Heinſius; laquelle Lettre ſervoit de réponſe à ce que les Sieurs Buys & vander Duſſen leur avoient propoſé dans la derniere Conférence, & qui avoit été le ſujet de la Négociation; & ayant examiné & concerté enſemble les meſures qu'on doit prendre, & ce qu'il convient de faire à l'avenir ſur cette affaire, ont fait leur Raport à l'Aſſemblée, & ont dit.

Que leſdits Srs. Miniſtres & eux Dé-

putez avoient témoigné en général un très-sensible deplaisir, de ce que les Ennemis rompant les Négociations qu'on avoit reprises pour parvenir à une Paix solide & générale, on voyoit par là les espérances qu'on avoit conçûës desdites Négociations s'évanoüir, & cette Paix, si ardemment desirée par les Hauts Alliez, éloignée. Mais considerant qu'on ne peut parvenir à la Paix que lorsque les Ennemis y voudront concourir, & que cette volonté est dans la réalité aussi éloignée de leur intention, qu'elle paroît sincere & effective dans leurs paroles; ils croyent qu'il ne reste plus du côté de l'Etat & des Alliez, que d'aquiescer à la rupture, en se reposant sur l'assurance qu'ils ont eux-mêmes, que comme leurs intentions ont toûjours été droites, & n'ont jamais eu pour but que d'avancer une bonne & solide Paix, & d'y parvenir, s'il eût été possible; aucune personne impartiale & équitable ne pourra leur imputer la rupture de la Négociation & la continuation de la Guerre. Car quoi que ladite Lettre, remplie d'insinuations artificieuses & d'expressions odieuses, ne soit écrite & ne tende à d'autre but qu'à rejetter sur les

ſes Alliez la rupture de la Négociation, & la continuation de la Guerre, comme s'ils demandoient des choſes nouvelles, injuſtes, & impoſſibles dans l'éxécution; néanmoins tout cela ne change point le fond de la choſe en elle-même, & il n'en eſt pas moins clair que cette rupture doit beaucoup plûtôt être attribuée aux Ennemis; puis qu'ils ſe départent des fondemens ſur leſquels la Négociation a été commencée, & qu'ils font leurs efforts pour rendre l'Article capital, ſavoir la Reſtitution de l'Eſpagne & des Indes, illuſoire dans ſon éxécution.

Que pour démontrer cette verité, il faut conſiderer, qu'il y a long-temps, lorſque les Ennemis demandérent d'entrer en Conférence, & de traiter de la Paix, on n'a pas voulû ni pû y conſentir du côté des Alliez, à moins qu'avant toutes choſes on ne convint de certains Articles, qui fuſſent le fondement de la Négociation dans laquelle on devoit entrer, pour parvenir à une Paix ſolide & générale. Le premier & le principal de ces Articles fut la Reſtitution de l'Eſpagne & des Indes au Roi Charles III: Et cet Article fut accordé par la France, même

même avant que le Sieur Rouillé & le Sieur Marquis de Torci vinssent dans le Païs; & ainsi avant qu'on fût convenu des Préliminaires, par lesquels cette Restitution est confirmée avec plus d'étenduë, & de nouveau promise & stipulée. Par conséquent, personne ne peut trouver étrange qu'on insiste de la part des Alliez sur un point capital comme celuici, pour lequel on a commencé & continué jusques à present la Guerre; ni que les Alliez prétendent d'avoir une entiere sûreté à l'égard d'une chose de si haute importance.

Que les Hauts-Alliez croyant ne trouver cette sûreté que dans l'Article XXXVII. des Préliminaires, & le Roi T. C. n'ayant pas jugé à propos d'approuver les Préliminaires, à cause de ce XXXVII. Article seul; cet Article est devenu le sujet de la Négociation que les Ennemis viennent de rompre, laquelle avoit été proposée pour chercher un moyen équivalent, par lequel les Alliez trouvassent la même sûreté qui leur étoit donnée par le XXXVII. Article des Préliminaires.

Que dans la premiére Conférence tenuë

nuë à Gertruydenberg, entre les Srs. le Maréchal d'Huxelles & l'Abbé de Polignac d'une part, & les Srs. Buys & vander Dussen de l'autre, ces derniers avoient fait voir, que les propositions qu'on avoit faites jusques alors, de donner aux Alliez des Villes d'ôtages aux Païs-Bas, pour leur tenir lieu de la sûreté qu'ils croyoient trouver dans le XXXVII. Article des Préliminaires, n'étoient point acceptables: Parce que par là les Alliez se trouveroient engagez dans une Guerre particuliere & incertaine avec l'Espagne, pendant que la France de son côté joüiroit de la Paix: Et qu'on ne pouvoit pas avec raison exiger d'eux, qu'ils demeurassent engagez dans une Guerre sujette à toute sorte d'incidens, & qui même leur feroit courir risque de ne recouvrer jamais l'Espagne & les Indes, mais que la Paix devoit étre générale.

Les Sieurs Plénipotentiaires de France en parurent si convaincus, que dans cette premiére Conference & dans toutes les autres qui suivirent, ils proposerent; *Que puisqu'ils voyoient bien que les Alliez ne vouloient qu'une Paix générale, & qui procurat la Restitution de l'Espagne & des Indes, dont*

dont le Roi Philippe étoit encore en possession; il n'y avoit que deux voyes pour le porter à s'en désister, l'une de contrainte, & l'autre de persuasion. Que la premiére, à leur avis, seroit dure à la France; & par conséquent que la seconde seroit seule praticable, & pourroit réüssir, si on leur remettoit entre les mains quelque portion de la Monarchie d'Espagne, dont ils pussent disposer en faveur du Roi Philippe, & par ce moyen le porter à renoncer au reste. Ensuite, ayant demandé si les Alliez, pour parvenir à une Paix générale, ne voudroient pas consentir à un Partage; ils ont proposé plusieurs alternatives, l'une desquelles étant acceptée, le Roi Charles entreroit en possession de la Monarchie d'Espagne, à l'exception de cette portion qui seroit assignée au Roi Philippe; & après qu'on eût tenu plusieurs Conférences, les Srs. Plénipotentiaires de France reduisirent les susdites Alternatives aux Royaumes de Sicile & de Sardaigne. Les Hauts-Alliez n'ont pas pû par là entendre autre chose, sinon que ces deux Royaumes étant cedez au Petit-Fils de Sa M. T. C., Sadite Majesté s'engageoit par ce moyen de le porter à remettre aux Hauts-Alliez le reste

ſte de la Monarchie d'Eſpagne, dont il eſt en poſſeſſion.

Mais les Hauts-Alliez comprirent, par ce qui ſe paſſa dans la pénultiéme Conférence, & par le Rapport qu'en firent les Srs. Députez, que quand même ils pourroient ſe reſoudre à accepter la ſuſdite propoſition d'un Partage, il demeureroit toutefois incertain, ſi par là on pourroit parvenir à une Paix générale; puiſque les Sieurs Plénipotentiaires ne s'expliquoient par clairement ſur la queſtion, ſi en ce cas l'Eſpagne & les Indes ſeroient effectivement remiſes au Roi Charles, comme il avoit été reglé par les Préliminaires. Ils ſembloient même ſuppoſer le contraire, puiſque l'un d'eux (quoi qu'il ſemblât alors ne parler que ſelon ſa penſée particuliere) s'étoit avancé de demander, ſi les Alliez ne pouvoient pas ſe contenter que le Roi de France leur fournit une certaine ſomme d'argent pour les aider à faire la conquête de l'Eſpagne & des Indes.

Dans cette incertitude, les Hauts-Alliez crurent qu'avant que de s'ouvrir ſur la propoſition d'un Partage, il falloit qu'ils viſſent plus clair dans les intentions de la France, ſur une affaire ſi ſérieuſe & ſi eſſen-

ſentielle. Pour cet effet, ils requirent le Sr. Pettecum, qui avoit été ci-devant, & qui étoit encore employé dans la Négociation, d'en parler aux Srs. Plénipotentiaires, & de leur faire connoître que les Hauts-Alliez ne pouvoient accepter la propoſition des Subſides qui avoit été avancée, parce que cela ſuppoſoit qu'on feroit une Paix particuliere avec la France, en continuant une Guerre particuliere avec l'Eſpagne; à quoi les Alliez ne pouvoient entendre, par les raiſons alleguées dans la premiére Conférence. On demandoit en même temps un éclairciſſement ſur les intentions de la France, au ſujet de l'évacuation de l'Eſpagne & des Indes en faveur du Roi Charles, en conformité des Préliminaires, avant que du côté des Alliez on vint à s'expliquer ſur la propoſition d'un Partage: Déclarant, que l'intention des Hauts-Alliez étoit, que le fondement qui avoit été poſé d'abord, ſavoir la Reſtitution de l'Eſpagne & des Indes ſuivant les Préliminaires, devoit demeurer ferme. Que ſur ce pied-là la Negociation pouvoit ſe continuer; mais que ſi on venoit à s'en départir, on ne pouvoit attendre aucun fruit des Conférences.

Les-

Lesdits Srs. Plénipotentiaires n'ayant pas jugé à propos de s'expliquer en aucune maniére sur ce que le Sr. Pettecum leur avoit proposé, demanderent peu de jours après une nouvelle Conférence. Les Srs. Députez, jugeant par la Lettre qu'ils écrivirent, qu'ils étoient alors en état de s'expliquer sur ce que le Sieur Pettecum leur avoit proposé, se rendirent à Gertruydenberg: Où les Sieurs Plénipotentiaires leur dirent, que quoi qu'ils ne se crussent pas obligez à recevoir les paroles qui leur étoient portées par le Sieur Pettecum, ils n'avoient pas laissé d'envoyer à la Cour de France la proposition qu'il leur avoit faite; mais qu'ils n'avoient pû recevoir aucun ordre sur ce sujet, parce qu'elle y avoit été trouvée obscure & ambiguë. (Ce fut la maniere dont il plût à ces Messieurs de s'exprimer.) Sur quoi lesdits Sieurs Députez expliquérent & justifiérent ladite proposition si clairement, qu'il ne pouvoit plus rester à cet égard aucun doute ni ambiguité. Ils representerent en même temps, que les Hauts-Alliez ne pouvoient accepter l'offre qu'on faisoit d'un subside, pour leur aider à recouvrer l'Espagne & les Indes. Ils firent connoî-

tre

tre les raisons de ce refus; savoir qu'il avoit paru très-clairement, par les discours qu'on avoit tenus sur ce sujet dans la précedente Conférence, qu'on ne pourroit jamais s'accorder, tant à l'égard des sommes que de la sûreté du paiement, non plus qu'à l'égard de la sûreté que la France devroit donner de n'assister le Duc d'Anjou ni directement ni indirectement. Ceci fait bien voir qu'on pose dans la Lettre des Srs. Plénipotentiaires trop liberalement, & d'une maniére trop vague, que les Alliez ont refusé des secours d'argent, de quelque nature & avec quelque sûreté que ce fût: Et que la véritable & essentielle raison qui a fait qu'on n'a pû accepter cette nouvelle proposition, a été, qu'elle supposoit une Guerre particuliere avec l'Espagne, & qu'elle mettoit les Alliez dans la nécessité de conquerir ce Royaume & les Indes par les Armes; ce qui est directement contraire aux fondemens posez ci-devant, & à l'intention des Alliez. De plus, pour plus ample explication du Sr. Pettecum, les Srs. Députez ajoûterent, apuyant la chose par des raisons convenables, que lesdits Sieurs Plénipotentiaires ayant proposé un Partage,

ge, & l'ayant en dernier lieu reduit à la Sicile & à la Sardaigne, on avoit toûjours entendu, & on entendoit encore du côté des Alliez, qu'en cas qu'ils déclaraſſent d'accepter cette propoſition, les Articles Préliminaires, avec cette exception ſeule, ſubſiſteroient en leur entier, le XXXVII. auſſi-bien que tous les autres, leſquels la France avoit déclaré devoir ſubſiſter avant qu'on reprit cette Négociation : Et qu'en conſéquence, l'Eſpagne & les Indes avec leurs dépendances devoient être reſtituées, en conformité des Préliminaires; c'eſt-à dire, dans le temps qui y eſt exprimé, ou dans tel autre eſpace dont on pouvoit convenir; ce qui n'étant pas éxecuté, alors ce qui eſt ſtipulé dans les Préliminaires auroit lieu, ſavoir que la ſuſpenſion d'Armes ceſſeroit. Que cet Article de la Reſtitution de l'Eſpagne & des Indes & de leurs dépendances, étant le fondement & le point capital de la Négociation, les Hauts-Alliez ne pouvoient en aucune maniere demeurer dans l'incertitude à cet égard, ni ſe contenter de paroles & de promeſſes, ſans être aſſurez qu'elles ſeroient ſuivies des effets. C'eſt pourquoi ils exigeoient qu'on leur donnât là-deſſus une

une déclaration claire & précise, avant qu'eux mêmes vinssent à s'expliquer sur le Partage proposé; mais qu'après qu'ils seroient éclaircis & assurez à cet égard, ils faciliteroient les voyes pour terminer le reste de la maniére la plus convenable. Qu'entre les moyens qui pourroient contribuer à faciliter la fin de cette affaire, celui-ci pouvoit être employé, savoir, qu'au cas que le Roi de France ne pût pas par voye de persuasion, porter son Petit-Fils à quitter l'Espagne & les Indes selon les Préliminaires, mais qu'il fût obligé d'employer les voyes de contrainte; en ce cas là, les Alliez feroient aussi agir pour cette fin les Troupes qu'ils ont en Espagne & en Portugal, pendant le temps limité pour la cessation d'Armes, ou pendant tel autre espace dont on conviendroit; quoi qu'ils n'y fussent pas obligez par les Préliminaires, & qu'ils pussent satisfaire à leurs engagemens,en demeurant dans l'inaction.Les Alliez ayant crû qu'il étoit nécessaire de s'expliquer ainsi d'une maniere claire & précise, & demandant qu'on s'expliquât de la même maniere de la part de la France, les Sieurs Plénipotentiaires s'étoient chargez

d'é-

d'écrire en Cour ce qui venoit de leur être proposé; sur quoi on vient de recevoir pour réponse la Lettre ci-dessus mentionnée.

Il est notoire & incontestable, qu'avant que d'entrer en aucune Négociation, pendant qu'on a traité des Préliminaires, & par les Préliminaires mêmes, avant qu'on reprit cette derniére Négociation, & tant qu'elle a duré, on a toûjours posé la Restitution de l'Espagne & des Indes comme un fondement ferme & inébranlable. Il ne reste plus aucune question à cet égard, sinon, que les Hauts-Alliez prétendent qu'on leur donne une pleine sûreté, sur laquelle ils puissent se reposer, que ce fondement une fois posé ne sera point renversé, & que ce qui leur a été promis là dessus dès le commencement sans aucune difficulté, sortira son effet. Ils prétendent du moins qu'on leur donne une aussi grande sûreté que celle qu'ils croyent trouver dans le XXXVII. Article des Préliminaires; ce point essentiel étant de si grande importance, qu'il seroit contre la prudence & contre la saine raison de consentir qu'il demeurât sujet au moindre doute & à la moindre incertitude.

Il est également clair & évident, que

les Hauts-Alliez ont droit de prétendre pour la Maison d'Autriche la Restitution de l'Espagne & des Indes, & de ce qui en dépend, & de former cette prétention, non seulement contre le Duc d'Anjou en qualité de possesseur, mais principalement contre le Roi de France, comme celui qui au préjudice des Rénonciations les plus amples, & des Traitez les plus solemnels, a occupé lesdits Etats, de la maniere que chacun sait, & qui par conséquent est dans l'obligation de les restituer; sans que Sa Majesté s'en puisse exempter par la raison de la prétenduë impossibilité qu'on allégue. Car outre que cette impossibilité (de laquelle on ne convient nullement) quand on la supposeroit réelle, seroit du propre fait du Roi T. C. lui-même, qui auroit mis son Petit-Fils en état de se maintenir contre sa volonté, dans la possession où lui-même l'a établi, ce qui ne diminuë nullement l'obligation de Sadite Majesté: Personne ne se laissera facilement persuader, que le Petit Fils du Roi T. C., qui n'a hors de l'Espagne aucun appui ni ressource, qu'auprès du Roi son Ayeul, pût ou osât refuser de quitter l'Espagne & les Indes, si Sa Majesté lui

lui déclaroit de bonne-foi & sérieusement sa volonté sur ce sujet, & lui en vouloit faire sentir les effets en cas de besoin, sur tout lors que les Alliez y concourroient avec lui pendant le temps de la Tréve. Cela paroît si évident, qu'il n'est pas concevable autrement, que le Roi de France aît pû sans aucune difficulté promettre la Restitution de l'Espagne & des Indes, & poser cette Restitution, même avant que d'entrer en Traité, comme le fondement sur lequel tout le reste devoit être appuyé; & qu'on ne peut présumer autre chose, sinon que Sa Majesté a bien sû que l'intention de son Petit-Fils étoit de ceder l'Espagne & les Indes, ou qu'Elle a bien connu les moyens qu'Elle étoit en pouvoir d'employer, pour le contraindre à cette cession, en cas de besoin. Autrement il s'ensuivroit nécessairement, que le Roi de France, dès le commencement, auroit flatté les Alliez d'une vaine espérance, & leur auroit promis une chose essentielle, laquelle il n'avoit ni la volonté ni le pouvoir d'éxécuter. C'est ce qu'on ne peut présumer sans marquer qu'on doute de sa bonne foi: Et on le présumeroit d'autant moins, que dans une des Conférences

tenues ici l'année derniere avec les Ministres de France, l'un d'eux dit, *Que le Roi Philippe seroit peut-être plûtôt à Versailles que lui*: Preuve évidente qu'on ne mettoit pas alors en doute à la Cour de Fran-France, une chose qu'on nous représente aujourd'hui comme impossible; & qu'on étoit bien persuadé, qu'en tout cas il ne dépendoit que de la volonté & du pouvoir du Roi de France de la faire exécuter promptement.

Il suit inconteſtablement de tout ceci, que les Srs. Députez n'ont rien demandé de la part des Hauts-Alliez dans la derniére Conférence, que ce qui, dès le commencement & toûjours dans la suite, a été posé pour fondement; que ce qui peut-être demandé avec justice; & que ce la France est en pouvoir d'effectuer. Par conséquent, tont ce qui est allégué dans ladite Lettre, & qui y est si souvent repeté, savoir, que les propositions faites par les Srs. Députez dans la derniere Conférence, *sont nouvellement inventées, inoüies, injustes, impossibles dans leur execution*; tout cela tombe entiérement de soi-même: Puisque la Restitution de l'Espagne & des Indes avec leurs Dépendances, excepté

cepté la portion dont on devoit convenir, a été depuis le commencement jusqu'à la fin demandée avec justice, que la France ne l'a pû proposer que comme une chose possible dans l'éxécution, & qu'elle a été reputée telle par les Alliez & l'est encore.

Ensuite il est très-aisé de détruire ce qui est dit en plusieurs endroits de cette Lettre; *Que les Srs. Deputez ont souvent varié, & contredit une proposition par une autre; Qu'ils ont fait des propositions contraires au* IV. *&* V. *Article des Préliminaires; retracté en un temps ce qu'ils avoient proposé en un autre*, & autres choses de même nature, qui y sont touchées d'une maniére odieuse. Car il paroît clairement par tout ce qui a été dit ci-dessus, que les Srs. Deputez ont toûjours été dans cette pensée, & n'ont pû en avoir d'autre, savoir, que la proposition d'un Partage, faite de la part de la France se faisoit dans le but & dans l'intention, qu'au cas qu'on pût s'accorder là-dessus, on léveroit par là toutes les difficultez qu'on a faites jusques à présent sur l'éxécution des Articles Préliminaires; & qu'en même temps on préviendroit la nécessité de prendre les mesures dont est il parlé

dans le IV. Article. Lesquelles mesures, quand même cet Article pourroit être separé du XXXVII. (ce qui n'est pas) ne pourroient avoir lieu qu'en cas que, contre les apparences, le Duc d'Anjou ne voulût pas quitter l'Espagne & les Indes; & que la France, après avoir travaillé inutilement pendant deux mois à l'y porter, eût besoin du secours des Alliez pour lui faire abandonner, non seulement l'Espagne & les Indes, mais toute la Monarchie sans aucun démembrement.

Il est vrai que dans la penultiéme Conférence, les Plénipotentiaires de France donnerent lieu d'examiner, si on ne pourroit point trouver de moyens propres pour donner aux Alliez de plus grandes sûretez pour la Restitution de l'Espagne & des Indes. Mais cela ne porta en aucune maniere les Srs. Députez à se départir de leur premier sentiment, qui étoit, que la proposition d'un Partage avoit été faite pour faciliter la Restitution de l'Espagne & des Indes; & pour, en faveur de ce Partage, faire exécuter les Préliminaires en toutes leurs parties. Les discours qu'on tint sur ce sujet ayant donné lieu de penser que les intentions de la Fran-

France pouvoient bien n'être pas telles qu'on les avoit crues, donnerent en même temps occasion à en demander l'éclairciſſement, & à expliquer clairement l'intention des Alliez qu'on avoit fait connoître dans la précedente Conférence : Mais on ne peut pas dire pour cela que lesdits Srs. Députez ayent varié, & ſe ſoient contredits & retractez, comme on les en accuſe ; puis qu'ils ſe ſont toûjours tenus au point eſſentiel & capital, ſavoir, la ſûreté que les Hauts-Alliez doivent avoir à l'égard de la Reſtitution de l'Eſpagne & des Indes.

Tout ce qu'on allégue pareillement pour fonder le reproche qu'on fait aux Alliez d'une variation, reglée ſeulement par les évenemens de la Guerre, ou par les facilitez que le Roi de France apportoit à la Paix, & toutes les preuves qu'on en aporte, tout cela eſt abſolument deſtitué de fondement. On ne convient & on n'avouë point du côté des Alliez, qu'ils euſſent l'année derniere regardé comme une injure, qu'on les crût capables d'exiger que le Roi de France unit ſes forces aux leurs. On n'a jamais rien dit de tel, cette année ni la précedente, dans aucu-

ne Conférence; & ce qui pourroit avoir été dit en d'autres occasions ne peut pas tirer à consequence. Certainement, si on avoit été porté à varier suivant les évenemens, ce qui s'est passé depuis que les Préliminaires furent reglez, la prise de la Ville & Citadelle de Tournai, la Victoire de Malplaquet, la reduction de Mons, le passage des Lignes auprès de la Scarpe, & la prise de Doüai, en auroient fourni d'assez fortes raisons.

Quant à ce que lesdits Srs. Plénipotentiaires, en plusieurs endroits de leur Lettre, s'étendent fort au long sur la dureté des conditions, en ce qu'on voudroit que le Roi de France fit seul la Guerre à son Petit-Fils, & qu'au cas que dans l'espace de deux mois la cession de l'Espagne & des Indes ne fût pas éxécutée, la Tréve cesseroit: Il est à remarquer que ce qui est dit dans une periode, Que le Roi de France seroit obligé à faire seul la Guerre à son Petit-Fils, est contredit dans une période suivante un peu plus bas, où il est dit, Que les Troupes que les Alliez ont en Catalogne & en Portugal, devoient agir de concert avec celles de France pendant ces deux mois. Car encore qu'on

y ait ajoûté que cela étoit accordé comme une grace (c'eſt ainſi qu'on a trouvé bon de s'exprimer, pour donner un tour odieux à une facilité que les Alliez vouloient aporter) & qu'après ce terme expiré ces Troupes ceſſeroient d'agir; néanmoins il eſt conſtant que ce ſeroit un ſecours aſſez conſidérable pour ledit eſpace de deux mois, ou pour tel autre plus long terme dont on auroit pû convenir; & il n'eſt pas étrange que ces Troupes ne duſſent pas ſervir après l'expiration du terme, puis qu'alors la Tréve ſeroit finie.

Outre celà, lors qu'on ſe plaint de la dureté qu'il y auroit que le Roi de France dût prendre ſur lui ſeul de faire effectuer la Reſtitution de l'Eſpagne; il paroît qu'on ne fait pas d'attention à la dureté qu'il y a eu, lorſque Sa Majeſté s'eſt emparée ſeule de la Monarchie d'Eſpagne, & qu'Elle a mis le reſte de l'Europe en peril d'être envahi de même. Si on conſidére bien les choſes, on trouvera qu'il n'y a pas au fonds en ceci d'autre dureté que celle qui ſe rencontre dans tous les Traitez qui emportent quelque Reſtitution, & particuliérement dans ceux où il s'agit de la Reſtitution de choſes qu'on

possede injustement. Cependant on peut assez juger par la situation des Affaires d'Espagne, que le Roi T. C. parviendroit aisément, soit par la voye de la persuasion, soit par celle de la contrainte, à obliger son Petit-Fils à restituer l'Espagne & les Indes, s'il le vouloit sincérement & serieusement, & si son Petit-Fils & la Nation Espagnole étoient bien persuadez de la droiture & de la sincérité de cette intention.

On ne voit pas aussi qu'il y ait d'autre dureté que celle qui est attachée à tous les autres Traitez & Conventions, en ce qu'on stipule que la Restitution de l'Espagne n'étant pas exécutée dans le temps limité, la Tréve cesseroit. Car comme les Alliez auroient raison de prendre pour une infraction du Traité, si on refusoit de leur livrer dans le temps limité quelqu'une des Villes dont la cession auroit été stipulée dans les Préliminaires, & qu'ils seroient en droit de se faire justice par les Armes; il est encore plus juste & raisonnable, que si un point aussi important que celui de la Restitution de l'Espagne & des Indes venoit à n'être pas effectué dans le temps limité, ils soient alors

lors en droit de prendre les armes, pour obtenir l'Article le plus essentiel de tous ceux dont on seroit convenu, & il n'y auroit aucune dureté qu'ils employassent toutes leurs forces pour y parvenir.

De plus, les Hauts-Alliez ont d'autant plus de raison d'insister que la France se charge de procurer dans un espace de temps limité, la Restitution de l'Espagne & des Indes, qu'il a paru assez clairement par le discours d'un des Srs. Plénipotentiaires, que si on venoit à joindre ses Forces pour y parvenir, on formeroit ou on pourroit former tant d'obstacles dans l'éxécution, qu'on n'en viendroit jamais à bout : Faisant entendre qu'il faudroit auparavant examiner & regler, „avec combien de Forces de Terrre il faudroit agir, soit conjointement soit séparément; combien chacun y contribueroit; de combien de Vaisseaux on auroit besoin, & où on les employeroit; „qui auroit le commandement des Forces de Terre & de celles de Mer, & à „qui il appartiendroit de le conférer; „quelles Instructions on donneroit aux „Généraux, & par qui elles feroient formées; & plusieurs autres semblables dif-

ficultez ; d'où on a pû aisément juger qu'on les pourroit multiplier d'une telle maniére que cette jonction ne pourroit jamais produire aucun effet.

On avance bien dans ladite Lettre, „ que les Sieurs Plénipotentiaires ont con- „ senti de la part de la France, à tout ce „ qui leur a été proposé; qu'ils n'ont ja- „ mais varié, & qu'ils ne se sont jamais „ retractez. Mais il est difficile de deviner en quoi consiste cette grande facilité dont on veut se faire honneur. Ils n'ont même jamais encore consenti à déclarer la Guerre à l'Espagne, en cas de refus de la part du Duc d'Anjou, ce qui leur a néanmoins été proposé. Etant venus ici pour traiter d'un équivalent sur le XXXVII. Article des Préliminaires, après avoir auparavant promis que tous les autres Articles Préliminaires subsisteroient & seroient acceptez, ils ont proposé eux mêmes un Partage pour servir d'équivalent, & ont reduit ce Partage à la Sicile & à la Sardaigne: Et quand à présent on leur demande de déclarer positivement, si donc en ce cas les Articles Préliminaires seront signez & éxécutez en leur entier, afin que de la part des Alliez on puisse s'ex- pli-

pliquer sur leur Proposition, ils prennent cette demande comme un dessein formé de rompre les Conferences. Cela est bien éloigné de cette facilité dont on se vante, & de ce consentement qu'on prétend avoir été général, sans variation ni rétractation. Certainement tout le monde doit être dans le plus grand étonnement de voir, qu'après que la France a déclaré plusieurs fois, qu'elle accepteroit les Préliminaires, excepté le XXXVII. Article, & offert en la place de celui-ci pour sûreté de l'éxécution desdits Articles Préliminaires, trois Places d'ôtage dans les Païs-Bas, (lesquelles n'ont pû être acceptées, parceque cela n'exemptoit pas les Alliez d'une Guerre particuliere avec l'Espagne, pendant que la France joüiroit de la Paix:) Après avoir ensuite, pour lever cette difficulté, proposé un Partage, restreint par la France même à la Sicile & à la Sardaigne, comme un moyen propre à persuader au Duc d'Anjou de consentir à restituer l'Espagne & les Indes: Qu'après tout cela, la France étant sommée de se déclarer sur l'éxécution des Articles Préliminaires, afin que les Alliez se puissent expliquer sur la Proposition

qu'elle faisoit d'un Partage, elle prenne cette sommation pour un dessein formé de rompre la Négociation, comme on vient de le dire; & qu'elle prétende que les Alliez, au lieu des Articles Préliminaires dans leur entier, excepté le XXXVII., & au lieu des Villes d'ôtage offertes dans les Païs-Bas, se doivent contenter aujourd'hui de ces mêmes Articles Préliminaires, sans le XXXVII., sans les Villes d'ôtage, & qu'ils cedent de plus la Sicile & la Sardaigne, en demeurant dans la même incertitude qu'auparavant sur la Restitution de l'Espagne & des Indes; & qu'on veüille faire valoir cela, comme si de son côté on avoit consenti à tout sans variation ni retractation: On ne doit pas être moins surpris de voir qu'on accuse les Hauts-Alliez d'injustice & d'obstination, parce qu'ils ne veulent pas accepter une si belle Proposition, & que sur cela on ose implorer avec une apparence d'humilité la protection Divine, & imputer aux Hauts-Alliez les calamitez publiques & l'effusion du sang Chrêtien, dont cependant l'invasion de la Monarchie d'Espagne, & le refus que fait le Duc d'Anjou de restituer ce qu'il en détient encore;

re, eſt la grande cauſe; pendant qu'on pourroit faire ceſſer ſur le champ & ces calamitez & cette effuſion de ſang, en reſtituant ce qui a été envahi contre la bonne-foi des Traitez les plus ſolemnels.

Il paroît clairement, par toute la conduite que la France a tenuë en cette occaſion, que la propoſition faite de ſa part d'un Partage, & celle de regler les demandes ultérieures reſervées par les Préliminaires, n'ont été autre choſe que des moyens recherchez, pour s'il eut été poſſible, exciter de la jalouſie & de la déſunion entre les Hauts-Alliez, afin de parvenir par là plus aiſément à ſon but, qui paroît juſqu'à preſent aſſez clairement être de retenir l'Eſpagne & les Indes; quoique la Reſtitution qui s'en doit faire, ait été le premier fondement de toute la Négociation. Et comme ces propoſitions n'ont ſans doute tendu qu'à mettre la diviſion entre les Hauts-Alliez, auſſi voit-on dans la ſusdite Lettre pluſieurs traits qu'on pouvoit bien attendre de ſes Ennemis, mais non pas de perſonnes envoyées pour le rétabliſſement de la Paix & de la bonne intelligence; & qui paroiſſent en quelque maniere inventez, pour donner

aux

aux sujets de l'Angleterre & de l'Etat de mauvaises impressions contre le Gouvernement, & pour leur faire entendre que ceux qui sont à la tête des affaires, & les Chefs des Alliez sont la cause de la continuation de cette sanglante & onereuse Guerre. Mais la cause en est trop bien connuë, & a été trop bien démontrée ci-dessus, pour qu'ils puissent espérer que ces insinuations affectées & odieuses soient reçûës & goûtées par des Peuples qui joüissent de la Liberté, & qui savent qu'ils ne portent les charges de la Guerre que pour la défense de cette Liberté. Le jugement de ces Peuples n'est point corrompu par un dur esclavage & par une longue opression, comme celui de certains autres Peuples, ausquels sans cela les Alliez pourroient en apeller avec beaucoup plus de raison, comme à ceux qui savent & qui sentent, combien cher leur coûte l'avidité de dominer sur leurs voisins.

Enfin, le peu de temps que lesdits Sieurs Plénipotentiaires ont pris pour faire réponse, la donnant au bout de six jours, bien loin d'être, comme ils le prétendent, une marque de la droiture avec laquelle

ils ne cherchent point à amuser ; peut bien plûtôt servir à montrer que la résolution de rompre les Conferences étoit déja prise & préparée de loin. Les Sieurs Plénipotentiaires ne peuvent pas non plus avec raison insinuër, comme ils le font en plus d'un endroit, qu'on leur ait prescrit un terme de quinze jours : Les Sieurs Députez les ont bien priez de vouloir procurer une réponse positive & prompte, mais ils ne leur ont prescrit aucun terme; au contraire, lorsque fut cela il leur fut demandé s'ils en vouloient marquer un, ils répondirent civilement que non, & que les Conférences ayant déja duré si long-temps, quelques jours de plus ou de moins ne feroient pas une affaire.

Pour ce qui est des plaintes que font les Sieurs Plénipotentiaires de choses qui les régardent en leur particulier, sçavoir, „ qu'on a méprisé leur caractére, imprimé „ & publié des Libelles injurieux contre „ eux, ouvert leurs Lettres, empêché qu'on „ ne leur rendit des visites, & qu'on les „ a tenus dans une espece de prison : Il faut considérer, que lesdits Sieurs étant venûs ici pour traiter, comme on en étoit convenu, sans caractére ni céremonie & comme

comme incognito, on a évité de part & d'autre toute sorte de céremoniel. On a d'ailleurs conservé tous les égards qui sont dûs à leur qualité, à leur naissance, & à leur mérite; & ainsi on ne peut savoir, ni même soupçonner, sur quoi sont fondées les plaintes qu'ils font à cet égard. On ne sait pas non plus ce qu'on veut dire par ces Libelles injurieux dont ils se plaignent, & on n'en a aucune connoissance. Il y a des Ordonnances très severes, qui deffendent ces sortes de Libelles dans le Païs. Il est bien vrai que cela n'empêche pas qu'il ne s'en répande quelques-uns, aussibien qu'en d'autres Lieux; mais le Gouvernement les condamne, & lors qu'on en découvre les Auteurs & les Imprimeurs, ils sont punis selon les Loix. On n'a point oüi dire, & on n'a aucune connoissance, que de ce grand nombre de Couriers que les Sieurs Plénipotentiaires ont reçu & dépêché, & par lesquels ils ont sans doute envoyé & reçû leurs dépêches les plus importantes, aucun ait été arrêté, ni qu'on ait intercepté aucune des Lettres qu'ils ont envoyées par la Poste ordinaire. On n'a jamais empêché personne d'aller voir lesdits Sieurs Plénipoten-

tentiaires, & on n'a donné aucun ordre particulier d'examiner ceux qui les venoient voir: Mais comme c'eſt la coûtume dans toutes les Places Frontiéres, que perſonne n'y entre ſans ſe faire connoître à la Garde des Portes & au Commandant, cet uſage n'a pas été diſcontinué pendant leur ſéjour à Gertruydenberg; & on ne voit pas qu'on doive s'en formaliſer ni le prendre en mauvaiſe part. Que quelqu'un a été par là retenu de les aller voir, dans la crainte d'être connu, on ne peut pas dire pour cela qu'on ait empêché qu'on ne vint leur rendre viſite. On ne pourroit certainement pas être blâmé, ſi craignant qu'ils ne découvriſſent des choſes qu'on vouloit tenir cachées, on avoit pris des meſures pour le prévenir. Enfin, on ne peut pas apeller une eſpéce de Priſon une Ville où les Sieurs Plénipotentiaires eux-mêmes ſont convenus de faire leur reſidence, & qu'ils ont préférée à Anvers, qui eſt une belle & grande Ville.

Leſdits Sieurs Députez de Leurs Hautes Puiſſances ont ajoûté, que les Sieurs Miniſtres des Hauts Alliez, & eux, avoient crû qu'il étoit à propos que pour toutes les raiſons ci deſſus mentionnées, les Réſolutions

tions de L. H. P. du 23. de ce mois, fussent communiquées à leurs Maîtres. Et ils se sont réciproquement requis & exhortez, (puisque les Ennemis avoient de cette maniére rompu la Négotiation qui se faisoit pour parvenir à une Paix solide & qu'il n'y avoit plus d'autre parti à prendre que celui de pousser la Guerre avec vigueur) d'employer tous leurs bons offices auprès de leurs Maîtres, pour qu'on ne néglige rien de ce qui y peut contribuer, mais qu'au contraire on fasse tous les efforts possibles.

Sur quoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on donnera connoissance de tout ceci aux Seigneurs Etats des Provinces, & qu'on leur envoyera une Copie de ladite Lettre, & de la Résolution prise le 23. de mois. Que de plus, ils leur sera représenté, que comme il paroît par l'évenement que les Ennemis n'ont point eu véritablement l'intention de traiter de la Paix en restituant l'Espagne & les Indes, mais qu'ils ont rompu les Conférences, sans laisser aucun lieu de déliberer, sur la continuation ou rupture d'icelles; il ne reste plus que de pousser vigoureusement la Guerre.

Qu'en

Qu'en conſéquence, L. H. Puiſſances ne doutent pas que leſdits Seigneurs Etats ne mettent en uſage, d'une maniére conſtante, cordiale & unanime, tous les moyens poſſibles & imaginables pour avancer les progrès de la Cauſe commune; dans l'eſpérance & dans l'attente que le Dieu Tout-Puiſſant continuera d'y répandre ſa bénédiction, & que par ſa bonté & par ſon aſſiſtance, les Ennemis ſeront réduits à prendre de meilleurs ſentimens.

Qu'en outre, leſdits Sieurs de Rantwick & autres Députez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires étrangéres, ſeront requis & commis, comme ils le ſont par ces Préſentes, d'entrer de nouveau en Conférence avec les Sieurs Miniſtres des Hauts-Alliez, & de concerter enſemble par quelles voyes & par quels moyens la Guerre pourra être pouſſée de tous côtez avec plus de vigueur, & du tout faire Raport à l'Aſſemblée.

Paraphé E. v. ITTERSUM, vt.

Et plus bas

Trouvé conforme au Regiſtre.

Signé,

F. FAGEL.

ME-

MEMOIRE
TOUCHANT

Les Intérêts de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc de Lorraine, & de Bar à la Paix future.

Quoique Mr. le Duc de Lorraine ne soit pas partie Belligerante, ni Conféderée avec aucune des Puissances qui sont en Guerre, néantmoins il est devenu par le fait de ces mêmes Puissances partie néceſſaire & intereſſée aux decisions de la Paix future.

Les Hauts Alliez ont disposé pour les intérêts de leur Cause commune d'un Etat, qui devoit appartenir un jour à Mr. le Duc de Lorraine à titre successif, & qui lui est dévolu depuis.

Et la Couronne de France s'est emparée à l'occasion de la présente Guerre de diverses parties de ceux de S. A. R. qu'elle occupe encore presentement ; ainsi Mr. le Duc de Lorraine espére de la justice des uns & des autres l'indemnité de la perte du premier, & la Restitution de ce qui regarde les autres.

En

En ce qui concerne les Hauts Alliez, par le Traité du 8. Novembre 1703. fait à Turin, l'Empereur Leopold de glorieuse mémoire ceda à Mr. le Duc de Savoye pour l'attirer dans la Grande Alliance le Duché de Montferrat, qui étoit possédé pour lors par le dernier Duc de Mantouë, se chargeant par une Clause expresse d'indemniser ceux, qui pour lors, ou pour l'advenir formeroient des pretentions sur ce Duché.

Ce Traité fut aussi-tôt ratifié par Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne; & par leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux; mais comme il fut tenu secret, Mr. le Duc de Lorraine n'en eut connoissance qu'en l'année 1707., en laquelle il fit ses très-humbles Remonstrances à l'Empereur Josephe aussi de Glorieuse Memoire qui avoit succedé à l'Empire, pour le supplier de ne point permettre qu'il fut dépoüillé sans son fait d'une Principauté, que l'ordre legitime des Successions lui assuroit après la mort du Duc de Mantouë, qui vivoit encore pour lors: En tout cas qu'il plut à Sa Majesté de suspendre l'Investiture, qui avoit été promise à Mr. le Duc de Savoye,

voye, jusqu'à la désignation, & mise en possession d'un Equivalent proportionné à la valeur du Duché de Montferrat, au profit de Mr. le Duc de Lorraine.

Sa Majesté Imperiale touchée de l'équité ce cette Remonstrance, lui accorda un Decret d'assurance de cet Equivalent, qui fut expedié le 30. de Novembre 1707.

L'année suivante 1708. l'Investiture du Montferrat fut délivrée à Mr. le Duc de Savoye quatre jours après la mort de Mr. le Duc de Mantouë.

Mr. le Duc de Lorraine renouvella ses instances pour son Indemnité, tant envers Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, qu'envers Sa Majesté le Roi Charles III. & les Seigneurs Etats Généraux.

Et toutes ces Puissances attentives à la justice de cette representation ont accordé de pareils Decrets d'assurance pour l'Equivalent du Montferrat.

Des engagemens si solemnels contractez par ces Augustes Puissances si religieuses dans l'observation de leurs promesses, ne permettent pas de douter, que Mr.

Mr. le Duc de Lorraine n'obtienne une entiére satisfaction pour le Duché de Montferrat, tant pour le Fond, que pour les Non-joüissances.

A l'égard de la Couronne de France, l'intérêt de Mr. le Duc de Lorraine se reduit à deux objets principaux.

Le premier est de rentrer dans les lieux & Places de Lorraine que la France a occupées à l'occasion de la presente Guerre pour sa convenance particuliére, & d'y rentrer avec les satisfactions qui lui sont legitimement duës à cet égard.

Le second de recouvrer la possession des Lieux, & Places, qui devoient lui être renduës par le Traité de Ryswick, & que la France a trouvé à propos de retenir, nonobstant les Réquisitions respectueuses, & réïtérées, que Mr. le Duc de Lorraine à fait faire pendant plusieurs années à la Cour de France.

Quant au premier, comme la France s'est emparée depuis dix années & plus de la Ville de Nanci Capitale de Lorraine, y a mis Garnison, & Etat Major, & a reduit Mr. le Duc de Lortaine à se retirer dans une petite Ville ouverte de ses Etats, où il a fait son séjour depuis

ce temps-là, il est juste, que la Ville de Nanci soit évacuée & renduë à Mr. le Duc de Lorraine, qui demande seulement pour son indemnité de cette occupation, & & pour prévenir de semblables inconvenies, auxquels il pourroit être exposé à l'avenir, qu'il lui soit permis de faire rétablir à ses frais les Fortifications de la Ville de Nanci, ainsi qu'il jugera à propos.

2. La France s'étant emparée des Places de Bitch & de Hombourg, qu'elle a fait fortifier, comme aussi de celles de Sarguemine, Saralbe, & Boulay Mr. le Duc de Lorraine demande, que ces Places lui soient renduës en l'état qu'elles sont, de méme que tous les autres Postes de ses Etats, qui ont été occupez par la France pendant le cours de cette Guerre.

3. La principauté Souveraine d'Arches & Charleville, ayant été dévoluë par le décez du dernier Duc de Mantouë à Mr. le Duc de Lorraine, comme à son Héritier & Successeur plus proche & immediat, il en fit prendre possession en son Nom aussi-tôt après, du consentement des Etats de cette Principauté, qui le recon-

connurent en cette qualité, & lui prétérent Serment de fidélité, mais il en fut incontinent après dépossedé par la France, qui annulla ce Serment de fidélité, & fit défence aux Peuples de reconnoître autre Souveraineté que la sienne. Mr. le Duc de Lorraine demande, que cette Souveraineté lui soit renduë & restituée, avec les fruits depuis le decés du dernier Duc de Mantouë.

Quant au second la France a retenu, & s'est conservé la possession de la Ville de St: Hypolite située sur la Frontiére d'Alsace, quoi qu'elle dût être renduë à Mr. le Duc de Lorraine suivant l'Article 28. du Traité de Ryswick, portant, que toutes les Places dont Charles IV. Grand Oncle de Mr. le Duc de Lorraine étoit en possession en l'année 1670. lui seroient renduës par la France, il demande en conséquence, que cette Place, qui se trouve dans le même cas, lui soit renduë avec restitution des Fruits depuis le jour dudit Traité.

En second lieu, la France étant obligée par l'Article 33. du même Traité de rendre à Mr. le Duc de Lorraine une Préfecture de la même valeur & étenduë que

celle de Longwi, dont elle voulut se retenir & conserver la propriété par le même Traité, elle n'a point satisfait à cet Article, & a retenu depuis ce temps l'échange & le contr'échange; Mr. le Duc de Lorraine demande, que faute par la Couronne de France d'avoir voulu lui rendre jusqu'a present une Préfecture de même valeur & étenduë que celle de Longwi, comme elle s'y est engagée par le dit Traité, nonobstant lés requisitions les plus soumises qui lui ont été faites à cet effet de sa part depuis quinze années, ladite Ville & Préfecture de Longwi lui soit renduë & restituée *in statu quo* avec les vivres, artilleries, & munitions qui sont dans la place, au moyen de quoi la France demeurera déchargée dudit équivalent, comme aussi de la restitution des fruits qui se montent à plus de Douze cent mille livres.

Il y a d'autres difficultez anciennes, & indécises, pour lesquelles Mr. le Duc de Lorraine offre de convenir d'Arbitres, à charge que la France en conviendra de sa part pour les faire terminer dans six mois, ne pouvant plus s'en remettre à des Commissaires, dont la Nomination du fort au

foi-

foible demeure toûjours infructueuse, comme il a paru jusques à present par l'indecision de ces difficultez.

Mr. le Duc de Lorraine espere de l'équité des Hauts Alliez, qu'ils voudront bien lui procurer la satisfaction qui lui est dûë, sur les Articles ci-dessus conformement à leur obligation à la garantie du Traité de Ryswick, se reservant d'ajoûter aux demandes ci-dessus ce qui sera jugé convenable dans la suite de la Négociation.

S'ensuit la teneur des Decrets mentionnés au present Memoire.

Décret de Sa Majesté Imperiale.

Sacra Cæsareæ Majestati Domino Nostro Clementissimo ex-porrectis a Domino Ablegato Lotharingico, Libellis Memorialibus humillime relatum est, inopinatum & grave accidisse Serenissimo Domino Duci Lotharingiæ, quod Ducatum Montisferrati sine facto & consensu suo in Serenissimum Sabaudiæ Ducem per tractatus Fœderis à Sacra Cæsarea Majestate, & ejus Dominis Fœderatis cum illo initos translatum esse intelligat, petereque eundem Serenissimum Dominum

Ducem Lotharingiæ, ut cum successio Montisferrati sibi post futura Mantuani Ducis fata non uno titulo indubitatè competat, Sacra Cæsarea Majestas ejus Investituram vel sibi benignè concedere, vel illam saltem, usque dum de Æquivalente conventum, & de ejusdem secura stabilique possessione prospectum satis fuerit Domino Duci Sabaudiæ, denegare, & desuper Decretum assecuratorium sibi impertiri benignè velit.

Petitione hac maturè perpensâ jussit Sacra Cæsarea Majestas non celari Serenissimum Dominum Ducem, quod postquam statim a morte Regis Hispaniarum Caroli Secundi pientissimæ recordationis, Sacri Romani Imperii hostes universam Italiam, sicque etiam Ducatus Mantuæ & Montisferrati adjuvante Mantuani Ducis perfidiâ & perduellione occupassent, exercitusque Cæsareus immensis sumptibus illuc missus hæc Imperii feuda integro amplius biennio frustra vendicare conatus esset, Augustissimus Imperator & Parens suus Leopoldus *gloriossimæ Memoriæ haud aliud ea recuperandi sibi & Imperio medium superesse ratus fuerit, quam ut prædictum Dominum Ducem Sabaudiæ in Societatem armorum pertraheret, ideoque cum illo fœdus, quo inter cætera Ducatus Montisferrati cessio*

ſio, in ipſum, & Succeſſores illius Maſculos continetur, annis circiter abhinc quatuor concluſerit, ſubſecutis deinde potentiorum Collegatorum Fœderibus, & Guarantiâ ut vocant ſeu fidejuſſione firmatum, ut proinde non videat Sacra Cæſarea Majeſtas, quo modo aut hujus pacti juſtitiam ſeu probabilitatem nunc in dubium revocare poſſit, aut conditionis hujus implementum recuſare.

Quemadmodum tamen probè novit defuncti Auguſtiſſimi Genitoris ſui mentem ſemper fuiſſe, ut quidquid alias obtendi poſſet, Sereniſſimus Lotharingiæ Duc ex ea ceſſione, & Mantuani Ducis felonia, quam minimum detrimenti caperet, dictique Ducatus jactura ipſi aliunde reſarciretur, ita & pro arctiſſimo ſanguinis vinculo, & intimo, quo Sereniſſimum Ducem a teneris complectitur, amore & benevolentia, nec non immortalium ejuſdem Sereniſſimi Parentis in Chriſtianum & Auſtriacum nomen, meritorum indelebili memoriâ; omnem operam, curam, conatus, armis, conſiliiſque unà cum Dominis Fœderatis ſeſe adhibiturum ſpondet, ut eidem Sereniſſimo Domino Duci in vicem & compenſationem dicti Ducatus æquivalentis valoris Provincia in futuro Pacis Tractatu aſſignetur, & tradatur, deque ſecura & perpetua ejuſ-

ejusdem possessione omni humano modo caveatur. In cujus declarationis majus robur Sacra Cæsarea Majestas præsens Decretum Serenissimo Domino Duci consignari voluit, eidem Gratiæ & Benevolentiæ suæ Cæsareæ affectum prolixissimè confirmans. Signatum Viennæ sub altissimè dictæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Sigillo secreto die trigesimâ mensis Novembris, Anno Domini millesimo Septingentesimo septimo.

(L. S.) Fred. Carol. Comes de Schönborn.

C. L. Consbruck.

DECRET

De Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.

Le Memoire de l'Envoyé Extraordinaire de Mr. le Duc de Lorraine, ayant été presenté à Sa Majesté la Reine, par lequel il demande au Nom dudit Duc son Maître, que Sa Majesté veuille bien en conformité de la Garantie, qu'Elle a donnée du Traité conclu à Turin entre feuë

feuë Sa Majesté Imperiale, & Mr. le Duc de Savoye le 8. Novembre 1703. lui donner par un Acte authentique des assurances, qu'Elle tâchera de procurer audit Duc de Lorraine un Equivalent pour le Duché de Montferrat, & un dédommagement pour la perte qu'il souffre par la Non-joüissance dudit Duché; Sa Majesté ayant consideré ledit Memoire, a ordonné qu'on fasse la déclaration suivante.

Que quoique Sa Majesté la Reine aït déja donné audit Duc de Lorraine de fortes assurances de ses bonnes intentions sur ce qui le regarde, & particulierement par une Lettre écrite à St. James le 14. du mois de Mars passé; Neantmoins Sa Majesté pour faire voir audit Duc la veritable disposition où Elle est à son égard, & l'attention qu'Elle a pour les instances reïterées qu'il vient de faire par son dit Envoyé Extraordinaire, renouvelle encore ses assurances de la maniere la plus ferme. Et comme Elle s'est engagée de garantir ledit Traité de point en point, Elle ne manquera pas d'avoir des égards particuliers pour ce qui regarde les interêts dudit Duc de Lorraine, & ses pretentions

à une Indemnité juste & raisonnable pour le Duché de Montferrat, conformement à l'Article cinquieme dudit Traité. Et que Sa Majesté est si éloignée de souffrir qu'on lui fasse le moindre tort touchant ses pretentions, & droits legitimes, qu'Elle est prête dès à present à prendre les mesures necessaires avec Sa Majesté Imperiale, & Leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux pour regler, & désigner un équivalent convenable pour ledit Duché de Montferrat, & pour la perte, que ledit Duc de Lorraine en pourroit avoir fait par sa Non-joüissanee depuis la mort du Duc de Mantouë, & si les conjonctures presentes ne se trouvent pas assez favorables pour désigner ladite Indemnité, Sa Majesté la Reine déclare, qu'Elle a tant d'estime, & d'amitié pour ledit Duc de Lorraine, & une consideration si particuliere pour ses pretentions susdites, qu'Elle s'interessera efficacement avec ses autres Alliez pour cette affaire à la Paix générale, afin que ledit Duc en ait toute la satisfaction, & le dédommagement possibles, de quoi ledit Duc peut-être fermement assuré, comme d'une chose, que Sa Majesté fera

au-

autant par inclination, que par ses engagemens.

A Whitehall ce 6. Septembre 1708.

H. BOYLE.

Décret de Sa Majesté le Roi Charles III.

Sacra Regia Catholica Majestas ad debitam requisitionem eidem factam ex parte Serenissimi Domini Ducis Lotharingiæ sequentem resolutionem responsi loco præberi benignè jussit. Quod videlicet, uti præfata Sua Majestas Serenissimi Domini Ducis petitionem justitiæ atque æquitati omni modo consentaneam censet, quatenus nimirum ob cessionem & investituram Ducatus Montisferrati ab Imperatore Leopoldo Domino Genitore ejusdem Colendissimo felicissimæ memoriæ, causa publicæ, & Augustæ Domus Austriacæ indispensabili necessitate, atque notoriâ utilitate præteritorum annorum, tempestate ita exigente, Serenissimo Domino Sabaudiæ Duci concessam Serenitas sua Lotharingica, pour in Fœdere inter divum Cæsarem, ac prædictum Sabaudiæ Ducem inito Articulo 5. sancitum est, indemnis habeatur, ac proinde ob

 alias

alios in tabulis Pacis Riswicensis fundatos, & hactenus à Corona Gallica executioni nondum traditos articulos eidem debita & plenaria satisfactio reddatur, ita altè fata Sua Majestas Catholica tum ex obligatione vi Fœderis ab eadem confirmati nascente, tum & præcipuè quidem ex strictissimo Sanguinis, atque intimi affectus & amicitiæ nexu quo Serenissimum Dominum Lotharingiæ Ducem à teneris amplexus est, omni curâ, & studio, atque armis & consiliis cum moderna Sacra Cæsarea Majestate Domino Fratre ejusdem dilectissimo, cæterisque Dominis Collegatis in id incumbere velit, ut non solum Serenissimo Domino Duci Lotharingiæ Ducatus Montisferrati jactura aliunde resarciatur, & eidem in vicem & compensationem præfati Ducatus Æquivalentis valoris Provinciæ, aut Terræ in futuro Pacis Tractatu assignentur, & in earumdem actualem, & quietam possessionem immittatur, sed etiam ob alias Serenissimo Domino Duci erga Franciam ex Pace Riswicensi remanentes actiones, atque credita eidem debitè ac plenariè satisfiat. Pro cujus declarationis majore ac fortiori robore Sacra Regia Catholica Majestas præsens decretum assecuratorium Serenissimo Domini Duci benignè extradi, eidemque ac toti Se-

ren

renissima Domui Lotharingiæ constantem animi et benevolentiæ suæ Regiæ affectum denuò confirmare voluit. Signatum Barcinone sub altissimè dictæ suæ Majestatis Sigillo secreto, & Secretarii sui intimi subscriptione, firmatum die decimâ nonâ mensis Junii, Anno Domini millesimo Septingentesimo nono.

(L. S.) *Subscribebatur* Guillielmus Liber Baro de Kellers.

Décret de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux.

Extrait du Regiſtre des Résolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Du Samedi 24. *d'Août* 1709.

On a examiné de nouveau le Mémoire du Sr. le Begue, Envoyé Extraordinaire de Son Altesse le Duc de Lorraine, tendant à ce que leurs Hautes Puissances veuillent entrer avec Sa Majesté Imperiale, & la Reine de la Grande-Bre-

tagne dans la désignation d'un Equivalent promis audit Duc par le Traité du 8. Novembre 1703. entre Sa Majesté Imperiale & Son Altesse Royale le Duc de Savoye sous la Garantie de ladite Reine, & de leurs Hautes Puissances & demandant, qu'en cas que les conjonctures presentes ne fussent point assez favorables pour en faire joüir ledit Duc de Lorraine dés à present, leurs Hautes Puissances veuillent en conformité de leur Garantie, & à l'exemple de leurs Majestez Imperiale & Britannique lui donner des assurances par un Acte authentique, que cette affaire sera terminée à sa satisfaction dans les Préliminaires de la Paix générale, tant pour le fond, que pour la perte qu'il souffre par la Non-joüissance actuelle du Montferrat mentionnée plus amplement dans ledit Mémoire. Sur quoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon, & arrêté, qu'il sera répondu audit Sr. le Begue sur ce Mémoire, que leurs Hautes Puissances, tant par l'affection & l'estime qu'Elles ont pour la personne, & pour l'amitié de Son Altesse le Duc de Lorraine, qu'en considération des bons services rendus à la Cause commune par feu les Ducs

son

ſon Pere & ſon Grand Oncle de glorieuſe mémoire, ont toûjours été portées, & le ſont encore, à avancer les intérêts de Son Alteſſe, en ce qui dépend d'Elles, autant qu'il eſt poſſible.

Que s'étant engagées à garantir le Traité ſuſmentionné de point en point, Elles ne manqueront pas d'avoir des égard particuliers pour ce qui regarde les intérêts dudit Duc de Lorraine, & ſes prétentions à une Indemnité juſte & raiſonnable pour le Duché de Montferrat conformement à l'Article cinquiéme dudit Traité. Que leur intention n'eſt nullement qu'on lui faſſe le moindre tort touchant ſes Droits & Prétentions légitimes, & qu'Elles ſont prêtes dés à preſent de prendre les meſures néceſſaires avec leurs Majeſtez Imperiale & Britannique pour régler & déſigner un Equivalent convenable pour ledit Duché de Montferrat, & pour la perte que ledit Duc de Lorraine en pourroit avoir fait par ſa Non-joüiſſance depuis la mort du Duc de Mantouë. Mais ſi les conjonctures preſentes ne ſe trouvent pas aſſez favorables pour déſigner ladite Indemnité, leurs Hautes Puiſſances déclarent, qu'Elles s'intéreſſeront efficacement avec

leurs

leurs Alliez ponr cette affaire à la Paix générale, afin que ledit Duc en ait toute la satisfaction & le dédommagement possibles, dont Son Altesse peut être fermement assurée. L'Extait de la presente Résolution sera mis entre les mains dudit Sr. le Bégue pour servir en temps & lieu, où il appartient.

Etoit Signé,

FAGEL.

SECOND DECRET

De Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.

Du 14. *May* 1711.

Le Memoire du Baron de Forstner Conseiller d'Etat, & Chambellan de Monsieur le Duc de Lorraine touchant les interêts de son Maître à l'egard d'un équivalent pour le Duché de Montferrat, ayant été consideré par la Reine, Sa Majesté m'a commandé d'y repondre, qu'Elle

le a déja donné, & reïteré plusieurs fois ses assûrances au dit Duc, qu'Elle fera tout ce, qui depend d'Elle, afin qu'il ait toute la Satisfaction possible sur ses justes prétentions; qu'Elle continuë toujours d'avoir les mêmes sentimens pour Monsieur le Duc de Lorraine, & pour ses interêts, qu'Elle ne manquera pas de lui faire voir les effets de son Amitié, & de son estime particuliere dans toutes les occasions, qui se presenteront, & sur tout quand il s'agira de renouveller les Conférences pour un Traité de paix, elle n'oubliera pas de donner des ordres très precis à ses Ministres d'appuyer en son nom, & avec les instances les plus pressantes les demandes du Duc, afin de lui procurer une Satisfaction sure & raisonnable : Mais pour ce qui regarde la désignation d'un équivalent dés à present, il est évident, que la situation des affaires est devenuë si incertaine à cause de la mort de feuë Sa Majesté Imperiale, & d'autres incidens, qu'on ne sçauroit rien faire à cette heure sur ce sujet; mais lorsque le temps sera plus convenable, Sa Majesté sera prête à concourir avec les autres Puissances interessées pour regler l'affaire d'un équivalent,

lent, & montrer par là comme en toutes autres choses le desir, qu'Elle a de procurer le bien, & d'avancer les interêts de Monsieur le Duc de Lorraine, & de toute Sa Maison.

Fait à Whitehal ce 14. *Mai* 1711.

Etoit Signé,

J. JOHN.

Articles Préliminaires de la part de la France, pour parvenir à une Paix générale.

Le Roi voulant contribuer de tout son pouvoir au rétablissement de la Paix générale, Sa Majesté déclare:

I.

Qu'Elle reconnoîtra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, comme aussi la Succession de cette Couronne, selon l'établissement présent.

II.

Qu'Elle consentira volontiers & de bonne foi, qu'on prenne toutes les mesures

ſures juſtes & raiſonnables, pour empêcher que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne ſoient jamais réünies en la Perſonne d'un même Prince; Sa Majeſté étant perſuadée qu'une Puiſſance ſi exceſſive ſeroit contraire au Bien & au Repos de l'Europe.

III.

L'intention du Roi eſt, que tous les Princes & Etats engagez dans cette Guerre, ſans aucune exception, trouvent une ſatisfaction raiſonnable dans le Traité de Paix qui ſe fera; Et que le Commerce ſoit rétabli & maintenu à l'avenir, à l'avantage de la Grande-Bretagne, de la Hollande, & des autres Nations qui ont accoûtumé de trafiquer.

IV.

Comme le Roi veut auſſi maintenir exactement l'obſervation de la Paix, lorsqu'elle aura été concluë; Et l'objet que le Roi ſe propoſe, étant d'aſſûrer les frontiéres de ſon Royaume, ſans inquiéter en quelque maniére que ce ſoit les Etats de ſes Voiſins, S. M. promet de conſentir par le Traité qui ſera conclu, que les Hollandois ſoient mis en poſſeſſion des Places fortes, qui y ſeront ſpécifiées, dans

dans les Pais-Bas, qui serviront à l'avenir de Barriére, pour assûrer le Repos de la Hollande, contre toutes sortes d'entreprises du côté de la France.

V.

Le Roi consent aussi qu'on forme une Barriére sûre & convenable pour l'Empire & pour la Maison d'Austriche.

VI.

Quoi que Dunkerque ait coûté au Roi de très-grosses sommes, tant pour l'aquerir que pour le fortifier, & qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense considérable pour en raser les Ouvrages, Sa Majesté veut bien cependant s'engager à les faire démolir, immédiatement après la conclusion de la Paix, à condition qu'on lui donnera un Equivalent pour les Fortifications, à sa satisfaction: Et comme l'Angleterre ne peut pas fournir cet Equivalent, la discussion en sera remise aux Conférences qui se tiendront pour la Négociation de la Paix.

VII.

Lors que les Conférences pour les Négociations de Paix seront formées, on y discutera de bonne foi & à l'amiable, toutes

tes les prétentions des Princes & Etats engagez dans cette Guerre, & on ne négligera rien pour les regler & terminer à la ſatisfaction des Parties intéreſſées.

„En Vertu du Plein-Pouvoir du Roi, „Nous ſouſſigné Chevalier de l'Ordre de „St. *Michel*, Député au Conſeil de Com„merce, avons conclu au Nom de S. M. „les preſens Articles Préliminaires. En „foi de quoi Nous avons ſigné.

(L. S.) MENAGER.

Fait à Londres le 27. Septembre v. ſt. ou 8. d'Octob. n. ſt. 1711.

LETTRE

De l'Empereur aux Etats Généraux.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, &c.

Par les Lettres qui Nous ſont venuës depuis peu de la *Haye*, Nous avons reçu avis que l'Ambaſſadeur d'Angleterre eſt de retour dans vos Provinces, & qu'il a apporté quelques nouveaux Articles Préliminaires de Paix propoſez par le Roi

de

de Frante, dreſſez avec beaucoup d'artifice, & véritablement tels qu'on les devoit attendre d'un Ennemi; car ils ne contiennent rien que de douteux & d'équivoque; & ſi l'on ſe donne la peine de bien pénétrer tout le ſens qu'ils renferment, au lieu des vains termes qui ſe préſentent d'abord, on y trouvera la perte qu'on ne ſauroit jamais aſſez déplorer de la Monarchie Eſpagnole, pour laquelle ſeule & pour ſa conſervation dans nôtre Maiſon Imperiale, & le maintien de la Paix de l'Europe, on a entrepris une guerre, combatu pendant 10. ans, & répandu tant de ſang, qu'il ne pouvoit arriver rien de plus funeſte dans le monde.

Car qui eſt ce qui ne comprend pas, que ſi cette grande augmentation de Forces demeure encore ajoûtée à celles de l'Ennemi, tous ceux qui en général ſont Confédérez dans cette guerre, & châcun en particulier, n'ont qu'à attendre un très-honteux eſclavage, lequel Nous avons ſçû juſqu'à préſent détourner de deſſus nos Têtes; que par là il ſe rend maître de nôtre Liberté; & qu'il tâche par une fierté inſupportable, de Nous impoſer à ſon tour les Loix qu'il a été depuis peu contraint

traint de recevoir. Bien plus, quand même la Guerre continueroit d'une telle maniére que cet Ennemi, déja énervé par ses mauvais succés, viendroit à tomber sur Nous en Vainqueur, encore ne Nous seroit il pas pardonnable de consentir à de si injustes Préliminaires

Mais à présent qu'il ne peut soutenir la vûë des Armées des Alliez, qu'il ne se trouve en sureté dans aucun lieu, ni en Campagne ni dans ses Forteresses, & qu'ayant perdu une partie de ses Forces & de ses Places, il craint qu'au premier jour on ne porte la Guerre jusques dans le cœur de son Royaume; peut on n'être pas justement irrité contre ceux qui ayant été si souvent trompez par les illusions des François, veulent de nouveau faire une triste expérience de la foi qu'ils promettent toûjours, & qu'ils ne tiennent jamais, prêter secours à ses Ennemis, abandonner ses Alliez, renoncer aux Alliances, & enfin faire servir leurs propres Victoires à préparer un Joug pour leur Postérité.

Certes, s'il n'étoit pas visible à tout le monde que le Roi de France, en proposant ces Préliminaires, avoit dessein, selon

ſelon ſa coûtume, ſous prétexte d'une Aſſemblée pour traiter de la Paix, de diviſer ſes Alliez, & de ſemer entr'eux de la méſintelligence par ſes artifices ordinaires, qui lui ont toûjours ſû fournir des moyens d'éluder ce qui étoit arrêté; au moins le triſte ſouvenir du paſſé devroit ſuffire pour rendre la choſe plus qu'évidente, & la remettre ſans ceſſe devant nos yeux. C'a été la principale raiſon qui Nous a toûjours portez à croire, qu'il n'y a point d'autre fondement ſolide, ſur lequel on puiſſe établir la Paix qu'on pourra faire, que de fixer l'inconſtance de la France par de tels Articles Préliminaires, qu'Elle ne puiſſe plus ſurprendre & ſe tirer d'affaire par un injuſte Traité de Paix, ainſi qu'elle a fait chaque fois.

Nous ne doutons nullement que Vous ne vouliez auſſi perſiſter dans ces ſentimens, & joindre vos déliberations aux nôtres, pour chercher les moyens de porter la Reine de la Grande-Bretagne, & s'il eſt poſſible, l'engager à rejetter ces Propoſitions & à continuer la Guerre; ou bien s'il en faut venir à des Négociation avec l'Ennemi, que ce ſoit à condition que les précedens Preliminaires pro-

po-

posez la plûpart par lui-même, demeurent fixes & sans changement, & qu'ainsi, Elle ne veüille pas confier la gloire immortelle qu'Elle a acquise, & le Salut assuré de son Peuple, à l'infidelité des promesses des François, quelles qu'elles puissent être.

C'est pour ces raisons que Nous vous prions instamment, & vous exhortons très affectueusement, que suivant vôtre générosité ordinaire, Vous preniez avec Nous la résolution de soutenir cette Cause, qui se trouve dans un si grand danger, & de ne pas permettre que les supercheries de la France aient un heureux succés par nôtre relâchement, & fassent tourner nos Triomphes à honte & à deshonneur.

Pour Nous quelques suites que la chose puisse avoir, Nous rejettons constamment ces Préliminaires, tant pour le présent que pour l'avenir, & Nous ne permettrons nullement à nos Ambassadeurs d'assister aux Conférences qui sont proposées pour traiter là-dessus; Mais plûtôt, Nous ferons tous nos efforts, comme Nous faisons actuellement, pour que nos Armées, particuliérement celles de Catalogne, soient de nouveau remises en

état & renforcées; & que tout le monde soit convaincu, qu'il n'a nullement tenu à Nous que la Guerre n'ait été conduite jusqu'à une heureuse fin, & qu'une Paix solide, durable, & avantageuse à tous les Alliez, ne soit renduë à l'Univers. Au surplus, &c.

Donné à MILAN *le* 8. *Novembre* 1711.

PRÉAMBULE
DE LA
PETITION,
Ou proposition Générale du Conseil d'Etat, des Provinces Unies, &c. presentée le 13. *Novembre* 1711.

C'est pour la onziéme Année de cette Guerre, que le Conseil d'Etat presente aujourd'hui à Vos H. Puissances sa PETITION, ou Proposition générale, à laquelle il a joint l'état ordinaire & extraordinaire de Guerre: Guerre très-remarquable & mémorable; non pas tant

à

à cause du temps qu'elle a duré, que par raport aux grandes, fréquentes & rares operations qui s'y sont faites, & aux succès avantageux, même au delà de toute attente, qui ont été remportez par le secours de la Bonté Divine. Car quoiqu'elle ait duré plus long-temps que chacune des deux précedentes, qu'on a euës contre la France & ses Adherans; que depuis l'An 1672. jusqu'a present, il y ait eu quantité de sang répandu par le Glaive de la Guerre, des Provinces, Villes & Communautez ravagées, & un grand nombre de personnes réduites en divers lieux à la pauvreté & à la misére; qu'en particulier les bons Sujets de cet Etat ayent aussi été chargez d'une maniere extraordinaire, pendant tant d'Années, de plusieurs Impositions & Tributs nécessaires pour soûtenir la Guerre; & qu'on ne puisse pas douter que ce temps ne leur ait paru facheux, comme il l'est ordinairement à tous ceux qui souffrent, de quelque maniere que ce soit, & à qui le cœur defaut quand ils voyent leurs espérances reculées: Neanmoins, on trouvera un grand contrepoids à ces considerations, si l'on fait attention sur la nature de cette Guer-

re, qui est inévitable & d'une nécessité absoluë, (ainsi qu'on l'a fait connoître plus amplement en d'autres temps.) Par conséquent les Armes, à quoi l'on a été obligé de recourir, sont de justes Armes, *pia Arma*: Et le but qu'on s'y est proposé, ne regarde que sa propre Conservation, & le maintien de la Liberté publique; deux Objets si importans, & d'un si grand poids, que rien ne doit être d'un trop haut prix, quand il s'agit de les défendre.

D'ailleurs, l'ennemi contre lequel les Alliez ont si long-temps combattu pour ces précieux Gages, est la Couronne de France, appuyée par l'Espagne, & au commencement encore par les deux Electeurs de la Maison de Baviere. La puissance de cette Couronne est si grande, que sans s'arréter ici à tous les raisonnemens qu'on pourroit faire, tirez de la constitution de ce Royaume, de sa vaste étenduë, de ses Etats bien peuplez, & de ses Frontiéres, du Genie de la Nation, & de la forme de son Gouvernement; nôtre propre Experience, *qui est la plus sure de toutes les leçons, comme celle des autres est la plus commode*, nous a fourni une preu-

ve très-claire, comment cette Couronne, combattuë par les Forces de l'Empereur & de tous les Membres de l'Empire, par celles des Rois de la Grandé-Bretagne & d'Espagne, & par celles de Vos Hautes Puissances, toutes unies ensemble, n'a pû qu'après 9. Années de Guerre, & une infinité de travaux, être réduite à accepter de raisonnables conditions de Paix par le Traité de Ryswick.

D'un autre côté, le Royaume d'Espagne, depuis que le Duc d'Anjou est monté sur le Trône, & l'a gouverné à la maniére & selon le génie des François, a commencé de se relever de la grande décadence où il étoit tombé depuis la Paix de Vervins, sous ses 3. derniers Rois: Et les efforts de ces deux Couronnes, pour l'affermissement de leur Union dans la Maison de Bourbon, ont été plus fréquens & plus considérables que dans les précedentes Guerres. L'Espagne a plus fourni de troupes qu'elle n'avoit fait auparavant pendant 50 années; & par le moyen des grandes levées que la France par toutes sortes de voies, même par les ordres qu'elle a donnez pour faire enrôler des gens dans toutes les Généralitez & Paroisses du

Roïaume, & par la contrainte dont elle a usé pour les forcer à prendre parti, elle a eu des Armées plus nombreuses qu'elle n'en avoit jamais eu auparavant; & elle a trouvé de quoi les entretenir, en introduisant une infinité de Charges & d'Impositions, sous tant de divers noms & titres, qu'à peine seroit-il possible de les exprimer tous: Avec tout cela encore, sur la fin de l'Année précedente, elle a établi un Tribut du Dixiéme Denier du Revenu de toutes les Maisons, Domaines, Rentes & autres émolumens & profits, sous des Prétextes plausibles & spécieux, mais en même temps très-illusoires; aparemment à l'exemple de Jean, Roi de France, qui se voyant réduit à l'extrémité, par les Armes d'Edoüard III., Roi d'Angleterre, & du Prince son Fils, nommé en ce temps-là le Prince Noir; fut contraint de s'adresser aux Etats du Royaume, avec le consentement desquels il lui fallut imposer une pareille Taxe sur tous les Revenus, tant des Biens immeubles, que des Offices & des Bénéfices, même sur les Salaires & Gages des Officiers & Domestiques.

Lorsqu'on fera attention sur toutes les cho-

choses qui viennent d'être sommairement representées, on ne trouvera pas qu'il soit étrange ni extraordinaire, que cette Guerre ait duré jusqu'à present; les grandes Guerres n'étant nulle part conduites à une heureuse fin, sans des peines & des longueurs infinies, à moins qu'il ne soit survenu quelque évenement miraculeux, qui les ait terminées plus promptement. Mais dans la situation présente des affaires, telle qu'on va la déclarer ci-après; il y a lieu d'espérer que la Guerre dont il s'agit maintenant, sera bientot terminée à la satisfaction des Alliez, & en moins de temps qu'autrefois les autres Etats, & même les Républiques, qui dans leur forme de Gouvernement ont le plus aproché de la nôtre, n'ont été obligez d'employer les Armes, pour l'établissement & le maintien de leur Liberté; sans faire même ici mention, que dans le Siécle passé, la fameuse Guerre d'Allemagne n'a pû prendre fin par la Paix de Westphalie, qu'au bout de 30 Ans; & que la Liberté dont cet Etat joüit, n'a pû être pleinement assurée, qu'après 70 Ans de Combats.

Mais, Hauts et Puissans Seigneurs,

GNEURS, les Evenemens de cette Guerre sont extrémement mémorables, soit qu'on fasse reflexion sur les sanglantes Batailles & les glorieux Combats qui ont été livrez; peut être plus qu'il n'y en a jamais eu en aucune autre Guerre, dans le même espace de temps que celle-ci a duré: Particuliérement sur les Batailles de *Shellenberg*, de *Bleinheim*, de *Ramelies*, de *Turin*, *d'Audenarde*, de *Malplacquet*, *d'Almenar*, de *Sarragoße*, outre plusieurs autres qui n'ont pas été si considérables, ni d'une si grande conséquence que celle-ci, mais qui n'ont pourtant pas laissé d'acquerir & d'affermir d'une maniére distinguée, une grande gloire aux Armes de V. H. Puissances & de leurs Alliez: Ou soit qu'on fasse reflexion sur les fréquents & pénibles Siéges, & sur les Conquêtes de quantité de Villes & de Forteresses, entr'autres de celles de *Keyserswеert*, *Barcelonne*, *Lille*, *Tournai*, *Mons*, *Douay*, *Betune*, *Aire*, & en dernier lieu de *Bouchain*, toutes prises à la vûe des Armées Ennemies, nonobstant les tentatives & les efforts qu'elles ont faits pour s'y oposer: Soit qu'on envisage les difficultez & périls des passages des Rivieres, temoin

ceux

ceux de *l'Adige*, du *Mincio* & de *l'Oglio* en Italie; & au Païs-Bas, de *l'Escaut* plus d'une fois, de la *Scarpe*, & depuis peu du *Sanset*; Ou bien tant de Retranchemens & de Lignes forcées, comme à *Schellenberg*, à *Lauterbourg*, au Brabant Vallon, à *Commines*, a *Trouille* & à *Mal-Placquet*; Ou enfin tant de diverses entreprises si bien concertées, si signalées, si éclatantes, & telles qu'on les doit regarder comme tout ce que l'Art Militaire pouvoit jamais inventer de plus grand & de plus ingénieux, & même comme capables de servir d'instruction à la posterité. Il est donc nécessaire que tous ces grands Evenemens (dont le détail a été fait plus au long ci-devant, & que par cette raison on ne fait que toucher ici en passant, ceux de la derniére Campagne étant encore presens aux yeux de tout le monde); il est, dis-je, nécessaire que tous ces grands Evenemens soient souvent rapellez dans le souvenir, qu'on y pense & repense souvent, parceque dans leurs circonstances ils sont d'un trop grand poids, pour les laisser en proie à l'oubli, par foiblesse de mémoire, & par d'autres distinctions; & parceque ce qui s'est passé dans cette Guer-

re, peut donner de grandes lumieres pour l'avenir, & servir de régle pour ne se laisser pas abuser dans ce qui reste encore à faire; mais principalement parce qu'ils sont de fortes preuves de la bénediction de Dieu, sur les Armes de Vos Hautes Puissances & de leurs Alliez, & qui doivent inspirer une ferme confiance, qu'en ne négligeant pas cette bénediction, & qu'en profitant comme il faut des Succés des Victoires qu'on a obtenuës, elles seront un Soleil levant, ou déja monté sur l'Horison, qui amênera le plein jour d'une Paix souhaitée & mémorable.

Cependant, il faut avoüer que le cours de ces grands & avantageux Evenemens n'a pas toûjours été égalcment rapide; & que toutes les Années de cette Guerre n'ont pas été également heureüses. Que quelques fois on a perdu des Batailles, comme celles de *Spierbach*, de *Calcinato*, de *Castiglione* & *d'Almanza*; car pour celle de *Villa-Viciosa*, on peut bien assurer & démontrer par de bonnes raisons, qu'elle a tourné plus à la gloire & à l'avantage des Armes des Alliez, qu'à leur perte: Qu'il y a eu quelques Villes, qui ay-

ayant été attaquées ou assiégées par les Ennemis, se sont vûes contraintes de céder à la force, quoique néantmoins la plûpart aient été depuis reprises : Que les Campagnes qui ont suivi les grandes Victoires, comme par exemple celles de *Schellenberg*, de *Bleinheim*, de *Ramelies*, n'ont pas toûjours été accompagnées d'un si grand bonheur. Mais outre que, generalement parlant, dans les affaires humaines, il n'y a rien qui demeure toûjours & de tous côtez dans un égal degré de prosperité & de bonheur, que même les Flambeaux Célestes dans leur cours, souffrent de temps en temps des Eclipses; & sur tout qu'il plaît quelquefois à la Providence Divine de faire éclater son Souverain Pouvoir, d'une façon particuliere, dans les affaires de la Guerre, & de faire évanouïr les desseins des Hommes, avec la confiance qu'ils avoient en la force de leurs Armes; il est constant, pour ne parler que des Causes secondes, que la vicissitude des Succés a été spécialement occasionnée par la grande puissance de l'Ennemi, qui, à la vérité, s'est vû fort énervé par les efforts qu'il a faits & par ses pertes, mais non pas entiére-

ment abatu : Et bien loin que cela lui ait fait perdre courage, ou l'ait seulement rallenti, il a semblé que ce n'ait été que comme un aigûillon pour ne rien épargner, & pour rassembler toutes ses ressources, afin de réparer ses pertes ; en quoi il a démenti la force des anciennes Traditions & Sentences, qui ont attribué à ceux de cette Nation (laquelle de tout temps & avant qu'elle eût le nom qu'elle porte aujourdhui, a été reconnue pour belliqueuse,) d'être dans la prosperité plus qu'Hommes par leur activité & hardiesse, & dans l'adversité moins que Femmes, par leur impatience à suporter la misere, les fatigues, & les incommoditez de la Guerre.

Il faut ajoûter à cela, qu'immédiatement avant le commencement de cette Guerre, toutes les parties & dépendances de la Monarchie d'Espagne, & les autres Païs annexez, ayant été occupez par l'Ennemi, ses premiers soins furent de se fortifier & de s'affermir dans cette possession, usurpée par des voies de fait; & que peu de temps après, comme les Armes des Alliez commencérent à être superieures, sa principale vûe fut de se te-

nir

nir sur la défensive, en occupant des terrains avantageux, & se postant dans des passages étroits, ou des défilez, sur des hauteurs, dans des Marais & dans des Bois, ou derriere des Rivieres qui n'étoient pas guéables, ou derriére de fortes Lignes faites dans leurs intervalles, y faisant tenir de nombreuses Armées, postées si avantageusement, qu'il auroit été très-difficile aux Alliez de faire des Conquêtes, ou d'étendre plus loin celles qu'ils avoient déja faites. Cela lui auroit encore plus souvent réussi, & même dans la derniere Campagne, si les mesures & les précautions qu'il avoit prises, n'avoient été éludées & renversées par dexterité & par stratagéme: Vertus Militaires de tout temps si estimées dans les Generaux qui les ont possedées.

Outre tout-cela, il y a des lieux où l'on a trouvé de grandes difficultez à faire la Guerre, à cause du retardement de la belle Saison, & de son peu de durée; & dans d'autres, parcequ'ils sont fort éloignez, & environnez de l'Ennemi, du côté des Terres, de sorte qu'il n'a pas été possible d'y envoier des secours que par Mer, d'une maniere fort incertaine;

& à grands frais: Au lieu que la situation des frontiéres de l'Ennemi, qui confinent à tous les Etats des Alliez, & qui à l'égard de quelques-uns possédent encore à present l'avantage des Rivieres, lui a fourni les facilitez & les moïens d'agir en ces lieux-là, & en cas de perte de les réparer, ainsi qu'on la vû bien manifestement en Espagne plusieurs fois, & en dernier lieu l'année passée, après la Bataille de *Sarragosse*: Outre qu'à l'égard de ce dernier Royaume, ces difficultez se sont augmentées pour les Alliez, par la différence du Climat & des alimens, par la sterilité du Terroir, & par la quantité des Montagnes, qui autrefois dans les Guerres des Espagnols contre les Maures, ont servi de retraites assurées à ces premiers, pendant plus de 700 ans, comme depuis elles leur en ont servi de temps en temps dans leurs Guerres entre les Castillans & les Arragonnois. Enfin avec tout cela, il est encore arrivé que par le peu d'ordre, la négligence, la lenteur de quelques uns des Alliés, ou par des diversions & des partages qu'ils ont été obligez de faire de leurs Forces, soit pour pacifier des differends qui s'étoient élevez ailleurs, soit

pour en prévenir d'autres qu'ils avoient raison de craindre, lesdits progrés ont été quelquefois arrêtez, ou retardez pour un temps.

Mais outre les Evenemens dont il vient d'être sommairement parlé, *Hauts & Puissants Seigneurs*, les avantages qu'on a remportez cette Guerre, sont très-remarquables, & d'autant plus à estimer, que toutes les difficultez & les obstacles ci-dessus s'y sont rencontrez, & qu'il y a de grandes aparences qu'on en obtiendra encore d'autres, si l'on sait les ménager comme il faut, & en faire un bon & droit usage. Ces avantages consistent premierement, dans la gloire acquise aux Armes de V. H. P. & de leurs Alliez: En second lieu, dans le grand nombre & l'importance des Conquêtes qui ont été faites sur l'Ennemi.

La gloire des Armes, quand elle est bien soutenue, ne peut manquer d'attirer de la consideration & du respect, & de rendre une Paix plus ferme & plus durable: On a même remarqué sur cela, dans les temps passez, que souvent cette gloire des Armes a mieux mis à couvert les Etats contre les violences & les inva-

ſions des Etrangers, que tous les autres moyens qu'on a pû y employer, & que par là ils ont joui d'une tranquilité parfaite pendant une longue ſuite d'années; au lieu qu'au contraire, ceux qui l'ont mépriſée, ou laiſſé perdre, ont vêçu dans une continuelle incertitude, dans le péril, dans les allarmes, & avec le temps ont vû entiérement tomber leur proſperité, & ſont même devenus la proie de leurs Ennemis. C'eſt pourquoi auſſi la gloire a été quelques fois aſſez juſtement comparée à l'écorce ou envelope des Fruits, qui demeurant en ſon entier, les conſerve long-temps, mais dés qu'elle eſt offenſée, ou ôtée, le fruit ſe corrompt.

Pour ce qui regarde les Conquêtes, & les Frontiéres qu'elles ont étendües ſi loin, pour ne parler que de ce qui concerne directement ces Provinces & le Païs voiſin, parce qu'il a été aſſez parlé de l'Allemagne, de l'Italie, & des Païs plus éloignez, en d'autres occaſions; on peut remarquer que l'Ennemi, qui au commencement de cette Guerre s'étoit étendu juſqu'aux Frontiéres de cet Etat, & comme juſqu'à leur vûë, depuis *l'Ecluſe*

cluse en Flandres, jusqu'au *Vahal* & au *Rhin*, est presentement repoussé jusques à ses anciennes Frontiéres: On en a entierement purgé le *Bas-Rhin*, qui dans les trois Guerres qu'on a euës contre la France, depuis l'An 1672., avoit toûjours été le premier Théatre de la Guerre, & par où l'Ennemi croyoit plus aisément penetrer jusques dans le cœur de nôtre Païs: La *Meuse* a été remise sous le pouvoir des Alliez, jusques proche de l'endroit où elle reçoit la *Sambre*; il en est de même de l'*Escaut*, jusqu'au dessus de *Tournay*, & par consequent plus loin qu'il n'étoit arrivé depuis 40. ans, & de même aussi de la *Lis*, autant qu'elle est navigable: On a reduit la Province de Gueldres, c'est à dire, la portion qui en étoit demeurée à l'Espagne, après la Paix de *Munster*; & les Provinces de Limbourg, de Brabant, Malines, Flandres, les deux tiers du Hainaut, Lille, Tournay, & une grande partie de l'Artois: D'autres Provinces plus éloignées ont été contraintes de payer des Contributions, & pendant la derniere Campagne, le Siege de la Guerre a été dans les extremitez du Hainaut, & jusqu'aux sources de la *Scar-*

pe

pe & de la *Lis*; Rivieres qui, par le moyen de la *Deule* & son Canal de communication, aussi-bien que celui de la *Scarpe* & de l'*Escaut*, ont favorisé autrefois les Invasions reïterées de l'Ennemi, & presque continuelles depuis l'An 1665, dans les Provinces Espagnoles des Païs-Bas: Les Armées de part & d'autre ont vêçu sur les Terres de l'Ennemi, & y ont tout consumé; & par conséquent il lui sera fort difficile, quelque depense qu'il fasse, & quelque peine qu'il prenne, de faire voiturer de ses Provinces éloignées, des fourages secs, aux extremitez de ses Frontiéres, & à ses Places les plus exposées; ou plûtôt il lui sera impossible d'y en faire mener la quantité nécessaire, pour y faire subsister pendant l'Hiver un Corps extraordinaire de Troupes; particulierement de Cavalerie, & pour en fournir au commencement du Printemps prochain, & de bonne heure, pour l'entretien d'une Armée formidable, avant que l'herbe soit assez grande pour nourrir les Chevaux.

Au contraire, il est facile à V. H. Puissances & à leurs Alliez, par le moyen desdites Riviéres, dont on est maître, de fai-

faire remplir de Foin & d'Avoine les Mafins de leurs Places & Villes qui font les plus proches de l'Ennemi, moyennant qu'on prenne bien fon temps & qu'on y emploie les moyens requis, par où conféquemment on fera en état d'y tenir l'Hiver prochain un nombre convenable de Troupes, & de fe mettre au Printemps de bonne heure en Campagne avec une Armée formidable, pour prévenir l'Ennemi: Si bien que de cette maniére, il y a beaucoup d'aparence que de nos Frontiéres préfentes on pourra, comme d'un plein faut, & par un feul heureux exploit de Guerre, pénétrer jufqu'à la Source de *l'Efcaut*, jufqu'à la *Somme* & à *l'Oife*, même jufqu'a la *Seine* & à la Capitale du Royaume, ainfi qu'autrefois les Efpagnols auroient pû le faire après la fameufe Bataille de *St. Quentin, fi les paffions humaines n'euffent pas prévalu fur les véritables intérêts de l'Etat*, & arrêté les progrès des Vainqueurs. Et comme alors, pour foûtenir le Royaume chancelant, & (fi l'on peut s'exprimer ainfi) pour étayer le Sceptre & la Couronne, on fut obligé de raffembler toutes les Forces de la France, & d'en tirer par tout où l'on pouvoit, mê-

même du Royaume de Naples, & de renoncer à toutes les vûes qu'on avoit euës, & à toutes prétentions sur les autres Païs, il fallut encore avec cela en venir à conclure le fameux Traité de Paix du *Château Cambresis*, par lequel on fit *cession de* 198 *Villes*, pour 3. seulement qui furent restituées par l'Espagne à la France en Picardie: De cette même maniére, l'Ennemi pourra, dans peu de temps, être contraint d'abandonner les Etats de l'Espagne & ceux qui en dépendent, & d'accepter une bonne Paix, qui ne sera pas moins glorieuse aux Alliez, que durable.

Aprés avoir fait mention des Evenemens & succés de cette Guerre, il ne seroit peutêtre pas hors de propos de considerer un peu de plus près, par quels moyens ils ont été obtenus, par quels efforts, avec quelle conduite, valeur, activité, constance, la Guerre a été poussée jusqu'à présent. Mais comme cette matiere a déja été plusieurs fois agitée, on se contentera d'observer, que pour fondement de cette Guerre, on conclut l'an 1701. la fameuse Grande Alliance entre l'Empereur, S. M. la Reine de la G. Bretagne & cet Etat, dans laquelle plusieurs

sieurs autres Princes sont entrez depuis. Les Haut-Alliez s'y sont engagez réciproquement, à employer toutes leurs Forces par Terre & par Mer, pour contrebalancer efficacément celles de la France, & spécialement pour faire obtenir à S. M. Imperiale une juste & raisonnable satisfaction, au sujet de ses Prétentions légitimes, & si bien fondées, *sur la Monarchie d'Espagne*, échûë & dévoluë à sa Maison par la mort de Charles II. de glorieuse Memoire: Comme aussi pour faire avoir à S. M. I. & à cet Etat, une particuliere & suffisante sûreté, pour les Etats & Païs de leur Domination, & pour le Commerce & la Navigation de leurs Sujets; Particulierement pour faire ensorte que les Païs-Bas Espagnols puissent servir de Barriére & de séparation, pour éloigner la France de cet Etat. Que pareillement on feroit donner aux autres Hauts-Alliez, suivant les Conventions faites au temps qu'ils seroient entrez dans ladite Grande Alliance, une équitable satisfaction sur leurs Griefs, afin de rétablir ainsi la Tranquillité commune.

Ce fut à peu près de cette maniere qu'autrefois, avant que la Dignité Imperiale;

le, la Couronne d'Espagne, les Païs-Bas & les Indes fussent tombez dans une même main, & lors-que la France, qui a toûjours été d'un esprit inquiet, infestoit continuellement l'Italie; divers Princes & Etats, à chacun desquels elle étoit superieure, formérent des Ligues ensemble pour la contrebalancer. C'est ainsi que lors que Charles VIII. Roi de France, avoit comme inondé l'Italie à l'impourvû, les cinq principales Puissances de ces Païs là se liguérent, & par leurs communs efforts délivrérent leur Patrie: Que peu de temps après, Louis XII. fut contraint par la Ligue, nommée la Sainte Ligue, d'abandonner le Milanois, la Toscane, & plusieurs autres Provinces voisines, qu'il avoit conquises par la superiorité de ses Forces.

Ce Contrepoids fut encore plus necessaire, lorsque par la Bataille de Formigni, la France ayant reduit sous son Pouvoir diverses Provinces considérables, & peu de temps après en ayant annexé d'autres, non moins puissantes, à sa Couronne, Elle s'éleva de plus en plus; Ensorte que le Royaume d'Angletérre (sur tout après la fin des differends entre les Maisons

d'Yorc

d'Yorc & de Lancâstre,) la Maison de Bourgogne, & ensuite celle d'Autriche, se virent contraintes d'y avoir l'œil; & que Henri VIII., Roi d'Angleterre, plus jaloux de l'acroissement de la Puissance des François, & moins épargnant que Henri VII. son Pere & Prédecesseur, s'allia plus d'une fois avec d'autres Princes, pour donner des bornes à cette augmentation de pouvoir.

La Nation Angloise, réprefentée par son Parlement, n'en a pas eu moins de jalousie ni de crainte que les Rois; & à peine pourroit-on trouver d'exemple que dans une circonstance, où la Guerre ait été jugée nécessaire pour donner un frein à la France, ce Parlement n'y ait efficacement & promptement concouru: Aussi depuis plus de 220. ans, a-t-il toûjours tâché de tenir dans l'équilibre la plupart des Princes & Maisons Puissantes de l'Europe. Il est vrai que depuis la mort de Henri II., sous la Régence de *Catherine de Médicis*, & encore longtemps après, jusqu'à la Majorité du Roi à present regnant, cette Courronne ayant presque toûjours été troublée & agitée par des Guerres Civiles & des Differends Domestiques,

&

& étant par la tombée dans une grande décadence & dans l'impuissance, ces précautions n'étoient pas si nécessaires qu'auparavant. Mais dans la suite, & sur tout par le succés de la Guerre, qui fut terminée par le Traité des Pirenées d'une façon desavantageuse pour l'Espagne, les Païs-Bas étant devenus de plus l'objet des ambitieux désirs de la France (comme autrefois l'Italie l'avoit été pendant le Régne de la Maison de Valois;) Et après la mort de Philippe IV., Roi d'Espagne, ces Païs ayant été attaquez de nouveau par les François, il a fallu encore un Contrepoids à cette Couronne, comme auparavant.

Pour y parvenir, la fameuse Triple Alliance auroit été sans doute d'un grand effet, si le Bien public n'avoit pas été contraint de ceder à une Politique interessée & blâmable. Apres la fin de la premiére Guerre contre la France, on y travailla de nouveau: Mais la seconde Guerre étant survenuë, on forma pour la premiére fois l'Alliance, qui a été renouvellée au commencement de la présente Guerre, en la même maniére, & pour les mêmes fins qui viennent d'être alleguées.

De

De la part de l'Ennemi, il a souvent osé se flater qu'une telle Alliance, faite entre tant de Puissances, ne pourroit durer longtemps, & qu'aprés les premiers efforts, elle ne manqueroit pas de se dissiper: Que bien-tôt la mésintelligence, la jalousie, la défiance, la diversité de vûes & d'intérêts causeroient du refroidissement & de la dissention entre les Hauts-Alliez, quoique liguez ensemble par un intérêt commun contre la trop grande Puissance de cet Ennemi: Que même leurs succés, quels qu'ils puissent être, bons ou mauvais, feroient naître de la division entr'eux, & les desuniroient. La différence même de la Constitution de chaque Etat & Pays des Hauts Alliez, & de la forme de leur Gouvernement, lui a fait regarder comme une chose impossible, sur tout par raport à cette République, & traiter de chimére (tout de même qu'autrefois à l'égard de la République de Venise, pendant les Guerres d'Italie) le dessein d'oposer un Contrepoids à sa Puissance. Cependant avec tout cela, il n'y a point d'artifice ni de ruse dont il n'ait usé, pour faire naître de mauvais soupçons entre les Hauts-Alliez, ou pour leur susciter des

troubles ailleurs; de même que fit Louis XI., Roi de France, qui, pour se tirer du mauvais état où le tenoit la Maison de Bourgogne avec d'autres Princes, jusques là que sa Capitale couroit risque d'être insultée, aima mieux employer tous ses soins à exciter la division entre les Princes Liguez, que d'exposer le Royaume au sort d'une Bataille.

Mais quoiqne cela lui réüssit alors, on voit pourtant aujourd'hui, que nonobstant tous les artifices, les subtilitez, & les ruses mises en pratique, la Grande Alliance ne laisse pas de subsister: Et il sera encore nécessaire qu'elle continuë pour le maintien de la sûreté commune soit que la Guerre dure, ou qu'on la voie bientôt finir par une heureuse paix. Car à l'égard de la Guerre, les Hauts Alliez ont fort bien compris, & à temps, ce que les Etats d'Italie & autres pays de la Méditerranée ont autrefois, à la verité; compris, mais par malheur trop tard, sur l'acroisement de la Puissance Romaine: Savoir que si chacun étoit obligé de combattre en particulier contre les grandes forcer de la France, ils ne manqueroient pas d'être subjuguez l'un après l'autre, &

qu'on

qu'on auroit raison de craindre qu'ils ne périssent tous: Et à l'égard de la paix qui se pourra faire, quand même elle seroit conforme au but de la Grande Alliance, tel qu'on l'a ci-devant exprimé, neanmoins, il resteroit encore assez de forces à la France, pour la rendre redoutable à chacun des Hauts Alliez en particulier; outre qu'il ne lui faudra que peu de temps pour reprendre ses premieres forces.

Aussi fut il representé plus au long l'Année derniere, que depuis plus d'un demi-Siecle, cette Couronne n'a eu besoin chaque fois que de six années, pour se remettre en état de recommencer de nouveaux troubles. De plus, sans employer ici les raisonnemens qui se pourroient faire sur l'humeur toûjours inquiete & remuante de la Nation, qui depuis plus de 200 ans a fait regarder son voisinage comme incommode & dangereux, & sur les Maximes que la France a constamment suivies pour étendre sa Domination; il n'a que trop paru, même par l'experience, combien peu de fonds on peut faire sur un Traité de Paix, qui causera la séparation des Hauts-Alliez. Car, pour ne point faire mention de ce

que la France, après les Traitez solemnels de Westphalie & des Pirenées, a entrepris également contre l'Empereur & l'Espagne en divers Païs; cette Couronne, après la Paix de Nimegue, qui n'avoit pas été conclue tout à fait à la satisfaction générale de tous les Hauts-Alliez, infesta de nouveau dans un même temps (on ne sait sous quels prétextes) & l'Empire, & l'Italie, & les Païs-Bas. De sorte que ni la raison, ni l'expérience ne permettent pas d'espérer, qu'encore que la presente Guerre prit fin d'une maniere avantageuse, la paix fût pour cela plus affermie que les précedentes, à moins que ler Hauts-Alliez ne demeurent après le Traité comme auparavant, dans une bonne & sincére intelligence, toûjours étroitement unis par la continuation de leurs Alliance, & suffisamment armés, pour, en cas de besoin, étreindre les Nœuds de cette Alliance; & par là se garantir de toutes nouvelles insultes.

Ces précautions seront d'autant plus nécessaires, qu'à la fin de la Guerre, les animositez ci devant formées, qui ont subsisté depuis plus de 40 ans, & éclaté

par

par trois Guerres fucceffives, ne s'éteindront pas fi tôt. Car dés long-temps on a remarqué, que lorfqu'il y a eu diverfes fois des démêlés & des Guerres entre quelques Nations, quoique ces Guerres aient paru affoupies & terminées, la haine & le reffentiment en ont fi long-temps duré, que la Crainte a eu bien de la peine à faire place au retour tardif de la Confiance. D'où il faut conclure, qu'il n'y a point d'autre fûreté à efpérer pour les Hauts-Alliez, que dans le maintien de leur Alliance, & dans les mefures qu'ils prendront de concert, pour fournir à temps, en cas de néceffité, un nombre convenable de Troupes.

Enfin après tout ceci, en confiderant plus particulierement ce qu'il eft à propos de faire pour l'Année prochaine, il eft à remarquer; Premierement, que comme il a été déja dit plufieurs fois, le grand but de V. H. P. & de leurs Alliez dans cette Guerre, eft le maintien de la Liberté Commune, & l'avancement de la fûreté de cet Etat: Vûës qui ne font pas moins légitimes que néceffaires, & defquelles dépend ou la profperité, ou la ruïne de ces Province: Car outre qu'en

général il est très-facheux de se voir dans un état d'incertitude, il est certain qu'il n'y a rien de plus opposé à la prosperité des Etats & des Republiques qui, comme celle-ci, fondent en grande partie, & même en très grande partie, leur soûtien sur le Commerce, les Manufactures & la Navigation, & qui non seulement sont obligées de faciliter par toutes les voyes imaginables à leurs Habitans & Sujets, ces moyens par l'espérance du gain, mais encore de leur faire posseder sans inquiétude, & en repos, ce qu'ils ont gagné, ou ce que leurs Ancêtres leur ont acquis & epargné. C'est par là que le nombre du peuple s'augmente, & par ce nombre le lustre & la Puissance des Princes & des Etats, infiniment mieux que par les Conquêtes, dont la multiplication est comme celle des branches à un Arbre, qui en tirant la séve & la force, affoiblissent le tronc, & le rendent moins capable de se soûtenir contre les orages & le mauvais temps. On a éprouvé plusieurs fois, que les Conquêtes qui ne sont pas faites pour servir de Barriére, & pour couvrir des Frontiéres, ont été fort préjudiciables aux Républiques, qui n'étoient pas fondées sur

ſur les maximes de la Guerre, & qui ne cherchoient point à s'agrandir par la deſtruction & la ruïne de leurs Voiſins; que les Païs Conquis ont été plûtôt à charge qu'à profit; & que par là les Conquerans ont vû diminuer leur pouvoir, & par conſequent auſſi leur crédit, dont on ne manque pas de preuves dans les Exemples anciens & modernes. En ſecond lieu, il eſt à remarquer que juſqu'ici on n'a pû encore parvenir à ce grand But, ci-deſſus mentionné, par aucun Traité où V. H. P. & leurs Alliez aient pû trouver leur tranquilité réciproque: Et en 3. lieu, que par cette raiſon il ne reſte d'autre voie, que celle de pouſſer vigoureuſement la Guerre.

Pour cet effet, il eſt néceſſaire de bien conſidérer, qu'encore que la France, par tous ſes déſaſtres & toutes ſes défaites, par la perte de ſes vieilles Troupes les plus aguerries, & de beaucoup d'Etats & Païs qu'elle poſſedoit au commencement de cette Guerre, & ſur tout par la chûte du crédit public, ſe ſoit affoiblie & apauvrie; neanmoins, il lui reſte encore aſſez de forces pour mériter que les Alliez y faſſent attention. Car outre que les Pays

de son ancienne Domination sont en eux mêmes d'une grande importance & fort puissans, ainsi qu'on l'a vû dans les temps précedens; elle domine encore en Allemagne sur le *Haut Rhin*, sur la *Saare* & sur la *Moselle* jusqu'à *Traerbach*: Elle a jusqu'à la vuë des Suisses, des Forteresses, par le moyen desquelles elle a communication avec la Savoye, & peut facilement secourir ses Frontiéres de l'un & de l'autre côté, & infester continuellement les Alliez, s'ils ne se tiennent pas bien sur leurs gardes. Le Duché de Lorraine est encore effectivement sous la puissance de l'ennemi, par le moyen de la Garnison qu'il tient à Nanci, & des grands chemins, d'une lieue de large, qu'il s'y est appropriez. Il en est même du Duché de Bar, si important par sa situation, & par ses revenus en Vin & en Sel; & de plusieurs Provinces & Villes dans le Païs-Bas, qui neanmoins sont extremement néceſsaires aux Alliez, pour leur servir de bonne & suffisante Barriére, & pour éloigner la France des Frontiéres de cet Etat. Il en est de même, sur tout, des Indes, de la plus grande partie de l'Espagne, des Isles de Sicile & autres sur la

la côte de Toscane, du Comté de Nice, du Duché de Savoye. Avec tous ces Pays que l'Ennemi posséde, il a encore d'autres ressources qu'une expérience de 50 ans ne permet pas de négliger: Ressources qu'il employe actuellement, en tâchant de mettre en œuvre & de rassembler tous les moyens imaginables, pour se tirer de la presse où il est, ainsi qu'il l'a fait avec succés dans cette derniere Campagne, à l'égard de l'Espagne, de l'Allemagne & de l'Italie. Il tâche de se conserver dans les Païs-Bas tout ce qu'il y posséde encore, & non seulement de le garantir des irruptions des Alliez, mais aussi de reconquerir, s'il lui est possible, ce qu'il y a perdu, à quoi il n'épargne ni empressement, ni ardeur, ni soins. De sorte que par ces raisons, il est d'une nécessité absoluë de pousser la Guerre de la même maniere qu'on a fait pour obtenir les succés cidessus marquez, en employant toutes les forces qu'on a, & toute l'application possible, avec ardeur & zéle, avec concorde & constance, dans l'espérance & la ferme confiance que par cette voie, les Armes de V. H. Puissances & de leurs Alliez continueront à prospérer, & qu'en

peu de temps on sera en état de cimenter le repos si nécessaire, avec la sûreté si désirée, & de se mettre à couvert des Entreprises d'un Voisin si puissant & si redoutable.

Il faut neanmoins reconnoître avec des sentimens de compassion, que de si grands efforts faits par les Provinces pour cette fin depuis quelques Années, & que la nécessité exige encore pour l'Année prochaine, sont fort rudes & penibles à supporter; & qu'outre le nombre extraordinaire d'Impôts, dont les bons Sujets de cet Etat ont été comme accablez, ainsi qu'on l'a déja dit, ils ont encore par divers accidens & par les fâcheuses suites de la Guerre, soufert une grande diminution ou cessation de gain, en divers moyens qu'ils avoient de subsister; & qu'en d'autres ils n'ont pas peu reçû de dommage. Les Finances publiques des Provinces & de la Généralité, avec les Impositions Extraordinaires ci dessus mentionnées, n'ayant pû suffire pour les dépenses & les grosses charges de la Guerre, on a été obligé de les charger de nouveau par des Négociations réïterées de Deniers, pour la facilité desquelles il a fallu même

avoir

avoir recours à des moyens; qui n'avoient point été connus ni pratiquez en d'autres temps à l'égard des Finances publiques. Mais outre qu'ordinairement ce qu'on est forcé de faire, & qu'on ne peut eviter, est chagrinant & onereux, il arrive encore que les moyens qu'on est obligé d'y employer, sont d'abord fâcheux, quoi qu'ils servent ensuite à en tirer de l'utilité & de l'avantage; de même que dans l'Agriculture, le Semeur pleure quelquefois dans les commencemens de son travail, mais ensuite on le voit revenir tout joyeux, quand il est chargé de gerbes. Les grandes choses ne s'acquiérent ordinairement qu'à haut prix, & l'Honneur & la Gloire ne se laissent aborder que par des chemins scabreux & escarpez. Dans la Guerre, la Constance n'est pas moins néceslaire que le courage & la valeur des Heros. Cette République même n'a été fondée, & ne s'est soutenuë que par les derniers efforts de nos Ancêtres, & par leur patience & leur fidelité: Et si l'on se remet devant les yeux, les grands & inesperez avantages qui ont été obtenus par ces efforts, on y trouvera non seulement de quoi se consoler, mais aussi tout su-

jet de se contenter.

Par quel autre moyen, HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, que celui qui a été ci-dessus proposé, voit-on jusqu'à present qu'on puisse parvenir à une heureuse fin de cette Guerre ? Et quelle autre attente, pourroit-on avoir, sinon fort tragique ; si par impatience & par chagrin de suporter ces charges pesantes, ou pour d'autres causes & d'autres vûës, ce louable zéle qu'on a eu jusqu'à présent pour terminer la Guerre d'une maniére convenable, venoit à se rallentir, ou que les moyens nécessaires pour cette fin vinssent à être diminuez ou négligez? Au moins, humainement parlant, est-il certain qu'une telle diminution, ou négligence, empêcheroit qu'on ne poussât les avantages qu'on a déja obtenus, & qu'on n'en obtint d'autres; & que l'Ennemi se tiendroit plus ferme dans l'éloignement qu'il a pour une paix raisonnable, quand il verroit qu'il n'auroit plus à craindre de nouvelles pertes : De cette maniére, la Monarchie d'Espagne avec plusieurs de ses dépendances, les Indes avec leurs Tresors, demeureroient dans une seule & même Maison ; ce qui feroit entiérement pancher

la

la Balance de ſon côté, & la mettroit en état de donner la Loi à toute l'Europe: Extremité qui a paru tellement à craindre, que pour la prévenir, il a fallu s'engager dans cette Guerre, parcequ'il n'y avoit pas moyen de le faire par aucune voie de douceur & de Négociation. On perdroit toute la gloire des Armes, & les Conquêtes qu'on a faites, quelque cher qu'elles aient coûté; & l'on verroit les affaires reduites aux termes, ou d'une Guerre défenſive, plus onereuſe & plus desavantageuſe à differens égards qu'une Guerre offenſive; ou bien d'une très-mauvaiſe Paix, qui ne ſeroit ni aſſûrée ni durable, qu'autant qu'il plairoit à la France, comme ont été celles des *Pirenées*, *d'Aix la-Chapelle*, de *Nimégue*, la Tréve de 20. Ans, & la Paix de *Ryswick*, qui chaque fois, & peu de temps après leur concluſion, ont été rompuës par cette Couronne, & n'ont ſervi qu'à lui donner quelque repos, pour rétablir ſes Forces, & pour former d'autres mauvais deſſeins, & de nouvelles entrepriſes, contre quelques-uns de ſes Voiſins. Certainement, les affaires ont été pouſſées trop loin, & ſont préſentement dans un trop bon train pour

se rallentir. Après tant de Victoires, il ne manque, pour ainsi dire, qu'un pas à faire pour avancer jusques dans le cœur de la France, & la forcer à une Paix raisonnable. Il y a un peu plus de 150 Ans, que le gain que l'Espagne fit de la Bataille de St. Quentin, (ainsi qu'il a déja été dit) lui procura une Paix très-mémorable. On est aujourd'hui aussi avancé que le Roi Philippe II. l'étoit alors, & l'on se trouve en beaucoup meilleur état. En peu de temps encore, & avec un heureux Exploit de Guerre, par l'assistance Divine, on pourra venir à bout de ce qui reste à faire, & l'on entrera comme avec vent & marée dans le Port d'un Repos assuré, & d'une stable Paix, pour laquelle on travaille depuis si longtemps.

Qui pourroit donc, HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, manquer de perséverance, en voyant les affaires dans un si bon état? Comment pourroit-on se disculper envers la Posterité, si le grand but de cette Guerre, savoir une bonne & sûre paix, à l'acquisition de laquelle il manque à present si peu, étoit hazardé, & peut-être manqué? Si l'on avoit suporté en vain tant de Charges & d'Impôts, &

si

ſi le ſang de tant de braves gens avoit été repandu pour néant? Et tout cela ſeulement, parcequ'on n'auroit pas trouvé bon de faire, pendant encore très-peu de temps, les derniers efforts, & d'employer pour ce ſujet tous les moyens imaginables & poſſibles. Certes, cette conduite ne ſeroit pas moins à blâmer, que le fut autrefois celle de ce Roi, qui ayant défait juſqu'à 3. fois les Siriens ſes Ennemis, s'arrêta tout à coup, & perdit par là l'occaſion de les ſubjuguer: Et il ne conviendroit nullement à la reconnoiſſance que nous devons à Dieu, de toutes les Victoires qu'on a obtenues, ni à la prudence & à la ſaine raiſon, que deſormais on demeurât dans l'inaction & qu'on perdit mal à propos le fruit des Victoires ci-deſſus marquées; ainſi que fit autrefois cette Nation ſituée ſur les Côtes de la Mer Méditerranée, qui au lieu de pourſuivre la Victoire qu'elle avoit remportée contre ſon Ennemi, perdit par ſon inaction tout le fruit quelle en pouvoit attendre, & fut contrainte de faire une Paix très-deſavantageuſe.

On entend quelquefois alleguer l'impuiſſance, pour s'exempter de payer les Im-

Impositions nécessaires ou pour refuser d'y donner le consentement. Mais outre que cette raison d'impuissance ne peut pas être reçûë à l'égard des Provinces qui ont déja donné leur consentement, & à qui il n'est survenu aucun accident subit, qui les ait jettées dans une telle impuissance ; il a été souvent reconnu que cette raison procedoit plûtôt de l'impatience de porter de si grosses Charges, que d'une impuissance effective ainsi qu'on l'alleguoit: On ne peut donc s'imaginer, que cette pretenduë impuissance aille si loin, que pour un temps si court, dans une si avantageuse crise d'affaires, on ne puisse faire encore un dernier effort. En verité, la fermeté de nos Ancêtres l'avoit tout autrement compris, lorsque sans la moindre répugnance, ils fournissoient tout ce qu'ils avoient, pour se defendre de l'imposition du Dixiéme Denier, qu'on avoit introduite illegitimement sur eux, afin de ne pas souffrir qu'on fit la moindre brêche à leurs Droits & à leur Priviléges. Cet exemple est trop puissant, pour n'être pas suivi, avec encore plus de zêle, puis que l'avancement du bonheur Public par une

paix

paix ferme & ſtable, eſt bien plus important, que celui conſerver certains Priviléges.

C'eſt ce qui fait eſperer que les Alliez, chacun de ſon côté, ayant fait les reflexions néceſſaires ſur tout ce qui vient d'être dit, ſurmonteront toutes les peines & les difficultez, & ne ſe rebutteront pas de la continuation des efforts qu'il faut faire encore, pendant très-peu de temps, pour atteindre à ce grand But ci-deſſus marqué, & qui ſont ſi eſſentiellement & ſi indiſpenſablement requis pour y parvenir, &c.

COPIE

De la lettre du Comte de Gallas au Comte de Dartmouth Secretaire d'Etat, datée de Londres le $\frac{12}{23}$ Octobre 1711.

MYLORD,

J'ai reçeu l'honneur de la Vôtre du $\frac{9}{20}$ du Courant avec la Copie des Articles preliminaires de la part de la France pour

pour parvenir a la paix generale, & les ayant combinés avec ceux qui furent établis çy devant d'un commun accord entre les principales Puissances Alliées & engagées en cette guerre, pour servir de Base & de fondement à une paix generale, veritablement seure & honorable, il me parut d'abord, que les preliminaires de la part de la France ne meritoient aucune attention: Mais considerant en suite, que vous m'en faisiés part par ordre de sa Majesté la Reine, je les reçois avec toute la consideration, que je dois, & que je recevray toûjours toute chose qui me viendra de vostre part, où qui me sera communiqué par ordre de sa Majesté la Reine. Cépendant comme vous ne vous expliqués pas dans l'honneur de la dite Vôtre, ni sur le sentiment de sa Majesté la Reine ni sur le fait d'une si importante affaire, qui semble renverser tout le sisteme contenu dans les preliminaires cy devant établis pour parvenir à une Paix générale veritablement seure & honorable; je trouve être de mon devoir Mylord, de vous supplier de me vouloir dire à quelle fin vous m'avez fait cette communication, & si ce sont de nouveaux articles preliminaires

naires que sa Majesté la Reine a en son particulier actuellement agréés & arretés avec la France? observation que le Sieur Menager s'est servi en les signant de la suivante expression, a sçavoir

Nous & Vous arreté.

Vôtre connue prudence, Mylord, jugera aisement quelle doit être l'inquietude du Roy d'être eclairci de cet Enigme, puis qu'il se trouve menacé & en danger par là de se voir tout d'un coup privé de la grande amitié de Sa Majesté la Reine, sur laquelle seule étoit jusques icy fondé sa plus grande esperance pour que sa Maison & par consequent tout le reste de l'Europe ne restassent pas en proye à l'ambition demesurée de la Maison de Bourbon: C'est pourquoy ne sachant pas par où le Roi puisse avoir merité un si fatal revers, je m'attends à une aussi prompte que favorable explication du susdit Enigme & suis toujours avec beaucoup de respect & d'estime. &c.

CO-

COPIE

De la lettre de Mylord Dartmouth Secretaire d'Etat de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne au Comte de Gallas du Chateau de Windsor ce 16/27 Octobre 1711.

MONSIEUR.

Puisque vous me demandés dans la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 12. de ce mois, pour quelle fin je vous ay communiqué les articles preliminaires, j'ay à vous repondre, que la Copie vous en a été remise en qualité de ministre du Roi d'Espagne, pour que vous puissiés en donner part à Vôtre Cour. Cependant si vous avés aucune difficulté de vous en charger, Sa Majesté les fera remettre au Roi Catholique par son Ambassadeur.

Comme les dits articles ont été proposés dans la veüe d'ouvrir ensuite des Conferences pour ajuster les pretensions de tous les Confederés, & que la Reine les ait trouvés conformes au sens de la Grande

de Alliance, Elle a jugé à propos de les faire communiquer aux Princes & Etats interessés dans la presente guerre; car ils y sont tous compris, & doivent avoir leur satisfaction raisonnable, je ne sçaurois expliquer plus clairement ce qu'il vous a plû de traiter d'Enigme. Je suis &c.

COPIE

D'une lettre ecritte par sa Majesté le Roi des Romains à S. A. E. Palatine, à Milan le 7 de Novembre 1711.

Nous ne doutons pas que vôtre dilection aye apprise les preliminaires de paix proposés par la France en Angleterre, dont copie est cy jointe, comme aussi ayant bien & meurement consideré, qu'à present avec l'assistance de Dieu & benediction de nos armes il seroit à esperer, que la Couronne Ennemie mentionnée sera reduite & forcée à accorder à l'Europe une paix ferme, constante & suivant son souhait, l'on aye fait un telle proposition; que non seulement on leur aye presté l'oreille, mais même l'auroit été insinué le 9 Octobre à nostre Ambassadeur

deur demeurant à Londres le Comte de Gallas par le Secretaire d'Etat de la Reine, & depuis après proposé en Hollande comme acceptable, & qui est encore plus pressé pour commencer le Traitté: Et quoi que chacun des Hauts Alliez sçache l'obligation & les Articles de la grande Alliance, laquelle defend très expressement les Traités particuliers, nous ne voulons pas croire que cette precipitation soit une separation de la grande Alliance expressement étudiée, mais pluſtôt que l'on a été une seconde fois trop credule sur les propositions trompeuses de ces Ennemis malitieux. En jettant les yeux dessus, on y voit tout aussi tôt, quil n'y a rien de nommé & qui ne tache à rien que les negociations vastes & longues, pour gagner du temps à reprendre haleine & de se remettre en état, & d'effectuer entre les Hauts Alliez la separation, à laquelle il s'a appliqué depuis si long-temps. Il est aisé à voir, en considerant, si le but de cette guerre, qui est la seureté & repos universel de l'Europe, que l'on n'a jamais pu obtenir entierement jusques à present soit tant par effusion de sang soit par des despences innombrables causées aux Alliez

liez, ce qui est à esperer par des Traittés particuliers; où si l'on doit attendre, que la France les observera mieux, qu'elle n'a fait de la renonciation des Pirenées si saintement jurée & autres obligations données, même quand la sudite Couronne sera maitre de l'Espagne & des Indes & de tout le commerce.

Ce qui nous regarde nous tenons le contraire, & sommes tout à fait persuadés que vôtre dilection suivant son grand Esprit, sera de notre opinion, & qu'elle s'opposera pas seulement suivant son Zele ordinaire à une telle chose, qui apportera de grands dommages à la cause commune, mais qu'elle emploiera aussi son credit auprés les Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire, comme aussi Messieurs les Etats des Provinces Unies & autres Alliez: Dequoi nous prions vôtre dilection très instamment, pour qu'ils veuillent perseverer dans l'Alliance si saintement promise, jusques à ce que l'on puisse avoir une paix constante & raisonnable, & qu'à leur exemple l'Angleterre desistera des resolutions si injustement prises; faute de ce nous nous avons proposé fermement d'attendre plutost tout ce qui pouroit en arriver

river, de faire nos derniers efforts pour la cause commune, mesme de ne pas espargner nôtre personne, que d'envoier de nôtre part aucuns aux negotiations particulieres de paix si prejudiciables à nôtre patrie, à la liberté de toute l'Europe, & inexcusables envers nôtre Auguste Maison.

Nous avons crû necessaire de donner part à vôtre Dilection, comme à un Electeur & Allié interessé dans cette guerre, pour qu'elle veuille contribuer à l'avenir au maintenu de la grande Alliance, & d'assister nôtre Auguste Maison avec ses conseils & faits, lesquels nous reconnoisterons.

MEMOIRE

Que le Comte de Goes Plenipotentiaire de S. M. I. prés de leurs H. H. P. P. a presenté aux Etats Generaux le 16 Novembre 1711.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Si le soussigné Ministre Plenipotentiaire de S. M. Imperiale & Catholique devoit s'arrêter à tous les discours qui cou-

courent en cette Ville, sur les 7. Articles nouvellement proposez par la France, il les trouveroit tout differens de ce que lui en a dit Mylord Strafford, Ambassadeur d'Angleterre de la part de S. M. Britannique; puis qu'il luy a dit simplement que la France les ayant proposez, la Reine les avoit acceptez sans autre engagement que de les communiquer à ses Alliez; mais que cependant, S. M. les croyoit suffisans pour venir à un Congrés de Paix générale, esperant que S. M. Imperiale les trouveroit aussi tels; & que le bruit commun est, que S. M. Britannique a déclaré à V. H. P. que son engagegement va bien plus loin; que son Ministre les presse à consentir à un Congrés, & qu'un Conrier attend vos Passeports pour les Ambassadeurs de France.

Le Ministre Plenipotentiaire de S. M. Imperiale seroit d'assez bonne foi, pour se laisser persuader que tout ce bruit est faux: Mais on lui en dit tant, & on le lui repete si souvent, qu'il auroit peur de ne point s'acquitter de son devoir envers l'Empereur son maître, s'il négligoit d'en demander la verité à V. H. P., & de les prier en même temps, en cas que ce

bruit fut veritable, de ne vouloir au moins rien résoudre sur cette Proposition, que conjointement avec S. M. Imp., ou avec ses Ministres, qui ne seront pas sans ordre, ou de vouloir bien informer suffisamment S. M. I. de tout ce qui se passe.

Cette priere est conforme à l'Article VI. du Traité de la Grande Alliance, dont V. H. P. ont bien voulu se souvenir en 1709. „ lors-que de concert avec les Ministres de S. M. I., Elles ont dressé les Articles Préliminaires; & ainsi il a tout lieu d'esperer une réponse également juste & favorable, &c.

Signé;

J. P. Comte de GOES.

LETTRE

De Monsieur St. Jean Secretaire d'Etat de la Grande Bretagne à Monsieur le Marquis de Torcy, du mois de Novembre 1711.

MONSIEUR,

Les Etats Generaux des Provinces Unies ayant concouru par leur resolution

tion du 21 de ce Mois N. S. avec Sa Majesté pour faciliter l'ouverture dans les Articles suivans.

1. Le lieu qui a paru le plus propre pour le congres, a été la Ville d'Utrecht.

2. Le 12. Janvier prochain N. S. a été fixé pour l'ouverture du dit Congres.

3. Il a été arreté que les Ministres de la Reine, & des Seigneurs les Etats, se trouveront en qualité de Ministres Plenipotentiaires, & qu'ils ne prendront sur eux le Caractére d'Ambassadeurs, que le jour de la Paix, afin d'éviter le plus qu'il sera possible l'embarras des ceremonies, & la longueur qui en pourroit naitre.

4. La Reine & les Etats Généraux des Provinces Unies insistent que le Duc d'Anjou, & des cy devant Electeurs de Baviere & de Cologne n'entrent pas au Congrés jusques à ce que ces points qui pouroient les regarder, aient esté ajusté. Et la Reine & les dits Seigneurs Etats sont fermement resolus de ne pas envoyer des passeports pour les Ministres de France, que le Roi trés-Chrétien n'ait préalablement declaré que l'absence des Ministres susmentionés ne retardera pas le progres de la negotiation.

Les Lettres circulaires ont deja esté ecrites par Sa Majesté à tous les Alliés, qui sont engagés avec elle dans la presente Guerre, en conformité des trois premiers articles, cy dessus specifiez. Et la Reine m'ordonne de vous faire sçavoir que d'abord qu'elle recevra la declaration de Sa Majesté très Chretienne sur le dernier de ces 4. Articles, les passeports qui sont icy en blanc, vous seront envoyés avec les noms de Monsieur le Maréchal d'Uxelles, de Monsieur l'Abbé de Polignac & du Sieur Menager qui y seront inserrés à moins que le Roy n'ait fait quelque changement à la premiere nomination des Plenipotentiaires, dont vous avez donné part. Comme non seulement les Ministres de Sa Majesté mais aussi de plusieurs de ses Alliés, qui doivent assister au traitté de Paix futur, sont presentement icy, j'ay à vous prier Monsieur de m'envoyer les passeports necessaires pour qu'ils puissent se rendre en Hollande avec plus de seureté. Je suis.

DIS-

DISCOURS

De Mylord Strafford aux Ministres des Hauts Alliés pour la declaration du Lieu & temps du Congrés, prononcé le 1 Decembre 1711. dans la Sale de Treves à la Haye.

Il y a quelque tems que le Roi très-Chrétien a témoigné à la Reine une inclination & un desir d'entrer en negociation pour une paix, sur quoi Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne aiant déclaré qu'elle ne feroit jamais aucun pas qui ne fût conforme à l'engagement où elle se trouvoit avec tous les Alliés, ses Ministres receurent par son ordre quelques points généraux du Ministre autorisé par le Roi T. C. lesquels, quoiqu'ils n'étoient pas si specifiés, comme il seroit à souhaitter, cependant ont été trouvés suffisants pour pouvoir faire ouvrir un Congrés pour la negotiation d'une paix générale. D'abord que les dits points ont été signés par le Ministre de France, la Reine les fit communiquer à tous les Alliés, ou à leurs Ministres, où d'une au-

tre façon. En mesme tems elle m'ordonna de me rendre au plutost icy à fin de faire la communication des dits points à L. H. P. les Etats Généraux. Sur quoi les dits Seigneurs Etats Généraux aiant fait réponse à la Reine par leur Ministre M. Buys, Sa Majesté ordonna à ses propres Ministres de convenir avec celui de L.H.P. de la forme la plus convenable pour inviter les autres Hauts Alliés à donner leurs instructions, & à envoyer au plutost leurs Plenipotentiaires au Congrés, qui devoit estre tenu pour traitter d'une Paix Générale; & comme il étoit necessaire de specifier dans la susdite invitation le lieu & le tems pour le Congrés, ils convinrent d'accord avec le Ministre de L. H. P. que le lieu le plus commode seroit la Ville d'Utrecht; & à fin de donner du tems aux Alliés plus éloignés pour y envoier leurs Ministres, on fixa de commun accord le 12 jour de Janvier pour l'ouverture du Congrés. En même tems l'on convint aussi de la forme de la lettre d'invitation qu'on devoit écrire à tous les Hauts Alliés, dont quelques unes ont été deja mises en Angleterre entre les mains des Ministres des susdits Hauts Alliés, à fin qu'ils les en-

voyas-

voyassent à leurs Maistres, & d'autres furent envoyées en droiture aux Ministres de sa Maj. Britannique residants dans les Cours de quelques Alliés. L. H. P. ont bien voulu envoyer aussi quelques unes de ces lettres à leurs Ministres dans les endroits où Sa Majesté Britannique n'a aucun Ministre, & quelques autres m'ont été données par la Reine pour être renduës à quelques uns des Ministres qui se trouvent icy. Ils verront par là entre autres choses qu'il a été trouvé necessaire pour prevenir l'embarras du Cérémoniel, que les dits Plenipotentiaires ne prennent d'autre caractére jusques à la signature de la paix. La Reine m'a chargé en même tems de recommander à tous les Hauts-Alliés, la continuation de l'union, qui nous a été si avantageuse pendant la guerre, pour la negociation future de la Paix, ne doutant nullement qu'aiant fait voir par là à nos ennemis, que nous entrons bien unis & de concert dans la negociation, nous n'obtenions amplement le prix de cette guerre moyennant une paix générale bonne & durable. Vous aurez la bonté de representer tout ce que j'ay eu l'honneur de vous communiquer.

MEMOIRE

Du Baron de Bothmar *Envoié Extraordinaire de S. A. Electorale* d'Hannover *touchant la* Paix, *tel qu'il fut présenté à la Reine de la Grande-Bretagne le 9. Decembre* 1711.

Son Altesse Electorale de Brunswick-Lunebourg ayant renvoyé le soussigné son Ministre d'Etat, & de son Conseil Privé le Baron de Bothmar, auprès de Sa M. la Reine de la Grande-Bretagne, lui a ordonné principalement de remercier très-humblement Sa Majesté de l'honneur qu'Elle lui a fait de lui communiquer ce qui s'est passé depuis peu touchant la Négociation de la Paix, par une personne de distinction & de la confiance de Mr. le Comte de Rivers, & de la nouvelle marque de l'honneur de son amititié, qu'Elle a bien voulu donner à cette occasion, à lui & à sa Serenissime Famille, par ses généreux soins pour ses interêts.

Monseigneur l'Electeur se rapporte particulierement aux sentimens qu'il a fait connoître à Mylord Rivers, & à la réponse qu'il lui a fait donner par écrit sur ses

Pro-

Propositions, dont une Copie est ci-jointe. Il croit que ce seroit manquer au respect dû à la confiance dont Sa Majesté la honoré, s'il n'y répondoit pas avec la sincerité qu'Elle doit attendre de son plus véritable & de son plus zelé Serviteur & Ami, qui s'intéresse pour sa gloire & pour son interêt, plus que personne du monde. Il espére que Sa Majesté lui fera l'honneur de recevoir dans ce sens & selon cette intention, tant ce qu'il a pris la liberté de lui faire dire de ses sentimens par le susdit Lord Rivers, que ce qu'il a ordonné au soussigné son Ministre de se donner l'honneur de représenter encore à ceux de Sa Majesté.

Les sentimens de Son Altèsse Electorale sur la Paix & sur la Négociation sont : Que les Alliez ont besoin non seulement de Déclarations positives, mais encore de sûretez réelles, sur tout ayant à faire à un Ennemi, dont les manieres d'agir sont assez connuës. C'est à quoi les Préliminaires précédens avoient pourvû, en obligeant la France à restituer préalablement des Places de sûreté. Ici il n'y a ni sûretez réelles, ni aucunes Déclarations claires & précises. Tout se reduit à des

generalitez vagues, qui au fonds ne veulent rien dire, & sur lesquelles on pourroit négocier des années. On laisse à juger quel est le moyen le plus sûr pour mettre une prompte fin à la guerre, ou d'exiger préalablement de la France de telles conditions, qu'il n'y ait plus rien à faire dans l'Assemblée Générale, que de leur donner la forme de Traité, ou d'ouvrir cette Assemblée sur des Articles captieux & obscurs, qui laissent le champ libre à la France de mettre en usage ses intrigues & ses chicannes ordinaires.

Il n'y a qu'une parfaite union entre les Alliez, pendant qu'on traitera la Paix Générale, & la garantie mutuelle qu'ils se donneront de ce qui y aura été conclu, qui puisse les mettre en sûreté pour l'avenir. Sans cela toute l'Europe tombera dans la confusion, & tôt ou tard dans l'Esclavage; sur tout si on laissoit l'Espagne & les Indes à un Prince de la Maison de Bourbon. On ne pourroit pas se flater, que même après la Paix concluë de telle maniere, la Grande-Bretagne put être en sûreté, & se maintenir dans un état tranquille & florissant, à moins qu'Elle ne demeurât avec les Etats Généraux & avec les

les autres Alliez, dans une union qui les mît tous ensemble à couvert des entreprises de la France. Toutes leurs Forces unies ont à peine suffi pour s'en garantir, d'ou l'on peut juger de ce qui arriveroit, si cette Couronne venoit à bout de les diviser, & de ce qu'elle seroit capable d'éxecuter, après avoir respiré pendant quelques années, & après s'être renforcée par l'Espagne & par les richesses des Indes. On ne doute donc pas que S. M. Britannique ne se propose d'agir dans toutes ses affaires conjointement & de concert avec ses Alliez, conformément aux assurances qu'Elle leur a données. Mais pour bannir toute défiance il seroit bon qu'il n'y eut aucune Négociation secrete, qui pût donner lieu de soupçonner, que l'un ou l'autre des Alliez pourroit faire son Traité séparément.

Tous les Alliez concoureront avec plaisir à conclure la Paix, pourvû qu'elle leur procure leur sûreté, n'y en ayant point qui ne soit las des dépenses & des incommoditez de la Guerre, & qui veüille la continuer lorsqu'elle cessera d'être nécessaire. De plus, il n'y en a point parmi eux, qui ne se fasse un plaisir de contri-

buer de tout son pouvoir, à obtenir à la Grande-Bretagne les Conditions & les avantages qu'elle peut prétendre de la France. Son Altesse Electorale se fera en particulier un devoir d'y aporter tous les soins qu'on pourra desirer d'Elle; rien au monde n'étant plus juste, après tant de grandes choses, que Sa Majesté Britannique a faites avec sa belliqueuse Nation pour la Cause Commune, depuis le commencement de son glorieux Regne. Et cette voye paroît plus sûre à Son Altesse Electorale pour parvenir à ce but, & pour se conserver ses avantages, que si la Grande-Bretagne y travailloit sans la concurrence de ses Alliez par une Négociation séparée. Rien ne seroit aussi plus avantageux à la France, que si par son habileté elle pouvoit éblouïr l'une des deux Puissances Maritimes, jusqu'au point de lui faire accepter quelque avantage, qui fût tellement au préjudice de l'autre, que la jalousie qui en naîtroit, devint un obstacle à leur union pour l'avenir, laquelle faisant leur sûreté reciproque, paroît à la France le plus grand obstacle à ses vastes desseins.

Son Altesse Electorale peut répondre

que

que la Cour Imperiale n'a jamais formé le dessein qu'on lui impute, de vouloir entamer avec la France une Négociation secrete, au préjudice des intérêts de la Grande-Bretagne; mais pour ôter à cet égard tout sujet d'ombrage tant de la part de l'Empereur, que de la part des Etats Généraux des Provinces Unies, on pourra prendre avec ces deux Puissances de nouveaux engagements: Et on peut s'assurer, qu'Elles ne feront aucune difficulté de promettre à la Reine, de la maniere la plus forte & la plus solemnelle, de n'entrer jamais avec l'Ennemi commun dans aucune Négociation, & de ne recevoir jamais aucune ouverture ni proposition de sa part, sans la participation de Sa Majesté, & sans prendre de concert avec Elle des mesures communes. On allegue que la Cour Imperiale renoncera sans peine à l'Espagne & aux Indes, pourvû qu'on lui donne les Etats d'Italie & les Païs-Bas: Mais c'est surquoi il est juste d'entendre le nouvel Empereur, qu'on sait avoir à cœur les affaires d'Espagne.

Il est aisé de connoître les suites pernicieuses qu'on auroit sujet d'appréhender, si on laissoit l'Espagne & les Indes

au Duc d'Anjou. Sa Majesté Elle-même s'en est expliquée ouvertement dans sa Harangue à l'entrée de la derniere session de son Parlement, recommandant la Guerre d'Espagne comme celle qui interessoit le plus la Nation Britannique, qui ne sera aucunement dédommagée par le Commerce dans la Mer du Sud, dont on la flate, lequel, si on lui en donnoit même la réalité, dont on peut justement douter encore, ne seroit au plus que précaire, & ne dureroit qu'autant que la France & l'Espagne voudroient bien le permettre. Ces deux Couronnes ne pourront être considerées au susdit cas, que comme une même Puissance. Tout le monde sait que c'est la France qui gouverne les Espagnols dans leur Conseils, dans leurs Finances, & dans leurs Affaires militaires, & qui même fait leur Commerce aux Indes par ses Vaisseaux. Elle s'est déja renduë tellement la maîtresse de tout cela, que quand les Espagnols voudroient s'en affranchir, soit après la Paix, soit après la mort du Roi de France, cela n'est plus dans leur pouvoir, & aucun Traité ne sera assez fort pour obtenir de la France de quitter effectivement de si grands

avan-

avantages. Il y a outre cela à confiderer que fi la Lignée du Duc d'Anjou, ou la Lignée mâle du Dauphin fon Frere, venoit tôt ou tard à manquer, ces deux Couronnes feroient entiérement combinées fous une même Tête, & que nul Traité, nulle Rénonciation ne feroit affez forte pour empêcher cette combinaifon en pareil cas; dont la Rénonciation faite à la Paix des Pyrenées, & le Traité de Partage fourniffent entr'autres des exemples d'une affez grande évidence. Il eft très-certain auffi, que le Roi de France, qui nonobftant la Paix de Ryswick, & fes engagemens avec le Roi Guillaume III. de glorieufe Memoire, a reconnu de fon vivant un autre pour Roi d'Angleterre, auffi-tôt qu'il s'eft crû Maître de l'Efpagne par fon Petit-Fils, ne verra pas fi-tôt celui-ci affermi fur le Trône, qu'il travaillera à mettre fa Créature fur celui de la Grande-Bretagne, & qu'il en viendra à bout, ayant augmenté fa Puiffance par celle de l'Efpagne, & fes richeffes par celles des Indes. Il eft aifé de prévoir le danger où feroit en ce cas la Perfonne de la Reine, & ce que deviendroit alors la

Liber-

Liberté de la Grande-Bretagne ſous un Roi élevé dans les principes de la France, & dans la haine contre les meilleurs Anglois qui l'ont abjuré ſelon la Loi ; & que ce ſeroit fait enſuite de la Liberté de toute l'Europe & de la Religion Proteſtante, par la liaiſon d'obligation, de neceſſité, & de reconnoiſſance de trois Rois de la Religion oppoſée, & d'une telle Puiſſance par Mer & par Terre, ſous la direction du Roi de France. Ce ſont des conſéquences où ſon Alteſſe Electorale eſt trop intereſſée pour les conſiderer avec indifference.

Quant à la Barriere aux Païs-Bas Eſpagnols, on ne peut pas dire qu'elle ne regarde que la ſûreté des Provinces-Unies; elle regarde au contraire tout autant celle de la Grande-Bretagne, laquelle ne ſe trouveroit pas moins en danger que ladite République, ſi la France devenoit Maîtreſſe des Païs-Bas Eſpagnols. C'eſt une vérité qui a été reconnuë de tout temps par les Anglois, & même ſous le Regne de Charles Second, lequel malgré ſes liaiſons avec cette Couronne ne voulut pas permettre qu'elle en fît la conquête. De ſorte que la Barriere qui ferme à ce dange-

reux

reux Ennemi l'entrée aux Païs-Bas, est un interét commun aux deux Puissances Maritimes, de même qu'à l'Empire d'Allemagne ; outre que la Grande-Bretagne trouve à cette heure dans la garantie de cette Barriere, celle de la Succession Protestante reciproquement.

Quelque chose qui arrive, & soit qu'on ouvre dès à présent l'Assemblée de la Paix, soit qu'on la renvoye à un autre temps, c'est à dire, jusqu'à ce que la France ait fait des Déclarations plus satisfaisantes ; Son Altesse Electorale croit qu'il est d'une absoluë nécessité de ne se point relâcher par rapport aux préparatifs pour la Campagne prochaine, n'y ayant aucune esperance d'obtenir de bonnes Conditions de Paix, qu'en se mettant en état de poursuivre vigoureusement la Guerre, & de commencer la Campagne de bonne heure avec des Forces considerables, & cela d'autant plus qu'on voit les grands préparatifs que la France fait de son côté. C'est aussi par cette consideration que S. Altesse Electorale ne veut point se prévaloir de la permission que Sa Majesté a eu la bonté de lui accorder avec tant d'amitié, de faire revenir cet hiver quelques-uns de ses

ses Regiments de Dragons dans ses Etats, ayant résolu de les laisser tous dans les Païs-Bas. Monseigneur l'Electeur conservera ce nonobstant pour Sa Majesté la même reconnoissance, que s'il se fût servi effectivement de sadite permission. On ne doit pas douter, que l'Empereur ne fasse de beaucoup plus grands efforts que ci-devant, & que les Etats Généraux ne fournissent ce à quoi ils sont obligez par leurs Traitez. Sa Majesté Imperiale étant prête de faire de nouveaux concerts la-dessus avec Sajesté Britannique. Mais il sera sur tout essentiel de se garantir du piége d'une Cessation d'Armes, qu'il est très apparent que la France proposera aussi tôt que l'Assemblée de la Paix sera ouverte, & qui laissant les Puissances Maritimes dans la nécessité de faire les mêmes efforts & les mêmes Dépenses pour la Guerre, & d'entretenir les mêmes Flottes & les mêmes Armées, leur ôteroit les moyens de s'en servir, & arrêteroit le progrès de leurs Armes Victorieuses.

Il y a lieu d'esperer qu'en demeurant bien unis, on reduira bien-tôt la France (avec la Bénédiction de Dieu) à accordér

der des Conditions raisonnables; l'extrême épuisement où est cette Couronne, & le besoin, qu'elle a de la Paix étant très-certain & confirmé de tous côtez. Dieu qui a béni les Armes de la Reine & de ses Alliez de tant de Triomphes sur leur ennemi, pour les mettre à couvert par une Paix sûre & avantageuse, de ce qu'ils ont à craindre de lui, ne voudra pas permettre que tout épuisé qu'il est, vaincu dans toutes les occasions, il obtienne encore son but, & qu'il sorte de cette Guerre par une Paix Glorieuse pour lui à la ruïne des Alliez Victorieux, & à la destruction de la Liberté de toute l'Europe; en gagnant par cette Paix le pouvoir de donner un Roi à l'Espagne, d'en imposer un à la Grande-Bretagne, & de faire dépendre de son approbation la validité de l'Election d'un Chef de l'Empire.

Fait à Londres le 9. Decembre 1711.

Signé,

LE BARON DE BOTHMAR.

DE-

DECRET

De Sa Majesté Catholique Philippe cinquiéme contre quelques Puissances d'Italie qui ont reconnu Sa Majesté Imriale en qualité de Roi d'Espagne.

Comme selon les derniers avis, qu'on a reçeu d'Italie, il n'y a plus aucun lieu de douter de l'injuste reconnoissance que les Republiques de Venise, de Genes, & Luques, ainsi que le Duc de Parme ont faite par des Ambassades solemnelles, de l'Archiduc d'Autriche pour Roi d'Espagne; & que nous ne pouvons pas dissimuler nôtre ressentiment au sujet de cette offence, soit que ce procedé soit provenu de la malice ou de la necessité d'aucun entr'eux. A ces causes nous avons resolu que le Marquis Biretti n'ira point remplir l'Ambassade de Venise, à laquelle il avoit été nommé; & que le Marquis de Monteleon Envoié Extr. à Genes, ôtera nos Armes dessus la Porte de son Hôtel, & sortira incessamment des terres qui relevent de la Republique. Nous ordonnons de plus, que les Sujets, Vaisseaux

& effects des Republiques de Venise, de Genes & de Luques ainsi que du Duc de Parme, ne seront point admis à l'avenir dans aucun Etat sous nôtre domination; que les Vaisseaux qu'ils ont dans nos ports en sortiront en 15 jours; que les privileges & exemptions, dont ils jouissoient, cesseront en mesme temps; & que leurs Conseils, Secretaires, & Ministres seront obligez de sortir de nos Roiaumes.

Le Conseil de Guerre tiendra la main à faire incessamment executer ce Decret en la maniere accoutumée, & à donner les ordres pour cet effect.

Donné a Madrid le 13 *Decembre* 1711.

Etoit signé,

MOY LE ROY.

EXTRAIT

Des Resolutions des Nobles & Venerables Seigneurs les Bourguemaitres & Magistrats de la Ville d'Utrecht.

Le Mecredi XVI. *Decembre.* 1711.

Sur l'ouverture qui en a été faite par les Seigneurs Bourguemaistres, le Corps des Magistrats de cette Ville a prié & chargé les Srs. *Daniel de Milan Visconti* Seigneur de *Nyveld*, *&c.* Maître *Nicolas Pesters*, & *Leonard de Casembrood* Seigneur de *Rynestein* & de *Willighe Langerak &c.* Membres de la Magistrature, de mesme que Maître *Everard van Harscamp* Secretaire de la Police, afin qu'en consequence de la Resolution prise Lundi dernier XIV. de ce Mois par le Corps des Magistrats de cette Ville, ils ayent à aller, au nom & de la part des Nobles & Venerables Seigneurs les Bourguemaistres & Magistrats de cette Ville, feliciter sur leur arrivée & saluer les Seigneurs *Plenipotentiaires* & *Ministres Publics*, apres

pres que lesdits Seigneurs *Plenipotentiaires* & *Ministres Publics* auront fait notifier leur arrivée en cette Ville, conferer & concerter avec les susdits Seigneurs pour faire un bon Reglement pour leurs Domestiques tendant à la conservation du bon ordre & du repos dans cette Ville, de mesme que pour regler avec les susdits Seigneurs *Plenipotentiaires* les autres affaires qui écherront, & du tout donneront communication & feront rapport aux Seigneurs Bourguemaistres & Magistrats de cette Ville.

CONFORME. *En connoissance de moy*

E: V: HARSCAMP.

Harangue de la Reine aux deux Chambres,

Prononcée le 18. *Decembre* 1711.

MILORDS ET MESSIEURS,

Je vous ai assemblé aussi-tôt que les affaires publiques l'ont permis, & Je suis bien

bien aise de pouvoir presentement vous dire, que nonobstant les artifices de ceux qui se plaisent dans la guerre, on a réglé le lieu & le jour pour commencer à traiter de la Paix générale.

Nos Alliez, sur tout les Etats Généraux, dont Je regarde les interêts inséparables des miens propres, ont témoigné par leur prompt consentement, l'entiere confiance qu'ils avoient en moi, & Je n'ai pas raison de douter que mes Sujets ne soient aussi persuadez du soin particulier que J'ai d'eux.

Mon principal dessein est que la Réligion Protestante, les Loix & les Libertez de cette Nation vous soient conservées, en assurant la Succession à la Couronne, comme elle a été reglée par le Parlement, dans la Maison d'Hannovre.

Je ferai en sorte qu'après la guerre, qui a couté tant de sang & de si grandes sommes, vous trouviez vôtre interêt dans le Commerce qui s'étendra, & qui augmentera par la Paix, avec les autres avantages qu'une Souveraine tendre & affectionnée peut procurer à un Peuple obeïssant & fidéle.

Les Princes & les Etats qui sont engagez

gez avec Nous dans cette guerre, étant en droit suivant les Traités, d'assûrer leurs differens interêts à la prochaine Paix, Je ferai non seulement tout mon possible pour procurer à chacun une satisfaction raisonnable, mais aussi Je m'unirai avec eux par des engagemens les plus étroits, pour continuer l'Alliance, afin de rendre la Paix générale, seure & durable.

Le meilleur moyen de mettre ce Traité en exécution, c'est de travailler de bonne heure aux préparatifs pour la Campagne: C'est pourquoi Je vous demande, à vous MESSIEURS *de la Chambre des Communes*, les subsides nécessaires pour la guerre de l'année prochaine; & Je vous recommande instamment de faire une telle diligence que nos Ennemis soyent convaincus que si nous ne pouvons pas obtenir une bonne Paix, nous sommes en état de continuer la guerre avec vigueur.

Il sera toûjours en vôtre pouvoir d'employer tout ce que vous me donnerez, à l'usage que vous trouverez à propos; & Je ne doute pas que peu de temps après qu'on aura commencé de travailler au Traité, vous ne puissiez juger du succès.

MILORDS ET MESSIEURS,

Comme vous m'avez aidé avec plaisir à soutenir cette longue & pesante guerre, aussi Je m'assure qu'il n'y a point de véritable Protestant, ou de bon Sujet, qui puisse envier à la Grande-Bretagne & à Moi, la gloire & la satisfaction de la finir par une Paix juste & honorable pour nous & pour nos Alliez.

Une telle Paix donnera une nouvelle vigueur à nôtre Commerce étranger, & Je ferai tout mon possible pour profiter de l'heureuse occasion qui se présente pour faire fleurir nos Manufactures; ce qui soulagera mes Sujets dans les dépenses excessives qu'ils sont obligez de faire, pour entretenir les Pauvres. Je travaillerai aussi à corriger les abus qui se sont introduits dans une partie du Gouvernement, pendant une si longue guerre.

Je ne puis finir sans vous recommander fortement à tous l'unanimité, & que vous évitiez avec soin tout ce qui pourroit donner lieu à l'Ennemi de croire qu'il y a de la division entre Nous, & par conséquent empêcher que Nous n'obtenions une bonne Paix, dont nous avons de si rai-

raisonnables espérances, & qui nous paroît si prochaine.

Je prie Dieu de diriger vos déliberations à ce but, afin qu'étant délivrez du pesant fardeau de la guerre, vous deveniez un peuple heureux & florissant.

PASSEPORT

Du Roi de France pour les Ministres des Hauts Alliez.

De par le Roi.

A touts Chefs, Commandants, & Nos Lieutenants Generaux en nos armées de terre & de mer, Gouverneurs & Généraux & particuliers de nos Provinces & de nos Villes Places & Forteresses, Capitaines & conducteurs de nos Gens de guerre François & Etrangers de quelque nation qu'ils soient, Gardes de nos ponts, ports, peages, & passages, & generalement à tous nos Officiers & autres personnes soumises à nôtre Commandement. Nostre intention étant de contribuer de tout notre pouvoir au retablissement de la tranquillité generale de l'Europe & de faci-

faciliter l'assemblée des Ministres Plenipotentiaires des parties interessées dans la presente guerre en la Ville d'Utrecht choisie pour le lieu des Conferences, Nous vous mandons très expressement que vous ayez à laisser seurement & librement passer par tous les lieux & endroits de vos pouvoirs & Jurisdictions les Srs. .. Ministres & Plenipotentiaires de nôtre très cher & très Aimé.. pour aller en la dite Ville d'Utrecht, leur ayant à cet effet accordé passeport, sauf-conduit & seureté tant pour leurs domestiques & autres gens de leur Equipage, ensemble leurs chevaux, hardes, bagages & papiers. Ainsi voulons qu'il ne leur soit fait ni donné aucun trouble ni empêchement, mais au contraire, toute l'aide, faveur & assistance dont ils auront besoin. Car tel est nôtre plaisir. En temoignage de quoi nous avons signé les presentes de notre main & à icelles fait apposer le scel de Notre Sçeau secret.

Fait à Versailles le Decembre 1711.

signé

LOUIS,

& plus bas, par le Roi

COLBERT.

PAS.

PASSEPORT

De Monsieur le Comte de Tarouca, premier Plenipotentiaire de Sa Majesté Portugaise, pour ses Couriers allant en Portugal sans passeport d'Espagne suivant une convention particuliere faite à Utrecht.

Jean Gomes da Silva Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, de Lalim, de Lazarim, de Penalva, & leurs dependances &c. Commandeur de Villa-lova, du Conseil de Sa Majesté le Roi de Portugal, Mestre de Camp Général de ses Armées, son Ministre & Plenipotentiaire au Congrés de Paix à Utrecht &c.

Declarons avoir accordé le present passeport signé de nôtre main, & cacheté de nos Armes à ... pour aller d'Utrecht à Lisbonne & pour revenir de Lisbonne à Utrecht, à fin de porter nos lettres & depêches à la Cour du Roi mon Maitre & nous apporter d'autres. Sur ce prions Messieurs les Gouverneurs de Villes & Forts, Gardes des Ponts, Ports, & Villages des Etats, ou il conviendra passer, de le laisser librement passer & repasser, sans permet-

tre qu'il lui soit fait aucun tort ni empêchement, mais en cas de besoin de lui donner toute assistance & secours, & comme nous ferions en cas pareil,

Fait à Utrecht le . . . .

signé,

J. G. de TAROUCA.

Confirmation des Traités faits entre la Reyne de la Grande Bretagne, & les Etats Generaux, conclu entre les Ministres de Sa Majesté Britannique & Mr. Buys, le 22 *Decembre* 1711.

Ad relat. die 22 *Decembris* 1711.

Serenissima & Potentissima Princeps Anna, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor, & Celsi ac Præpotentes D. D. Ordines Generales Fœderati Belgii ad rationes tam Belli præsentis quam Pacis optandæ & Deo favente secuturæ, animum omni studio advertentes, & volentes quam maxime, ad bellum feliciter finiendum, & cum pax communi consensu inita fuerit, ad

ad eandem contra quoscunque tuendam, omnem operam conferre, e re communi existimarunt, quamquam præcedentes Tractatus, qui inter Regiam suam Majestatem & dictos Ordines Generales intercedunt, eo satis tendant, eosdem Tractatus de novo confirmare & specialem ea de re pactionem insuper inire: Quapropter communicatis consiliis super arduis hisce negotiis, suam & orbis Christiani communem salutem tangentibus, de iisdem per infrascriptos suos Ministros plena Auctoritate munitos tenore sequenti convenire, æquum duxerunt & necessarium.

Vigore præsentis Conventionis mutuo sese obstringunt alte memorata Regia sua Majestas & præfati D D Ordines Generales ad ea omnia præstanda, quæ Bello, quod nunc geritur, feliciter prosequendo, ipsis ex pactis initis, invicem incumbunt, imo plura, si necessarium fuerit, idque se bona fide & totis viribus, qua mari, qua terra, facturos, donec hostis in pacis æquæ ac tutæ leges consenserit, & Pax Generalis obtineri ac stabiliri queat.

Pace insuper, Deo propitiante, parta, sincere et solemniter spondent, & mutuo promittunt R. S. M. & D D Ordines Generales se fideliter, sedulo, omnique industria

 ra-

rationem Consiliorum suorum esse directuros, mutuamque curam & operam impensuros etiam armata manu, si necessum fuerit, quo dicta Pax rite observetur, & jus quod Fœderatorum quivis per eandem communi consensu acquisiverit, sartum ipsi tectumque maneat, ac ut omnes ejusdem Pacis infractiones tempestive evitentur ac impediantur, controversiæ vero omnes, quæ circa sensum ejus genuinum oriri poterint, amice dirimantur, vel, si media amicabilia intra bimestre spatium minus processerint, aut etiam citius, casu quo periculi exigentia moram non patiatur, communes suæ & Fœderatorum, qui conventioni accesserint, vires consocientur, & tali numero mari terraque contra quemcunque turbatorem adhibeantur, prout perticuli magnitudo id exegerit, usque dum parti læsæ fiat satis, ac Pacis ac tranquillitatis publicæ redintegrationi & securitati omnino prospectum ac provisum fuerit.

In quem quidem finem ad firmam nempe solidamque tranquillitatem eo plenius & perfectius procurandam, eandemque tuendam, omnes & singuli Principes ac Status Christiani Pacem amantes, maxime vero Cæsarea S. M. aliique Fœderati invitandi erunt, ut in hæc Pacta transeant, deque iisdem ampliandis

andis porro, aptandisque ad scopum suum pacificeum & salutarem, quem sibi unice proponunt alte memorati Contrahentes, consensum & operam suam adhibere velint

---

Confirmation du Traité de 1701. *entre l'Empereur Leopolde, le Roy Guillaume d'Angleterre, & les Etats Generaux, conclu entre les Ministres de Sa Majesté Britannique, & Mr. Buys Envoyé Extraordinaire des Etats à Londres, le* 22 *Decemb.* 1711.

Ad relat. die 22 *Decembris* 1711.

Serenissima ac Potentissima Princeps Anna, Dei gratia, Magnæ Brittanniæ, Franciæ & Hyberniæ Regina, fidei Defensor & Celsi ac Præpotentes D. D. Ordines Generales Fœderati Belgii, ad rationes tam belli præsentis, quam pacis optandæ & Deo favente securæ, animum omni studio advertentes, & volentes quam maxime ad Bellum feliciter finiendum, & cum Pax communi consensu inita fuerit, ad eandem contra quoscunque tuendam, omnem operam conferre, e re communi existimarunt, quamquam Tractatus Anno 1701 *inter Cæsaream suam Majestatem, nuperumque Magnæ Brittanniæ*

Regem Guliemum tertium gloriosæ memoriæ & dictos Ordines Generales conclusus, aliusque Anno 1703 inter supradictam Reginam Magnæ Brittanniæ eosdemque Ordines Generales factus, eo satis tendant, eosdem Tractatus, de novo confirmare & specialem ea de re pactionem insuper inire: Quapropter communicatis consiliis super arduis hisce negotiis suam & communem orbis Christiani salutem tangentibus, de iisdem per infrascriptos suos Ministros plena Auctoritate munitos, tenore sequenti convenire æquum duxerunt & necessarium.

Vigore præsentis Conventionis mutuo sese obstringunt alte memorata Regia sua Majestas & præfati D. D. Ordines Generales ad ea omnia præstanda, quæ Bello, quod nunc geritur, feliciter prosequendo, ipsis ex pactis initis, invicem incumbunt, imo plura, si necessarium fuerit, idque se bona fide & totis viribus, quà mari, quà terra, facturos, donec hostis in Pacis æquæ ac tutæ leges consenserit, & Pax Generalis obtineri ac stabiliri queat. Pace insuper, Deo propitiante, parta, sincere & solemniter spondent & mutuo promittunt Regia Sua Majestas & D. D. Ordines Generales sese fideliter, sedulo omnique industria rationem consiliorum suorum

esse

esse directuros, mutuamque curam & operam impensuros etiam armata manu si necessum fuerit, quo dicta Pax observetur & jus quod Fœderatorum quivis per eandem communi consensu acquisiverit, sartum ipsi tectumque maneat, ac ut omnes ejusdem Pacis infractiones tempestive evitentur ac impediantur, controversiæ vero omnes, quæ circa sensum ejus genuinum oriri poterint, amice dirimentur vel si media amicabilia intra bimestre spatium minus processerint, vires consocientur & tali numero mari terraque contra quemcunque turbatorem adhibeantur, prout periculi magnitudo id exegerit, usque dum parti læsæ fiat satis, ac pacis & tranquilitatis publicæ redintegrationi & securitati omnino prospectum ac provisum fuerit.

In quem quidem finem ad firmam nempe solidamque tranquillitatem eo plenius perfectiusque procurandam, eandemque tuendam, omnes & singuli Principes ac Status Christiani Pacem amantes, maxime vero Cæsarea sua Majestas aliique Fœderati invitandi erunt, ut in hac pacta transeant, deque iisdem ampliandis porro aptandisque ad scopum pium, pacificum & salutarem quem sibi unice proponunt alte memorati Contrahentes, consensum & operam suam adhibere velint.

LETTRE CIRCULAIRE,

Que la Reine de la Grande-Bretagne a envoyée à chacun des Alliez.

Le Roi Très-Crhêtien ayant témoigné le désir qu'il a de voir rétablir la tranquilité de l'Europe, par une Paix sûre & honorable pour nous & pour tous nos Hauts-Alliez, & ayant fait quelques offres pour nous dispôser à ouvrir les Conférences à cette fin, lesquelles offres ont été communiquées à tous lesdits Alliez, & les Etats Généraux ayant là-dessus déclaré qu'ils sont portez & prêts à entrer en Négociation d'une Paix bonne & générale, & à se joindre à nous pour convier les Puissances engagées avec nous dans la presente guerre, d'envoyer leurs Ministres & Plénipotentiaires au Congrés, le lieu & le temps duquel Congrés ayant été concertez avec le Ministre desdits Etats Généraux, nous avons crû qu'il étoit nécessaire de vous faire part, sans perdre de temps, que nous sommes tombez d'accord de fixer l'ouverture dudit Congrés au

au 12. de Janvier prochain, nouveau stile, en la Ville d'Utrecht. Comme nous n'avons en vûë que de mettre fin à cette guerre par une Paix solide, & dans laquelle chaque Allié puisse trouver sa satisfaction raisonnable, nous ne doutons point que vous ne soyez également porté à contribuer à l'avancement d'une œuvre si pieuse & salutaire : C'est pourquoi nous vous prions d'envoyer au plûtôt les Ministres que vous choisirez pour cet effet, afin qu'ils puissent arriver à ladite Ville d'Utrecht au temps cidessus marqué.

Nous croyons en outre qu'il est à propos de vous donner avis, que nous avons résolu de concert avec Messieurs les Etats Généraux, d'envoyer nos Ministres au Congrés, en qualité seulement de Ministres Plénipotentiaires, & qu'ils ne prêndront sur eux le caractére d'Ambassadeurs que le jour de la signature de la Paix, afin d'éviter le plus qu'il sera possible l'embaras des cérémonies, & les longueurs qui en pourroient naître.

Extrait des Resolutions de Messieurs les Bourguemaîtres, & du Venerable Magistrat de la Ville d'Utrecht.

Du Lundi 28 *Decembre* 1711.

Sur le Rapport de Messrs. les Bourguemaîtres, & des Commissaires établis pour examiner & regler les Voitures, le Senat de la Ville a jugé à propos, afin de prevenir les desordres & disputes, qui pouroient survenir entre les Voituriers, & pour contribuer à l'avantage & à l'expedition des Couriers étrangers qui passeront par ici, de part ou d'autre, d'ordonner provisionellement, & par Décret les Articles suivants.

En premier lieu, qu'à l'avenir, par provision, les Couriers étrangers se serviront des Voituriers ordinaires de cette Ville, à sçavoir *Corneille van Bueren*, *Jean Verkerk*, *Henri Freyling*, & *Seger van Doornweerd*, qui se tiendront toûjours prêts, soit de jour ou de nuit, au Fauxbourg de la Porte Blanche, dans une des Ecu-

Ecuries que l'on jugera à propos de choisir pour cela, avec une bonne Chaise roulante, & deux bons Chevaux.

Qu'aussi-tôt que cette Chaise sera partie, avec un Courier, on en tiendra une autre prête en sa place, avec deux autres Chevaux, pour partir au premier ordre soit de jour ou de nuit, comme dessus.

Les Voituriers susmentionnés seront obligés de se dépêcher autant qu'il sera possible, & de faire pour le moins trois Lieuës de Hollande, en deux heures de temps; sous peine de cassation & d'être privés de ce service.

Les Couriers, de leur côté, payeront de châque Lieuë de Hollande ou heure de chemin la somme de trente sols outre la Taxe du Passage.

Et afin que les Couriers soient bien servis, & qu'on ne les fasse pas trop tarder en chemin, ils payeront leur Voitures, entre les mains du maître de la maison, où ils la prendront.

Et cet argent ne sera pas remis entre les mains du Voiturier, jusqu'à ce qu'il produise un Billet signé du Courier, ou du Commissaire des Voitures du Lieu où il sera arrivé, par lequel il paroisse que le

dit

dit Voiturier se soit acquité de son devoir & soit arrivé au temps prefix.

Pour cet effet, le Courier prendra, à son depart d'ici, un Billet ou Certificat, du jour & de l'heure de son départ, auquel le dit Courier ajoutera l'heure de son arrivée au Lieu où il devra être rendu, bien attesté; afin, qu'au cas qu'il n'ait pas été bien servi, & que le Voiturier n'en rapporte un certificat de cette nature, l'argent deposé, comme dessus, soit restitué au dit Courier, ou mis dans la boite des pauvres, & le dit Voiturier cassé, selon qu'il l'aura merité

Au reste, Messrs. les Magistrats ne pretendent pas comprendre sous cet Ordre les Couriers qui seront depêchés d'ici, au temps du prochain Congrés; Messrs. les Plénipotentiaires & autres Ministres publics, ayant la liberté de se servir des Personnes qu'il leur plaira, sans avoir aucun égard aux Voituriers dont on vient de parler, & sans qu'il leur soit permis de s'y opposer en aucune maniere.

Trouvé conforme à l'Orignal,

E. V. HARSCAMP.

Acte

Acte de Renonciation

DU

ROI PHILIPPE V,

à la Souveraineté des Pais-Bas
en faveur de

L'Electeur de Baviere.

PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de *Castille*, de *Leon*, d'*Arragon*, des deux *Siciles*, de *Jerusalem*, de *Navarre*, de *Grenade*, de *Tolede*, de *Valence*, de *Galice*, de *Majorque*, de *Seville*, de *Sardagne*, de *Cordouë*, de *Corse*, de *Murcie*, de *Jaën*, des *Algarbes*, d'*Alger*, d'*Algezire*, de *Gibraltar*, des Isles des *Canaries*, des *Indes* Orientales & Occidentales, des Isles & *Terre Ferme* de l'Ocean, Archi-Duc d'*Autriche*, Duc de *Bourgogne*, de *Brabant* & de *Milan*, Comte de *Habsbourg*, de *Flandres*, de *Tyrol* & de *Barcelonne*; Seigneur de *Biscaye*, de *Molina*, &c.

SA-

SAVOIR faisons à tous ceux à qui il appartiendra, tant presens qu'à venir, que nous avons trouvé à propos, tant pour le bien commun de la Chrêtienté, que pour celui des *Pays-Bas* en particulier, de ne pas differer plus long tems l'execution de ce que le Roi Très-Chrêtien nôtre Ayeul a negocié & conclu le 7. Novembre 1702., en nôtre Nom, & de nôtre Consentement, avec le très Excellent Prince *Maximilien Emanuel*, Duc & Electeur de *Baviere*, nôtre bon Frere, Cousin, & Oncle; Vicaire Général desdits *Pays-bas*, au sujet de la Cession, Donation & Transport des susdits *Pays-bas*. Qu'en consideration de la proximité du sang & de l'amitié, des grands merites & services dudit Duc Electeur de *Baviere* nôtre Oncle, & sur tout de l'affection toute particuliere, de la vigilance & prudence avec laquelle il a gouverné ces Provinces en nôtre Nom, & à nôtre pleine satisfaction, aussi bien qu'à celle de nos très fidelles Sujets, pendant le cours de plusieurs années, nous avons resolu de transporter lesdits *Pays-bas*, audit très Excellent Prince *Maximilien Emanuel*, Duc & Electeur de *Baviere*, nôtre bon Frere,

Frere, Cousin & Oncle, Vicaire Général desdits *Pays-bas*, de la même maniere que nous les possedions au tems dudit Traité du 7. Novembre 1702. & que nous les possedons à present, avec tous les Droits, Actes, Prétentions & Jurisdictions qui nous apartiennent auxdits *Pays-bas*; afin que ledit Duc Electeur nôtre Oncle, ses Successeurs & Hoirs mâles puissent en joüir & disposer comme Legitimes & Souverains Princes desdits *Pays-Bas*, sans aucune restriction ou reserve. Et ainsi nous Declarons, Etablissons, Instituons & Nommons par ces Presentes, en la forme & qualité susmentionnée, ledit Duc Electeur de *Baviere* nôtre Oncle & ses Successeurs mâles, Princes & Possesseurs desdits *Pays-bas.*

Nous accordons en outre, & donnons audit Duc Electeur de *Baviere* nôtre Oncle, nôtre plein pouvoir & irrevocable, pour prendre, par lui même & de sa propre autorité, sans autre requisition ou permission, soit en Personne ou par Procuration, l'entiere Possession de tous lesdits *Pays-bas*: Et pour cet effet, d'assembler les Etats Généraux ou les Etats particuliers de châque Province, ou d'agir

gir de telle autre maniere qu'il jugera le plus convenable & nécessaire, par raport à la Donation, Cession & Transport que nous lui en avons fait, pour leur en donner connoissance, & faire prêter aux Etats & Sujets de ces Provinces les Sermens nécessaires qu'ils sont obligés de prêter, pour les engager à s'aquiter de tous les devoirs requis par leurs Sermens précedens. Et en attendant que ledit Duc Electeur de *Baviere*, nôtre bon Frêre, Cousin & Oncle ait reçu ou fait recevoir en son Nom, l'actuelle possession desdits *Pays-bas*, dans la forme & la maniere specifiée, nous demeurerons en possession desdits *Pays-bas* au Nom dudit Duc Electeur de *Baviere*.

Nous Ordonnons en conséquence, qu'on accorde nos Lettres Patentes au dit Duc Electeur de *Baviere* nôtre Oncle, avec le pouvoir de faire continuer & de nommer aux dits *Pays-bas* des Gouverneurs, Juges & Officiers de Justice, soit pour la sureté ou pour l'administration de la Justice & de la Police, ou pour la recette des Domaines & autres Revenus; & en général de faire tous actes de Prince & de Legitime Souverain de ces Provinces, selon les Loix & Cou-

tu-

tumes, comme nous avons fait & aurions pû faire. Et pour cet effet nous avons déchargé & dispensé, déchargeons & dispensons par les Présentes, tous les Evêques, Abbés, Prélats & autres Ecclesiastiques, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons, Gouverneurs, Commandans & Capitaines, tant à la campagne que dans les Villes, Chefs, Présidens & autres Membres de nos Conseils & Chancelleries, ceux de nos Finances & Chambres des Comptes, autres Justiciers & Officiers, Capitaines & Soldats de nos Forts & Châteaux, & leurs Lieutenants, tous Chevaliers, Gentilshommes & leurs Vassaux, aussi bien que les Gens du Roi, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & Villages, & généralement tous & un châcun des Sujets desdits *Pays-bas* respectivement, du Serment de fidelité qu'ils nous ont prêté, & de l'Hommage qu'ils nous doivent, comme leur legitime Souverain. Et nous Voulons de plus, Ordonnons & Commandons très expressément, qu'ils reçoivent ledit Duc Electeur de *Baviere* nôtre Oncle, & ses Successeurs mâles, pour leur Princes & Seigneurs; qu'ils lui prêtent le Serment de

fideli-

fidelité, & lui fassent Hommage, suivant la constitution du Païs, des Biens, Fiefs & Seigneuries; & qu'ils aient pour lui tout le respect, l'affection, l'obeïssance & la fidelité, que de bons & fidelles Sujets doivent à leur Prince & Legitime Souverain, comme ils ont fait jusqu'à présent à nôtre égard.

Et pour suppléer à tous les manquemens & omissions, tant de droit que de fait, qu'il pourroit y avoir dans nôtre Donation, Cession & Transport; Nous, de nôtre propre mouvement, de nôtre sçience certaine, & en vertu de nôtre Puissance absoluë & Souveraine, dont nous nous voulons servir, & nous servons à cet égard, avons renoncé & renonçons à toutes les Loix, Constitutions & Coûtumes qui pourroient y être contraires: Car tel est nôtre volonté & bon plaisir. En foi de quoi, afin que Personne n'en prétende cause d'ignorance, & que cet Acte soit ferme & durable à jamais, nous avons Signé les Presentes de nôtre main, & y avons fait apposer nôtre grand Seau, Voulant & Ordonnant qu'elles soient enregîtrées dans tous nos Conseils, Chambres des Comptes &c. Donné à *Madrid* le 2 Jan-

Janvier de l'an de Grace 1712. & de nôtre Regne le douziéme.

signé,

PHILIPPE.

Et plus bas,

MANUEL de VADILLO & VELASCO.

Les conditions de l'Acte de Cession des Païs-Bas, faite par le Roi Philippe en faveur de l'Electeur de Baviére.

I.

Que le Sérénissime Prince Maximilien Emanuel, Duc, Electeur de Baviére, nôtre bon Frere, Cousin, & Oncle, & ses Successeurs Mâles, auquels pourra échoir la Souveraineté & proprieté desdits Païs-Bas, imitant la Pieté & Religion, qui reluisent en lui, devront vivre & mourir en nôtre Sainte Foi Catholique, selon la créance & doctrine de la Sainte Eglise Romaine.

Que

II.

Que ledit Electeur de Baviére approuvera, maintiendra, & mettra en execution la Donation que nous avons faite à nôtre Cousine bien aimée, Dame Marie Anne de la Tremoüille, Princesse des Ursins, d'un Etat, & proprieté, & Souveraineté, indépendante pour Elle, & ses héritiers, & ceux qui auront son droit & actions, ou ayant cause à perpetuité, & pour toûjours, conformément aux Lettres Patentes, qu'à cet effet nous lui avons fait expédier, avec le revenu Domanial, de trente mille Ecus, chaque Ecu de huit Reaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Castille, en chaque année, exempts de toutes Rentes, Hypothéques, & de toutes autres quelconques charges, soit pour tems limité, ou perpetuel, assignée ou imposée, pour quelque raison, ou cause, que ce puisse être, en telle Province, où en tel endroit, que ladite Princesse nommera & choisira à sa satisfaction, soit *les trois Païs d'Outre Meuse*, ou Lokeren, au Païs de Waes, avec les huit Paroisses de Keure, ou en telle autre Province qui soit le plus de sa

ſa convenance; & en cas qu'il ſe trouve dans ladite Souveraineté que ladite Princeſſe des Urſins choiſira quelqu'une de nos Maiſons Royales ou Châteaux à nous appartenants, voulons qu'il ne lui ſoit rien déduit ſur le fond que nous lui accordons deſdits trente mille Ecus de rente par an, chaque Ecu de huit Reaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Caſtille. Et d'autant qu'il ſera difficile de rencontrer un Etat avec domaine qui nous appartienne, & qui ſoit ſuffiſant pour y établir ledit Revenu Domanial de trentre mille Ecus, chaque Ecu de huit Reaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Caſtille, en chaque année, ce qui fait l'eſſentiel & le luſtre de cette Souveraineté; ledit Duc Electeur de Baviére ſera obligé d'ajoûter audit Etat d'autres Domaines qui ſoient ſituez le plus près qu'il ſe poura dudit Etat, juſqu'à rendre complet ledit revenu Domanial de trente mille Ecus de huit Reaux d'Argent double Monnoye ancienne de Caſtille en chaque année.

III.

Que ledit Séréniſſime Duc Electeur de Baviére ſera obligé de maintenir &

garder aux Provinces, Villes, & Communautez, qui composent ledit Païs-Bas, les Privileges, exemptions & immunitez que nous & nos Prédecesseurs leur avons accordées, & dont nous leur avons juré l'observance au tems de notre inauguration; comme aussi de maintenir & conserver les dignitez & offices à tous ceux qui presentement s'en trouveront être pourvûs, tant dans les Tribunaux de Justice & Chambres des Comptes, comme en tous autres Emplois & Charges particulieres par Lettres Patentes, dépêchées ou signées de nous ou de nos Prédecesseurs, à Madrid, ou en quelconque autre endroit de nos Royaumes d'Espagne, ou en leur nom, ou au nôtre, au Païs-Bas, à la reserve de ceux qui ont servi le Parti des Ennemis, & qui ont été pourvûs par Eux dans les Provinces qu'ils ont occupées ou qu'ils pourroient occuper durant le temps de la presente Guerre.

IV.

Que ledit Duc Electeur sera obligé de maintenir & approuver toutes les aliénations qui auront été faites par ventes ou par engagement, tant par nous que par nos Prédecesseurs, jusques au jour de la pre-

ſente Ceſſion formelle dudit Païs-Bas, & auſſi toutes les conventions & engagemens qui auront été faits ou contractez avec les Magiſtrats ou Receveurs des Châtellenies, Villages, & Communautez dudit Païs, de même que les conventions & engagemens que leſdits Magiſtrats & Receveurs auront faits, ſoit pour les Charges qui auront été venduës, comme office de Notaires au profit des Villes & des particuliers, affectation ſur le droit des papiers timbrez, ou de quelconque autre maniére que cela ait été fait, de ſorte qu'aucune Ville, Communauté, aucun particulier ne puiſſe être dépoſſedé de ſon Hypothéque, office, ou Emploi, fondé ſur leſdites conventions ou engagemens, ſi auparavant il n'ait été payé, rembourſé, & ſatisfait des ſommes qu'il aura fournies.

V.

Que ledit Duc Electeur ſera de même obligé de payer toutes & quelconques Rentes, Obligations, Charges, & Hypothéques, ſur nos Domaines, Offices, & autres Revenus dudit Païs. Et comme à cauſe des continuelles Guerres, il n'a pas été poſſible de donner entiére ſa-

tisfaction desdites Rentes, Obligations & Charges, ledit Duc Electeur sera obligé de faire payer après l'effectuation & conclusion de la Paix, en chaque année deux Canons écheus desdites Rentes, jusques à l'entiere extinction de tous les arrérages.

VI.

Que ledit Duc Electeur sera aussi obligé à payer & accomplir toutes les Obligations & Contracts faits par nous ou par nos Prédecesseurs, & par nos Gouverneurs & Capitaines Généraux, en nôtre nom, & celui de nos Prédecésseurs, particuliérement ce qui aura resté dû aux Etats Généraux des Provinces-Unies, des avances d'Argent qu'ils ont faites, & pour les Escadres des Vaisseaux avec lesquels ils ont servi durant la derniére Guerre, qui finit l'an Mille six cent quatre vingt & dixsept par la Paix de Ryswik, & pour cet effet leur furent consignées & hypothéquées les Doüanes des Droits d'entrée & de sortie, conformément aux Traitez & Conventions faites avec Eux.

VII.

Que ledit Duc Electeur sera pareillement

ment obligé de payer & satisfaire à l'Electeur de Brandenbourg, ce qui se trouvera lui être dû, du reste des Subsides qui lui furent promis pour les Troupes avec lesquelles il servit durant la derniére Guerre, qui finit comme il a été dit ici dessus l'an quatre-vingt & dix-sept; dont la satisfaction lui fut consignée sur les Subsides de toutes les Provinces dudit Païs, en conséquence des Traitez & accords faits avec ledit Electeur de Brandenbourg.

VIII.

Que ledit Duc Electeur de Baviére sera aussi obligé de payer & satisfaire la Rente annuelle de cent mille florins, consignez au Prince d'Orange, par le feu Roi Charles II., notre Oncle, particuliérement sur la Doüane des Droits d'entrée & sortie de Navaigne, sur la Riviére de Meuse, en vertu du Titre & Patentes qui lui en furent expédiées.

IX.

Que ledit Duc Electeur de Baviére sera obligé de maintenir les conclusions des Contracts & adjudications des formes de nos Domaines & Rentes dans ledit Païs, pour le tems & aux conditions

ſtipulées, validant aux Fermiers & Adjudicataires les avances faites de leur part pour notre ſervice ſur le prix de leur ferme.

X.

Que ledit Electeur ſera obligé de payer & accomplir generalement toutes les dettes qui n'auroient point été ſatisfaites auxdits Païs, Provinces, d'entrepriſes des Vivres, Fourages, feux & lumiéres des Corps de Garde, & pour la Garniſon durant l'Hiver, des Lits dans leſdits quartiers, Hôpitaux, & Fortifications, parce que leſdites dettes ont été contractées pour le maintien & la conſervation dudit Païs-Bas.

XI.

Que finalement ledit Duc Electeur s'obligera à payer les penſions, leſquelles ſont pour un certain tems limité ou héréditaires, & toutes les Donations, Recompenſes, ou Graces, que par nous ou nos Préceſſeurs auront été acccordées & faites à quelques perſonnes que ce ſoit audit Païs-Bas.

XII.

Et d'autant que c'eſt notre intention & volonté que les ſuſdites conditions ayent &

& fortent leur entier & accompli effet, ſous & moyennant icelles donnons, cedons, delaiſſons, & tranſportons, renoncons & accordons irrévocablement & pour toûjours, & par quelque autre meilleure voye, maniére, & forme, que de droit faire ſe puiſſe & doive valoir, ſans que la forme invalide ou inutile puiſſe porter aucun préjudice à celle qui eſt valide, utile, & avantageuſe, audit Duc Electeur notre Oncle, & ſes Succeſſeurs mâles, tous noſdits Païs-Bas, & les Duchez, Principautez, Marquiſats, Comtez, Baronnies, Seigneuries, Villes, Châteaux, & Forts, qui ſont en nos Païs-Bas, enſemble toutes Régales, Fiefs, Hommages, Droits, Libertez, Franchiſes, Droit de Patronage, Rentes, Revenus, Domaines, Aides, Confiſcations, & Forfaitures, avec tous & quelconques droits & actions que pouvons ou pourions prétendre à cauſe deſdits Païs-Bas, avec toute Préeminence, Prérogatives, Priviléges, Exemptions, Gardiennes, Advouëries, Juriſdictions, Hauteurs, Reſſorts, & autres ſupérioritez quelconques, comme & en quelque ſorte elles ſoient, & à quelle cauſe & occaſion elles nous puiſ-

 ſent

ſent competer & appartenir, ſoit de Patrimoine ou autrement, à quelque Titre & comme que ce ſoit & puiſſe être, pour en joüir entiérement & tout ainſi que nous les avons eû, & en avons joüi ſans rien excepter; à charge toutefois d'être gardées & obſervées inviolablement toutes & chacune deſdites conditions ci-deſſus ſpécifiées. Et c'eſt pareillement notre intention, comme nous le déclarons & ordonnons expreſſément par ces preſentes, que moyennant cette notre Donation, Conceſſion, & Tranſport, ſera ledit Duc Electeur de Baviére notre Oncle, en la forme & maniére conditionelle ici deſſus déclaré, tenu, obligé & chargé de payer & ſatisfaire toutes & quelconques Dettes & Obligations contractées par nous, ou en notre nom, ou de nos Prédeceſſeurs, ſur nos Patrimoines & Domaines de noſdits Païs-Bas, & que ſemblablement il ſera tenu & obligé de ſoûtenir, porter, & maintenir, toutes & quelconques Rentes, Penſions à vie, & toutes autres, & quelconques Dons, Récompenſes, & Graces, que nous & nos Prédeceſſeurs ayons ou ayent données, aſſignées, accordées, & faites à quelconques

ques personnes que ce soit, comme tout est déclaré ci-dessus. *Etoit signé*, PHILIPPE. *Et plus bas*; MANUEL DE VADILLO Y VELASCO: Y pendant, à double Cordon d'Or, le grand Seel de Sa Majesté dans une Boëte d'Argent.

PUBLICATION.

Comme il va présentement se tenir dans peu de temps dans cette Ville le Congrés des *Ministres* Publics & *Plenipotentiaires* des respectives *Hautes Puissances*, qui sont en guerre, pour travailler à un Traitté de Paix général. SI EST-CE: Que les *Bourguemaistres & le Corps des Magistrats* de la Ville d'UTRECHT veulent que par la présente les Bourgeois & les Habitans de cette Ville soyent tenus pour advertis que personne n'aura à entreprendre de faire arrester, ou detenir les Personnes, Domestiques ou Effets des *Ministres* Publics ou *Plenipotentiaires* qui viendront resider ici ou qui y passeront & qui y pourront contracter quelques debtes, ni à leur arrivée, ni pendant leur

sejour dans cette Ville ni à leur départ, pour quelques Debtes qu'ils puissent avoir contractées.

Et que les Bourgeois & les Habitans de cette Ville ayent à regler sur ceci le négoce & les contracts qu'ils feront avec les susdits *Ministres* Publics ou *Plenipotentiaires* & leurs *Domestiques*.

Et afinque personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sera la présente publiée, imprimée & affichée ou il appartient.

Ainsi Arresté & Resolu le 4. *Janvier par le Corps des Magistrats*, *&* *Publié le* 5. *Janvier* 1712. more solito *à l'Hotel de Ville de la Ville d'*UTRECHT.

En connoissance de moy

E: V: HARSCAMP.

Lettre

Lettre de S. A. Electorale de Brunsvik-Lunenbourg, à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.

Literæ quibus R: M: V: sub die 21. *Novembris Anni nuper finiti nos honoravit, recte nobis sunt redditæ. Perspeximus ex iis, quam Rex Christianissimus Regiæ Majestati Vestræ præbuerit ansam de pace cum Gallia pangenda Consilia ineundi, & ad Colloquia de illo habendo nos cum coeteris Foederatis invitandi.*

Eas quas par est, R: M: Vestræ agimus gratias pro Communicatione, quam super re tam ardua nobiscum instituere dignata est & sicuti in magnanima Regiæ Majestatis suæ declaratione se nihil ob oculos habere, quam finis imponatur Bello Pace solida, in qua Confoederatorum quisque satisfactionem rationi consentaneam adipisci possit, singularem collocamus fiduciam, ita confidimus R. M. Vestræ non displiciturum si boni foederati manus in omnibus explere satagantes, quæ media & cautelæ ad finem R: M: Vestræ propositum adeo laudabilem & exoptatum attingendum nobis videantur necessaria erga

R: M: Vestram candide & ingenue nos explicaremus. Quum vero per litteras absque tædiosa earum prolixitate id minus commode fieri posse cognoverimus, nostrorum, quæ R: M: Vestræ debemus officiorum rationibus convenientius esse duximus, nostro in Aula ipsius degenti & Consiliario Status & Ablegato Extraordinario Baroni de Bothmar perscribere quid coram de negotio tanti momenti cum R: M: Vestra ejusque Status Ministris conferendum sit, cujus ut ipsi fiat copia R: M: Vestra ea, quæ dictus Baroni de Bothmar circa hanc rem nostro nomine proferet, benigne auscultare & plenam iis fidem perhibere velit, R: M: Vestram maximopere rogamus.

Interea nos Plenipotentiarios ad supra dicta Colloquia pacis ablegare nunquam detrectabimus, quam primum iisdem intervenire a Sacra Cesarea Majestate, a qua tanquam Capite Imperii in hoc passu nobis non licere nos separare R: M: Vestra facile nobis concedet, decretum erit.

De cætero R: M: Vestram Divini Numinis patrocinio toto ex corde commendamus. Dabantur Hanoveræ die 20 *Januarii Anni* 1712.

GEORGIUS LODOVICUS
Elector

LISTE

des Noms & Qualités de leurs Excellences

LES SEIGNEURS

Plenipotentiaires,

Envoyés & Miniſtres Publics,

Qui ſe trouvent au Congrés de la

PAIX GENERALE

à UTRECHT,

avec leurs Armes &c.

Composée & miſe en ordre Alphabetique, avec un Supplement.

ANGLETERRE.

S. Exl. Jean Robinson, par la permission de Dieu, Evêque de *Bristol*, Grand Doyen de Windsor, & de Wolhverhampton, Registraire du tres Illustre Ordre de Periscelede, Conseiller, Ministre d'Etat, & Garde du Seau privé de S. M. la Reine de la Grande Bretagne, &c.

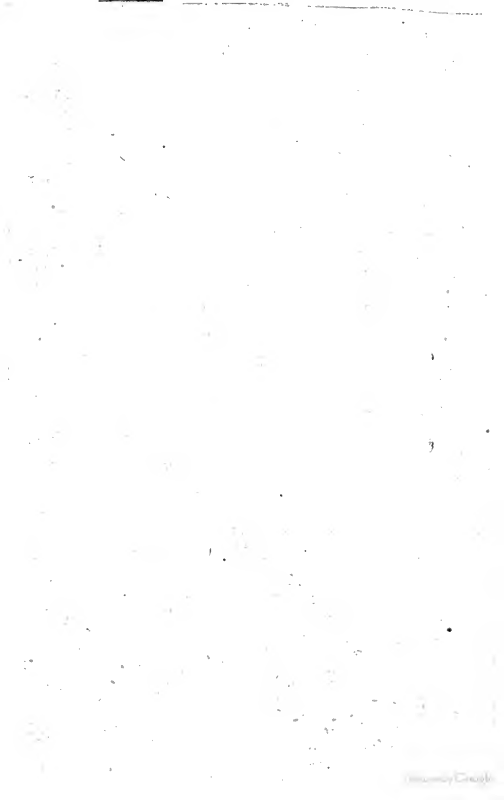
S. Exl. Thomas Comte de *Strafford*, Vicomte Wentworth de Wentwort & de Stainborough; Baron de Raby, de Neumarck & d'Oversley; Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de S. M. B. près des Etats Generaux, & au Congrés d'Utrecht; Collonel du Regiment Royal des Dragons Anglois de S. M.; Lieutenant General de ses Armées; premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande; Membre du Conseil privé de S. M., & Chevalier du très noble Ordre de la Jarretiere, etc.

De

L'ANGLETERRE.

BRISTOL.

STRAFFORT.




L'EMPEREUR
SINZENDORF
CORSANO.
CONSBRUCH
KIRCHNER

De l'EMPEREUR.

S. Exl. Philippe Louis Comte de *Sintzendorf*, & Fanhausen, Chevalier de la Toison d'Or, Burg-Grave de Reinbeek, Baron d'Erenstburn, Thresorier Hereditaire de l'Empire, Echanson de la Haute Autriche, Seigneur de Gfall, Seclowitz & Porliz, &c. Conseiller d'Etat, grand Chancellier de la Cour, &c.

S. Exl. D. Diego Hurtado de Mendoza & Sandoval, Comte de la *Corzana* & du St. Empire, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, des Conseils d'Etat & de Guerre de S. M. I. & C. le Roi des Espagnes, Charles III.

S. Exl. Monsr. Caspar Florent de *Consbruch*, Conseiller Aulique de S. M. I. & de l'Empire, Referendaire intime de sad. Majesté, &c.

S. Excellence qui s'étoit demise de son Emploi, à cause de quelques infirmités, mourut à Utrecht, *la nuit du* 18. *au* 19. *Novembre* 1712. *Sa place est remplie par*

S. Exl. Le Baron de *Kirchner*, troisiéme Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique, &c.

Des

Des ETATS GENERAUX.

S. Exl. Le Baron de *Randwyk*, Seigneur de Bleçk Roffum, Heeffel & Gameren, Bourg-grave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue ; Confeiller Extraordinaire de la Province de Gueldre, & Deputé de cette Province aux Etats Generaux, &c.

S. Exl. Guillaume *Buys*, Confeiller Penfionnaire d'Amfterdam, &c.

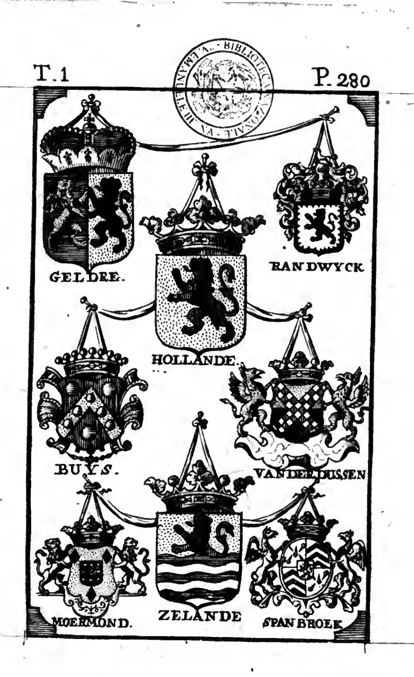
S. Exl. Bruno *van der Duffen*, Ancien Bourguemaiftre, Senateur, & Confeiller Penfionnaire de la Ville de Goude, Affeffeur au Confeil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaard, &c.

S. Exl. Pierre Kemp, Seigneur de Bommenede, de *Moermond*, Suydland, &c. Ancien Bourguemaitre & Senateur de la Ville de Zierichzee, Deputé de la Province de Zelande à l'Affemblée des Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

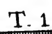
S. Exl. mourut à Utrecht le 13 *Decemb.* 1712.

S. Exl. Corneille de Gheel, Seigneur de *Spanbroek*, Bulkenftein, &c. Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Eclufe, Sur-Intendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans le reffort des Provinces Unies, & Deputé Ordinaire en l'Affemblée des Etats Generaux de la part des Etats de la Province de Zélande.

S. Exl.


GELDRE.
RANDWYCK
HOLLANDE.
BUYS.
VANDERDUSSEN
MOERMOND.
ZELANDE
SPANBROEK





UTRECT.

RENSWOUDE.

MILAN-VISCONTI

PESTERS

RYNESTEYN.

HARSCAMP.

S. Exl. Frederik Adrien Baron de Rheede, Seigneur de *Renswoude*, & d'Emmikhuysen, Moerkerke; President du Collége des Nobles de la Province d'Utrecht, & leur Deputé aux Etats Generaux, &c.

On a trouvé à propos d'ajouter ici Messieurs les Commissaires Deputez par les Venerables Magistrats de la Ville d'Utrecht pour complimenter leurs Excellences les Seigneurs Plenipotentiaires à leur arrivée.

Messire Daniel de Milan Visconti, Chevalier, libre Baron du St. Empire, Seigneur de *Nyveld*, *d'Ouden Ryn*, & *Heycop*, Conseiller & Grand Bailly de la Ville d'Utrecht, & Commissaire Deputé par le Venerable Magistrat de la Ville d'Utrecht, pour complimenter Mrs. les Plenipotentiaires à leur arrivée en cette Ville.

Monsr. Nicolas *Pesters*, Conseiller & Echevin de la Ville d'Utrecht, Commissaire Deputé pour aller complimenter Mrs. les Plenipotentiaires à leur arrivée en cette Ville.

Messire Leonard de Casembrood, Chevalier, Seigneur de *Rynesteyn*, *Willighe Langheracq*, *Coquelmonde* &c. Conseiller & Thresorier de la Ville d'Utrecht, Commissaire Deputé pour complimenter Mrs. les Plenipotentiaires à leur arrivée en cette Ville.

Monsr. Everhard de *Harscamp* Secretaire de la Ville d'Utrecht, Deputé avec les trois susdits Commissaires du Conseil & Magistrat de lad Ville, pour complimenter Mrs. les Plenipotentiaires à leur arrivée à Utrecht.

S. Exl.

S. Exl. Sicco de *Goslinga*, Grietman de Franikerdeel, Curateur de l'Academie de Franeker, Deputé de la Province de Frise aux Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

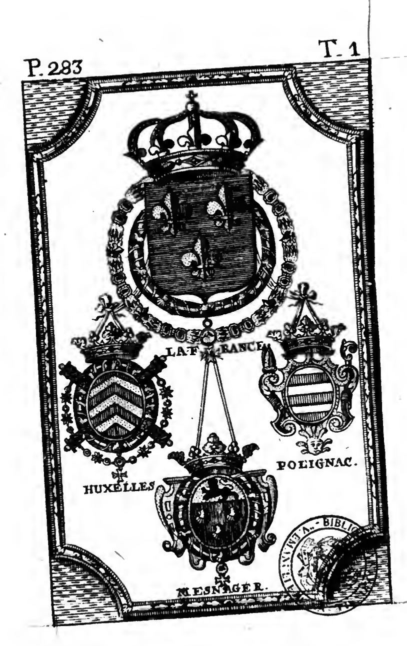
S. Exl. Adolph Comte de *Rechteren*, Baron d'Almelo, & de Vriesenveen, Drossard de Zalland, & President de la Province d'Over-Yssel, Deputé Extraordinaire à l'Assemblée de leurs H. H. P. P. les Etats Generaux de la part de la Province d'Over-yssel, &c.

S. *Exllence s'est demise de son Employ.*

S. Exl. Charles Ferdinand, Comte de Inhausen & de *Kniphausen*; Baron d'Autel & de Vogelsang; Seigneur de Nieuwoort, du Païs de Vredewold & d'Upeweerd; Deputé Extraordinaire aux Etats Generaux des Provinces Unies, de la part de la Province de Groningue; Conseiller dans l'Amirauté d'Amsterdam; Heemraad Hereditaire d'Admveerd; Directeur de la Compagnie des Indes Occidentales, &c.

De


LA FRISE.
OVERYSEL.
GOSLINGA
GRONINGUE
RECHTEREN
KNIPHAUSEN


LA FRANCE
HUXELLES
POLIGNAC.
MESNAGER.

De FRANCE.

S. Exl. Nicolas du Bled Marquis d'*Huxelles*, Marêchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General de Sa Majesté dans le Duché de Bourgogne, Gouverneur de la Ville & de la Citadelle de Châlons; Commandant en Chef en Alsace, &c.

S. Exl. Melchior de *Polignac*, Abbé de Bonpord, de Begard, & de Mauson, Prieur de la Voute & de Montdedier, Conseiller d'Etat, cydevant Ambassadeur Extraordinaire de S. M. T. C. en Pologne, Auditeur de Rote en Cour de Rome, &c.

S. Exl. est partie au mois de Mars 1713.

S. Exl. *Menager*, Conseiller & Secretaire du R. T. C. & Chevalier de l'Ordre Royal de St Michel, &c.

CER-

Cercle de FRANCONIE.

S. Exl. François Comte de *Schonborn*, Bouchain & Reichelsberg, Seigneur de Weiller-Heussenstamm, Wiessenthait & Martinstein, &c. Comte du St. Empire, Chambellan, Conseiller Aulique de S. M.I. & C., Chevalier de l'Ordre de St. Jaques en Espagne, Conseiller Intime de S. A. E. de Mayence, Prince-Evêque de Bamberg, &c.

S. Exl. Le Baron de *Fischern*, Chevalier du St. Empire, Ministre d'Etat privé & Grand Baillif à Böheimstein, Pegniz, de S. A. S. de Brandenbourg-Coulembac, &c.

GUASTALLA.

S. Exl. Louis Comte de *Fantoni*, Chambellan & Conseiller d'Etat Intime de S. A. S. Vincent Gonzague, Duc de Guastalla & de Sabionette, &c.

GRISONS.

S. Exl. Le Baron de *Salisch*, &c.

HANNOVRE.

S. Exl. Jean Gaspar Baron de *Bothmar*, Conseiller & Ministre d'Etat de S. A. E. de Brunswic-Lunebourg, &c.

HANAU.

S. Exl. Le Baron *d'Edelsheim*, Conseiller d'Etat de S. A. le Prince de Hanau, &c.

Cer-


SCHONBORN.
FISEHERN.
FANTONI.
SALISCH.
EDELSHEIM.
HANOVRE.
BOTHMER.

ENGEL BREGTEN
HESSE CASSEL
HOLST SLEESW.
TWICKEL
DALWICH.
PETKUM.
LOIRAINE
LE BEGUE
FORGET NET.
MOINE VILLE

Cercle du HAUT-RHIN.

S. Exl. George Bernhard Baron *d'Engelbrechten*, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Suedoise au Duché de Breme & Verden, & son Ministre Plenipotentiaire à la Visitation de la Chambre Imperiale à Wezlar, &c.

HESSE-CASSEL.

S. Exl. Le Baron de *Dalwich*, Conseiller d'Etat de S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, Grand Baillif de la Comté de Ziegenhaim, &c.

Chapitre d'HILDESHEIM.

S. Exl. Ernest Frederic Baron de *Twickel*, d'Havixbek, Seigneur de Nieubourg, Chanoine des Cathedraux de Spire & d'Hildesheim, Conseiller d'Etat de l'Evêché & Principauté d'Hildesheim, &c.

SLESWICH HOLSTEIN.

S. Exl. Herman de *Petkum*, Conseiller d'Etat du Duc Regnant de Sleswich Holstein, son Resident auprès de leurs H. H. P. P. les Etats Generaux, son Envoyé au Congrez d'Utrecht, & Plenipotentiaire du Marcgrave de Baden Dourlag audit Congrez, &c.

LORRAINE.

S. Exl. Joseph le *Begue*, Baron de Germini, & de Thelod, Seigneur de Chantreyne, Conseiller, Secretaire d'Etat, Garde des Seaux de S. A. R. le Duc de Lorraine, &c.

S. Exl. Wolf-gang L. Jaques, Baron de *Forstner*, Conseiller d'Etat, Chambellan de S. A. R. le Duc de Lorraine, &c.

S. Exl. Jean Leonard Bourcier, Seigneur de *Moineville*, & d'Atrey, Conseiller d'Etat de S. A. R. de Lorraine, son Procureur General en sa Cour Souveraine, &c.

MAY-

MAYENCE.

S. Exl. Jean Philippe Comte de *Stadian*, & de Thaunhausen, Seigneur de Warthausen, Mosbeuren, Godenscholss, Gaut, & Neumark, Ministre d'Etat de S.M.I.& C., & de S.A.E. de Mayence, son Grand Maitre de la Cour, & Plenipotentiaire du Cercle Electoral du Rhin, &c.

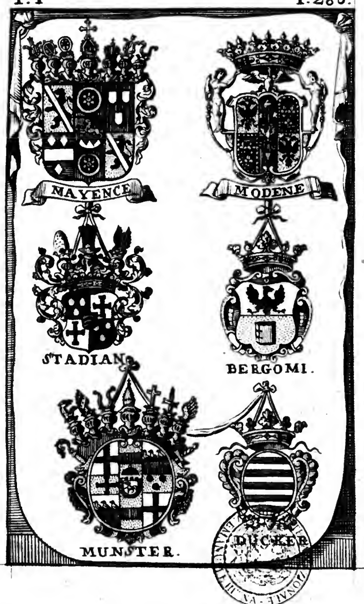
MODENE.

S. Exl. Le Comte *Bergomi*, Chambellan & Ministre d'Etat de S. A. S. le Duc de Modene, Gouverneur de la Grafagnane, Envoyé Extraordinaire de S. A. S. à L. H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

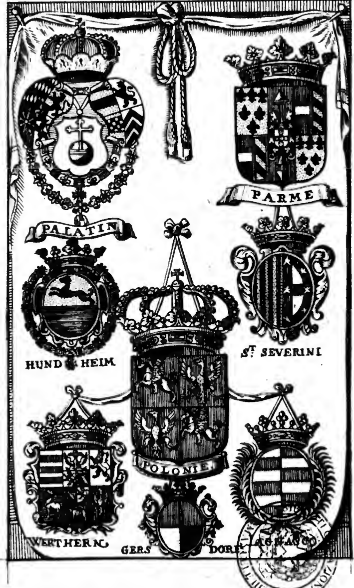
MUNSTER.

S. Exl. Bernard Adolphe de *Ducker* Seineur de Rodinghausen; Conseiller d'Etat, de Legation & de Guerre, de son Altesse Monseigneur l'Evêque & Prince de Munster, & de Paderborn; Envoyé Extraordinaire de S. A. à L. H. P. les Etats Generaux, &c.

PA-


MAYENCE
MODENE
STADIAN
BERGOMI.
MUNSTER.
DUCKER




PALATIN
PARME
HUND HEIM
St. SEVERINI
POLONIE
WERTHERN
GERS DORF
ACNAGO

PALATIN.

S.Exl. Le Baron de *Höndheim* Seigneur d'Ulvesheim & Epſtein, Conſeiller Intime, Chevalier de l'Ordre de St. Hubert, Commandeur de Waldeck, & Commiſſaire General de Guerre de S.A.E. Palatine, &c.

PARME.

S.Exl. Le Comte Ottavio *St. Severin d'Aragon*, Comte d'Olza, Gentilhomme de la Chambre de S. A. S. le Duc de Parme & ſon Envoyé Extraordinaire, &c.

POLOGNE & SAXE.

S.Exl. George Comte de *Werthern*, Conſeiller d'Etat de S. M. le Roy de Pologne, Electeur de Saxe, ſon Miniſtre d'Etat, &c.

S.Exl. Le Comte de *Lagnaſco*, Miniſtre d'Etat & du Cabinet; Lieutenant General de Cavallerie, & Capitaine Lieutenant du Corps des Chevaliers Gardes de Sa Majeſté le Roy de Pologne & Electeur de Saxe &c.

S.Exl. Le Baron de *Gerſdorf*, Conſeiller Privé de ſa Majeſté le Roy de Pologne & Electeur de Saxe, &c.

POR-

PORTUGAL.

S. Exl. Jean Gomes da Silva, Comte de *Tarouca*, Seigneur des Villes de Tarouca, de Lalim, de Lazarim, de Penalva, de Gulfar, & de leurs Dependances; Commandeur de Villa Cova; Membre du Conseil de sa Majesté le Roy de Portugal; Mestre de Camp General de ses Armées, &c.

S. Exl. Don Louis *Da Cunha*, Commandeur de St. Marie de Carrecedo de l'Ordre de Christ, Conseiller de S. M. le Roy de Portugal, &c.

PORTUGAEL.

TAROUCA

DACUNHA.


PRUSSE.
DENHOF.
METTERNICH.
BIEBER STEIN.

PRUSSE.

S. Exl. Otto Magnus, Comte du Saint Empire, de *Dönhof*; Ministre d'Etat & de Guerre de sa Majesté le Roy de Prusse; Lieutenant General d'Infanterie; Chevalier de l'Aigle noire; Gouverneur & Drossard de Memel; Colonel d'un Regiment d'Infanterie; Seigneur des Terres de Fredichstein, de Wencfeld & de Schonmor, &c.

S. Exl. Erneste Comte de *Metternich*, Comte du St. Empire, Ministre d'Etat de Sa Majesté le Roy de Prusse, & son Ambassadeur à la Diette Generale de l'Empire, & son Plenipotentiaire auprès de Sa Majesté Imperiale, &c.

S. Exl. est partie au mois d'Avril 1713.

S. Exl. Jean Auguste Marschal de *Biberstein*, Ministre d'Etat, grand Maître des Armoiries & Chambellan de Sa Majesté le Roi de Prusse, Drossard des Bailliages de Guebicherstein & de Moritzbourg, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noire & de St. Jean, &c.

POUR la COUR de ROME.

S. Exl. Le Comte *Passionei*, Camerier d'Honneur du Pape, &c.

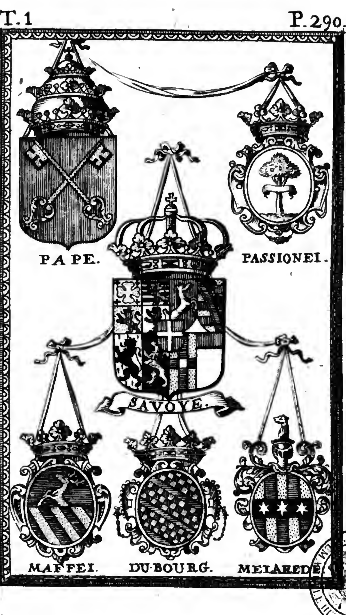
SAVOYE.

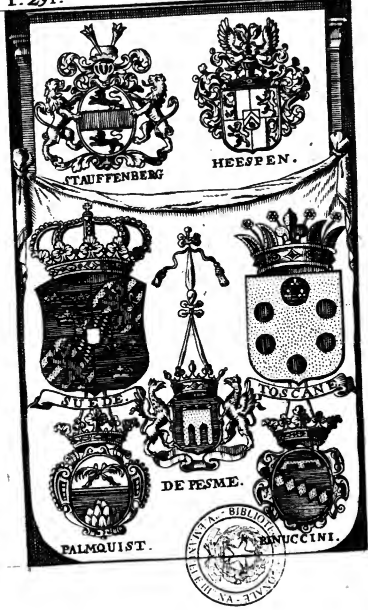
S. Exl. Le Comte de *Maffey*, Chevalier des Ordres de St. Maurice & St. Lazare, Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuyer de S. A. R., Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans les Armées de S. A. R. &c, Envoyé Extraordinaire à S. M. Brittannique, &c.

S. Exl. Ignace Solar Marquis *du Bourg*, de St. Dalmasse & de Doliani; Comte de Morette, de Massel, & de la Tour de St. George; Seigneur de Tigeron, Gentilhomme de la Chambre de S. A. R. de Savoye; Chevalier Grand Croix de l'Ordre Sacré & Militaire de St. Maurice & de St. Lazare, Envoyé Extraordinaire de S. A. R. auprès de L. H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

S. Exl. de *Mellarede*, Conseiller de S. A. R. de Savoye, &c.

Cer-


PAPE.
PASSIONEI.
SAVOYE.
MAFFEI.
DU·BOURG.
MELAREDE.


STAUFFENBERG
HEESPEN.
SUEDE.
TOSCANE.
DE PESME.
PALMQUIST.
RINUCCINI.

Cercle de SOUABE & de WIR-TEMBERG.

S. Exl. Jean Guillaume Schenck Baron de *Stauffenberg*, Seigneur de Guslingen, Baiffingen, & Ristiffen, Ministre d'Etat Intime de S. A. Electorale de Mayence, & de S. A. le Prince de Constance, Grand Ecuyer de l'Evesché de Bamberg, & Plenipotentiaire du Cercle de Souabe, &c.

S. Exl. Antoine Gunther de *Hespen*, Ministre d'Etat Intime de S. A. S. le Duc Regnant de Wirtemberg, & son Envoyé Extraordinaire auprès de leurs H. H. P. P. les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, &c.

SUEDE.

S. Exl. Jean *Palmquist*, Conseiller de Sa Majesté le Roi de Suede, son Envoyé Extraordinaire auprès de leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Ptovinces Unies, &c.

SUISSE.

S. Exl. François Louis de Pesme, Seigneur de St. *Saphorin*, Major General dans les Armées de S. M. I. & Envoyé Plenipotentiaire de la Republique de Berne, &c.

TOSCANE.

S. Exl. Charles *Rinuccini*, Marquis de Baselice, Gentilhomme de la Chambre de S. A. R. le Grand Duc de Toscane, son Envoyé Extraordinaire à leurs H. H. P. P. les Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

TREVES.

S. Exl. Jean Guillaume Antoine, Baron d'*Els*, Seigneur dudit Lieu, Grand Doyen de la Metropolitaine de Treves, Conseiller Intime & Stadhouder de S. A. E. de Treves, &c.

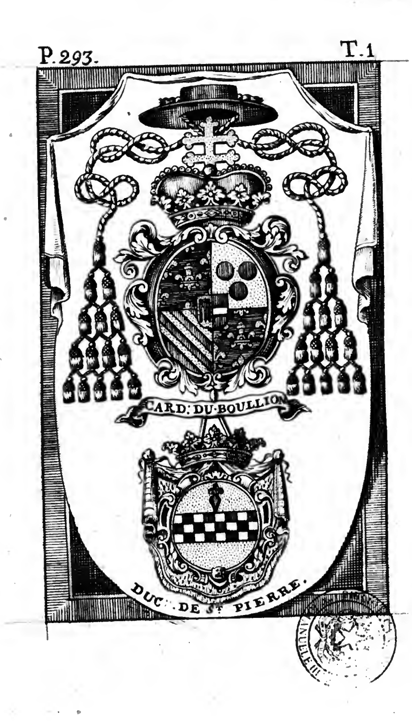
S. Exl. Jean Henry de *Keysersfeldh*, Conseiller d'Etat Intime, & Ministre Ordinaire de S. A. E. auprès de leurs Hautes Puissances à la Haye, &c.

VENISE.

S. Exl. Charles *Ruzzini*, Chevalier & Procurateur de St. Marc, pour la Serenissime Republique de Venise, &c.

Pour


TREVES.
D·ELZ
KAYSERSFELT.
VENISE.
RUZZINI.


CARD: DU BOULLION
DUC.. DE S.T PIERRE.

Pour leurs Affaires Particulieres, &c.

SAltesse Eminentissime Monseigneur le Prince-Cardinal-Duc de *Bouillon*, Doyen du Sacré College, Evêque d'Ostie, élu Abbé de St. Amand, &c.

S. Exl. François Marie Spinola, Duc de *St. Pierre*, Prince de Molfetta, &c. Grand d'Espagne, Gentilhomme de la Chambre de S. M. C. Grand Maitre de la Reine Douairiere, &c.

ESPAGNE.

S. Exl. Don François Marie de Paule, Tellez, Giron, Grand d'Espagne, Duc *d'Ossone*, Comte de Vruegna, Marquis de Pegnafiel, Grand Chambellan de Sa Majesté Catholique, Premier Notaire des Royaumes de Castille, Clavier Major de l'Ordre & Chevallerie de Calatrava, Commandeur d'Usagre dans celui de Saint Jacques, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, Capitaine de la premiere Compagnie Espagnolle de ses Gardes Royalles du Corps, General de ses Armées, & son premier Plenipotentiaire au Congrez de Paix à Utrecht.

S. Exl. Don Isidore d'Azevedo & Rosales Marquis de *Monteleon*, Vicomte de *Alcazar Réal*, du Conseil des Indes de S. M. C., Gentilhomme de la Chambre, et son Plenipotentiaire au Congres d'Utrecht, etc.

CHA-

ESPA GNE

OSSONE.

MONTELEON.



COLOGNE.

ESCHENBRENDER — CARIS. — DE SOLEMACHER

BAVIERE. — DE MALKNECHT



Chapitre de COLOGNE.

S. Exl. *Eschenbrender*, Chanoine Capitulaire de la Metropolitaine, President du Conseil Aulique, Doyen de l'Eglise Collegiale de St. George, Envoyé Extraordinaire de l'Electorat de Cologne auprès de leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

S. Exl. de *Solemacher*, Seigneur de Numedey, Conseiller d'Etat Privé, & Directeur du Conseil Aulique de l'Electorat de Cologne, Envoyé Extraordinaire auprès de leurs Hautes Puissances les Etats Generaux, &c.

De l'Electeur de COLOGNE.

S. Exl. Le Baron de *Karis*, &c.

De l'Electeur de BAVIERE.

S. Exl. Jean Alouysse, Baron de *Malknegt*, Ministre et Conseiller d'Etat de S. A. E. de Baviere, et son Plenipotentiaire au Congrés de la Paix à Utrecht, etc.

S. Exl. Leopold Philippe Charles Joseph, par la grace de Dieu Duc d'*Aremberg*, d'Arschot, & de Croi, Prince de Porceau, & de Rebeck, Comte de Lalain &c. Grand d'Espagne, Chevalier de la Toison d'Or, du Conseil d'Etat, commis au Gouvernement General des Pays-Bas Catholiques, General de Bataille, Colonnel d'un Regiment d'Infanterie Wallonne au Service de Sa Majesté Imperiale & Royale, Grand Baillif & Officier Souverain du Pais & Comté de Hainaut, &c.

S. Exl. le Prince de Ligne, d'Emblize, & du St. Empire, etc.

Monsr. Jaques de Bariac, Marquis de *Rochegude*, de la part des Cantons Evangeliques pour les Confesseurs qui sont sur les Galeres & pour les affaires de Religion.

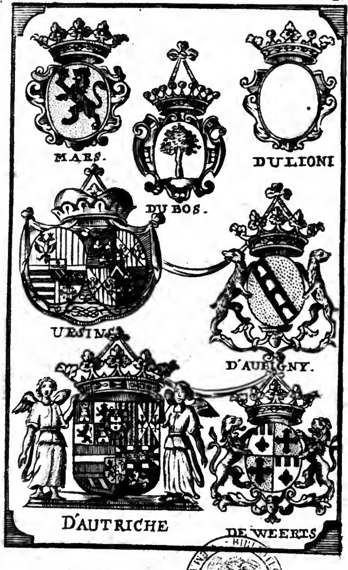
Monsr. le Baron de *Woerden*, chargé des affaires de Madame la Princesse d'Epinoy.

Monsr. Leandre de *Rossi*, Chevalier de St. Jean de Jerusalem, Marquis de Mont Vibian le Vieux, Conseiller du Roi Très Chrétien, & Agent de ses affaires en Cour de Rome, à la suite de leurs Excellences les Plenipotentiaires de Sa Majesté très Chrêtienne, &c.

Monsr. de la *Faye*, Gentilhomme ordinaire du Roi T. C. chargé du Pleinpouvoir de Monsr. le Duc de la Tremouille au sujet de sa pretention au Royaume de Naples; à la suite de Son Excell. l'Abbé de Polignac.

Monsr.


DAREMBERG
DELIGNE.
BARIAC D ROCHIGIDE
DE WOERDEN
DE ROSSI.
DE LAFAYE


MARS.
DU BOS.
DULIONI
URSINS.
D'AUBIGNY.
D'AUTRICHE
DE WEERTS

Monsr. *Mars* chargé des affaires de S. A. le Prince de Conti, au sujet de la Principauté & Comté de Neufchatel, comme aussi de la Principauté d'Orange, & de tous les Biens de la Maison de Chalons.

Monsr. Renaud de *Duliolo*, Noble de Boulogne, Professeur public dans les Universitez de Boulogne & de Padoue, Membre de la Societé Royale de Londres, chargé des affaires de son Altesse le Duc de la Mirandole.

Monsr. l'Abbé du *Bos*, chargé des affaires de Madame la Princesse de Condé, à la suite de Son Excell. le Marechal d'Huxelles.

Monsr. d'Aubigni Seigneur de la *Rochecbargé, de St. Regle, de Chanteloup*, & autres lieux, Conseiller du Roy très Chrétien en ses Conseils, & Grand Maitre des Eaux & Forets de France, dans les Provinces de *Touraine, d'Anjou*, & du *Maine*, Conseiller, Secretaire & Ecuyer de leurs Majestés Catholiques, chargé à Utrecht des Pleinpouvoirs de Madame la Princesse des Ursins, &c.

Monsr. le Chevalier Fredrici de *Weerts*, Envoyé de Madame la Princesse d'Autriche &c.

REGLEMENT

Pour l'Ouverture & la Methode des

CONFERENCES

A

UTRECHT,

& ce qui en depend.

I.

Les Plénipotentiaires viendront aux Conferences chacun avec un Carosse à deux Chevaux et fort peu de suite; ils entreront dans la Maison de Ville par la porte, qui conduit à leur appartement, dont ils sont convenus pour leur commodité; et pour éviter toute espéce de contestation entre les cochers, ils rangeront leurs Carosses du côté, par où feront entré leurs Maîtres.

II.

Toutes les Conférences se tiendront sans Ceremonie, en sorte que les Plénipotentiaires s'asseoiront du côté de leur entrée dans la sale, ou il n'y aura ni haut, ni

ni bas bout, mais ils feront tous enfemble indiftinctement & pêle mêle.

III.

On empêchera les querelles de part et d'autre entre les Cochers et autres bas Domeftiques, auxquels ils fera même ordonné de fe traiter et reçevoir reciproquement avec douceur et honnêteté, et d'être difpofés à fe rendre mutuellement toutes fortes de fecours et de fervices en toute occafion.

IV.

Lors que deux Caroffes fe rencontreront dans des endroits trop étroits pour y paffer l'un et l'autre en même temps, loin de difputer à qui prendra le deffus, où à qui des deux paffera le premier, et de caufer ainfi aucun embarras, les Cochers feront obligés au contraire d'ouvrir et de faciliter reciproquement le paffage, autant qu'il leur fera poffible, et celui qui aura été le prémier averti de la difficulté s'arrétera et fera place à l'autre, s'il paroît qu'il le puiffe faire plus facilement de fon côté.

V.

Dans les promenades ordinaires tant dedans que dehors de la Ville on obfer-

vera la coûtume établie entre ceux qui s'y rencontrent, de conserver la droite chacun de son côté, aussi bien que dans les ruës et les chemins publics, et generalement par tout où cela se pourra commodement, sans la moindre contestation ou aucune affectation de préséance.

VI.

Les Pages, les Valets de pied et généralement tous les Gens de livrée ne porteront ni Bâtons, ni Armes, comme Epées, Couteaux, Pistolets de poche, ou autres de quelque espéce que ce puisse être, cachées, où à découvert, tant dans la Ville qu'aux Promenades: Au surplus il sera defendu à tous les Domestiques de sortir la nuit après dix heures, à moins que ce ne soit par l'ordre exprés, ou pour le service de leurs Maîtres, de sorte qu'on n'en puisse autrement trouver aucun hors de la Maison à des heures induës, et ceux qui y contreviendront, seront punis sévérement, et chassez sur le champ.

VII.

Lors que quelque Domestique des Plénipotentiaires aura été convaincu de quelque crime capable de troubler la tranquillité publique, le Plénipotentiaire, à qui il

il apppartiendra, renoncera à son droit de le punir lui même, & en se depouillant de toute protection, ou privilege, fera en sorte qu'il soit remis entre les mains du Juge ordinaire du Lieu, ou le delict aura été commis, soit à la Ville, soit ailleurs, & demandera même qu'il soit procedé contre le coupable, suivant les loix établies; & si dans le même cas l'Officier criminel, (vulgairement appellé *Schout*,) arrestoit quelqu'un en flagrant delict, soit par lui même, soit par ses Officiers ou autres, il leur sera permis de s'en saisir, & même de le mettre en prison, quoiqu'ils le reconnoissent pour être Domestique ou de la suite de quelque Plénipotentiaire, jusqu'à ce qu'ils puissent en avertir son Maître, ce qu'ils seront obligés de faire aussi-tôt & sans retardement. Le même se fera, à quoi le *Schout* est aussi requis, en cas qu'on trouve quelqu'un desdits Domestiques de nuit dans les Cabarets, ou lieux suspects, après que la grande Cloche aura cessé de sonner; après quoi ce que le Plénipotentiaire ordonnera, sera ponctuellement executé, soit qu'il desire qu'on retienne son Domestique dans les prisons, ou qu'on le relâche.

VIII.

Si quelque Domeſtique d'un Plénipotentiaire faiſoit inſulte ou querelle à quelque Domeſtique d'un autre Plénipotentiaire, l'agreſſeur ſera auſſi-tôt remis au pouvoir du Maître de celui qui aura été attaqué ou inſulté, & il en fera juſtice, comme il le jugera à propos.

IX.

Tous les Plénipotentiaires feront defendre très ſeverement à leurs Domeſtiques, tant Gentils-hommes, qu'autres, d'avoir entr'eux aucunes querelles, ni demêlez, & s'il s'en decouvroit, non obſtant ces defences, & que quelqu'un fût aſſez hardi de ſe mettre en état d'en ſortir par la voye des armes, il ſera à l'inſtant chaſſé de la Maiſon du Plénipotentiaire, & même de la Ville, ſans aucun égard à ce que pour ſon excuſe il pourroit alleguer, ſoit de l'exces de l'affront qu'il auroit reçu, ou de ce qu'il auroit été attaqué le premier, & il ſera même obligé de répondre ſur la plainte qui en pourra être faite devant le Tribunal de ſon Prince naturel, ou il en ſera puni ſelon les Loix.

X.

Les Miniſtres de côté & d'autre s'entre

trepromettent de ne point recevoir dans leur service aucun Domestique, qui aura été chassé par son Maitre.

XI.

Si quelque Ministre souhaite de faire punir aucun de ses Valets par la Prison, les Magistrats seront priés de le faire mettre pour un temps à la prison de la Ville, aux depens du Ministre.

XII.

On est d'accord que les Carosses se rangeront devant la Maison de Ville, selon qu'ils arrivent, laissant toûjours assez de place pour que ceux qui suivent puissent commodément aborder, & se ranger en aprés, de maniere qu'il reste un passage suffisant entre les Carosses, & lad. Maison.

XIII.

Tout ce que dessus, dont on est convenu d'un commun accord pour la police & le bon ordre de cette Assemblée, ne pourra être allegué pour exemple, ni tirer à conséquence en aucun autre lieu, temps, ou conjoncture différente, & personne n'en pourra prendre avantage, non plus qu'en recevoir préjudice en aucune autre occasion.

Fait à Utrecht le 28. *Janvier* 1712.

PU-

PUBLICATION,

Par laquelle les Magistrats de la Ville d'Utrecht deffendent, aux gens de livrée de porter aucunes armes.

Du 2 Fevrier 1712.

Les Bourguemaistres, & Conseil Politique de la Ville d'*Utrecht* ayant eu communication du bon & salutaire Reglement fait par Mrs. les Plenipotentiaires suivant la priere qui leur en avoit été faite afin de maintenir le bon ordre & la tranquillité dans cette Ville, & empécher tous les desordres qui pourroient survenir au sujet des Domestiques desdits Srs. Plenipotentiaires ou autres; ils ont ordonné qu'aucuns bas Domestiques, Pages, Laquais, Cochers, Valets, &c. de quelque état, rang, ou condition que puissent être leurs Maitres, demeurans en cette Ville pour y faire leurs études, ou pour s'y exercer au Manege, ou pour telle autre raison que ce puisse être, soit que lesd. Laquais, Cochers & autres appartiennent à quelque Famille de cette Ville, ne pour-

ront

ront doresnavant & pendant le tems de la tenüe dud. Congrés porter aucunes armes, comme Batons, Epées, Pistolets de poche, Couteaux, & autres armes cachées on non cachées, soit dans la Ville, soit dans les Promenades hors de la Ville, sous peine de 25. Florins d'amande & de confiscation desdites Armes.

Et par la presente Ordonnance Mr. le Haut Officier, & son Substitut, sont Authorisés, & chargés de faire saisir, & emprisonner tous ceux d'entre les susd. Domestiques qui y auront contrevenu, & de les tenir en prison jusqu'à ce qu'ils ayent payé lad. amande. Afin que Personne ne pretende de ceci cause d'ignorance, les Aubergistes & les Hôtes seront obligés d'en donner connoissance aux Etrangers qui seront logés chez eux sous peine d'encourir lad. Amande; & celleci sera publiée, imprimée, & affichée où l'on a coutume de le faire. *Ainsi arrété au Senat le 1. de Fevrier 1712. & publié de la Maison de Ville* d'Utrecht *de la maniere accoutumée le 2. de Fevrier* 1712.

Accorde avec l'Original.

E: V: HARSCAMP.

ME.

MEMOIRE

De Monsieur le BARON de BOTHMAR *à S. M. la Reine de la Grande Bretagne.*

MADAME,

Je me donne l'honneur de presenter à V: M: la reponce de l'Electeur mon Maitre, à sa lettre du 21 Novembre 1711 au sujet de l'Assemblée qu'il lui a plû de concerter pour traiter de la Paix à Utrecht.

Les representations dont son Altesse Electorale ma chargé suivant cette reponse sur les moiens, & sur les precautions pour parvenir au glorieux but, que V: M: s'est proposé de faire une Paix seure, durable & avantageuse pour elle & pour ses Alliés, étant les mêmes que j'ai faites deja par son ordre aux Ministres de V:M: tant de bouche que par un Memoire daté du 28 Nov: / 9 Dec: 1711, je prens avec sa permission la liberté de m'y rapporter.

La grande prudence de V:M., son affection pour les interets de ses Alliés & de toute

toute l'Europe persuadent S: A: E: que V: M: profitera dans cette negociation, des grands avantages, dont Dieu a beni ses Armes pendant tout le cours de cette guerre, pour procurer une Paix ou tous les Alliez trouveront leur satisfaction d'une maniere que leur Union puisse durer encore longtems apres sa conclusion pour lui servir de conservation, & de guarantie, ce qui rendra le glorieux nom de V:M: aussi cher à la posterité par la liberté & par la prosperité qu'une telle Paix lui procurera, qu'il est aujourd'hui celebre dans tout l'Univers par la victorieuse Guerre. J'ai l'honneur d'être avec une profonde soumission &c.

à Londres ce $\frac{14}{25}$ *Fevrier* 1712.

Baron de BOTHMAR.

EX-

EXPLICATION SPECIFIQUE
DES
OFFRES
DE LA
FRANCE

Pour la Paix Générale à la satisfa-faction de tous les Interessés dans la Guerre presente.

Le Roi reconnoîtra en signant la Paix la Reine de la Grande Bretagne en cette qualité, aussi bien que la succession à cette Couronne suivant l'établissement present, & de la maniere qu'il plaira à Sa Majesté Britannique.

S. M. fera démolir toutes les Fortifications de Dunkerque immediatement après la Paix, moyennant un Equivalent à sa satisfaction.

L'Isle de St Christophe, la Baye, & le Détroit de Hudson seront cedés entierement à la Grande-Bretagne ; respectivement

ment l'Acadie avec le Fort, & le Port Royal seront restituez en entier à Sa Majesté.

Quant à l'Isle de Terre Neuve, le Roi offre de la ceder encore à la Grande-Bretagne en se reservant seulement le Fort de Plaisance, & le droit de pêcher & de secher la Morüe comme avant la Guerre.

On conviendra de faire un Traité de Commerce avant ou après la Paix, au choix de l'Angleterre, dont on rendra les conditions égales entre les deux Nations le plus qu'il sera possible.

Le Roi consentira en signant la Paix, que les Païs-Bas Espagnols cedés à l'Electeur de Baviere par le Roi d'Espagne servent de Barriere aux Provinces-Unies; & pour l'augmenter, il y joindra Furnes, & Furnerambacht, la Knocke, Ipres, & sa Châtellenie, Menin avec sa Verge: En échange S. M. demande, pour former la Barriere de la France, Aire, St. Venant, Bethune, Doüai, Bouchain, & leurs dépendances.

Si les Etats Généraux veulent tenir des Garnisons dans les Places fortes de la Barriere ainsi formée des Etats cedés à S. A. E., & de ceux que la France y joint du sien,

sien, S. M. consent qu'ils y mettent leurs Troupes en si grand nombre qu'il leur plaira, & de plus qu'elles soient entretenües aux depens du Païs.

Au moyen de cette cession, & de ce consentement le Roi de son côté demande pour l'Equivalent de la Démolition de Dunkerke, les Villes & Citadelles de Lille, & de Tournai avec leurs Châtellenies & dépendances.

La Barriere ainsi réglée entre la France, & les Etats Généraux, le Roi accordera pour augmenter le Commerce de leurs sujets ce qui est stipulé par le Traité de Ryswick, & le Tarif avantageux de 1664. à l'exception seulement de six genres de Marchandises dont on conviendra, & qui demeureront chargées des mêmes droits qui se payent aujourd'hui; ensemble l'exemption de 50 sols par Tonneau sur les Vaisseaux Hollandois venant de France, des Provinces-Unies, & des Pays Etrangers.

A l'égard du Commerce d'Espagne, & des Indes Espagnoles, le Roi s'engagera non seulement aux Etats Généraux, mais encore à la Grande Bretagne, & à toutes les autres Puissances, en vertu du pouvoir

voir qu'il en a, que ces Commerces se feront précisement & en tout, de la même maniere qu'ils se faisoient sous le Regne & jusques à la mort de Charles II, & promettra que les François s'assujettiront, comme toutes les autres Nations, aux anciennes Loix & reglemens faits par les Rois Prédecesseurs de S. M. Catholique au sujet du Commerce, & de la Navigation des Indes Espagnoles.

Sa Majesté de plus consent, que toutes les Puissances de l'Europe entrent en garantie de cette promesse.

Sa Majesté promet que le Roi son Petit Fils renoncera pour le bien de la Paix à toute pretention sur les Royaumes de Naples, & de Sardaigne, aussi bien que sur le Duché de Milan, dont Elle consentira audit nom que la partie cedée au Duc de Savoye demeure à S. A. R.; bien entendu, que moyennant cette cession, la Maison d'Autriche se desistera pareillement de toutes prétentions sur les autres parties de la Monarchie d'Espagne, d'où Elle retirera ses Troupes immediatement après la Paix.

Les Frontieres de part, & d'autre sur le Rhin seront remises au même état qu'-

El-

Elles étoient avant la presente Guerre.

Moyennant toutes ces conditions ci-dessus, Le Roi demande que les Electeurs de Cologne, & de Baviere soient retablis dans la pleine, & entiere possession de leurs Etats, Dignités, Prérogatives, Biens, Meubles, & Immeubles, dont ils joüissoient avant la presente Guerre ; & reciproquement S. M. reconnoîtra dans l'Allemagne & dans la Prusse tous les titres que jusques à present Elle n'a pas reconnus.

Le Roi restituera au Duc de Savoye ce qu'il lui a pris pendant cette Guerre, comme pareillement S. A. R. lui rendra ce qu'Elle a pris sur la France, de sorte que les Limites de part & d'autre seront les mêmes, qu'elles étoient avant la déclaration de la Guerre.

Les choses pour le Portugal seront rétabliës, & demeureront sur le même pied en Europe, qu'Elles étoient avant la presente Guerre tant à l'égard de la France que de l'Espagne ; & quant aux Domaines qui sont dans l'Amerique, s'il y a quelque different à regler, on tâchera d'en convenir à l'amiable.

Le Roi consentira volontairement, & de

de bonne foi à prendre de concert avec les Alliés toutes les mesures les plus justes pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient jamais réünies sur une même tête; c'est à dire, qu'un même Prince puisse être tout ensemble Roi de l'une, & de l'autre.

Tous les precedens Traités, savoir celui de Munster & les suivans seront rappellés, & confirmés pour demeurer dans leur force & vigueur, à l'exception seulement des Articles, auxquels le Traité de Paix à faire presentement aura dérogé ou changé quelque chose.

étoit Signé,

HUXELLES.

POSTULATA

Nomine

Sacræ Cæsareæ & Catholicæ

MAJESTATIS

ATQUE

IMPERII.

Ut illibatis manentibus factis vel faciendis inter se circa internum Imperii Statum Decretis & Sanctionibus, sibi & Imperio, cum satisfactionis tum futuræ securatis gratiâ, à Gallia integre reddatur quidquid illi ab Imperio & Domo Austriaca per Pacem Monasteriensem, Neomagensem, & Risvicensem sive cessum sive relictum, aliasve

DEMANDES

Faites au nom de

Sa Sacrée

MAJESTÉ

Imperiale & Catholique

Et au nom de

L'EMPIRE.

Que sans toucher aucunement aux Decrets, & Statuts faits & à faire touchant l'état interieur de l'Empire, la France rende à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, tant pour une presente satisfaction que pour seureté à l'avenir, tout ce qui lui a été cedé ou laissé par l'Empire, & par la Maison d'Autriche

aliasve hactenus ab eadem detentum fuit, simulque secundum associatorum Circulorum Imperii petitionem pro necessaria eorundum securitate Serenissimus Dux Lotharingiæ in omnes ditiones, Fortalitia & Loca restituatur, quæ a Carolo Quarto Lotharingiæ Duce per varios tractatus Coronæ Galliæ cessa sunt, sublato omni Vassallagii, Feudalitatis, & Homagii nexu, reservata ampliore declaratione nomine Sacræ Cæsareæ Majestatis atque Imperii post deliberationem Comitialem quam primum solemniter facienda.

triche dans les Traités de Paix de Munster, de Nimégue, & de Ryswick; comme aussi que suivant la demande faite par les Cercles confédérez de l'Empire pour la seureté qui leur est nécessaire, le Serenissime Duc de Lorraine soit rétabli dans ses Domaines, Forteresses, & places que Charles IV. Duc de Lorraine a cedés à la Couronne de France par les divers Traités qu'il a faits avec Elle, & ce en exemption de toute sujettion de Vassalage, Féodalité, & Hommage, sauf une plus ample déclaration au nom de Sa Sacrée Majesté Imperiale, & de l'-

Inſiſtit eadem Sacra Cæſarea & Catholica Majeſtas, ut præter occupata jàm quæcunque Regna & Loca Hiſpanica, Italica, Belgicaque, tota reliqua Monarchia Hiſpanica a Rege Carolo ſecundo poſſeſſa, (ſalvis tamen pactis a Sereniſſima Domo Auſtriaca cum Sereniſſimo Rege Luſitaniæ & ſua Regia Celſitudine Sabaudiæ æque ac cum Sereniſſima Regina Magnæ Britanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus fœderati Belgii initis vel ineundis) ſibi plene reſtituatur, penes

Empire, après la deliberation de la premiere Aſſemblée ſolemnelle qui ſe tiendra.

Sadite Sacrée Majeſté Imperiale, & Catholique inſiſte à demander qu'outre les Royaumes, & Pays de l'Eſpagne, de l'Italie, & des Païs-Bas, qu'Elle occupe déja, tout le reſte de la Monarchie d'Eſpagne comme elle étoit poſſedée par Charles ſecond, ſoit entierement & pleinement reſtitué au pouvoir de ladite Maiſon d'Autriche, de ſes Héritiers & Succeſſeurs, ſuivant la diſpoſition expreſſe portée par le Teſtament de Philippe IV.

nes eandem domum Austriacam ejusdemque Heredes & Successores juxta ordinem in Testamento Philippi Quarti Hispaniarum quondam Regis expressum, sine interruptione perpetuo permansura.

IV. ci-devant Roi d'Espagne, pour leur demeurer à perpetuité & sans interruption, sans préjudice neantmoins des Conventions faites par la Serenissime Maison d'Autriche avec le Serenissime Roi de Portugal, avec Son Altesse Royale le Duc de Savoye, avec la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne, & avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Non abnuet tamen una cum suis Dominis Fœderatis Ulteriores Tractatus, si Christianissimi Regis nomine ab ejusdem Dominis Plenipotentiariis Convenientiores nuperis pro-

Cependant Sadite Majesté Imperiale ne refusera pas de traiter ci-aprés conjointement avec les Seigneurs ses Alliés, si les Plénipotentiaires du Roi

 Très-

propositiones deinceps exhibeantur.

Omnibus Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis & Imperii Confœderatis, quoad ea quæ a Gallia prætendere possunt, & vel modo exhibent, vel deinceps exhibituri sunt, omnimoda satisfactio præstetur, juxta tenorem & exigentiam fœderum & conventionum, quibus sese invicem obstrinxerunt.

Aliis quoque amicis & Sacri Romani Imperii Statibus, Clientibus, Vasallis, & Subditis, damna, quæ iisdem tam ante quam

post

Très-Chrêt. fournissent en son nom des Propositions plus convenables que les premieres.

Qu'il sera donné pleine satisfaction à tous les Alliés de sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique & de l'Empire sur leurs pretentions, soit qu'il les ayent déja demandées, ou qu'ils les demandent ci après suivant la teneur, & l'exigence des Alliances & Conventions aux quelles ils se sont obligés mutüellement.

Que les pertes & dommages souferts par les autres Amis de Sa Majesté Imperiale, & par les Etats du Sacré Empi-

re

post exortum præsens bellum a Gallia ejusve adhærentibus quovis modo illata sunt, reparentur.

re Romain, Clients, Vassaux, & sujets, de la part de la France & de ses Adherens par quelque voye que ce soit tant avant que depuis le commencement de la présente Guerre, soyent entierement reparés.

De cætero reservatur Sacra Cæsarea & Catholica Majestati facultas præfata omnia ulterius deducendi & interpretandi aut etiam mutandi prout in rem Pacis vel securitatis Publicæ visum fuerit.

Au reste on reserve à Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique la faculté de déduire plus au long ci-après les demandes susdites, de les interpreter, & même de les changer selon qu'il paroitra plus à propos pour le bien de la Paix, & la seureté publique.

Trajecti ad Rhenum die 5 Martii 1712.

A Utrecht le 5. de Mars 1712.

DEMANDES SPECIFIQUES DE Sa Majesté la REINE DE LA GRANDE BRETAGNE,

pour ce qui regarde la

FRANCE.

Le Roi Très-Chrêtien reconnoîtra en des termes les plus précis & les plus forts la succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, selon qu'elle est limitée par les Actes de Parlement, qui ont été faits durant le Regne du Feu Roi Guillaume III. de Glorieuse Memoire, & de Sa Majesté qui regne à present, à la lignée Protestante de la Maison d'Hannover.

Le Roi T. C. promettra en outre tant pour lui, que pour ses Heritiers & Suc-

Successeurs, de ne reconnoître jamais aucune Personne pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne, autre que Sa Majesté qui regne à present, & ceux ou celles qui succederont en vertu des susdits Actes de Parlement.

Le Roi Très-Chrêtien s'obligera pareillement de faire sortir tout incontinent du Territoire de la France la Personne qui pretend à la susdite Couronne de la Grande-Bretagne.

Le Roi Très-Chêtien promettra pour lui, ses Heritiers, & Successeurs de n'inquietter jamais lad. Reine de la Grande-Bretagne, ses Heritiers & Successeurs de la susdite Lignée Protestante dans la paisible possession de la Couronne de la Grande Bretagne, & de tout ce qui en depend, comme aussi de n'accorder jamais aucune aide ou assistance, soit directement ou indirectement par Mer ou par Terre, en Argent, Armes, Munitions, Vaisseaux, Matelots, Soldats ou autrement, à aucune Personne ou Personnes qui voudroient à l'avenir entreprendre sous quelque pretexte ou pour quelque cause que ce puisse être, de s'opposer à la susdite succession, ou de favoriser ceux qui s'y op-

opposeroient, soit directement ou indirectement par une Guerre ouverte, ou en fomentant des seditions & des conspirations, contre tel Prince ou telle Princesse qui sera sur le Throne de la Grande-Bretagne en vertu des Actes susmentionnez, ou contre celle ou celui en faveur de qui la succession à la Couronne de la Grande-Bretagne sera ouverte conformement aux Actes susdits.

Les Plénipotentiaires de France entreront en Négociation dés à present avec ceux de la Grande-Bretagne pour faire un Traité de Commerce entre les deux Royaumes.

Le Roi Très-Chrêtien fera démolir toutes les Fortifications de la Ville de Dunkerque, comme aussi combler le Port, & ruïner les Ecluses qui servent à le nettoyer, le tout à ses depens, & dans le temps de deux mois après la signature de la Paix; & sa susdite Majesté sera aussi obligée de ne jamais faire reparer lesdites Fortifications, Port, ou Ecluses.

Sa Majesté Très-Chrêtienne remettra à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'Echange des Ratifications de la Paix à faire, des Actes authen-

thentiques & formels de cession des Isles de St. Christophle, & de Terre Neuve avec la Ville de Plaisance, & les autres situées dans les Mers à l'entour, comme aussi l'Acadie avec la Ville de Port Royal, autrement appellée Anapolis Royale, & ce qui depend dudit Pays.

Le Roi Très-Chrêtien restituera à la Reine & au Royaume de la Grande-Bretagne la Baye & le Detroit de Hudson, ensemble toutes les Terres, Mers, Côtes, Rivieres, Places, & Forts y appartenans, & consentira que les Limites entre lad. Baye de Hudson, & les Possessions des François sur les côtes de la Riviere de St. Laurent, soyent reglées, & qu'il soit deffendu aux sujets de la Grande-Bretagne & de la France de ne passer jamais lesdites Limites, & d'aller par Mer ou par Terre des uns aux autres.

Le Roi Très Chrêtien fera aussi avoir à la Compagnie Angloise de la Baye de Hudson un Dédommagement juste & raisonnable de toutes les pertes que lad. Compagnie a souffertes, par l'Invasion, & Déprédation faite par les François en temps de Paix à leurs Colonies, Vaisse-

aux, Personnes, & Effets.

Les sujets de France Habitans de la Canadie & autres s'abstiendront à l'avenir d'empêcher le Negoce reciproque entre les sujets de la Grande-Bretagne & les Natifs des Pays d'Amerique, comme aussi d'inquietter les cinq Nations, ou Cantons Indiens, ou autres, qui sont sous l'obeissance ou dans l'amitié de la Grande-Bretagne.

Sa Majesté en conformité de ses Alliances insiste que le Roi Très-Chrêtien fasse avoir à tous, & chacun des Hauts-Alliés une satisfaction juste, & raisonnable sur ce qu'ils demandent à la France.

Quoiqu'il soit trouvé convenable que chacun des Hauts-Alliés fasse ses propres démandes, neantmoins comme les Ministres de S. A. Electorale de Brunswick Lunebourg ne sont pas encore arrivés, & pour d'autres considerations, les Plénipotentiaires de Sa Majesté insistent que la France reconnoisse la Dignité Electorale de sadite Altesse, avec tous les Droits, & Prerogatives qui y sont attâchés.

Sa Majesté la Reine reserve aux Alliés dont les Ministres n'ont pas encore pû venir

venir au Congrés, la faculté de porter aussi ci après leurs prétentions, & demandes; & elles doivent être reçües, & considerées tout de même, comme si elles étoient presentées maintenant, l'intention de Sa Majesté étant qu'on y aye les mêmes égards pour leur donner une juste satisfaction.

La Reine demande aussi que pour mieux conserver la tranquillité dans l'Empire, la clause ajoutée au quatriéme Article du Traité de Ryswick soit abolie, & que la France ne s'opose en aucune maniere, à ce que dans l'Empire, toutes les affaires de Religion soient reglées conformement aux Traités de Westphalie.

Ce que Sa Majesté se trouve obligée de demander en faveur des Protestans Reformés en France, de ceux qui ont été mis ou condamnés aux Galeres, qui sont détenus dans les Prisons ou autres lieux, ou qui se sont refugiés, sera expliqué dans la suite de la Négociation de concert avec ceux de ses Alliés qui y prennent part.

Sa Majesté Britannique demande en outre que le Roi Très-Chrêtien fasse faire

bonne & prompte justice à la Maison d'Hamilton pour le Duché de Châtelleraut, au Colonel Charles Douglas pour les Terres qui lui ont été ôtées par la France, & aux autres de ses sujets

Sa Majesté demande de plus que la France fasse avoir à ses Amis qui seront nommés dans la suite de la Négociation, une satisfaction juste & équitable pour les pertes & dommages qu'ils ont soufferts par la France, comme aussi le rétablissement des Libertez & Priviléges, qu'ils ont droit de prétendre.

POSTULATA SPECIFICA *Serenissimi ac Potentissimi* REGIS LUSITANIÆ.	DEMANDES SPECIFIQUES de Sa Majesté le ROI *DE* PORTUGAL.
Sacra Regia Majestas Lusitana statuens non satis consultum iri rei Lusitanæ, nisi	Sa Majesté Portugaise étant entiérement persuadée que les affaires de Por-

nisi omnes & singulæ ditiones ex quibus olim constabat Monarchia Hispanica, quum illius potiretur Carolus II. Rex Catholicus, Austriacæ Domui planè redderentur.

Portugal ne sauroient être en seureté, à moins que tous & chacun des domaines, dont la Monarchie d'Espagne étoit composée du temps du Roi Catholique Charles II. ne soient entiérement rendus à la Maison d'Autriche.

I.

Contendit quod tota Monarchia Hispanica, Indiis etiam occidentalibus comprehensis, cedatur Serenissimo ac Potentissimo Principi Carolo VI. Romanorum Imperatori, exceptis iis urbibus, oppidis, arcibus, pagis, territoriis, agris, juribusque tam in Europa quam in America, de quibus pac-

I.

Elle demande en premier lieu que toute la Monarchie d'Espagne, en y comprenant aussi les Indes Occidentales, soit cédée au très-Haut, & très-Puissant Prince l'Empereur Charles VI., excepté les Villes, Bourgs, Forteresses, Villages, Territoires, & droits, tant en

pactum est inter Serenissimum & Potentissimum Principem Leopoldum Romanorum Imperatorem, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Petrum II. Lusitaniæ Regem cæterosque Fœderatos, ut Sacræ Regiæ Majestati Lusitanæ cederentur, donarenturque in perpetuum; exceptisque etiam iis, quæ reliquis Fœderatis promissa sunt.

en Europe que dans l'Amerique, dont il a été convenu entre le très-Haut & tres Puissant Prince l'Empereur Leopolde, & le très Haut,& trés Puissant Prince Pierre Second Roi de Portugal, & les autres Hauts-Alliés, qu'ils seroient cédez & donnez à perpetuité à Sa Majesté Portugaise; & excepté aussi tout ce qui a été promis aux autres Hauts-Alliés.

II.

Quod sibi, cæterisque Lusitaniæ Regibus cedatur a Gallia in perpetuum quodcunque jus, quod habere intendit in Regiones ad Promontorium Boreale, vulgò Caput Do Norte

II.

Que la France lui céde, & à tous les Rois de Portugal après lui pour toûjours tout le droit qu'elle pretend avoir sur les terres appellées communement du

Norte *pertinentes, & ad ditionem Status Maranonii spectantes, jacentesque inter fluvios Amasonum & Vimcentii Pinsonis, non obstante quolibet fœdere, sive Provisionali sive Dicisivo inito super possessione, jureque dictarum Regionum, quin etiam quodcumque aliud jus, quod eadem Gallia habere intenderit in cæteras Monarchiæ Lusitanæ ditiones.*

du Cap de Nord, appartenantes à l'Etat du Maragnan, & situées entre les Rivieres des Amazones, & de Vincent Pinson, nonobstant tout Traité Provisionnel ou Decisif, qu'on peut avoir fait sur la possession, & sur le droit des dites terres; aussi bien que tout autre droit que la France pourroit avoir sur les autres Domaines de la Monarchie de Portugal.

III.

Eadem insuper R. Majestas Lusitana jus sibi reservat in horum Colloquiorum continuatione ad ampliorem explicationem eorundem prædictorum

III.

Sa dite Majesté Portugaise se reserve le droit de s'expliquer plus amplement dans la suite du Congrés sur les demandes susmentionnées.

rum

IV. Elle

rum postulatorum, de quibus suprà agitur.

IV.

Insistit etiam quod ex vi foederum justa & æqua satisfactio detur à Galliâ omnibus & singulis Foederatis super iis quæ ab ipsâ postulantur.

V.

Tandem quod eadem justa & æqua satisfactio detur à Galliâ ipsius Serenissimi ac Potentissimi Regis amicis, quorum mentio fiet, quum uberius de pace actum fuerit, de jacturis, damnisque illatis ab ipsâ Galliâ.

Dabantur Traj. ad Rhen. die 5. Martii 1712.

J. COMES DE TAROUCA.

IV.

Elle insiste aussi en conformité de ses Alliances que la France accorde à tous & à chacun des Hauts-Alliés une satisfaction juste & raisonnable sur ce qu'on lui demande.

V.

Elle insiste enfin que la France donne aussi une juste & raisonnable satisfaction à tous les amis de sa dite Majesté, dont il sera fait mention dans la suite du Traité, de toutes les pertes & dommages, qu'on à soufferts de la France.

Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

étoit signé

J. COMTE DE TAROUCA.

DE-

DEMANDES SPECIFIQUES
DE
Sa Majesté le
ROI
DE
PRUSSE.

I.

Sa Majesté le Roi de Prusse sera reconnüe en cette qualité sans restriction ni condition.

II.

Sadite Majesté sera reconnüe pour Prince Souverain, naturel, & legitime de la Ville & Principauté d'Orange; & lui sera restitué cette Ville & Principauté avec tous ses Droits, Appartenances, & Dependances d'icelle en qualité de Successeur legitime de la Maison de Châlon-Orange.

II.

Seront restituez à Sad. Majesté Prus-sienne

ſienne en vertu des mêmes droits ſucceſſifs & autres, tous les biens des Maiſons de Chalon-Orange, & Chatel-Belin, ſitués en Franche Comté, en Bourgogne & autres Provinces, qui ſont ſous la Domination de la France, conformement aux Traités de Paix, dans leſquels les Princes d'Orange ſont intervenus avec les Rois de France & d'Eſpagne, au dernier deſquels Sa Majeſté Pruſſienne a succedé, enſemble tous leurs Droits, Appartenances & Dependances, & encore lui ſeront reſtitüés avec les fruits, rentes, & revenus de ladite Principauté & des autres Biens ſitüés en Franche-Comté & ailleurs ſous la Domination de la France, perçus depuis la mort de feüe S. M. Britannique.

IV.

Que Sad. Majeſté Pruſſienne ſera auſſi reconnue pour legitime Prince Souverain des Comtés de Neufchâtel & de Valengin, avec tous leurs Droits, Appartenances & Dépendances, en vertu de la Sentence des trois Etats du Pays du 3. de Novembre 1707; & led. Pays de Neufchâtel & de Valengin ſera toûjours & à tous égards reconnu, & reputé Membre du louable Corps Helvetique.

V.

Que tous les Arrêts, Jugemens, Déclarations, Actes d'échange & autres de quelle nature qu'ils puissent être, contraires à la Souveraineté & Proprieté des Principautés d'Orange, Neufchâtel & Valengin, ensemble des Biens des Successions de Châlon & de Chatel-Belin, où qu'ils soyent situés, seront entiérement revoqués, annullés, cassés, & aneantis.

VI.

Que les Arrêts, Ordonnances & Jugemens rendus contre les Protestans d'Orange sortis l'an 1703. & depuis, seront pareillement revoquez, annullez, & anéantis.

VII.

La Suisse, leurs Alliez & Confederez & particulierement les Cantons de Zurich, Berne, Glaris, Bâle, Schafhouse & Appenzel, la Souveraineté & la Ville de Neufchâtel & Valengin, la Ville de Genéve, celles de St. Gal, Mulhausen, & Bienne, avec toutes leurs Appartenances & Dépendances seront comprises dans ce Traité, comme une Condition de la

Paix,

Paix, ſans que l'on puiſſe attaquer aucune partie du Louable Corps Helvetique & particulierement celle des Loüables Cantons Reformés & de leurs Confederez, ni en troubler la tranquillité ſous aucun pretexte, quel qu'il puiſſe être.

VIII.

Sera unie à l'Etat de Neufchâtel en toute Souveraineté la petite partie ou Liziere de la Franche Comté, qui eſt en deça de la Riviere du Doux, y compris le Château de Joux & ſes Dépendances; & cela en dédommagement des degats cauſez à S. M. en differens endroits de ſes Biens, Etats & Provinces.

IX.

Les ſujets de S. Majeſté joüiront par tout de tous les avantages pour le Commerce, dont joüiront les ſujets de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, & de leurs Hautes Puiſſances, ſans que leſdits ſujets ſoyent tenus de payer plus grands ou autres Droits, Charges, Gabelles, ou Impoſitions quelconques ſur leurs Perſonnes, Biens, Denrées, Navires, ou Frets d'iceux, directement ou indirectement, que ceux, qui ſeront payez par les ſujets deſd. Puiſſances.

X.

La Ville de Gueldres avec le Canton de cette Province, & la Ville & Pays d'Erckelens, que S. M. Prussienne posséde, lui sera laissé en pleine Souveraineté & proprieté, comme pris sur la France par les Armes de Sa Majesté & pour d'autres pretentions considerables, sur lesquelles S. M. n'a pas encore été satisfaite par l'Espagne.

XI.

Comme plusieurs François de la Religion Reformée ayant été obligez de quiter la France, se sont refugiez sous l'obéïssance de S. M. & sont devenus ses sujets par droit de Naturalisation, Bourgeoisie, ou autre, & qu'entre ces Refugiez quelques uns ont laissé en France leurs Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, & autres proches Parens & que plusieurs y ont acquis depuis par Succession, Heredité ou autrement sans avoir pû les retirer, & en joüir; Sa Majesté en conséquence de la protection, qu'elle doit à ses sujets demande premierement qu'il soit permis à ces Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, ou autres proches Parens desdits Refugiez de sortir libre-

ment

ment de France, & de venir rejoindre leurs Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, ou autres proches Parens établis sous l'obéïssance de Sadite Majesté: En second lieu la restitution de tous les Biens, Meubles & Immeubles appartenans de droit tant auxdits Refugiés, qu'à leur descendans nés sous l'obéïssance de S. M. ou à leurs Heritiers qui y sont: En troisieme lieu que lesdits Refugiés & leurs descendans nés sujets de S. M. soient considerez & reputez en toute maniere comme de véritables sujets de S. M. & qu'ainsi ils jouissent tant en France que dans toute l'étendûe de sa Domination de tous les Droits, Privilèges, Franchises, Immunitez, Libertez, & avantages, dont les autres sujets du Roi doivent joüir sans aucune exception ni reserve. Sa Majesté souhaite de plus qu'il plaise à Sa Majesté très Chrêtienne d'accorder en consideration de l'Amitié qui doit être rétablie par la Paix, la Liberté de Conscience, à ceux de la Religion Reformée qui resteront en France, comme aussi de faire élargir & remettre en liberté tous ceux qui à cause de la Religion Reformée sont détenus dans les Prisons, Convents, Galeres, ou autres lieux. XII. La

XII.

La Clause du IV. Article de la Paix de Ryswick sera abolie & les affaires de la Religion dans l'Empire, & particulierement dans les Lieux rendus par la Paix de Ryswick, & à rendre par la Paix à faire, seront remises dans l'etat, où elles doivent être selon la disposition de la Paix de Westphalie.

XIII.

Un ou plusieurs Articles seront faits de ce que dessus avec les Clauses nécessaires pour l'explication ou seureté de ce qui sera convenu.

XIV.

Les Hauts-Alliés de S. M. auront satisfaction en conformité de ses Alliances.

XV.

Ses Amis qui seront mentionnés dans la suite de la Négociation auront une satisfaction juste & raisonnable, pour les pertes & dommages qu'ils ont soufferts par la France, comme aussi le rétablissement des Libertés & Priviléges qu'ils ont droit de pretendre.

XVI.

Sa Majesté se reserve le droit & la faculté

culté de faire encore d'autres demandes selon que le cours de la Négociation pour la Paix Générale le demandera.

A Utrecht le 5. de Mars 1712.

étoit signé

O. M. C. de Dönhof.
E. C. de Metternich.

DEMANDES SPECIFIQUES
DE LEURS
HAUTES PUISSANCES
LES SEIGNEURS
Etats Généraux
des Provinces Unies,
à Sa Majesté Très-Chrétienne
LE ROI DE FRANCE
pour la Paix Générale.

Lesdits Seigneurs Etats demandent à cette fin.

Prémierement; Que Sa Majesté Très-Chré-

Chrêtienne, tant pour Elle même, que pour le Prince ou les Princes ses Alliés, & tous autres, qui y pourroient prétendre, renoncera & fera renoncer dans les termes les plus forts & les plus amples à tout le Droit qu'Elle, ou le Prince ou les Princes ses Alliés, ou autres pourroient prétendre sur les Païs-Bas Espagnols, tels que le Feu Roi Catholique Charles II. les a possedez ou dû posséder conformement au Traité de Ryswick: Et parceque le Duché, Ville & Forteresse de Luxembourg, avec le Comté de Chiny, le Comté, Ville & Chateau de Namur, comme aussi les Villes de Charleroi & de Nieuport sont encore au pourvoir de la France ou de ses Alliés, Sa Majesté Très-Chrêtienne fera en sorte, que ces Duchés, Comtés, Villes & Forteresses, avec toutes leurs Appartenances, & Dépendances, & tout ce qui outre cela pourroit encore appartenir auxdits Païs-Bas Espagnols, définis comme ci-dessus, en l'état auquel le tout se trouve à present avec les Fortifications comme aussi avec le Canon, Artillerie & Munitions de guerre, qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens, & Archives qui

 con-

concernent lesdits Païs-Bas Espagnols, ou quelque partie d'iceux, seront immediatement après la Paix, & au plus-tard en quinze jours après l'échange des ratifications mis entre les mains desdits Seigneurs Etats, pour les rendre, avec le reste des Païs-Bas Espagnols déja réconquis à Sa Majesté Imperiale & Catholique, aussi-tôt que lesdits Seigneurs Etats seront convenus avec Elle de la maniere dont lesd. Païs-Bas Espagnols leur serviront de Barriere & de seureté; & aussitôt que Sa Majesté Imperiale & Catholique, en conformité du Traité de Munster, leur aura aussi cedé en toute proprieté & Souveraineté le Haut quartier de Gueldres, moyennant l'Equivalent, dont on sera convenu.

En second lieu que les Villes & Places de Menin, avec sa Citadelle, Douai avec le Fort de Scarpe, & Orchies, & toute la Châtellenie de Lille avec les Gouvernances & Bailliages respectivement, y compris aussi le Pays de la Loeu & le Bourg de la Gorgue; Tournai avec sa Citadelle, & le Tournesis, Aire avec son Bailliage ou Gouvernance, & le Fort François, Therouanne, Lilers avec son Bailliage,

liage, St. Venant avec sa dépendance, Bethune avec sa Gouvernance ou Bailliage & Bouchain avec sa dépendance demeureront auxdits Seigneurs Etats avec toute l'étendüe de leurs Verges, Châtellenies, Territoires, Gouvernances, Bailliages, Appartenances & Dépendances, annexes & enclavemens, sans en rien excepter; le tout de la même maniere, que le Roi Très Chrêtien a possédé toutes lesdites Villes, Places, Forts, & Païs, avec toutes leurs Appartenances & Dépendances, annexes & enclavemens avant la présente Guerre; & que le Roi Très-Chrêtien tant pour lui que pour les Princes ses Successeurs, nez & à naître, renoncera en faveur desdits Seigneurs Etats dans les termes les plus forts & les plus amples à toutes ses pretentions sur lesdites Villes, Places, Verges, Châtellenies, Territoires, Gouvernances, Bailliages, & toutes leurs Dépendances, Appartenances, annexes, & enclavemens.

En troisiéme lieu, que Sa Majesté Très-Chrêtienne, tant pour Elle même, que les Princes ses Heritiers & Successeurs, nés & à à naître, cédera par le Traité de Paix à faire, dans les termes les plus forts & les plus am-

amples ; & fera immediatement après-là Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, évacüer & remettre aux dits Seigneurs Etats Furnes, & Furner-Ambagt, y compris les huit Paroisses, & le Fort de Knoque, les Villes de Loo & de Dixmuyden avec leurs Dépendances, Ypres avec sa Châtellenie & Dépendance, les Villes & Châtellenies de Bailleul, ou Belle, Merville, Warneton, Commines, Warwick, Poperingen, Cassel & ce qui depend des lieux cideffus exprimés, Valenciennes, avec sa Prévôté, Condé & Maubeuge avec sa Prevoté, le tout avec toutes leurs Dépendances, annexes & enclavemens, sans rien excepter, le tout de la maniere que le Roi Très-Chrêtien posséde maintenant toutes ces Villes, Places, Forts & Païs avec toutes leurs Appartenances, Dépendances, annexes & enclavemens, & avec les Fortifications, comme elles sont à present, comme aussi avec le Canon, Artillerie, & Munitions de Guerre qui s'y trouvent maintenant, & avec tous les Papiers, Lettres, Archives & Documens, qui concernent lesdites Villes, Forts & Places, leurs Dépendances & Appartenances.

Per-

Permis toûjours auxdits Seigneurs Etats de convenir, (aussi bien sur lesd. Païs-Bas Espagnols, que sur lesdites Villes & Places qu'ils retiendront, & sur les autres qu'ils demandent encore à la France pour leur seureté,) avec Sa Majesté Imperiale & Catholique, & ses Successeurs dans les Païs-Bas Espagnols, & de faire là dessus telles conventions de temps en temps avec Sa Majesté Imperiale & Catholique ou ses Successeurs, que lesdits Seigneurs Etats trouveront à propos.

Bien entendu qu'aucune Province, Ville, Fort, ou Place desdits Païs-Bas Espagnols, ni de ceux qui seront cedés par le Roi Très-Chrêtien, ne pourra jamais être cedée, transportée, ni donnée, ni écheoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France; soit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, succession par Testament, ou *ab intestato*, ou sous quelque autre titre que ce puisse être, ni être mise, de quelque maniere que ce soit, au pouvoir ou sous l'authorité du Roi Très-Chrêtien, ni de quelque Prince où Princesse de la Maison ou Ligne de France.

En Quatriéme lieu, que Sa Majesté Très-Chrêtienne ne s'opposera pas en aucune maniere à ce que les Garnisons, qui se trouvent ou trouveront ci-après de la part desdits Seigneurs Etats dans la Ville, Château & Fort de Huy, la Citadelle de Liege, & dans la Ville de Bonne y restent jusques à ce qu'on en soit convenu autrement avec l'Empereur & l'Empire.

En Cinquiéme lieu, que Sa Majesté Très-Chêtienne accordera auxdits Seigneurs Etats & à leurs sujets tous les avantages de Commerce & de Navigation, contenus dans les Traités de Paix, & de Commerce de Ryswick, & par conséquent aussi l'exemption de l'imposition de cinquante sols par Tonneau sur les Navires des étrangers, ainsi que cette exemption a été expliquée par l'Article separé dudit Traité de Commerce; que de plus Sa Majesté Très-Chrêtienne leur accordera absolument & positivement le Tarif de l'an 1664. sans exception d'aucune espece de Marchandises ou autres exceptions, & sans qu'aucun Tarif, Edit, Déclaration, Ordonnance ou Arrêt posterieur, puisse avoir lieu à leur égard; mais que tous les Tarifs, Edits, Déclarations, Ordonnan-

ces.

ces & Arrêts posterieurs, & tous autres Griefs, introduits depuis l'Année 1664, au préjudice du Commerce & de la Navigation des sujets de l'Etat, comme aussi le Tarif arrêté le 29. de May 1699. entre les Commissaires de la France & de l'Etat, seront abrogez, cassez, & annullez à leur égard, & qu'il ne sera aussi rien changé à leur égard de tout ceci pour l'avenir, directement ni indirectement, ni sous quelque nom ou prêtexte que ce puisse être.

En Sixiéme lieu, comme plusieurs François de la Religion Reformée ayant été obligez de quitter la France, se sont refugiez sous l'obeïssance des Seigneurs Etats Généraux, & sont devenus leurs sujets, par droit de Naturalisation, Bourgeoisie ou autre, & qu'entre ces Refugiez quelques uns ont laissé en France leurs Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, ou autres proches Parens, & que plusieurs y ont laissé leurs Biens, ou y en ont acquis depuis par succession, heredité, ou autrement, sans avoir pû les retirer & en joüir; les Seigneurs Etats Généraux en conséquence de la Protection qu'ils donnent à leurs sujets demandent. I. Qu'il soit per-

mis à ces Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, ou autres proches Parens desdits Refugiez, de sortir librement de France, & de venir rejoindre leurs Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres ou autres proches Parens établis sous l'obeïssance desdits Seigneurs Etats. II. La restitution de tous les Biens Meubles & Immeubles, appartenant de droit tant auxdits Refugiés qu'à leurs descendans nez sujets de l'Etat, ou à leurs Heritiers qui y sont. III. Que tant lesdits Refugiés que leurs Descendans nez sujets de l'Etat, soient considerez & reputez en toute maniere comme de véritables sujets de l'Etat, & qu'ainsi ils jouissent tant en France, que dans toute l'étendue de sa Domination, de tous les Droits, Privileges, Franchises, Immunitez, Libertez, & Avantages, dont les autres sujets de l'Etat doivent jouïr en vertu des Traités de Paix & de Commerce sans aucune exception ni reserve. Les Seigneurs Etats souhaitent de plus, qu'il plaise à Sa Majesté Très-Chrêtienne d'accorder, en consideration de l'Amitié, qui doit être retablie par la Paix, la liberté de Conscience à ceux de la Religion Reformée, qui re-

steront en France, comme aussi d'élargir & remettre en liberté tous ceux, qui à cause de la Religion Reformée sont déténus dans les Prisons, Convens, Galeres, & autres lieux.

En Septiéme lieu, que Sa Majesté Très-Chrêtienne rendra aussi immediatement après la Paix auxdits Seigneurs Etats, en qualité d'éxécuteurs des Testaments du feu Roi de la Grande-Bretagne & du feu Prince Frederic Henry, la Principauté d'Orange, & tous les autres Biens & Terres qui ont appartenu audit Roi de la Grande-Bretagne, & qui sont situez dans la France, ou autres Pays sous la Domination du Roi Très-Chrêtien; le tout avec les revenus, perçus & échus, & avec tous les droits, Actions, Privileges, & Usances, Prérogatives, au même état, & en la même maniere, dont le Roi de la Grande-Bretagne en a joui ou dû jouïr avant la présente guerre, pour être ensuite par lesdits Seigneurs Etats restitués à celui ou ceux qui y aura, ou auront droit.

En Huitiéme lieu, que Sa Majesté Très-Chrêtienne fera raser toutes les Fortifications de la Ville de Dunkerque, de tous

les Forts, du Port, des Risbancs, & ce qui en pourroit dépendre, sans aucune exception, comme aussi combler led. Port; le tout à ses dépens, & sans aucun équivalent; en sorte que la moitié desdites Fortifications soit rasée & la moitié du Port comblée, dans l'espace de deux mois après l'échange des Ratifications, & l'autre moitié desdites Fortifications, & de ce qui reste pour combler tout à fait led. Port, dans l'espace de deux autres mois; sans qu'il soit jamais permis de rétablir lesdites Fortifications, ni de rendre ce Port navigable directement ni indirectement.

En Neuviéme lieu, comme la Clause ajoutée à la fin du Quatriéme Article du Traité de Ryswick, fait entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi Très-Chêtien de l'autre (portant que la Religion Catholique Romaine démeure dans les lieux restitués) a été une contravention manifeste aux Traités de Westphalie, & en a déja causé d'autres, lesquelles ont troublé le repos de l'Empire, & qu'il n'y a pas moyen d'y bien conserver la tranquillité, à moins que les affaires Ecclesiastiques n'y soient rétablies, & mainte-

nues

nues ensuite sur le pied desdits Traitez ; les Seigneurs Etats extrémement interessez en ce que le Repos public (après qu'il sera aussi rétabli dans l'Empire par une bonne Paix) n'y soit point troublé, par aucune raison quelle qu'elle puisse être, demandent au Roi Très-Chretien qu'il consente autant que cela le regarde, que cette clause soit abolie dans le Traité de Paix à faire, & par conséquent que Sa Majesté Très-Chrêtienne ne s'opposera pas en aucune maniere à ce que dans les Pays, Villes & autres lieux déja restituez, & qu'Elle restituera encore à l'Empereur & à l'Empire, les Affaires Ecclesiastiques soient entiérement remises, & demeurent ensuite dans l'état, où elles doivent être selon lesdits Traités de Westphalie. Lesdits Seigneurs Etats demandent outre ce que dessus la satisfaction de leurs Hauts Alliez, & de Chacun d'eux, conformement aux Traités & Alliances mutuelles, faites à l'occasion de cette guerre, & cela d'une maniere qu'en vertu des mêmes Traités les Seigneurs Etats obtiennent aussi la sureté de leur Republique & l'interêt de leur Commerce.

Se reservant d'ailleurs la Faculté d'é-

claircir, d'expliquer, & d'augmenter le contenu de ces Articles, comme ils le trouveront bon dans le Cours de cette Négociation.

Comme lesdits Seigneurs Etats reservent aussi à ceux de leurs Alliés, dont les Ministres Plénipotentiaires n'ont pû encore se rendre ici au Congrés, la Faculté de faire & d'y délivrer leurs demandes, & qu'elles soient reçües & considerées de même que si elles avoient été presentées maintenant.

Leurs Hautes Puissances se reservent en outre la Faculté d'appuyer & seconder pendant ledit Cours de cette Négotiation, les autres Demandes & Interêts de leurs Alliés, comme aussi les Interêts des Rois, Princes & Etats leurs Amis & ceux de leurs propres sujets.

Fait à Utrecht le 5 Mars 1712.

DE-

DEMANDES
DE
Son Alteſſe Royale
DE
SAVOYE

Pour la Paix Génerale à faire.

La juſte ſatisfaction de Son Alteſſe Royale de Savoye ne pouvant mieux être reglée que par ſes Traitez d'Alliance, & par une raiſonnable ſureté de ſes Etats, ſadite Alteſſe Royale demande

Que dans le Traité de Paix à faire le droit notoire, & inconteſtable, qui appartient à Son Alteſſe Royale, & qui a été declaré par le Teſtament de Philippe IV. Roi d'Eſpagne, immediatement après la très Auguſte Maiſon d'Autriche, ſoit maintenu dans ſon entier, ſans y donner aucune atteinte, & qu'aucun Prince tiers préferablement à ſa dite Alteſſe Royale ne ſoit introduit ni établi dans aucun des E-

tats

tats de la dite Monarchie d'Espagne.

Que sa dite Altesse Royale soit immediatement remise en possession du Duché de Savoye, des Provinces en dépendantes, du Comté de Nice, & de ses dépendances, & de tous les lieux, & Pays qui appartiennent à sadite Altesse Royale, & que les armes de Sa Majesté Très-Chrêtienne auront occupés pendant le cours de cette Guerre, sans aucune reserve.

Que Sa Majesté Très-Chrêtienne se departe en faveur de Son Altesse Royale, & lui cede tout droit de proprieté & de Souveraineté sur les Forts d'Exilles, & de Fenestrelles, & sur toutes les Vallées en delà du Mont Genevre, & autres Alpes, y comprise la Vallée de Château Dauphin; & que pour former la Barriere des Etats de sadite Altesse Royale, laquelle la recevra en même tems pour dedommagement des places de ses Etats, qui ont été demolies, Sa Majesté Très-Chrêtienne lui cede, du côté de Piemont les Forteresses de Mont Dauphin, & de Briançon, avec le Briançonnois, & la Vallée de Queirasque; du côté de Savoye le lieu de Barraux avec son Fort & Territoire & le peu de terre dés icelui jusqu'à celles des confins

fins de Savoye du côté de la Riviere d'Isere, & de l'autre côté Gonselin; & tirant de là une ligne jusqu'au Col de Vaugiani, avec ce qui sera entre ladite Ligne, & la Rochette, & autres terres de Savoye; ensemble les Terres, Lieux, & Villages, qui sont en de là du Rhône du côté de Savoye, l'usage du Rhône restant commun entre le Roi de France & le Duc de Savoye, depuis Geneve jusqu'à St. Genis d'Aoste, icelui inclus, & du côté de Nice le Fort de Monaco; le Roi Trés Chrêtien restant chargé d'indemniser le Prince de ce nom.

Les Cessions faites par l'Empereur Leopolde de glorieuse Memoire, à Son Altesse Royale par leur traité d'Alliance, & les Articles Secrets d'icelui du 8. Novembre 1703. resteront dans leur force, & stables, & auront leur entier effet, & à ce sujet Sa Majesté Très Chrêtienne les reconnoitra pour telles, & n'y contreviendra directement, ni indirectement, dans aucun tems, pour quelle raison que ce soit, & n'empêchera par voye de droit ni de fait, que sadite Altesse Royale, ne jouïsse de tous les Païs, Etats, Places, Terres, Droits, & exercice d'iceux, qui

qui sont compris dans lesdites Cessions.

Qu'il sera loisible à Son Altesse Royale de faire telles Fortifications qu'Elle trouvera les plus convenables dans tous les lieux, qui lui ont été acquis par ses precedens Traittez.

Que le Prince de Monaco reconnoitra de Son Altesse Royale la superiorité, & direct domaine des lieux de Menton, & de Roccabruna, & prendra les investitures d'Elle, comme ont fait ses Predecesseurs.

Que le Commerce de France en Italie, & *vice versâ*, se fera comme il est porté par l'Article [illegible] du Traité de Turin, & les Lettres & Malles des ordinaires continüeront d'être envoyées par la même route, observant à cet égard dans les Etats de Son Altesse Royale ce que l'on a pratiqué en France pour les Malles d'Italie en Espagne, & *vice versâ*, du tems de Charles II. sans que les routes puissent être detournées. Les bâtimens François payeront l'ancien Dace (communement apellé le droit de Villefranche) conformement à ce qui se pratiquoit du tems des Predecesseurs Ducs de Savoye, sans qu'il y puisse être fait à l'a-

venir

venir aucune opposition de la part du Roi Très Chrêtien, ni de ses sujets.

Que Son Altesse Royale pourra vendre librement la Baronnie des Essars, & autres biens, & effets qu'Elle a en France, sans qu'il soit formé aucun empêchement de la part de Sa Majesté, laquelle se départira en faveur de sadite Altesse Royale, & de ses Successeurs, où de leurs Acquereurs, de tous droits qu'Elle pourroit pretendre à l'avenir sur ses terres, qui sont en Bugey, & qui appartiennent de présent à sadite Altesse Royale, à laquelle au besoin le Roy Trés Chrêtien cede la proprieté irrevocable d'icelles pour Elle, & ses Successeurs Ducs de Savoye, ou leurs Acquereurs.

Le Traité de Turin de 1696. sera gardé, & observé ponctüellement dans ce à quoi il n'est point derogé par le present.

Sadite Altesse Royale se reserve d'expliquer, & de specifier plus amplement les susdites demandes, & de les augmenter selon que la Négociation lui en donnera lieu, & qu'il lui semblera convenir, & raisonnable.

Sadite Altesse Royale insiste en outre à ce

à ce que suivant les Traitez d'Alliance, tous les Hauts-Alliez, & chacun d'eux trouvent, & ayent leur satisfaction, & que les Traitez de Paix qu'elle fait avec la France soient rappellez, & stipulez respectivement dans ceux que les autres Hauts-Alliez feront avec Sa Majesté Trés Chrêtienne, comme s'ils y étoient inserez de mot à mot, reservant aux Alliez absents, & dont les Ministres n'ont pas encore pû venir, de faire leurs demandes.

Elle demande de plus, que la France fasse avoir à ses amis, & sujets, qui seront nommez dans la suite de la Négociation une satisfaction pour les pertes, & les dommages que la France leur à faits, & causez, & sur les demandes qu'ils ont droit de faire.

Fait à Utrecht le 5. *Mars* 1712.

étoit signé

Le Comte de Maffey.
Le Marquis du Bourg.
Mellarede.

Postu-

Postulata Associatorum Circulorum.

Quandoquidem tristis testatur experientia, quod Circulis Galliæ adjacentibus jam inde à tempore Pacis Monasteriensis, a Rege Christianissimo, nullus pacis fructus relictus, sed ab ipso tam pacis, quam belli temporibus, continua, vel Reunionum vexatione, vel apertis hostilitatibus afflicti fuerint, hinc Circulorum securitas vel maxime efflagitat, ut Rex Christianissimus, unà cum indemnisatione damnorum in præsenti bello illatorum, restituat omnia ea, quæ ipsi per Monasteriensem & subsecutos pacis Tractatus de Circulis, &

Demandes des Cercles Confederez.

D'autant que l'on a reconnu par une triste experience que les Cercles adjacents de la France n'ont pû joüir d'aucun fruit de la Paix de Munster depuis qu'elle a été concluë, & qu'au contraire le Roi Trés-Chrêtien les a continuellement tourmentez en temps de paix par des reünions, & par des hostilitez ouvertes en temps de guerre; lesdits Cercles demandent comme une satisfaction néceſſaire à leur sûreté, que le Roi T. C. en les indemnisant de toutes les pertes qu'il

& à Domo Austriaca cessa sunt nec non utriusque Lotharingiæ & Barri Ducatûs partes, tam per Tractatus quam vi & armis avulsas, sublato undique Feudalitatis & Vasallagii nexu: Ita ut hac ratione perpessis ac in futurum timendis malis per futuram pacem provideatur, & sic tranquillitas publica inter Regnum Galliæ & adjacentes Imperii Circulos stabiliatur, ac firma maneat.

Datum Trajecti ad Rhenum die 5. Martii 1712.

STADIAN.

qu'il leur a causées pendant la presente guerre, leur restitüe tout ce qui lui a été cedé desdits Cercles tant par la Paix de Munster & par les autres Traitez subsequens, que par la Maison d'Autriche, comme aussi les portions des deux Lorraines, & de la Duché de Bar, dont il s'est saisi tant par Traittez, que par la force des armes, avec une entiere exemption à l'avenir de toute sujettion de Feodalité, & de Vassellage: En sorte que par ce moyen la Paix future mette fin à tous les maux passez & préviennent ceux que l'on auroit sujet d'apprehender à l'a-

à l'avenir, & qu'ainsi la tranquillité publique soit rétablie, & demeure ferme entre le Royaume de France, & les Cercles de l'Empire.

Donné à Utrecht le 5. Mars 1712.

STADIAN.

DISCOURS

Sur la demande, que les Cercles de l'Empire compris dans la grande Alliance, ont fait au Congrés pour la Paix, touchant la

RESTITUTION

De ce qui a été cedé à la France par la Paix de Munster, & les Traités suivans.

Tout le Monde sera sans doute entierement assuré de la soli-

ſolidité de la demande, que les Cercles de l'Empire compris dans la grande Alliance ont faite au Congrés pour la Reſtitution de tout ce que l'Empereur, le St. Empire & la Sereniſſime Maiſon d'Autriche ont cedé à la France par la paix de Munſter, & les Traités ſuivans, quand on fera voir, que cette demande eſt fondée (1) dans la neceſſité indiſpenſable, (2) dans la juſtice & l'équité, & même (3) dans la facilité, qui ſe trouve de la part de la France, de pouvoir faire cette Reſtitution. Et c'eſt ce qu'on a entrepris de montrer clairement & diſtinctement dans le preſent diſcours.

I. La Neceſſité.

Le premier fondement de la ſolidité de la demande des Cercles, eſt la Neceſſité qui con-

Le premier fondement eſt la Neceſſité, laquelle conſiſte dans la Barriere des Cercles aſſociés, qui ſans cette reſtitution ne ſauroit jamais être obtenüe. Pour en être entierement convaincu

l'on

l'on n'a qu'à parcourir le passé, comme la meilleure regle de l'avenir.

siste dans la Barriere des Cercles, impossible à obtenir sans cette restitution: Ce qui se montre clairement en considerant le passé.

I. Commençons par l'Occupation des trois Evêches, *Metz, Toul* & *Verdun*, lesquels constitüent un des points de la cession faite dans la paix de *Munster* à la France: Cette occupation par voye de fait arriva dans l'an 1552. sous le Regne de Henry II. où il est bien à remarquer, qu'avant ce temps là la France n'étoit pas tant à craindre à l'Empire; mais après avoir rompu par cette occupation sa Barriere, & y avoir gagné une entrée facile, elle eut par là occasion de commencer quelque temps après (sans les troubles & guerres civiles survenues on l'auroit assurement fait encore plûtôt) sous le Regne de Henry IV. d'établir les principes, pour faire plus de Conquêtes vers l'Allemagne, ce qui selon les dispositions faites déja pour celà n'auroit pas manqué d'être bien executé a-

L'occupation des trois Evêchez, Metz, Toul & Verdun, arrivée dans l'année 1552.

lors, si la mort violente de Henry IV. ne fût survenüe.

La Guerre de 30 ans qui commença l'année 1618. où la France eut la facilité par les Evêchez de pénétrer bien avant en Allemagne, laquelle guerre fut finie par la paix de Munster où les 3 Evêchez furent cedés à la France avec les droits de la Maison d'Autriche en Alsace &c.

II. Cette facilité d'entrer dans l'Empire par le moyen de ces 3. Evêchés se fit bien voir dans la guerre si renommée qu'on appelle en Allemagne celle de 30 ans, qui commença peu de temps après dans l'an 1618, dans laquelle les troupes de la France pénetrérent bien avant dans l'Empire, & le Roi de France d'aujourd'hui remporta après, par la paix de Westphalie de l'année 1648. qui mit la fin à cette guerre, l'avantage de gagner non seulement par une cession lesdits trois Evêchez usurpez jusques là par la France, mais aussi les droits de la Maison d'Autriche dans l'Alsace & dans le Soundgau, la Ville de Brisac avec son Bailliage & les villages y appartenans, & le droit de tenir Garnison à Philipsbourg. Où il est bon outre plusieurs considerations de remarquer, que la France ne sauroit alleguer aucu-

ne

ne ancienne possession legitime & non contredite à l'égard de ces 3. Evêchés, puisque la détention de ces Evêchés n'étoit que pure usurpation, comme il ne fut aussi allegué dans la paix de Munster aucun droit de la Couronne de France sur ces Evêchés, & le Roi d'aujourd'hui est le premier qui ait acquis un titre aussi bien là dessus, que sur tout le reste, dont on demande à present la restitution, bien que le Roi Loüis XIII. son Pere eût declaré, en prenant part à la dite guerre de 30 ans, qu'il ne vouloit pas profiter de cette guerre pour son propre Interêt, mais qu'il y entroit, pour avoir seulement la gloire de defendre la liberté & les droits des Etats de l'Empire, à la conservation desquels tous les voisins étoient fort interessés, dont les Princes & Etats firent aussi souvenir le Roi d'aujourd'hui dans une lettre qu'ils lui écrivirent, avant la conclusion de la paix de

Munster, le 28. Septembre 1648.

L'occupation du Duché de Lorraine faite dans cette Guerre de 30. ans.

III. Ce fut dans cette même guerre, que la France prit l'occasion d'envahir aussi la Lorraine, & d'en chasser le Duc Charles IV. à quoi la dite occupation des 3. Evêchés lui procura la commodité. Le Duc y rentra par le moyen de plusieurs traités, qu'il fit avec le Roi Louis XIII. pendant ce temps là, mais il fût obligé, entre autres conditions très dures, de reconnoître le Duché de Bar en qualité de Fief dépendant de la Couronne de France, ce qui étoit directement contre les droits de l'Empire; la dureté de ces conditions ayant aussi été cause, que ce Duc aussi bien que ses proches Parens protestérent contre ces traités, comme ayant été la plupart extorquez & exigez par force d'un Prince, qui étoit alors au pouvoir & dans les liens de la France, & qui n'avoit pas été en droit de ceder quelque partie

partie au préjudice de ſes Parens. Le même Duc ſe trouva pourtant dans la ſuite neceſſité, après qu'il fut exclus de la paix de Munſter, & que ſa reſtitution fut ſtipulée dans la paix des Pyrennées d'une maniere inſuffiſante, de rentrer enfin dans la joüiſſance de ſon Duché ſous les conditions, qu'il plaiſoit à la France de lui preſcrire dans le traité de l'an 1663.

L'execution entiere de la paix de Munſter de la part de la France, mais la premiere contravention tout à fait impreveüe de l'an 1661. & 1662. à l'égard de la prefecture Provinciale des dix Villes Imperiales,

IV. Le dit traitté de paix de Munſter ayant donc été fait au grand avantage de la France, l'Empire s'attendoit à un repos ſolide & durable, & il arriva auſſi en effet, que le Roi Très-Chrêtien reſtitua conformement à cette paix, & principalement en vertu de l'article 87. non ſeulement aux Princes & Etats de l'Empire ſitués dans l'Alſace, leurs forterelles occupées en Alſace pendant la guerre, & les laiſſa joüir en général de toute liberté & immediateté, mais il traita auſſi de même les dix Villes

& de quelques vassaux de l'Evêché de Metz.

Imperiales de l'Alsace, qui reconnoissent la prefecture Provinciale, & ne prétendit rien que ce que les droits de cette prefecture lui donnoient, sans aucun préjudice de la liberté de ces Villes, & selon l'exercice de la Maison d'Autriche. Mais on fut bien étonné & trompé en même temps dans son esperance, quand on apprit dans l'Empire dans l'année 1661. & 1662. ainsi 13. & 14. ans après la paix de Munster, que la France s'avisa contre le sentiment envoyé par écrit à la Cour le 25. Aoust. 1661. par Mr. de Gravel un de ses Ministres employé particulierement dans cette affaire (dont on a joint ici une copie marquée

A. par la lettre A.) d'étendre les droits de la prefecture Provinciale sur les dix Villes, en voulant changer leur serment qui concernoit seulement la conservation des droits de cette Prefecture, en serment d'obéissance, & de prétendre aussi, que quelques

ques Princes & Etats de l'Empire, qui possedoient des Fiefs de l'Evéché de Metz quoique situés hors du district de cet Evêché, comparussent devant son Tribunal, pour lui en rendre foi & hommage, & ne reconnoître à l'égard de ces Fiefs d'autre Souverain que lui, bienque ce fut la premiere fois, qu'après une détention presque de cent ans, & une possession de 14. ans de cet Evêché, une pareille prétention vint dans la pensée du Roi Très-Chetien.

V. Le droit des possesseurs de ces Fiefs, & des dix Villes Imperiales, est si clair & si incontestable en lui même, que l'on ne fit point de difficulté de la part de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire de s'en remettre, conformement à la volonté du Roi Très-Chrêtien, à la decision d'un Arbitrage établi du consentement des deux parties à Ratisbonne. Les Arbitres des premiers étoient l'Electeur de Saxe,

L'Arbitrage constitué pour cela de l'Empereur, & de l'Empire d'un côté, & de la France de l'autre dans l'année 1667. *mais mal observé de la part de la France.*

 les

les Evêques d'Eichstet, & de Constance, & la Ville Imperiale de Ratisbonne; & les Arbitres élus du dernier étoient les Electeurs de Mayence, & de Cologne, le Roi de Suede comme Duc de Breme & le Landgrave de Hesse-Cassel. Le Jugement d'Arbitrage commença ainsi ses Seances dans l'année 1667. Et les Vassaux de cet Evêché de Metz representérent par des raisons solides, que la prétention de la France étoit tout à fait sans fondement, & qu'on ne lui avoit cedé par la paix de Munster que les 3. Evêchés, NB. dans leur district ou étenduë territoriale comme l'article 70. de ladite paix l'exprime bien clairement; de sorte que ni le Roi ni les Evêques n'avoient rien à prétendre hors de ce district, soit par un prétexte de Vassellage, soit par un autre, des Princes & Etats de l'Empire, comme la déduction plus ample de cette raison aussi bien que de plusieurs au-

autres est à voir avec l'Importance de ce point par l'écrit ci joint sous la lettre B. De même il fut clairement demontré de la part des Villes, que la Prefecture provinciale n'est autre chose qu'une protection particuliere & extraordinaire, en vertu de laquelle les Prefects, ou Landvoogts, qui ont été autrefois expressément choisis des Villes mêmes, sont obligez de proteger ces Villes Imperiales, contre toute sorte d'insulte sous des Conditions de fidelité reciproque, confirmées aussi par des sermens reciproques & nullement préjudiciables à la liberté & aux droits de ces Villes Imperiales; & que bien loin d'être obligées à un serment d'Obéissance, qui importoit une entiere sujettion, elles étoient par plus grande précaution expressément exceptées avec les autres Princes & Etats situés en Alsace, dans l'article 87. de la paix de Munster, de la Souveraineté B.

de la France, & leur qualité de libres Etats de l'Empire stipulée en des termes bien forts; qu'en outre le Roi de France comme Cessionaire ne pouvoit rien prétendre en cette matiere que ce que la maison d'Autriche comme Cedant avoit eu avant la cession. Le Conseil d'Arbitrage, qui étoit formé de beaucoup d'habiles gens, ayant donc tout écouté, & meurement pesé les raisons des deux partis, donna le 4. de Decembre de l'année 1669 une sentence en quels termes le serment devoit être conçû, reservant de déterminer aussi bientôt tous les droits de la prefecture, dans le dessein de faire subsister cette prefecture dans les termes de la cession, & de conserver en même temps la qualité d'Etats libres de l'Empire reservée aux Villes dans la même paix: Mais le Roi ne voulut point condescendre en ce que ce Conseil élu aussi bien par lui même que par l'Empire trouva à propos,
&

& c'est pour celà que ces deux affaires n'avancérent pas outre, & tout fut peu après entierement interrompu par la guerre, que la France commença dans l'année 1672, après avoir chassé derechef deux ans auparavant le Duc de Lorraine de tous ses Pays.

La guerre de l'an 1672 où la France se servit de la commodité, que l'acquisition faite par la paix de Munster lui avoit procurée, d'attaquer les 7. Provinces-Unies par le dos à leur grande perte.

VI. Cette guerre fut la premiere, dans laquelle les 7. Provinces-Unies des Païs-Bas ressentirent les funestes effets de l'acquisition, que la France avoit faite par la paix de Munster, puisque cette acquisition ayant approché cette Couronne bien près du Rhin, & lui ayant donné l'occasion de tirer dans ses Interêts quelques Princes d'Allemagne Voisins des Provinces-Unies, elle trouva le moyen d'attaquer cette Illustre Republique par le dos, & de la reduire dans un état, qui est connu de tout le monde, & qui la mit alors à deux doits de sa perte, dont elle fut pourtant sau-

vée par l'assistance de l'Empereur, l'exemple duquel fut suivi de tout l'Empire, qui prit unanimement part à cette guerre. Et comme le Roi de France remarqua aussi, que l'occupation du Comté de Bourgogne lui seroit très utile, pour se faciliter d'autant mieux les moyens, de faire tout d'un coup, & en plusieurs endroits, des irruptions subites & imprevües, avec des forces considerables, dans l'Empire, & pour tenir en même temps les louables Cantons Suisses dans le respect, & les empêcher par là de songer à des Alliances avec l'Empire & d'autres Puissances; il s'en empara dans cette guerre, comme il avoit déja fait dans celle qui avoit precedé la paix d'Aix la Chapelle de l'année 1668, & bien qu'il l'eût restitué par ladite paix, il se le fit pourtant ceder par la paix de Nimegue de l'an 1678. par laquelle cette guerre fut finie.

VII. Com-

VII. Comme l'on étoit convenu dans cette Paix, (qui à l'égard de l'Empereur, & de l'Empire fut faite quelques mois après celle des autres Alliés, c'est à dire le 5. de Février l'an 1679.) & particulierement dans le 2. & 27. Article, *que le traité de* Munster *devoit faire (NB.) le fondement inébranlable de la Tranquillité publique, devant pour celà être rétabli dans tous, & chacun de ses points, auxquels il n'étoit pas (NB.) expressément derogé par cette paix de* Nimegue, laquelle derogation ne consistoit pourtant que dans quelque changement, qu'on avoit fait à l'égard de Philipsbourg, que l'Empereur, & l'Empire devoit garder contre la teneur de la paix de Munster au lieu de Fribourg, qu'on ceda à la France. Ainsi l'on espera de nouveau, que tout seroit executé selon cette paix de Munster, mais au lieu de celà, l'on vit encore la même année presenter de la part de plusieurs

La paix de Nimegue de l'an 1678. mais nullement executée par la France.

Princes, & Etats de l'Empire une quantité de Memoires à la Diette de Ratisbonne, qui contenoient des plaintes, que la France ne vouloit pas executer le traité, mais y contrevenoit continuellement, en s'emparant même nouvellement des places par force, de sorte que l'Empire, & ses Membres n'ont pas eu le moindre fruit de cette paix. Les conditions sous lesquelles le Duc de Lorraine devoit être restitué par la même paix, étant outre celà si dures, & si peu convénables à un tel Prince, que le Duc aima mieux de ne les point accepter sous un tel joug, & de preferer l'exil.

La production de tant de Réunions fondées sur la paix de Munster, & de Nimegue, mais selon une très sinistre

VIII. Mais on poussa de la part de la France la pointe plus loin. Dans l'année 1680. apparurent déja ces grands arrêts de Reunions, avec lesquels le Conseil de Brisac & les Parlemens de Mets & de Besançon furent occupés. Les premiers étoient ceux dudit Conseil de Brisac du

22. du mois de Mars & du 9. d'Août, dans lesquels on fit violence au sens literal de la paix de Munster, & tira sous la Souveraineté Royale tous les Princes, Comtes & Etats de l'Empire situés dans l'Alsace, y compris les dix Villes Imperiales, qui reconnoissent la Prefecture, bien que le Roi Très-Chrêtien les eût laissé joüir (à l'exception desdites dix Villes Imperiales, auxquelles l'on avoit fait depuis l'année 1661. beaucoup de tort à l'occasion de leur serment) d'une liberté & immediateté entiere depuis la paix de Munster, ce qui faisoit déja 32. ans. Les deux Parlemens de Metz & de Besançon continuérent dans cette methode de reünir, & fonderent leurs Reunions sur le prétexte de Vasselage des trois Evêchés, du Comté de Bourgogne, & du Duché de Barr, dont à l'égard des premiers la France avoit dêja tenté faire un essai dans l'année 1662. comme il est dit ci-dessus

interprétation, ou les raisons sont alleguées qui detruisent entierement toutes les Réunions, tant celles qui sont faites du Parlement de Metz, & de Besançon, que celles qui sont faites en Alsace de la Chambre de Brisac.

dessus, s'en étant pourtant desistée par après, comme aussi sur le prétexte d'annullation de ventes & engagemens illicites, faits autrefois par les Evêques, nonobstant la possession de 300 à 400 années, & enfin tous ces Conseils ensemble réunirent sous plusieurs autres pretextes d'appartenance & de dépendance avec lesquels l'on auroit pû aller à l'infini, tant de Principautés, & de terres, qu'on en auroit pû faire un petit Royaume. Les deux principes les plus importans de ces Réunions étoient celui de la prêtenduë cession de toute l'Alsace, & celui de qualité feodale de plusieurs terres, & biens situés hors du district des 3. Evêchés, & du Comté de Bourgogne. A l'égard du dernier, c'est à-dire du prétexte de Vasselage, il en est déja parlé cidessus, où l'on a allegué toutes les raisons incontestables produites déja dans l'Arbitrage de Ratisbonne, qui anéantissent cette pré-

prétention, aiant montré en même temps la grande Importance de ce point, qui concerne une très grande quantité de païs, & s'étend même dans des terres, qui doivent faire conjointement avec d'autres la Barriere des 7. Provinces-Unies des Païs-Bas: Mais pour ce qui est du premier, quelques Princes & Etats situés en Alsace & entre eux alors la Ville de Strasbourg representérent contre ces Réunions; que toute l'Alsace n'avoit pas été cedée à la France par la paix de Munster, mais seulement une partie, c'est-à-dire la Prefecture des dix Villes Imperiales & le Landgraviat, comme la Maison d'Autriche l'avoit eu, à cela près, que la France n'avoit pas ces droits avec la dépendance de l'Empire, que la Maison d'Autriche avoit reconnüe; qu'en outre les Princes & Etats de l'Empire situés en Alsace avoient été nommément exceptés de cette cession par l'Article 87. de

cette

cette paix, & reconnus toûjours du Roi de France même en qualité d'Etats libres de l'Empire, comme toutes ces raisons sont contenües avec beaucoup d'autres dans l'écrit ci joint, marqué par la lettre C. Mais nonobstant ces remonstrances l'on continua dans la même année 1680. à mettre en éxécution ces Réunions par la force militaire, en assiégeant & occupant des places & Châteaux dans l'Electorat de Trêve, dans le Palatinat, & en d'autres endroits, dont les Seigneurs ne vouloient pas se soumettre aux arrêts desdites Réunions.

C.

La prise de Strasbourg & de Luxembourg, les deux principales Clefs pour entrer dans l'Empire, & dans les Provinces Unies des Pays Bas,

IX. Et lorsque l'année suivante 1681. l'Empereur & l'Empire convinrent avec la France de tenir des conferences sur cette matiere de Reunion, & d'envoyer pour cela des Plénipotentiaires de part & d'autre à Francfort, & que non seulement ceux de France furent déja partis pour cela de Paris, mais que le

le Roi même eut aussi declaré expressément, que depuis ce temps toutes sortes de Reunions & d'Occupations devoient, comme de justice, cesser, il s'empara neanmoins dans le mois de Septembre de la même année de la Ville de Stratsbourg, & trois ans après de Luxembourg, les Clefs les plus importantes pour entrer dans l'Empire & dans les Pays-Bas, & les Reunions continuérent pendant tout ce tems là.

& cela dans un temps de paix l'année 1681. & 1684.

X. L'Empereur & l'Empire ayant alors la guerre contre les Turcs sur les bras, ils se trouvérent obligez (pour arrêter du moins pour quelque tems la rapidité de ce torrent de Réunions, qui avoit déja inondé tant de terres, & qui pouvoit de cette maniere engloutir tout l'Empire avec les Pays-Bas) de faire l'année 1684 une Trêve de 20. ans avec la France, chose jusqu'ici inouie, de faire une Trêve dans un tems de paix, & de laisser

La Treve de 20. ans conclue l'an 1684.

pour

pour ce tems là sous la Souveraineté du Roi ce qu'il avoit réuni & occupé.

La Seconde guerre après la paix de Munster, entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & la France de l'autre, de l'année 1688.

XI. Mais cela n'avoit pas duré quatre ans, que la France, sous pretexte, que l'Empereur avoit resolu de lui faire la guerre, après avoir fait la paix avec le Turc, attaqua l'Empire tout d'un coup, à l'impourvu, & sans avoir declaré la guerre, dans l'année 1688. s'empara des forteresses situées sur le Rhin, comme de Mayence, de Bonn, de Philipsbourg & d'autres places. Et voilà la seconde guerre, dans laquelle l'on pouvoit remarquer à son grand malheur la facilité que la France avoit gagnée par l'acquisition faite dans la paix de Munster, de passer à la premiere rupture le Rhin, d'entrer jusques dans le cœur des Cercles, & de se tourner de là vers les Provinces-Unies des Pays-Bas, qui le ressentirent bien dans la suite. Mais il est juste aussi, de remarquer ici la grande assistance,

ſtance, que nonobſtant la ſanglante guerre d'Hongrie, l'Empereur & l'Empire prêtérent l'année ſuivante 1689. à l'Angleterre & à la Hollande, en faiſant une diverſion aux forces de la France, & en s'emparant avec des Armées très conſiderables de troupes d'élite, de la Ville de Mayence, de Bonn, de Kayſerſwert, & d'autres places, ce qui facilita le grand deſſein en Angleterre, ſans quoi la liberté de ces deux Puiſſances maritimes étoit perdue ſans reſource, & elles ne devroient pas oublier ces grands & heureux efforts, que firent alors l'Empereur & l'Empire, où les bonnes & réelles intentions du Cercle du Haut Rhin en particulier, dont les forces étoient alors ſous la direction du Sereniſſime Prince de Heſſe-Caſſel, apparurent d'abord au commencement, encore dans l'année 1688. & avant la déclaration de guerre faite l'année ſuivante de la part de Sa Majeſté

ſté Imp. & du Saint Empire, en mettant une nombreuſe garniſon à Francfort, Coblents, & Erenbreitſtein, ce qui empêcha les François de s'en emparer, & arrêta ainſi le torrent de leurs armes. Et cette vigoureuſe aſſiſtance de l'Empereur & de l'Empire faite à tems aux Puiſſances maritimes, eſt auſſi une preuve convaincante, que non ſeulement les Provinces-Unies, mais auſſi l'Angleterre quoique ſeparée par la mer, ont un très grand interêt à la conſervation de l'Empire & principalement des Cercles les plus expoſés à la France, puiſque ce qui eſt arrivé une fois dans un Etat, peut bien arriver auſſi une autre fois.

La paix faite à Riswick, dans l'an 1697. mais contre la teneur des Preliminaires auxquels la France s'e-

XII. Lorſqu'on fut donc ſur le point de finir cette guerre par la paix de Ryswick de l'an 1697. la France s'obligea preliminairement à la reſtitution de la Ville de Strasbourg, auſſi bien qu'à celle de (NB.) toutes les réunions qui ont été faites depuis le traité

de

de Nimegue (NB. l'on n'en avoit point fait auparavant) comme Monsr. de Calliere l'avoit dicté lui même au Ministre de Sa Majesté le Roi de Suede Mediateur, & que celui-ci l'avoit marqué dans son Protocole du 10. Fevrier 1697. ce qui fut aussi reïteré le 1. d'Avril par tous les Ambassadours de France, comme les Protocoles de l'Ambassadeur Mediateur de ce jour du 10. d'Avril le donnent à connoitre; de sorte qu'on ne douta nullement de cette restitution, & l'on entra sur cela en negociation. Mais l'on fut bien étonné de voir, qu'on fit de la part de la France dans le cours de la negocition tout un autre projet de paix pour l'Empire; & puisque l'Angleterre, & la Hollande firent leur paix à part, & ne trouverent pas leur convenance dans la continuation de la guerre, & que l'Empereur & l'Empire n'étoient nullement en état de la continüer tous seuls, il fallut faire

toit engagée.

faire la paix, comme l'on pouvoit, ceder la Ville de Statsbourg à la France, accepter d'elle toutes les restitutions particulieres, qu'on pouvoir avoir, & entre elles aussi celle du Duché de Lorraine, sous des conditions pourtant bien dures, & se contenter de sauver le reste par une regle generale du rétablissement de la paix de Munster, & de Nimegue contenüe dans l'article 3. de ladite paix.

Le défaut de l'accomplissement & de l'entiere exécution de cette Paix de Ryswick.

XIII. Mais l'on n'en fut pourtant guerres consolé dans l'effet, & dans la realité, car les Princes & Etats de l'Empire n'ont pas été restituez dans l'Immediateté à l'égard de leurs terres situées dans l'Alsace, comme entre autres l'Evêché de Spire, la Maison des Comtes de Hanau, & celles des Comtes de Linange en ont fait la triste experience. Car on allegua de la part des Ministres de France, que l'Alsace avoit été cedée au Roi dans cette paix de Ryswick, puis-

puisque le Roi n'étoit obligé par l'Article 4. qu'à la restitution de ce qui est situé hors de l'Alsace. L'on représenta à quelques-uns de ces Ministres, 1. que cette consequence étoit entierement fausse, puisque ne pas faire mention d'une chose étoit bien different de sa cession; 2. que cela ne concernoit pas ceux, qui étoient nommez dans la liste des Réunions, dont ledit Article 4. faisoit aussi mention; & 3. que la paix de Munster étant mise pour base & fondement dans l'Article 3. de celle de Ryswick en tout ce qui n'y étoit pas changé (NB.) expressement, & cette prétendüe cession ne se trouvant pas exprimée en aucun endroit, cette affaire devoit être reglée selon la paix de Munster, qui excepte expressement de la France les Princes & Etats situés en Alsace, comme ces raisons & toutes les autres ensemble, qui servent en cette matiere, sont contenues dans le papier ci-

D. joint sous la lettre D.

Mais tout cela ne pût pas produire son effet souhaité, & les Princes & Seigneurs, que cette restitution à faire dans l'Alsace concernoit, furent obligez, pour se conserver du moins leurs terres & leurs revenus, de s'accommoder à la volonté du Roi, & de reconnoître sa Souveraineté, laissant à l'Empereur, à l'Empire, & aux Cercles, de faire valoir en temps & lieu leurs droits, qu'ils ont à prétendre en Alsace, & sur leurs membres & terres y situées.

La Grande Alliance de l'année 1701. & les raisons pourquoi les Cercles y entrerent dans l'année 1702.

XIV. Peu d'années après, à sçavoir dans l'année 1700. arriva la mort du Roi Charles II. d'Espagne, & le Roi Très-Chrêtien ne voulant pas laisser cette succession à la Serenissime Maison d'Autriche, dont la juste prétension fut même confirmée par la paix des Pyrennées, & ne voulant pas aussi se conformer au Traité de partage, qu'il avoit fait avec l'Angleterre & la

la Hollande peu de temps avant cette mort, la guerre présente commença entre les Hauts Alliez & la France, & la grande Alliance entre l'Empereur & la Grande-Bretagne, comme aussi les Provinces-Unies des Païs-Bas étant concluë le 20. Septembre 1701. & les Cercles de l'Empire les plus exposez étant sollicitez par les Hauts-Alliez à y entrer aussi, ils prirent la resolution de le faire sur la fin du mois de Mars de l'an 1702. & cela par les raisons qui se trouvent dans le papier ci joint sous la lettre E. *E.*

Et cette conduite des Cercles fut aussi approuvée par tout l'Empire, qui entra encore la même année dans cette guerre, laquelle fut dans les premieres années assez malheureuse pour les Alliez, & l'experience donna encore à connoître, ce qui depuis l'an 1672. étoit la troisiéme fois, que les terres cedées au Roi de France par la Paix de Munster

R 2 lui

lui avoient procuré l'occasion de s'emparer de tant de Forteresses considerables sur le Rhin, bien qu'il n'y eût alors près de ce fleuve qu'un seul Etat de l'Empire, qui entra dans ses interêts, & d'inquieter non seulement par là les Hauts-Alliez, principalement les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de leur donner bien de l'occupation, mais aussi de pénetrer peu après & même par deux fois par la commodité du voisinage de l'Alsace, dont le Roi pouvoit tirer tout ce qui lui étoit néceſſaire pour une execution de telle importance, jusqu'au Danube, & de se joindre au Duc de Baviere, conformement au dessein que son Ministere en avoit déja eu pour l'avenir en une pareille occasion, dans la Négociation de la paix de Munster, & qui avoit alors été un des plus grands motifs pour s'acquerir ce que la Maison d'Autriche a eu en Alsace, comme les Memoi-

res

res de cette Négociation de paix de l'an 1646. donnés au public il n'y pas longtemps, le font clairement voir par des piéces authentiques. Laquelle expedition toute seule auroit assurément été capable de renverser tout l'Empire & peut être aussi avec lui les autres Alliez, & d'ouvrir par là un chemin seur au Roi de France pour aller à grands pas à la Monarchie Universelle, sans l'heureuse bataille de Hochstet.

Repetition en peu de mots de tout ce qu'on a demontré en détail.

XV. Ainsi, pour renfermer en peu de mots, ce qui est contenu dans le discours precedent, le Roi de France d'aujourd'hui a eu l'occasion par l'acquisition des trois Evêchez & des droits de la Maison d'Autriche en Alsace (1) d'établir peu à peu sa prétendüe Souveraineté sur les Princes & Etats situez en Alsace & aux environs, & de les rendre inutiles aussi bien que le Duc de Lorraine à l'Empire dans un tems de guerre, & au lieu de

cela de s'en servir pour entretenir des Armées considerables, & de causer par là à l'Empire un double dommage, qui en comptant la perte que l'Empire en a faite, pour n'avoir pû se servir de ces Etats, conjointement avec le profit que le Roi de France en a tiré, en abusant de ces Etats, montera seulement à l'égard du nombre des Troupes dès 50 jusqu'à 60 mille hommes, que le Roi a été rendu plus fort par là, qu'il n'auroit été sans cela, & cet accroissement de force durera autant qu'il ne sera pas tout-à-fait hors de l'Alsace, dans laquelle les terres à lui cedées sont entremêlées avec celles des Princes & Etats de l'Empire, & que par la restitution des Evêchez, avec lesquels le Duc de Lorraine est environné, il ne sera pas éloigné de ce Voisinage; le moindre pouce de terre, que la France gardera là, lui conservant l'occasion d'incommder toûjours le Duc de Lorraine

&

& les autres Princes & Etats situez dans l'Alſace & aux environs, & de s'en rendre maitre en temps de guerre. 2. De prendre part à toutes les affaires de l'Empire, & de tirer pluſieurs Princes dans ſes Interêts. 3. De bâtir des Forteresses conſiderables ſur le Rhin depuis Bâle juſqu'à Philipsbourg, comme Huningue, le nouveau Briſac, le Fort Mortier, & Fort Louis, & de s'emparer de pluſieurs autres, ſoit par intrigue, comme de Stratsbourg, de Luxembourg, de Mayence, Keyſersweert, de Bonn, & d'autres dont il poſſéde encore actuellement une bonne partie. 4. De faire par là la guerre fort commodement à l'Empire, d'y entrer tout d'un coup avec une Armée, & de ruiner à la premiere rupture les Cercles expoſés. 5. De faire irruption du côté du Rhin, dans les Provinces-Unies des Païs-Bas, & cela dans les 3. guerres arrivées depuis la paix de Mun-

ſter. 6. D'obliger par ce Voiſinage les Cantons Suiſſes à un certain égard, qui lui a été auſſi avantageux en lui procurant une augmentation conſiderable de ſes troupes, dont aſſûrément les Suiſſes ſont l'élite, qu'il a été malheureux à l'Empire & à tous les Alliez, non ſeulement en ladite conſideration des troupes, que la France en a tirées, mais auſſi en ce qu'il a ſervi auxdits Cantons de pretexte fort plauſible & ſpecieux, de n'entrer jamais en ligue contre la France. Et enfin 7. de ſe dreſſer par là un chemin ſeur pour parvenir à la Monarchie univerſelle, à laquelle ſans cela le Roi pouvoit ſi peu aſpirer, qu'il y ſeroit, pour en parler humainement, infailliblement arrivé, ſi le Dieu tout puiſſant ne l'avoit pas detourné miraculeuſement. Et comme tout cela ne conſiſte pas dans une ſimple preſomption & dans des idées, qui ſont ſouvent déſavoüées par l'experience, mais qu'ou-

qu'outre que cela est conforme au jugement, que des gens les plus éclairez en ont fait depuis long-temps, & entre eux aussi le feu Roi Guillaume de la Grande-Bretagne (qui étant à Londres l'année 1677. comme Prince d'Orange remontra au Roi Charles II, la necessité d'obliger la France à la restitution de l'Alsace & de la Lorraine, comme un point essentiel pour la sûreté de l'Empire aussi bien que des Puissances Maritimes, & tira aussi le Roi entiérement dans son sentiment, comme les Memoires de Mr. le Chevalier Temple de ce qui s'est passé dans la Chrêtienté depuis l'an 1672. jusqu'a l'an 1679. au Chap. 3. le donnent à connoître. Il est aussi confirmé, par des exemples plus d'une fois reïterez, de sorte qu'il n'est nullement permis d'en faire encore une fois l'épreuve; d'autant moins, que même le gain de la bataille de Hochstet, qui a chassé tout d'un

coup les François au delà du Rhin, & a donné occasion aux Alliez de reprendre encore la même Campagne non seulement toutes les places occupées par la France & le Duc de Baviere dans les Cercles de Suabe, & de Baviere, mais aussi la Ville de Landau, n'a pourtant pû empêcher avec les autres victoires surprenantes que les Alliez ont remportées sur le Roi de France, que son Armée n'ait repassé le Rhin quelques années après, & pénétré bien avant dans les Cercles de Suabe & de Franconie, ce qui est uniquement venu de ce que cette Couronne est par la possession des terres, qui ont appartenu autrefois à l'Empire & à la Maison d'Autriche, trop près du Rhin. Ainsi il n'y aura sans doute personne, qui en considerant la situation de l'Alsace & des 3. Evêchés, & examinant meurement le grand malheur, qui est arrivé successivement à l'Empire, & à tous les hauts Al-

Alliez, par la cession des Terres faite dans la paix de Munster, ne soit entierement convaincu, qu'il est impossible de rétablir solidement la seureté des Cercles & de l'Empire, & qui plus est de tous les Alliez, à moins que d'obliger la France à la restitution de ladite cession. Où finalement l'on proteste pourtant, qu'on ne veut pas préjudicier par là au contenu de la paix de Munster à l'égard de ce qui y a été disposé touchant la constitution interieure de l'Empire, qui se trouve outre cela entierement assurée par la paix d'Osnabrug, à laquelle celle de Munster se rapporte seulement en cette matiere, & ne fait que repetter son contenu; Sa Majesté Imperiale aujourd'hui regnante, aussi bien que son Predecesseur de glorieu- Memoire, conjointement avec le College Electoral au nom de tout le Corps de l'Empire, n'ayant pas hesité pour cela d'aneantir déja dans les deux dernieres

Capitulations cette paix de Munster par rapport à ladite cession. Nous venons à present au second point, qui est

La justice & l'équité de cette demande,
Laquelle est prouvée.

Le second fondement de cette demande consiste dans la justice & l'équité, qui est prouvée par plusieurs raisons.

I. Par la même necessité qu'on vient de representer, puisque rien ne sauroit être plus juste & équitable, que de songer à sa defense nécessaire, qui est bien avant imprimée du bon Dieu dans la nature, & a en plusieurs rencontres de grands Privilèges.

Par la necessité, déja representée.

l'Alliance de Nordlingue.

II. Par l'Alliance de Nordlingue; car lorsque les Cercles furent sollicités par les Hauts-Alliez, d'entrer dans la grande Alliance, comme il est dit ci-dessus, dans la juste reflexion qu'ils firent sur le temps passé, où leurs Alliez n'avoient jamais pris à cœur d'établir leur seureté ou Barriere, & leur Reintegration, qui

qui seulement à l'égard du Cercle du Haut Rhin ne sauroit être faite sans la restitution de ce qui a été en partie usurpé par la France, & en partie à elle cedé dans la paix de Munster, puisque même les 3. Evêchez ont fait autrefois partie de ce Cercle, comme ces conditions, sous lesquelles les Cercles sont entrez dans la grande Alliance, sont contenües dans les Articles 8. & 9. de l'Alliance de Nordlingue ci joints sous la lettre F. F.

Les Cercles s'etant donc non seulement engagez dans cette guerre d'abord au commencement, nonobstant les grands dangers auxquels ils savoient bien par l'experience qu'ils alloient s'exposer, ce qui arriva aussi effectivement, mais aiant aussi satisfait pleinement de leur côté à tout ce que l'Alliance de Nordlingue requiert d'eux, & même au delà, ce qui sans alleguer ici d'autres points peut être remarqué dans le nombre des Troupes, qu'ils

ont tenües, & tiennent encore actuellement sur pied dans cette guerre, & aiant même par là rendu d'abord dans la premiere Campagne de très grands services aux Hauts-Alliez au Siege de Landau, où les Troupes des Cercles ont fait la principale partie des Assiegeans, par quel siege la France fut obligée de partager ses Troupes, qui avoient alors serré bien étroitement & dangereusement les 7. Provinces-Unies, & de former une Armée considerable sur le Rhin. Il est de l'autre côté, c'est-à-dire de celui des Alliés, bien juste & équitable aussi, qu'on leur tienne ce qu'on leur a promis dans ladite Alliance, & particulierement dans le temps present de la Négociation de paix, qui est justement ce qu'on avoit des deux côtez principalement en vûe en faisant cette Alliance, dans la reflexion, qu'on faisoit déja alors, que le Corps des Cercles & celui de tout l'Empire n'étant pas pro-

propre pour faire des conquêtes ſur l'Ennemi; ce ſeroit dans la Négociation de Paix où l'on pourroit établir cette Reintegration & Barriere. Il eſt vrai, que ce que les Alliés ont promis aux Cercles dans cette Alliance, eſt fondé ſur la poſſibilité, mais outre que cela s'entend de ſoi même dans toutes les Alliances, il eſt néceſſaire auſſi, de faire premierement tout ce qui eſt poſſible, avant que de pouvoir s'excuſer ſur l'Impoſſibilité, & de prendre garde de n'alleguer pas une difficulté pour une raiſon d'impoſſibilité; & principalement en fait de guerre & de reſtitution, où l'on ſait par avance, que l'Ennemi ne fera rien ſans y être bien preſſé, & qu'il faut par conſéquent continüer & inſiſter juſqu'à ce qu'on ait obtenu ce qu'on a trouvé au commencement juſte & raiſonnable, & ſur tout de ne s'arrêter pas à moitié chemin, quand on eſt déja ſi bien avancé. Car

ſans

ſans cela il y a toûjours moyen de faire d'une choſe facile en elle même une difficile, & par là une impoſſible, en quoi, ce qui arriva à l'Empire dans la Négociation de la Paix de Ryswick, peut ſervir de grand exemple, puis que la ſéparation des Alliés rendit alors impoſſible dans la Négociation principale de la Paix ce que la France avoit déja accordé Préliminairement à l'Empire.

Le grand nombre d'Electeurs, de Princes & d'Etats de l'Empire intereſſez à cette reſtitution.

III. Entre autres circonſtances qui doivent porter les Hauts-Alliés à faire voir l'effet de leur obligation compriſe dans l'Alliance de Norlingue & à la rendre entierement efficace, il ſe trouve auſſi celle du grand nombre des Princes & Etats de l'Empire, qui ſont particulierement intereſſez à cette reſtitution, puiſqu'il y a 5. Electeurs, ſavoir ceux de Mayence, de Trêve, de Cologne, de Saxe, & l'Electeur Palatin; 16. à 17. Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers,

liers, savoir la Serenissime Maison d'Autriche, les Evêques de Strasbourg & de Bâle, le Duc de Lorraine, le Prince de Mourbach & de Lure, le Duc de Wirtemberg Montbeillard, l'Abbé de Munster dans la Vallée de St. Gregoire, l'Abbesse d'Andlau, le Roi de Suede comme Duc de Deux-Ponts, l'Evêque de Spire, les Markgrave de Bade, les Princes Palatins de Birckendfeld, les Maitres des Ordres de Chevalerie Teutonique & de St. Jean, l'Abbé de Weissenbourg & d'autres Abbayes, plusieurs familles de Comtes, & de Barons, & entre elles celles des Comtes de Hanau, des Rhingraves de Rappolstein, & de Linange; onze Villes Imperiales, savoir Strasbourg & les dix Villes qui reconnoissent la Prefecture Provinciale; & une Noblesse de 60. familles; lesquels Electeurs, Evêques, Princes Comtes, Barons, Nobles, & Villes, ou possedent en Alsace

des Principautez, Comtez & Seigneuries entieres, où sont du moins les Seigneurs directs de plusieurs Fiefs considerables situez dans cette Province. Et ce grand nombre d'Etats de l'Empire se trouveroit assurément bien malheureux & très mal recompensé des grandes dépenses, qu'ils ont faites dans cette guerre, & de la ruïne de leurs terres, que la guerre leur à causée, si les Alliez ne vouloient pas réellement & efficacement leur procurer la restitution de leurs terres, soit en Alsace, soit autre part, & aux Cerçles leur Reintegration, & une Barriere suffisante. Et s'il étoit permis de faire voir par l'exemple même de la France, comment il faut prendre à cœur la cause de ses Alliez, l'on pourroit finalement alleguer ici ce qui arriva à l'égard du Traité de Paix prêt à être conclu entre l'Empereur Ferdinand II. & le Roi Louïs XIII. du 13. Octobre de l'année 1630. dans

dans lequel les Plénipotentiaires avoient inseré, qu'on n'assisteroit point les ennemis d'une & d'autre part, qui étoient à present declarez, ou qui le seroient ci après; mais le Roi de France refusa de le ratifier, & empêcha ainsi sa conclusion, alleguant pour une des principales raisons, *qu'il vaudroit mieux, qu'il eût renoncé aux Duchés de* Normandie *& de* Bretagne, *que de laisser ses Alliez*, puisque leur conservation (c'étoit alors celle des Princes & Etats de l'Empire) importoit très grandement au repos & à la seureté de la France.

Le renversement de tous les Traitez de paix précedens par la guerre presente, qui met les Alliés dans le droit de pousser leurs pretentions si loin qu'

IV. C'est une chose tout-à-fait hors de contestation, que quand une fois la guerre est commencée, tous les Traités de Paix précedens sont entiérement rompus & anéantis, en sorte que pourvû que la guerre, dans laquelle l'on est engagé, soit juste, ce dont les Alliés sont entierement asseurez, l'on est en droit de pousser ses prétentions aussi

ils pourront, & par le moyen des armes, & par celui des traités.

aussi loin qu'il est possible, soit par les armes, soit par les Traitez, & soit que celui qui fait la prétension, pénétre si avant lui même, ou que ses Alliez le fassent sans lui, puisque tous les Alliez sont considerez en celà comme une seule personne; en sorte, que c'est sans aucun fondement, quand quelques uns veulênt faire l'objection aux Cercles, que puisqu'ils n'ont rien gagné sur le Roi de France, ils ne pourroient aussi rien prétendre; car outre la réponse déja donnée, celà ne se trouve pas même ainsi dans le fait, puisque les troupes des Cercles ont non seulement, outre la prise de Landau, occupé & arrêté dans cette guerre une bonne partie des troupes du Roi de France sur le Rhin, & facilité par là les entreprises & les conquêtes des Alliés en Flandre & en d'autres endroits, ce qui s'appelle y avoir effectivement sa part; mais aussi une bonne partie des troupes

pes qui devoient servir sur le Rhin, a été par plusieurs années employée selon la disposition des Alliez aux expeditions en Flandre: C'est pourquoi les Cercles sont plûtôt en droit de se faire un merite de ce point, puisqu'ils ont laissé agir les Hauts-Alliés, comme ils l'ont trouvé à propos, & ne s'y sont jamais opposez, quand même on les a laissez sur le Rhin denuez des troupes nécessaires y destinées, & exposez ainsi quelques fois ou à perdre par des Siéges, que l'Ennemi auroit pû entreprendre, une bonne partie de leurs troupes, ou à essuyer une irruption dangereuse dans l'Empire, qui arriva aussi effectivement, & tout cela dans l'esperance que la Paix future apporteroit le fruit de leur exacte observation du Traité de l'Alliance.

V. Il été demontré ci-dessus, que la cession faite par la Paix de Munster à la France est la source de tous les malheurs, dont l'Em-

L'ordre qui demande de chercher le remede là d'où est ve-

nu le mal. l'Empereur & l'Empire & tous les Alliés ont été accablez jusques ici; & comme en rétablissant simplement cette Paix l'on ne sauroit par conséquent faire autre chose, que de se replonger de gayeté de cœur dans les précedens malheurs, ainsi il est juste de remonter à la source, & de chercher par son anéantissement le remede là, d'où est venu le mal.

Le droit des Alliez de demander une caution suffisante & réelle de la Paix à faire, fondé dans les offenses si souvent réiterées de la France, & l'insuffisance des remedes, dont les Alliez se sont servis jusques ici.

VI. En faisant la paix, les Cercles sont en droit de demander à la France une caution suffisante, pour être à l'avenir en seureté contre ses offenses si souvent reïterées, car c'est à quoi même un Juge entre des particuliers est obligé d'avoir égard en pareil cas. Et comme l'on est convaincu par l'experience, que ni la garantie stipulée jusques ici dans les Traités de Paix faits avec la France, ni d'autres conditions n'ont pas été suffisantes pour celà, ainsi il faut de justice une caution réelle & meilleure

leure que par le passé, laquelle ne sauroit consister que dans ladite restitution.

L'exemple de la France même tiré de la Paix de Munster.

VII. L'exemple même de la France fournit encore une raison particuliere d'équité pour cela. Il a été allegué ci-dessus que le Roi de France a declaré dans la guerre qui a été terminée par la Paix de Munster, de vouloir assister les Princes & Etats de l'Empire sans aucun interêt, & nonobstant cela il a fallu lui faire la cession connüe: Si donc le Roi de France a crû être en droit de prétendre alors des terres, qui ne lui ont pas appartenu, à plus forte raison les Cercles le feront ils à présent, de demander la restitution de ce qui leur a appartenu, & qui en a fait de tout temps une partie.

La justice de prétendre une Barriere, & la moderation des

VIII. Et en cela même, que les Cercles ne demandent pour Barriere que des terres, qui ont été détachées de leur Corps, en partie par usurpation, qui continüe

Cercles, de ne la prétendre que par le moyen des terres, qui ont d'ancienneté fait partie d'eux & de l'Empire.

tinüe encore actuellement, en partie par cession faite dans les Traités de Paix, qui ont été précedez par des voyes de fait, consiste aussi bien une grande équité, qu'une pareille moderation de leur côté, comme aussi une marque asseurée, que leur intention n'a pas été du commencement de la guerre, & ne l'est pas encore, de faire de grandes acquisitions, mais qu'ils se tiennent seulement sur la defensive, & songent uniquement à leur seureté, qui fait aussi partie de celle de tous les Alliez pour l'avenir, ce qui est un point si juste, si équitable, & en même temps si favorable & si privilegié, qu'il est connu à tout le monde, qu'en matiere de Barriere l'on va quelquefois à cause de l'interêt commun & du repos public, qui y sont engagez, jusqu'au bien d'autrui.

La restitution de la

IX. L'on ajoûte à tout cela qu'en cas que l'Empereur & l'Em-

l'Empire se laissent disposer (de quoi l'on a pourtant sujet de douter) à quelque restitution de la Maison de Baviere, il n'est que très juste, que cette restitution, de quelque maniere qu'elle arrive, comme d'un allié de la France, coute au Roi, qui a bien sçu se faire payer autrefois la restitution du Prince de Condé dans la Paix des Pyrenées; son rétablissement dans ses biens ayant couté selon l'article 79. & 82. de cette Paix trois Places fortes, savoir Rocroy, le Châtelet & Linchamp, & celui dans ses charges selon l'Article 84. la restitution de la Place & Citadelle de Juliers à la Maison Ducale de Neubourg, & la cession de la Ville d'Avennes située entre Sambre & Meuse, avec ses appartenances, dépendances, annexes & domaines. Et comme ladite restitution de la Maison de Baviere se feroit dans l'Empire, & que par conséquent ce que cela coutera

Maison de Baviere telle qu'elle puisse être, qui de droit doit couter à la France, & sert en même temps aux Alliez d'un moyen seur & immanquable, s'ils n'en avoient même point d'autres, de procurer une bonne Barriere aux Cercles.

au Roi de France doit être donné au Corps de l'Empire; Ainsi l'Equivalent de cette restitution devroit être de justice d'autant plus considerable, que non seulement l'Electorat & le Duché de Baviere sont des pieces très importantes, dont les revenus surpassent du moins de dix fois ceux de toutes les terres, dont on demande encore par d'autres raisons la restitution au Roi de France, mais que c'est aussi une chose extraordinaire de restituer des Etats de l'Empire, qui ont été mis dans le ban. Et c'est en cette restitution, telle qu'elle puisse être, que consiste aussi en tout cas entre autres un moyen tout-à-fait sûr & immanquable pour les Alliez, de pouvoir procurer, s'ils veulent seulement, une Barriere solide aux Cercles. Il reste encore à examiner

La

La facilité qui se trouve du côté du Roi de France de faire cette restitution :

Troisiéme fondement de cette demande, qui consiste dans la facilité qui se trouve du côté de la France de lui satisfaire, prouvée

Cette facilité se montre.

I. En ce que selon ce qu'on a representé amplement ci dessus, le Roi ne donne rien de son Roiaûme, mais restitue seulement ce qui a de tout temps appartenu à l'Empire.

Par la qualité de la restitution qui ne contient rien du Royaume de France.

II. Les Revenus aussi bien des trois Evêchés, qui sont fort petits, que des terres & des droits de la Maison d'Autriche en Alsace cedés à la France par la Paix de Munster, sont peu de chose, si le Roi s'en sert selon le sens literal de cette Paix ; car pour ce qui est des Revenus ordinaires, les Evêques, & la famille des Ducs de Mazeraye, laquelle le Roi a beneficiée de la Prefecture des dix Villes en Alsace avec d'autres biens y situez,

La petitesse de ce qui revient au Roi de ces terres, quand il s'en sert selon le sens literal de la Paix de Munster.

 com-

comme aussi les autres Donataires du Roi, les tirent de toutes ces terres ; & pour ce qui est des Tailles, & autres impôts extraordinaires, que les sujets donnent principalement en temps de guerre, ils ne peuvent pas être non plus de grande conséquence dans un Pays si petit, le grand profit que le Roi a fait de ce Païs étant venu proprement des terres des Princes & Etats de l'Empire situez en Alsace, sur la liberté & immediateté desquels il a empietté, & y a établi sa Souveraineté contre le sens literal de ladite Paix de Munster ; de sorte qu'à l'égard de l'utilité pecuniaire, (à prendre la chose selon ce que le Roi de France seroit en droit de tirer de ce Pays en vertu de la Paix de Munster) il ne peut pas faire raisonnablement de la difficulté à cette restitution, quand il a l'intention sincere d'avancer une chose universellement si salutaire qu'est la Paix, & de la faire équi-

quitable & durable.

La continuation de l'entiere seureté du Royaume de France nonobstant cette restitution,

III. Mais il n'y peut pas aussi faire de la difficulté à l'égard de la seureté de son propre Royaume, qu'on pourroit peut-être dire être beaucoup diminuée par cette restitution ; car outre que l'équité demanderoit dans le cas present, où l'on veut de part & d'autre des Barrieres, que le Roi de France rendit les terres, qui ont d'ancienneté constitué la Barriere de l'Empire, & se contentât de celle, que son Royaume a[illegible] auparavant, par le moyen de laquelle il a été par tant de siecles en seureté, ou s'en fit une nouvelle dans ses propres Etats, il est aussi connu à tout le monde, que quand même la France seroit entierement ouverte du côté des Cercles, elle n'auroit pourtant rien à craindre, ni des Cercles, ni de l'Empire ; ce Corps n'étant pas propre, & comme l'experience donne assez à connoître, n'en aiant aussi jamais eu le dessein,

de faire des Conquêtes & se contentant toûjours de la conservation du sien : Et si un puissant Empereur Charles V. n'a pas été en état, avec tous les efforts extraordinaires qu'il s'est donné, de pouvoir seulement reprendre la Ville de Metz sur le Roi Henri II. dans le tems, auquel le gouvernement & le Roiaume étoient dans une condition bien differente de celle dans laquelle on a vû l'un & l'autre sous le Roi d'à present ; quel changement de conjonctûres se pourroit on seulement imaginer, pour se faire une idée raisonnable de la peur, que le Roiaume de France devroit avoir des Cercles, ou de l'Empire ? d'autant plus, que non seulement après cette restitution ce Roiaume ne sera pas laissé sans Barriere, mais qu'il y va aussi de l'interêt des Cercles les plus exposez & des Hauts-Alliez, (qui aussi sans cela ne laisseront jamais de veiller à la con-

conservation de l'équilibre) de ne pas permettre, qu'on attaque de ce côté là la France reduite dans ses anciennes limites, & s'y tenant en repos. Mais c'est assurement perdre le temps, que de s'amuser à examiner, comment il faut mettre le Roiaume de France en seureté contre les Cercles, qui avec ladite restitution auront comme tout le Corps de l'Empire toûjours besoin d'une puissante garantie de la paix, pour ne pas devenir un jour la proye d'un Successeur inquiet dans le Roiaume de France; bienheureux & contens, s'ils peuvent seulement se defendre contre cela, & se conserver dans leur ancienne liberté, par le moyen d'une Barriere solide, conformement à la necessité, à la justice & à l'équité accompagnées de la facilité d'y parvenir, representées tout au long dans ce Discours: En quoi ils mettent toute leur confiance, comme aussi dans l'assistance efficace

de leurs Hauts-Alliez, qui y sont obligez aussi bien par le Traité d'Alliance de Nordlingue, que par leur propre interêt; & tout cela d'autant plus, que le bon Dieu a beni leurs armes pendant le cours de cette guerre, & leur a donné par là le moyen de tirer les Cercles de la malheureuse situation, dans laquelle ils se trouvent depuis la cession faite à la France par la Paix de Munster.

A.

RAISONNEMENT

De Monsieur de Gravel, Plénipotentiaire du Roi Très-Chrêtien, touchant les droits appartenans au Roi sur les dix Villes Imperiales d'Alsace, envoyé à la Cour le 25. *d'Aout* 1661. *& depuis à Monsieur le Duc Mazarin le* 8. *Avril* 1664.

Il est à propos de remarquer auparavant que d'entrer dans la discussion de l'affaire principale, que le Traité de Munster

ser est en plusieurs endroits obscur & sujet à des explications, qui paroissent tout à fait contraires: Quelques uns croyent, que celà a été fait à la suscitation des Ministres Imperiaux, ou plûtôt de ceux d'Espagne, afin d'y laisser des semences de brouilleries par lesquelles ledit Traité pût être renversé. Monsieur Volmar a dit plusieurs fois, que l'on ne devoit pas s'en mettre beaucoup en peine; qu'il étoit conçû en tels termes, qu'il ne pouvoit pas subsister long-temps. Il est aussi néceſſaire de considerer, que ledit Traité étant avantageux pour la France, & par cette raison particulierement qu'il donne au Roi les moyens d'entrer dans la connoissance des affaires de l'Empire, sur tout par l'Alliance, qui a été contractée entre Sa Majesté & quelques Electeurs & Princes dudit Empire, & qui est tout à fait fondée sur ledit Traité; il semble qu'il est du service de Sa Majesté, de ne rien entreprendre, qui puisse servir aux desseins desdits Ministres, & affoiblir la reputation que Sa Majesté s'est acquise de maintenir inviolablement ledit Traité en toutes ses parties, comme elle a fait jusques ici avec l'approbation & l'applaudis-

sement de tout l'Empire.

La question principale est donc de sçavoir, en quoi consiste la cession, qui a été faite à Sa Majesté de la Haute & Basse Alsace, de la charge de grand Baillif de Haguenau, & de la Prefecture Provinciale sur les dix Villes Imperiales: Voici les termes du Paragraphe, *Tertio Imperator* &c.

„ L'Empereur tant en son nom propre „ qu'en celui de toute la Serenissime Maison d'Autriche, comme aussi de l'Empire cede tous les droits, proprietez, „ domaines, possessions & jurisdictions, „ qui jusques ici ont appartenu tant à lui „ qu'à l'Empire & à la famille d'Autriche, „ sur la Ville de Brisach, le Landgraviat „ de la Haute & Basse Alsace, le Suntgow, & la Prefecture Provinciale sur les „ dix Villes Imperiales, à sçavoir Haguenau, Colmar &c.

Le §. suivant *itemque dictus Landgraviatus* &c. dit „ que ledit Landgraviat „ de l'une & de l'autre Alsace & Suntgow, „ comme aussi la Prefecture Provinciale „ sur les dix Villes nommées; item tous „ les Vassaux, Sujets, Hommes, Villes, „ Bourgs, Châteaux, & en un mot tous „ les

„les droits, Regales, & appartenances, „sans reserve aucune, appartiendront au „Roi Très-Chrêtien, & seront incorpo- „rez à perpetuité à la Couronne de Fran- „ce avec toute sorte de Jurisdiction & „de Souveraineté, sans que l'Empire & „la Maison d'Autriche y puissent apporter „aucune contradiction.

Pour tirer le veritable sens de ces deux Paragraphes, & les accorder avec cet autre qui suit un peu après, *Teneatur Rex Christianissimus* &c., il est à propos de remarquer, que ladite cession faite au Roi comprend non seulement tout ce qui appartenoit en propre à la Maison d'Inspruck, mais aussi certains droits, que ladite Maison avoit dans la Haute & Basse Alsace, comme est ladite Prefecture sur les dix Villes Imperiales, & tant ce qui appartenoit en propre à ladite Maison, que les dits droits qui relevoient de l'Empire; c'est pourquoi il a été nécessaire, que l'Empereur & l'Empire, qui étoient interessez dans ladite cession comme Seigneurs des Fiefs & desdits droits, y aient donné leur consentement, avec cette difference, que tout ce qui appartenoit en propre à ladite Maison, a été cedé au

Roi absolument, avec toute sorte de superiorité, & de jurisdiction, & sans relever de qui que ce soit; & pour ce qui est desdits droits, comme est la Prefecture Provinciale sur les dix Villes, qui ont été cedez au Roi, quoique Sa Majesté ne les reconnoisse ni de l'Empereur, ni de l'Empire, elle est toute fois obligée de les exercer de la maniere, que la Maison d'Inspruck en a usé pendant qu'elle en a été en possession, comme il est expliqué par le dit §. *Teneatur*, &c. qui dit que „le Roi Très-Chrêtien sera tenu de laisser non seulement les Evêques de Strasbourg, & de Bâle & la Ville de Strasbourg, mais aussi les autres Etats, ou „Ordres, les Abbez de Murbach & Lure, qui sont dans l'une & l'autre Alsace relevant immediatement de l'Empire „Romain, l'Abesse d'Andlau, le Monastere de Saint Benoit au Val Saint George, le Palatin de L[illegible]stain, les Comtes & Barons de Hanau, Fleckenstein, „Oberstein & toute la Noblesse de la „Basse Alsace; item les dix Villes Imperiales, qui dépendent de la Prefecture „d'Haguenau, en la liberté & possession, „dont elles ont joüi jusques ici, de relever „imme-

„immediatement de l'Empire Romain ; „de sorte qu'il ne puisse prétendre au delà sur eux aucune superiorité Royale, „mais qu'il se contente des droits, qui „regardoient la Maison d'Autriche, & „qui par ce present Traité de Pacification sont cedez à la Couronne de „France.

Il appert par ce Paragraphe, que, quoique lesdites Villes Imperiales dépendent de la Prefecture Provinciale d[e] *Haguenau, elles ne laissent pas d'être Etats immediats de l'Empire, comme sont les Evêques de Strasbourg & de Bâle, & les autres Etats, dont il est fait mention dans le même Paragraphe,* le Roi ayant seulement le droit de Préfecture sur lesdites Villes dans la maniere que l'exerçoit la Maison d'Inspruck. Il semble que les dernieres paroles dudit Paragraphe, „de maniere toute fois que par „cette présente déclaration on n'entende „rien déroger aux droits du Souverain Domaine qui a été ci-dessus accordé, détruisent cette explication ; mais si on veut bien les examiner, & les rapporter à ce qui a été dit ci-dessus, on trouvera que ces droits de Souverain Domaine s'en-

tendent des Etats * qui relevoient de l'Empire, & qui ne reconnoissent maintenant que le Roi pour Souverain, & que Sa Majesté exercera la Prefecture Provinciale sur lesdites Villes sans reconnoître ces droits ni de l'Empereur, ni de l'Empire; comme étoit obligée de faire la Maison d'Inspruck.

Il y auroit autrement une absurdité & une contradiction manifeste tant dans ledit Paragraphe, que dans les deux autres, dont on a fait mention, & il ne seroit pas possible de les bien expliquer, & de les accorder, si l'on vouloit entendre que le Roi eut une Souveraineté absolüe sur lesdites Villes Imperiales.

Toute la difficulté consiste dans le Paragraphe, *itemque dictus Landgraviatus* &c. là où il n'est pas dit (ainsi qu'il est marqué dans l'instruction, qui m'a été envoyée) que cette cession est faite avec toute sorte de Jurisdiction & de Souveraineté sur les dix Villes Imperiales; mais bien que

* *Par le mot (Etats) Mr. de Gravel entend ici les Comtés & Seigneuries, qui appartenoient à la Maison d'Autriche, & sont situées dans la Haute Alsace, sur lesquelles cette Maison reconnoissoit le Souverain Domaine de l'Empereur & de l'Empire.*

que la Prefecture Provinciale sur les dix Villes appartiendra au Roi avec toute sorte de Jurisdiction & de Souveraineté, en quoi il y a bien de la difference, ce mot de Souveraineté se devant entendre dans la maniere qu'il a été dit, que la Couronne de France ne reconnoîtra ce droit de Prefecture ni de l'Empereur ni de l'Empire, & que cependant elle l'exercera comme a fait la Maison d'Inspruck, selon qu'il est expliqué par le Paragraphe.

Messieurs les Plénipotentiaires de France ont inseré tant qu'ils ont pû, ce mot *de Souveraineté*, *pour rendre cette acquisition entierement independante de l'Empereur & de l'Empire*, & pour faire voir, que tout ce qui étoit cedé au Roi, ne relevoit ni de l'un ni de l'autre; au contraire de la cession, qui a été faite aux Suedois des Etats qu'ils ont acquis dans l'Empire par le Traité qui a été fait avec eux, où il est dit dans le 10. Article que le Royaume de Suede possedera les Etats qui lui ont été accordez, *in perpetuum & immediatum Imperii feudum* & un peu plus bas, *pro hereditario Imperii feudo habeat & possideat.*

Il

Il n'est question, que de voir tout ce qui appartenoit à la charge de Grand Baillif, les droits qu'il avoit en cette qualité sur les dix Villes Imperiales, & en quelle maniere la Maison d'Inspruck exerçoit ladite charge, & joüissoit de ce droit. Il n'y a point de doute, que le même appartient au Roi, que Sa Majesté en doit joüir sans aucune difficulté, & que si lesdites Villes ne se vouloient pas rendre à la raison, alors sadite Majesté pourroit les y contraindre, & se promettre même l'assistance des Alliez, si elle étoit nécessaire: Il faut aussi considerer d'un autre côté ce que lesdites Villes étoient obligées de rendre à l'Empereur & à l'Empire, comme Etats immediats, & penser qu'elles sont tenües de satisfaire encor aux mêmes devoirs en ladite qualité, puisque le dit Paragraphe, *Teneatur* &c. donne assez à entendre, que la même qualité d'Etats immediats leur a été conservée, & que l'on ne sçauroit toucher cette immediateté, sans que tout l'Empire se declare contre nous, & nos Alliez mêmes.

Il me souvient, que parlant autrefois avec feu Monsieur de Servien sur cette mê-

même difficulté, & lui diſant mes petits ſentimens à peu près dans les mêmes termes, que je le fais maintenant, il me dit que nous aurions toûjours aſſez de droit ſur leſdites Villes pour le faire valoir avec l'épée, lorſque quelque occaſion favorable s'en preſenteroit. On pourroit maintenant dire la même choſe, mais la conjoncture, où ſe trouvent aujourd'hui les affaires de ces quartiers ici, n'eſt pas propre pour entreprendre une pareille affaire par cette voye-là [illegible] il y a apparence, que leſdites Villes ne ſe ſoumettront à cette Souveraineté, que par la force.

Il me ſemble au contraire, qu'il eſt tout à fait du ſervice du Roi, d'affermir toûjours de plus en plus le grand credit & la reputation, que Sa Majeſté s'eſt acquiſe dans tout l'Empire, & de conſerver l'affection de la plûpart des Electeurs & Princes qui le compoſent.

L'on pourroit ſans doute riſquer cet avantage, & rendre Sa Majeſté ſuſpecte, même à ſes Alliez, & à ſes meilleurs amis. Il y a déja aſſez de perſonnes dans l'Empire mal affectionnées à la France, & qui ne voyent qu'à regret la part, que le Roi a dans les affaires d'Allemagne, leſquelles

quelles tâchent de persuader aux autres, qu'il ne faut pas tellement s'opposer aux desseins de l'Empereur, qu'il ne faille aussi prendre garde, que le Roi ne mette le pied si avant dans l'Empire. Ces gens-là ne manqueroient pas de faire sonner bien haut cette entreprise, si on la vouloit tenter, & d'en faire craindre les consequences, qui ne pourroient être que très prejudiciables au bien des affaires de Sa Majesté.

Il me semble, qu'il est même tout-a-fait à propos de ne pas faire connoître, qu'on en ait la moindre pensée, parce qu'on se rendroit suspect, & on se persuaderoit peut-être, que l'on couveroit ce dessein en France, pour le faire éclorre, quand une occasion favorable s'en offriroit.

Les affaires se conservant dans l'Empire à l'égard du Roi, comme elles sont maintenant, & comme il y a apparence qu'elles se maintiendront, font esperer quelque chose de plus grand & de plus avantageux, que ces droits à disputer sur les dix Villes Imperiales, où apparemment plusieurs Etats s'interesseroient, outre lesdites Villes, la Noblesse libre & les

les voiſins de l'Alſace. L'on n'a juſques aujourd'hui de la part du Roi parlé d'autre choſe, que de maintenir la liberté de l'Empire contre les entrepriſes de la Cour de Vienne, & ç'a été une des plus fortes raiſons, qui ait obligé la plûpart des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de conſiderer le Roi, comme le principal defenſeur de ladite liberté, & de s'allier avec Sa Majeſté. Il y auroit à craindre, ſi l'on pouſſoit cette prétention ſur leſdites Villes Imperiales, que les mêmes Electeurs, Princes & Etats ne changeaſſent de ſentiment, & ne repaſſaſſent dans le parti qu'il ont quitté, où quelques uns d'eux ont été attâchez ſi long temps, & où ils ont joüi au moins d'une apparence de liberté, qu'ils apprehenderoient de perdre tout à fait, dans la penſée qu'ils auroient, que l'on voudroit commencer par leſdites Villes à aſſujettir peu à peu les Etats de l'Empire: Il n'y auroit pas au moins faute de gens, qui tâcheroient d'en imprimer la crainte par tout où ils pourroient.

Ce ſont là mes petits ſentimens; & quoi qu'il ſemble, que je ſoutienne ici une cauſe contre les interêts du Roi, je n'ai

n'ai pas pû m'empêcher de les déclarer ingenument, les croyant plus conformes au bien du service de Sa Majesté, qui m'a commandé de les lui faire sçavoir. Si elle juge toutesfois à propos, que je soutienne ici de sa part cette pretention selon l'instruction, qui m'a été envoyée; je le ferai tant auprès de Monsieur l'Electeur de Mayence, que des Deputez, qui sont ici, le plus vigoureusement & le mieux qu'il me sera possible; mais je ne sçaurois m'empêcher de reïterer encore, que la suite en sera dangereuse.

Fait à Francfort le 21 Août 1661.

LES

B.

LES RAISONS

Des Princes & Etats de l'Empire possedans des biens situez hors du district des Evêchez de Metz & Verdun, qui ont été, avant la cession des Evêchez faite à la France par la paix de Munster, Fiefs desdits Evêchez, pour montrer que la prétention de la France faite à l'égard de ces biens est sans fondement, sont les suivantes.

I. Que la qualité feodale n'infere point de subjection selon les principes du droit & les coutumes feodales, qui sont en usage en Allemagne, & que la France ne pouvant avoir comme cessionaire plus de droit, quand même le domaine direct des Fiefs des Evêchez situez hors de leur district seroit aussi cedé, (ce qui n'est pourtant pas) de changer celà.

II. Que tous les Fiefs en question, sont des Fiefs offerts, purement héreditaires, nullement obligez à des services feodaux, & ne retournans point au Seigneur direct, étant appellez pour celà, Fiefs

Fiefs de baisemains, comme la coûtume & l'observation de tout tems le veulent; cette qualité particuliere de ces Fiefs donnant avec celà à connoître que le Domaine direct ne seroit aussi d'aucun Usage ni aux Evêques, ni au Roi de France.

III. Que ce Domaine direct, qui a bien appartenu autrefois aux Evêques lorsqu'ils étoient encore Princes de l'Empire, n'étoit qu'un droit subalterne, appartenant aux Evêques, comme aux Seigneurs seconds & inferieurs, & dependant toujours de la Seigneurie directe Superieure de l'Empereur & de l'Empire, comme celà est très commun dans l'Empire, en sorte que les Vassaux & possesseurs de ces Fiefs n'en ont jamais rendu service au Seigneur direct inferieur, mais uniquement à l'Empereur & à l'Empire. Et comme il est d'une necessité indispensable, que le Seigneur direct second & inferieur, soit Etat libre de l'Empire; puisque sans celà il ne pourroit pas s'acquitter de l'obligation, dans laquelle il est, aussi bien que son Vassal, de servir l'Empereur & l'Empire, & même sans aucune exception contre chacun, ce qui est le Caractere des Fiefs de l'Empire: Ainsi il s'ensuit infaillible-

liblement, que ces Evêques n'étant plus Etats de l'Empire, mais étant cedez avec leurs droits de ſuperiorité à la Couronne de France, cette Seigneurie directe inferieure, & dépendante de l'Empereur & de l'Empire, a été aneantie tacitement, & par une Conſéquence néceſſaire, eſt rentrée dans ſon principe, qui eſt cette Seigneurie directe Superieure appartenante à l'Empereur & à l'Empire.

IV. Que pour cela enfin les droits de Souverainceté, ſuperiorité & autres cedez à la France ſur l'Evéché de Metz auſſi bien que ſur les autres deux Evêchez, ſont reſerrez expreſſément dans l'Article 70. de la Paix de Munſter, NB. dans le diſtrict ou étendüe territoriale des Evêchez, en ſorte que le Roi de France n'a rien à prétendre des Princes & Etats de l'Empire ſituez avec leurs biens hors de ce diſtrict, & dans les terres de l'Empire, ſoit par un prétexte de Vaſallage, ſoit par un autre.

V. Que de tout temps & auſſi bien avant la paix de Munſter, à monter juſqu'au temps de l'occupation faite par la France de ces Evêchez dans l'année 1552. qu'après cette paix, les poſſeſſeurs de ces Fiefs

Fiefs les ont sans aucune interruption possedé comme des terres de l'Empire avec toute l'immediateté, & sans aucune dépendance de la France, ces Fiefs faisant pour celà partie de leurs terres comprises dans la matricule de l'Empire.

VI. Que de cette cession excessive (c'est à dire, que la Souveraineté & le Domaine direct & superieur des Fiefs situez hors du district des Evêchez devoient aussi appartenir à la France, ce qui concerne bien au delà de 50. Principautez, Comtez & Seigneuries, & s'étend jusques dans l'Electorat Palatin; dans les Duchez de Luxembourg & Limbourg, & dans les terres des Comtes de Nassau, Hanau, Linange & beaucoup d'autres, & importe beaucoup plus que les Evêchez mêmes) il n'est pas fait la moindre mention dans le Traité de Munster, ce que le droit requiert pourtant, puisque les Fiefs ne s'entendent nullement sous une cession générale d'un Evêché, & que

VII. L'on a nommé fort particulierement dans cette Paix de Munster tous les droits cedez à la France, de sorte que dans le même Article 70. où la cession des Evêchez

vêchez eſt contenue, l'on a ſtipulé la reſtitution de Moyenvic quoique ſitué dans le diſtrict des Evêchez, ce qui, outre la juſte conſequence qu'on en doit tirer, qu'on n'auroit aſſûrement pas oublié d'exprimer particulierement un point de ſi grande importance, confirme auſſi d'autant plus la regle de Non-ceſſion de tout ce qui eſt hors de ce diſtrict, & qu'outre tout cela

VIII. La France n'a pas même ſongé à une prétention ſi énorme pendant tout le Cours de la Négociation de Paix, quoi qu'on en eut parlé, bien loin de l'avoir accordée.

NB. Ce ſont les raiſons, qui ont enfin diſpoſé le Roi Très-Chrêtien à anéantir dans l'Article 4. de la Paix de Ryswick les Réunions faites pas le Parlement de Mets en cette matiere. Lequel anéantiſſement devroit pourtant avoir été un peu plus éclairci.

C.

LES RAISONS

Des Princes & Etats situez en Alsace, contre les Réunions, qui ont été faites par la Chambre de Brisac, & ont été fondées sur une cession prétendue de toute l'Alsace, sont les suivantes.

I. Que toute l'Alsace n'a pas été cedée à la France par la Paix de Munster, mais seulement la Préfecture des dix Villes Imperiales & le Landgraviat de l'Alsace, comme la Maison d'Autriche l'a eu, ce qui ne fait qu'une partie de cette Province, avec cette diférence pourtant, qu'au lieu que ces Seigneuries & droits de la Maison d'Autriche dépendoient de Sa Majesté Imperiale & du St. Empire, & étoient sous leur souverain domaine, ils devoient appartenir à l'avenir sans aucune dépendance au Roi de France, c'est pourquoi il a été nécessaire, que l'Empereur & l'Empire ayant renoncé particulierement à ce Souverain Domaine, dont dépendoient autrefois les droits de la Maison d'Autriche, comme cette

te cession est amplement expliquée dans les Articles 73. & 74. de cette Paix ; & que pour plus grande preuve de cela le Roi s'est fait

II. Promettre dans les Articles 81. & 82. de faire raser les Fortifications de Benfelde & de Saverne, places pourtant situées dans l'Alsace, comme aussi la neutralité de cette derniere place, & le passage libre des troupes de France par elle & par d'autres villes de l'Alsace, par rapport à la Garnison de Philipsbourg, ce qui n'auroit pû être fait, si la Souveraineté de ce Païs lui avoit été cedée.

III. Que de plus les Princes & Etats de l'Empire situez dans la haute & la Basse Alsace, y compris même les dix Villes, qui reconnoissent la Prefecture, avec la Noblesse de la Basse Alsace, ont été nommément confirmez dans leur liberté & Immediateté de l'Empire dans l'Article 87. auquel il faut joindre à l'égard des terres qui appartiennent à la Maison des Ducs de Wirtenberg-Monbeliard l'Article 32, le Roi de France s'obligeant outre cela dans le dit Article 87. *de ne prétendre ci après sur ces Etats aucune Souveraineté, & de demeurer content des droits quelconques*

qui appartenoient à la Maison d'Autriche. Mais que pour ne pas tomber dans l'opinion, que cet Article 87. comme posterieur aux Articles 73. & 74. faisant droit de la cession desdits droits de la Maison d'Autriche, & omettant la cession du Souverain Domaine appartenant à l'Empereur & à l'Empire sur ces droits de la Maison d'Autriche, on avoit peut-être changé à dessein à l'égard de cette Souveraineté les Articles précedens 73. & 74. il a été fait mention & repetition expresse de cette indépendance & Souveraineté, avec laquelle la France devoit à l'avenir, comme il est déja dit, posseder ces droits de la Maison d'Autriche, & c'est ce qui a donné occasion à joindre à cet Article 87. la clause, (*ita tamen*) comme cet Article le donne plus amplement à connoître.

Art. 87. Teneatur Rex Christianissimus, non solum Episcopos Argentinensem, & Basiliensem cum civitate Argentinensi, sed etiam reliquos per utramque Alsatiam Ro-

Art. 87. Le Roi Très-Chrêtien sera tenu de laisser non seulement les Evêques de Stratsbourg & de Bâle, avec la Ville de Strasbourg, mais aussi les autres Etats

Romano Imperio immediate subjectos ordines, Abbates Murbacensem, & Luderensem, Abbatissam Andlaviensem, Monasterium in Valle St. Gregorii Benedictini Ordinis, Palatinos de Luzelstein, Comites & Barones de Hanau, Fleckstein, & Oberstein, totiusque inferioris Alsatiæ Nobilitatem, item prædictas decem Civitates Imperiales, quæ præfecturam Hagenoensem agnoscunt, in ea libertate & possessione Immedietatis, erga Imperium Romanum, quâ hactenus gavisæ sunt, relinquere, ita ut nullam ulteriùs in eos Regiam superioritatem prætendere pos-

Etats dans l'une & l'autre Alsace sujets immediatement à l'Empire, les Abbés de Mourbac, & de Louder, l'Abbesse d'Andlau, le Monastere de St. Benoit dans la Vallée St. Gregoire, les Princes Palatins de Luzelstein, les Comtes & Barons de Hanau, Flekstein, & Oberstein, & la Noblesse de la Basse Alsace, comme aussi les susdites dix Villes Imperiales, qui reconnoissent la Prefecture de *Haguenau, dans la même liberté, & possession d'Immediateté vers l'Empire Romain, dont Elles ont joui jusqu'ici; tellement qu'il ne puisse préten-*

possit, sed iis juribus contentus maneat, quæcumque ad Domum Austriacam spectabant, *& per hunc pacificationis tractatum Coronæ Galliæ ceduntur. Ita tamen, præsenti hac declaratione nihil detractum intelligatur de eo omni supremi Dominii jure, quod supra concessum est.*

dre ci après sur Eux aucune Souveraineté, mais qu'il demeure content des droits quelconques, qui appartenoient à la Maison d'Autriche, & qui sont cedés à la Couronne de France par le present Traité de paix. Ainsi pourtant que par la présente déclaration on n'entende rien déroger aux droits de Souverain Domaine qui a été ci-dessus accordé.

IV. Que le Roi même a fait ponctuellement exécuter cette Paix de Munster, & restituer les Villes & Forteresses situées en Alsace, aux Princes & Etats de l'Empire y situés aussi, comme à leurs legitimes Seigneurs.

V. Qu'il a toûjours reconnu leur immediateté, en ne contredisant point la signature faite par plusieurs d'eux de la paix de

de Munſter, n'ayant jamais rien dit ni contre leur Voix & ceſſion exercée dans les Diettes des Cercles & de l'Empire à Ratisbonne, en preſence même de ſes Plénipotentiaires, ni contre leur Contribution donnée de leurs Païs ſitués en Alſace au dit Empire, ni contre l'exercice public de leurs droits de battre monnoye, de tenir des troupes ſur pied, d'avoir des Garniſons dans leurs Fortereſſes, ni contre leur reconnoiſſance des Tribunaux de l'Empire, ni enfin contre l'exercice de tous les droits de Princes & d'Etats libres de l'Empire, ayant même envoyé des Plénipotentiaires vers eux, & ayant fait avec eux des Alliances, comme avec des Princes Souverains, & celà de tout temps,

D.

LES RAISONS

Pour la liberté & l'Immediateté des Princes & Etats de l'Empire situés en Alsace, & contre la prétention de la France d'une cession de l'Alsace, qui doit avoir été faite dans l'Article 4. de la Paix de Ryswick.

I. Que plusieurs Princes & Etats, qui ont des terres situées en Alsace, & qui ont été nommés pour celà dans les Réunions de l'Alsace faites par le Conseil de Brisac, ont été particulierement restitués dans leur liberté & immediateté par cette Paix de Riswick, comme entre autres l'Electeur Palatin par l'Article 8, le Roi de Suede dans le Duché de Deux-Ponts par l'Article 9., la Maison des Ducs de Wirtenberg dans le Comté de Montbeillard par l'Article 13, & les Comtes de Hanau & de Linange par l'Article 15, & & non seulement en tout ce que l'Article 4. comprend en leur faveur, mais aussi en ce que d'autres Articles contiennent, & avec celà non seulement dans leurs Etats &

& Revenus, mais aussi dans (NB.) tous les autres droits, de quelque nature qu'ils soient; cette restitution dont l'Article 15. parle, étant par plus grande precaution par le mot *Pareillement* reglée, aussi bien que celle de la Maison de *Baden*, contenüe dans l'Article 14. selon la précedente restitution de la Maison de *Wurtenberg* contenüe dans l'Article 12. dans lequel l'Immediateté & la dépendance de l'Empire est nommement exprimée, la qualité de toute la restitution, dont il s'agit dans ces Articles, étant outre cela telle, qu'elle doit être faite non seulement aux Princes & Etats nommés specialement, mais aussi à l'Empereur & à l'Empire, & par conséquent avec l'immediateté.

II. Que la Paix de Westphalie, qui étoit aussi le fondement de celle de Nimegue, a été mise pour la base & le fondement de la Paix de Ryswick dans son Article 3. en tout ce qui n'y est pas expressément changé: Or cette Paix de Westphalie restituant expressément dans son Article 87. tous les Princes & Etats situés en Alsace dans leur liberté & immediateté, & cette Paix n'étant pas changée

(NB.) expreſſément en celà dans la Paix de Riswick, il s'enſuit de neceſſité, qu'en vertu de cet Article tous les Etats doivent auſſi entierement reſtitués en Alſace dans leur liberté & Immediateté.

III. Qu'outre tout celà une bonne partie des terres de ces Princes & Etats ſitués en Alſace, comme entre autres la Seigneurie de Bousweiler avec ſes dépendances, les terres & Seigneuries de Markmonſtier & Ochſenſtein & d'autres ſont nommement compriſes dans la liſte des Réunions, que les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Très-Chrêtienne ont preſentée à Ryswick, & qui auſſi a été miſe pour fondement de la reſtitution, dont l'Article 4. parle, & que par conſequent à l'égard de celà l'objection de la France tirée de cet Article 4. n'a pas même lieu.

IV. Qu'en général auſſi la conſéquence, que la France veut tirer de cet Article 4. n'eſt nullement fondée, puiſque (1.) ce n'eſt pas un argument ni de Philoſophie, ni de Juriſprudence, de dire la Paix de Riswick n'oblige pas le Roi de France à la reſtitution de l'Alſace; donc ce Païs lui a été cedé dans cette Paix. Car de ſouffrir qu'un autre ne reſtitue point,

ou plûtôt de ne faire pas mention d'une chose, est bien different d'une formelle cession, qui selon le droit demande des expressions speciales, & ne sauroit être étendüe au delà des termes specifiez. De même l'argument n'est pas valable de dire (2) l'Article 4. de cette paix n'oblige pas le Roi à cette restitution, donc il n'y est point du tout obligé, parce qu'il y peut-être obligé par un autre Article que par le quatriéme, & c'est ce qui se trouve aussi effectivement, & non seulement à l'égard des Princes & Etats qui sont nommément restitués dans leur liberté par cette Paix, comme il a été allegué tantôt, mais aussi en général à l'égard de tous les Princes & Etats, qui sont situez en Alsace, par le dit troisiéme article, ou la Paix de Munster, dans laquelle cette restitution est fondée expressément, est mise pour la base, sans qu'il y soit derogé ni par l'Article 4. ni par quelque autre expressément; laquelle sorte de dérogation doit pourtant selon le même Article être seulement valable. Ce qui (3) est encore confirmé par l'Article 16. dans lequel l'on a trouvé necessaire de ceder expressément la Ville de Strasbourg quoique située dans

l'Alsace, & d'exprimer ainsi l'exception de la dite Regle contenue dans l'Article 3. d'où il s'ensuit nécessairement, & par un argument juridique, que cette Regle de l'Article 3. est entierement confirmée dans tous les autres cas, puisque sans celà, & si une cession générale de l'Alsace étoit déja comprise dans l'Article 4. cette cession speciale de Strasbourg auroit été non seulement superflue & inutile, (ce qu'on ne presume pas dans une Convention, principalement de cette importance) mais aussi elle n'auroit pû être faite de la maniere, qu'elle est contenue dans ce seixiéme Article, sans aucune relation au dit Article 4. & comme une cession toute nouvelle. Et c'est aussi premierement dans ce 16. Article, qu'on trouve cette derogation expresse, que l'Empereur & l'Empire y font à l'égard de leurs droits sûr Strasbourg, qui seule peut selon le contenu de l'Article 3. être opposée à la Regle du rétablissement de la Paix de Munster y établie. Où l'on peut aussi remarquer, que le Roi Très-Chrêtien en stipulant & acceptant dans ce seixiéme Article les droits de proprieté & de Souveraineté, qui

qui ont appartenu ou pouvoient appartenir à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire Romain (NB.) jusques à present (ce sont les propres termes de l'Article) sur cette Ville de Strasbourg, a declaré & confessé lui même bien clairement, & publiquement, que cette Ville, quoique située au milieu de l'Alsace, & par conséquent aussi tous les autres Princes & Etats y situez avec leurs terres, n'ont pas été mis sous sa Souveraineté par aucune Paix précedente.

E.

LES RAISONS

Pour lesquelles les Cercles de l'Empire sont entrés le 22. du mois de Mars de l'an 1702. dans la grande Alliance de l'année 1701.

E. Puisque la France s'étoit engagée avec les Electeurs de Cologne & Baviere d'une maniere très dangereuse & préjudiciable pour les Cercles & pour tout l'Empire, dont l'on vit déja alors des effets réels de la part du premier, l'autre les

ayant fait voir peu de temps après', d'une maniere qui pensa boule verser tout l'Empire, bien qu'on ne le reconnût déja que trop à ce temps là.

II. L'invasion, que la France a faite de plusieurs Fiefs de l'Empire, situez aussi bien en Italie, que vers la Meuse & autre part, laquelle ne pouvoit en aucune maniere être justifiée par l'offre, que le Duc d'Anjou vouloit aussi reconnoître ces terres en qualité de Fiefs de l'Empire, puisque le Seigneur direct n'est nullement obligé d'accepter pour Vasal celui, auquel la succesion dans le Fief n'appartient pas de justice.

III. L'introduction des troupes de la France faite par le Roi & l'Electeur de Cologne dans l'Archévêché de Cologne & l'Evêché de Liege, par laquelle le Roi de France s'est emparé d'une bonne partie de deux Cercles de l'Empire, c'est à dire du Cercle Electoral du Rhin & de celui de Westphalie, ce qui tout seul est un point, à l'égard duquel les autres Cercles les plus Voisins sont obligés selon les Constitutions de l'Empire, & en particulier de celle de l'année 1555. confirmée depuis dans plusieurs suivantes, de secou-

secourir ce Cercle, sans attendre la resolution de tout l'Empire sur celà, en sorte qu'une telle introduction de troupes étrangeres dans un Cercle de l'Empire, est reconnue & declarée depuis longtemps de l'Empereur & de l'Empire par des loix faites pour celà, pour une des plus legitimes causes de guerre, sans que celà fasse le moindre tort au droit de faire des Alliances avec des Puissances étrangeres, qui compete à chaque Prince & Etat libre de l'Empire, puisque de pareilles Alliances ne doivent pas s'étendre au delà de leurs termes prescrits, & sur tout nullement ni directement ni indirectement être contre l'Empereur & l'Empire.

IV. La contrevention ci dessus alleguée faite par la France au contenu de la Paix de Riswick, & le manquement de son accomplissement.

V. La liaison qui est naturellement dans un Corps entre la tête & les membres, & dans cette rencontre entre l'Empereur & les Princes & Etats des Cercles de l'Empire qui du moins en cas qu'ils n'eussent pas être obligez d'assister l'Empereur dans la succession d'Espagne, & que

que d'autres circonstances alleguées déja ne s'y fussent pas rencontrées, ne sauroient être blâmés avec justice, comme quelques uns l'ont voulu entreprendre, d'avoir renoncé volontairement à leur privilege, & d'avoir secouru leur Chef dans une affaire de telle conséquence, qui, quoique selon l'exterieur particuliere à la Maison d'Autriche, touche pourtant dans cette rencontre, où l'Archiduc est en même temps l'Empereur, par son importance aussi la qualité de l'Empereur, sans la seureté duquel l'Empire ne sauroit jamais être en repos.

F.

EXTRAIT

De l'Alliance de Nordlingue, tiré de la Ratification que la Reine de la Grande Bretagne en a envoyée aux Cercles.

8. *Stipulantur sibi, ut inter alia præ-primis etiam Redintegrationis superiorum Imperii Circulorum me-*	8. Ils se stipulent (c'est-à-dire les Cercles) qu'on ait principalement entre autres aussi soin

mediante Restitutione tot ab iis avulsorum Commembrorum, Civitatum, terrarumque in pristinum statum & jura quo ante avulsionem ab Imperio gavisi sunt, *cura ratioque habeatur*, nullumque mediorum ad eam obtinendam conducentium omittatur, *proptereaque seperatos inire tractatus fas non sit, sed ut de pace conjunctim tractetur, eaque non aliter nisi obtentâ prius in quantum possibile Redintegratione supra memoratorum Circulorum; & donec ad* minimum securitati associatorum Circulorum omni meliori quo fieri potest & tutiori quam hactenus modo satis super-

soin de la Redintegration des Cercles Superieurs de l'Empire, par le moyen de la Restitution de tant de leurs membres, Villes & terres detachées d'eux, *dans les anciens droits & Etats, dont ils ont joui avant cette perte, & qu'on n'obmette pas un des moyens, qui menent à obtenir cette Redintegration.* C'est pourquoi il ne sera pas permis de faire des Traitez particuliers, mais il sera traité de la Paix conjointement, & elle ne sera conclue qu'après avoir obtenu, en tant qu'il sera possible, la Redintegration des Cercles mentionnés, & *jusqu'à*

perque prospectum fuerit, concludatur.

qu'à ce que du moins la seureté des Cercles associés soit établie de toute & de la meilleure maniere, qu'il sera possible, & d'une façon plus seure, que par le passé, & suffisamment & abondamment.

9. *Cum porrò Circuli associati omnium in tractatu inter Dominos confœderatos inito & præcipuè ejusdem articulo undecimo mentionatorum commodorum participationem sibi expresse reservent, ejus erga Dominos confœderatos sunt fiducia, eos ipsis instante hoste non tantum sufficiente semper auxilio subventuros, sed etiam re ad tractatus pacis tandem perveniente,* majorem ipso-

9. Comme les Cercles associez se reservent expressément d'avoir leur part à tous les profits, dont il a été fait mention dans le Traité entre les Associez, & principalement dans son onziéme Article; Ils mettent aussi la confiance dans les Associez, qu'ils voudront non seulement les secourir suffisamment en cas que l'Ennemi se tourne vers

ipſorum quàm ante hâc in iis rationem habituros, omnique operâ & curâ in id allaboraturos eſſe, *ut imprimis Circulis durante bello damnificatis, ab iis qui damna hæc intulerunt æqua & condigna perpeſſarum ruinarum, & illatorum damnorum indemniſatio*, ſufficienſque ad ſtabiliendam ſecuritatem Circulorum aſſociatorum cautio atque guarantia præſtetur.

vers eux, mais qu'ils auront auſſi, quand on viendra enfin à la Négociation de Paix *plus d'égard pour eux, que par le paſſé, & qu'ils auront ſoin & ſe donneront toute la peine du monde*, pour faire en ſorte, que les Cercles, qui ont principalement ſouffert dans cette guerre, ſoient dédomagez d'une maniere juſte & équitable, par les autheurs de ces dommages & *que pour établir la ſeureté des Cercles aſſociez l'on ait une caution & garantie ſuffiſante.*

POS-

POSTULATA
SPECIFICA
Reverendissimi & Serenissimi
PRINCIPIS ELECTORIS
TREVIRENSIS.

Petit Serenissimus Elector Trevirensis sibi restitui Urbem Trevirensem, ejusque fortalitium St. Martini dictum, ut & Civitatem & Castrum Saarburg in statu, quo nunc sunt, absque ulteriore demolitione, nullave ædificiorum publicorum aut privatorum deterioratione cum tormentis bellicis, quæ

DEMANDES SPECIFIQUES
DU
Reverendissime & Serenissime
PRINCE ELECTEUR
DE
TREVES.

Le Serenissime Electeur de Treves demande la restitution de la Ville de Treves & de son Fort nommé de St. Martin, ainsi que de la Ville & Château de Saarburg en l'état où ils sont présentement sans qu'il y soit fait aucune demolition ni deterioration des édifices pu-

quæ ibi tempore occupationis reperta fuerunt, etiam pagum Feppin & omnia cæteraloca, Feuda, Reditus, Jura Ecclesiastica & Secularia, quæ ratione Archi Episcopatus & Electoratus, ac Abbatiæ Prumiensis, & inde dependentium ditionum ipse, ejusve D. Domini Prædecessores tam ante quam post pacem Monasteriensem habuerunt seu possiderunt, vel habere & possidere debuerunt, perpetuo deinceps absque ulla turbatione, vel impedimento a Gallia possidenda, fruenda, & exercenda, petitione & designatione damnorum hujus belli occasione perpessorum reservata.

Pe-

publics ou particuliers, avec les canons qui y furent trouvés lors de l'occupation, comme aussi le bourg de Feppin & tous les autres lieux, Fiefs, revenus, droits Ecclesiastiques & Seculiers lesquels à cause de l'Archevêché & Electorat ainsi que de l'Abbaye de Pruym & des Domaines qui en dépendent le Serenissime Electeur & les Seigneurs ses Prédecesseurs tant avant que depuis la Paix de Munster ont eu & possédez ou dû avoir & posseder, pour de toutes les choses cidessus jouir & posseder ci-après à perpetuité par ledit Seigneur

gneur Electeur sans aucun trouble ni empêchement de la part de la France, se reservant la demande & specification des dommages soufferts à l'occasion de cette guerre.

Petit ulterius sua Serenitas Electoralis se restitui in quietam possessionem magni Prioratus Castilliæ, & Abbatiæ Panormitanæ, omniumque redituum & jurium inde dependentium cum Fructibus & emolumentis durante hoc bello sibi injuste detentis.

En outre le Serenissime Electeur demande d'être rétabli en la paisible possession du Grand Prieuré de Castille & de l'Abbaye de Panorme avec tous les revenus & droits qui en dépendent & les Fruits & émolumens qui lui ont été injustement détenus pendant cette guerre.

Postulat denuo Serenissimus Elector, ut secundum tenorem tracta-

De plus le Serenissime Electeur demande qui suivant la

ctatuum suis Confœderatis justa & condigna satisfactio à Serenissimo Rege Galliæ detur.

Datum Ultraj. die 5. Martii 1712.

la teneur des Traitez le Roi de France donne une juste & convenable satisfaction à ses Alliez.

Donné à Utrecht le 5. de Mars. 1712.

POSTULATA *SERENISSIMI ELECTORIS* PALATINI.

Postquam Serenissimo Electori Palatino relatum fuit a Ministris Regiæ Majestatis Christianissimæ ad præsentes pacis tractatus Ablegatis quasdam propositiones exhibitas, & desuper, ut quisque Confœderatorum sua postulanda particulariter exhibeat,

DEMANDES DE *L'ELECTEUR* PALATIN.

Le Serenissime Electeur Palatin ayant apris que les Ministres de S. M. Très Chrêtienne envoyez aux Présentes Conférences pout la Paix, y avoient fait quelques propositions, & que ceux qui s'y trouvent de la part des Alliez ont jugé qu'un

at, a præsentibus confœderatorum Ministris haud inconsultum judicatum esse. Hinc altefata sua Serenitas Electoralis ea spe freta omnibus & singulis Confœderatis æquam & condignam præstari satisfactionem desiderat, & postulat, ut sua Serenitas Electoralis in quieta possessione a prædefuncta Cæsarea Majestate cum consensu & approbatione totius Collegii Electoralis sibi postlimimii jure concessi superioris Palatinatus & Comitatus Cham eorumque ap- & dependentiarum permaneat, eorum etiam juribus, privilegiis et emolumentis una cum avita dignitatis Electoralis præeminentia juxta ac se-

qu'un chacun d'eux pouvoit produire en particulier ses demandes. Sa Serenité Electorale avant toutes choses desire, que tous & un chacun des Confédérez obtienne une satisfaction juste & convenable.

Elle demande qu'elle soit maintenüe dans la paisible possession du Haut-Palatinat, & de la Comté de Chamb, dans laquelle elle a été retablie par l'Empereur defunct du consentement & avec l'approbation de tout le College Electoral, avec toutes les appartenances, & dependances, Droits, Priviléges, Emolumens, & l'ancienne prée-

secundum tenorem desuper concessæ investituræ & erectorum instrumentorum, quietè, pacificè, ac illibatè gaudeat, fruaturque, nec non omnia Loca, Terræ, Civitates, Villæ, Castra & Oppida, quæ sub prætextu supremi Dominii, confiscationis aut utcunque alias a suæ Regiæ Majestatis Christianissimæ exercitu & armis abrepta & occupata sunt, sibi ocius cum condigna pro illatis damnis, injuriis & in immensum exactis contributionibus satisfactione restituantur.

Datum Trajecti ad Rhenum die 5. Martii 1712.

HUNDHEIM.

prééminence de Sa Dignité Electorale, conformement & selon la teneur de l'Investiture & des Patentes qui lui en ont été accordées. Comme aussi qu'elle soit rétablie dans tous lieux, Terres, Villes, Bourgs Châteaux qui lui ont été ôtez par les Armées de Sa Majesté Très-Chrêtienne sous prétexte de droit de superiorité, de Souveraineté, de confiscation ou autrement, & qu'elle reçoive au plus vite satisfaction pour les Dommages, les injures & Contributions exigées sans mesure.

A Utrecht ce 5. Mars 1712.

HUNDHEIM.

PO- DE-

POSTULATA SPECIFICA

Celsissimi & Reverendissimi

D. D. EPISCOPI & PRINCIPIS

Monasteriensis & Paderbornensis.

Quandoquidem *sua Celsitudo in hoc, pro libertate & salute totius Europæ susceptum Bellum immensas summas profundere, militem suum non exiguis sumptibus alere, atque eum in finem bonos subditos utriusque suæ Diœceseos excessivis contributionibus aggravare coacta fuit, ejusque ditiones continuo copiarum in auxilium missarum transitu multa*

DEMANDES SPECIFIQUES

De très Haut & Reverendissime

SEIGNEUR EVEQUE & PRINCE

De Munster & de Paderborne.

D'autant que Son Altesse a depensé des sommes immenses pendant cette guerre, pour la liberté & le salut de toute l'Europe, qu'il a nourri & entretenu des gens de guerre à grands frais, & que pour y subvenir Son Altesse a été contrainte d'exiger de ses bons sujets de l'un & de l'autre Diocese des Contributions excef-

ta damna perpessæ sint, hinc Celsitudo sua ex jure satisfactionis & indemnitatis suæ postulat, ut expensæ istæ & damna a Rege Christianissimo refundantur & resarciantur, atque tanto majori ratione, cum in casu prope simili Episcopatus Monasteriensis & Paderbornensis per Pacem Westphalicam Galliæ tunc temporis fœderatis ad exsolvendam magnam pecuniæ summam, quæ satisfactionis nomine veniebat, astricti fuerint.

Traj. ad Rhenum die 5. Martii 1712.

PO-

cessives, & que d'ailleurs les Païs de son Domaine ont souffert de grandes pertes pat le passage des Troupes Auxiliaires; c'est pourquoi Son Altesse demande pour sa juste satisfaction & indemnité que le Roi Très-Chrêtien lui tienne compte & le dédommage des dépenses & pertes ci-dessus avec d'autant plus de raison, que dans un cas à peu prés semblable les Evêchez de Munster & de Paderborne ont été contraints par la paix de Westphalie de payer une grande somme d'argent aux Alliez pour lors de la

Fran-

France, par forme de satisfaction.

Donné à Utrecht le 5. Mars 1712.

POSTULATA SPECIFICA

Serenissimi Principis,

HASSIÆ

LANDGRAVII.

Cum Serenissimus Princeps Hassiæ fœderis inter plurimos Europæ Principes & Status icti sit socius, & & ad id per pacta specialia magis adstrictus, hic Serenissimus Princeps nihil magis in votis habet, quam ut omnes partes & articuli hu-

DEMANDES SPECIFIQUES

Du Serenissime Prince

LANDGRAVE

DE

HESSE

Comme le Serenissime Prince de Hesse est associé dans l'Alliance contractée entre plusieurs Princes & Etats de l'Europe, & se trouve encore engagé par des pactions plus speciales, il n'a rien plus à cœur que l'ac-

hujus fœderis impleantur, & unusquisque fœderatorum fructu, qui in illo foedere comprehenditur, plenissime gaudeat.

l'accompliſſement de toutes les parties & Articles de cette Alliance, & que de voir que chacun des Alliez joüiſſe pleinement du Fruit de la même Alliance.

Vigore itaque præfati foederis Sereniſſimus Princeps poſtulat.

Partant en vertu de ladite Alliance le Sereniſſime Prince demande.

I. *Ut omnes & ſinguli Foederatorum plena & juſta fruantur ſatisfactione.*

I. Que tous les Alliez & chacun d'eux en particulier obtiennent une juſte & pleine ſatisfaction.

II. *Poſtulat, ut exercitium Religionis Auguſtanæ Confeſſionis conſervetur, & in omnibus S. R. Imperii Provinciis ſecundum pacem Weſtphalicam omnino reſtituatur clauſulaque Articuli quarti*

II. Que l'exercice de la Religion de la Confeſſion d'Augsbourg ſoit conſervé, & ſoit retabli dans toutes les Provinces du Saint Empire Romain, conformement au Traité de Paix

quarti pacis Ryswicensis penitus aboleatur.

III. Serenissimus ille Princeps postulat pro sua securitate & satisfactione ut in perpetuum Arx Rheinfels, Oppidum St. Goar, Munimentum Kalz & Præfectura, quæ inde dependet, sibi dentur; præterea etiam, ut Articulus 45 tus. Pacis Ryswicensis in quantum huic postulato contrarius, nullius valoris esse declaretur. Quemadmodum etiam æquissimum & justissimum est, ut damna, quæ hic Serenissimus Princeps durante hoc bello pas-

Paix de Westphalie, & que la clause comprise en l'Article IV. de la Paix de Ryswick soit absolument abolie.

III. Le Serenissime Prince demande pour satisfaction, & pour sa sûreté, que la restitution lui soit faite à perpetuité du Chateau de Rheinfels, de la Ville de St. Goar, de la Forteresse de Kalz, & de la Prefecture qui en depend, & qu'en outre l'Article 45. de la Paix de Ryswick, en tant qu'il est contraire à cette demande, soit declaré de nulle valeur: Comme aussi il est très juste, & très équitable que le Se-

passus est, resarciantur, & sumptus, quos per id tempus impendere coactus fuit, refundantur.

Serenissime Prince soit indemnisé de tous les dommages qu'il a soufferts pendant cette guerre; & que les depenses qu'il a été forcé de faire pendant cette guerre lui soient remboursez.

IV. *Postulat, ut ratione eorum plenariè sibi satisfiat.*

IV. Partant il demande d'être pleinement satisfait sur ce que dessus.

V. *Ut Serenissima Domus Lotharingica fruatur justa & æqua satisfactione.*

V. Que la Serenissime Maison de Lorraine obtienne une juste & convenable satisfaction.

VI. *Ut omnia bona hæreditatis Arausionensis, quæ hoc tempore à Rege Franciæ detinentur, cum fructibus tam superiori quam præsenti bello perceptis, & omni causa resti-*

VI Que tous les biens de la succession d'Orange, presentement détenus par le Roi de France, soient restitués avec les fruits perçûs tant durant cet-

stituantur.; eorumque administratio Præpotentibus Ordinibus Generalibus Unitarum Belgii Provinciarum, prout his summo jure competit tanquam Executoribus Testamenti Wilhelmi III. olim Regis Magnæ Britanniæ Gloriosissimæ Memoriæ, tradatur.

te guerre, que durant la precedente; & que l'administration en soit donnée à leurs H. H. P. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, auxquels elle appartient de droit, comme Executeurs du Testament de Guillaume III. ci-devant Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse Memoire.

Quod reliquum est Serenissimus Princeps Hassiæ sibi servat facultatem in posterum declarandi fusiusque exponendi, & addendi omne id quod ad magis stabiliendam obtinendamque tam omnium Foederatorum & Amicorum quàm Serenissimæ suæ Da-

Au surplus le Serenissime Prince de Hesse se reserve la faculté pour l'avenir de déclarer, & d'expliquer plus amplement, & augmenter ce qu'il croira plus propre à contribuer à la satisfaction de tous ses Alliez & amis & à la fureté & sa-

Domus securitatem, et satisfactionem facere sibi visum fuerit.

Trajecti ad Rhenum die Martii 1712.

B. de Dalwich.

satisfaction de sa Maison.

A Utrecht le 5. Mars 1712.

B. de Dalwich.

PRO

Serenissimo Principe Domino

EVERHARDO LUDOVICO,

Duce Wirtenbergensi, et Teccensi, Comite Mompelgardensi, Domino Heidenheimii etc.

Ejusque Serenissima Domo desideratur.

I.

Satisfactio aqua, atque pactis conveniens

POUR LE

Serenissime Prince, et Seigneur

EVERHARD LOUIS

Duc de Wirtenberg et de Teck, Comte de Montbeliard, Seigneur de Heidenheim etc. et pour Sa Maison Serenissime on demande.

I.

Une juste satisfaction, conve-

niens pro impensis ac sumptibus in hoc bello factis, damnisque perpessis, quorum specialior designatio, uti & mediorum quibus resarciri quodam modo poterunt, ulterius producenda reservatur.

venable aux Traitez, pour les fraix & les depenses faites en cette guerre, & pour les Dommages soufferts, dont on se reserve de faire ci après une désignation plus particuliere, ainsi que des moyens par lesquels ils pourront être reparez.

II. *Confirmatio adeptæ jam possessionis in illo Dinastiæ Wiesensteigensis, Ducatui Wirtembergico undique inclusæ, parte, quam antea Domus Bavariæ tenuit, prout illa Serenissimo Domino Duci hactenus inducta & relicta fuit.*

II. La confirmation de la possession déja acquise de cette partie de la Seigneurie de Wesensteig, qui est renfermée de tous côtez par le Duché de Wirtemberg, & qui a appartenu autrefois à la Maison de Baviere, en l'état qu'elle a été enfin cedée audit Seigneur Duc.

III. *Re-*

III. La

III. *Restitutio Plenaria Principatus Mompelgardensis pro Serenissimo Leopoldo Everhardo una cum spectantibus ad eundem tam Comitatu Horburgensi & Dominiis Reichenweyer, Granges, Clewal, & Passewant, quæ non minus ac Principatus ipse Sacro Romano Imperio immediate sub erant, quam Dinastiis liberis et omni superioritate et independentia, Hericourt, Châtelot, Blamont, et Clemont, in pristinum ac modo dictum Immedietatis et superioritatis statum, tam in Ecclesiasticis quam politicis, inque omnia Jura et immunitates, prærogativas et reditus nullo usquam excepto, quæ ante-*

III. La pleine & entiere restitution de la Principauté de Montbeliard au Serenissime Duc Leopold Everhard, avec tout ce qui en depend, à savoir le Comté de Horbourg, & les Domaines de Richenweyer, Granges, Clewal & Passewant, qui comme la Principauté même, ont été soumis au Sacré Empire Romain; que les Seigneuries Libres, & independantes de Hericourt, Châtelot, Blamont, & Clemont, en leur premier état d'independance, & de superiorité tant dans les choses Ecclesiastiques que Politiques avec tous les

antehac eo pertinuerunt, vel aliquali ratione pertinere debuerunt, abolitis penitus iis, quæ quocumque titulo, tempore ac modo, in contrarium facta, vel prætensa fuerunt. Detur quoque ante memorato Domino Duci Justa satisfactio de Urbe et munimentis Brisaci et Hovi, quæ in territorio Horburgensi exstructa sunt.

Ultrajecti die 5. Martii 1712.

A. G. V. Heespen.

Droits, Immunitez, Prerogatives, & revenus sans aucune exception, qui leur ont appartenu ci-devant, ou dû leur appartenir, anéantissant absolument tout ce qui auroit été fait, ou pretendu au contraire en quelque temps, par quelque moyen, & à quelque Titre que ce puisse être; Le Seigneur Duc demande aussi qu'il lui soit fait une juste satisfaction, touchant la Ville & Forteresse Brisac, & de Hove, construits dans le territoire de Horbourg.

A Utrecht le 5. Mars 1712.

A, G. V. Heespen.

Re-

Reponse de France le 30 Mars 1712.

DE FRANCE.

Comme l'on s'eſt donné de part & d'autre des propoſitions reciproques par écrit, nous croyons être preſentement en état d'entrer en Négociation avec tous les Alliez ſuivant la forme uſitée dans le Congrès precedent.

DES ALLIEZ.

Nous nous ſommes attendus qu'après vous avoir donné les Demandes Specifiques des Alliez, comme vous l'avez ſouhaité, vous nous donneriez auſſi une réponſe ſpecifique par écrit, comme nous nous y attendons encore. Nous demeurerons dans cette attente.

DES FRANCE.

Cette attente ſeroit inutile, puiſque nous ne repondrons pas par écrit.

REPRESENTATION
DE LA
Chambre des Communes
A
LA REINE.

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE,

NOus, les très-soûmis & très fideles Sujets de Vôtre Majesté, les Communes de la Grande-Bretagne assemblées en Parlement, n'ayant rien tant à cœur, que de mettre Vôtre Majesté en état de terminer cette longue & onereuse Guerre par une heureuse & honorable Conclusion, avons refléchi mûrement sur les moyens qu'il y auroit d'employer avec plus de fruit, les Subsides nécessaires que nous devons fournir, & sur la maniere dont la Cause Commune pourroit être soutenuë avec plus d'efficace par la force réünie de tous les Alliez. Nous avons cru être obligez, par nôtre devoir à l'égard de Vôtre Majesté, & pour répondre à la confiance qu'on met en nous, de nous in-

informer du veritable état de la Guerre dans toutes ses Parties; Nous avons examiné les Traitez qu'ils y a entre Vôtre Majesté & vos Alliez, & jusqu'où l'on s'est acquité de ces Engagemens de part & d'autre; Nous avons consideré les differens interêts des Alliez dans le succès de cette Guerre, & ce que chacun d'eux a contribué pour la soutenir; Nous avons tâché, avec tout le soin, & toute la diligence dont nous sommes capables, d'en découvrir la nature, l'étenduë & la dépense, afin qu'après avoir fait une exacte comparaison de ce qu'il en doit coûter avec nos propres forces, nous puissions si bien proportionner l'un aux autres, que vos Sujets ne continuent pas d'être chargez au delà de ce qui est juste & raisonnable, & que nous ne trompions pas Vôtre Majesté, vos Alliez, ou nous mêmes, par des engagemens, dont la Nation ne sauroit s'aquiter dans l'état où elle se trouve.

Les Papiers, que Vôtre Majesté a eu la bonté de nous faire communiquer, sur nos très-humbles instances, nous ont donné toute l'information requise à l'égard de toutes les particularitez que nous avons examinées; & lorsque nous aurons exposé

exposé nos Remarques là-dessus à Vôtre Majesté, avec nos très humbles Avis, nous esperons d'en receuillir cet heureux fruit; Que si les bons & généreux desseins de Vôtre Majesté, pour obtenir une Paix sûre & durable, venoient à échoüer malheureusement, par l'opiniâtreté de l'Ennemi, ou de quelque autre maniere, une veritable connoissance de ce qui s'est passé jusques ici dans la conduite de la Guerre, servira de bon fondement pour la pousser à l'avenir avec plus de mênage & d'égalité.

Afin d'avoir une vûë plus parfaite de ce que nous nous proposons, & d'être en état de l'exposer dans tout son jour aux yeux de Vôtre Majesté, nous avons crû qu'il étoit à propos de remonter jusques au commencement de la Guerre, & qu'il nous soit permis de relever ici les motifs & les raisons qui engagérent d'abord Sa Majesté defunte le Roi Guillaume à y entrer. Le Traité de la Grande-Alliance dit que ce fut pour maintenir les prétentions de Sa Majesté Imperiale, qui étoit alors actuellemeut en Guerre avec le Roi des François, qui avoit envahi toute la Monarchie d'Espagne en faveur de son petit-Fils

Fils le Duc d'Anjou; & pour assister les Etats Généraux, qui, par la perte de leur Barriére contre la France, se trouvoient dans le même ou un plus dangereux état, que s'ils étoient actuellement enhavis. Comme ce furent les justes motifs, qu'on eut pour l'entreprise de cette Guerre, aussi le but qu'on se proposa d'obtenir par là étoit également sage & honorable. Car on voit par l'Article VIII. de ce même Traité, qu'il tendoit à procurer une satisfaction juste & raisonnable pour Sa Majesté Imperiale, & une sûreté suffisante pour les Païs, les Provinces, la Navigation, & le Commerce des sujets du Roi de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux; à prendre de bonnes mesures afin que les deux Royaumes de France & d'Espagne ne fussent jamis unis sous le même Gouvernement, & en particulier, afin que les François ne possedassent jamais les Indes Occidentales qui relevent de la Couronne d'Espagne, ou qu'ils ne pussent point y trafiquer, sous quelque prétexte que ce pût-être; à conserver enfin aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne & à ceux des Etats Généraux, tous les droits & priviléges qu'ils avoient à l'é-

l'égard du Commerce dans les Païs de la Domination d'Espagne, avant la mort de Charles II. Roi d'Espagne, soit en vertu de quelque Traité, Accord, Usage, ou de toute autre maniére que ce fut. Pour venir à bout de ces Fins, les trois Puissances Alliées s'obligerent à s'entr'aider mutuellement de toutes leurs forces, suivant la proportion qui seroit specifiée dans un Traité particulier qu'Elles feroient dans la suite: Nous ne trouvons pas qu'aucun Traité de cette nature ait jamais été ratifié, mais il paroit qu'il y eut un Traité conclu, qui engageoit réciproquement les parties intereslées, & qui régloit ce que la Grande-Bretagne devoit fournir: Les termes de cet accord portoient, que pour le service de Terre, Sa Majesté Imperiale fourniroit quatre-vingt dix mille hommes, le Roi de la Grande-Bretagne quarante mille, & les Etats Généraux cent deux mille, dont quarante deux mille seroient employez dans leurs Garnisons, & les autres soixante mille agiroient en Campagne contre l'Ennemi commun; & qu'à l'égard des Operations militaires sur Mer, elles se feroient conjointement par la Grande-Bretagne & les Etats Gé-

Généraux, c'est-à-dire que la premiére fourniroit les 5. 8mes. pour sa quote part des Vaisseaux, & les Etats les 3. 8mes.

La Guerre commença sur ce pied dès l'année 1702. & alors toute la dépense annuelle pour l'Angleterre montoit à trois millions, sept cens six mille quatre cens quatre vingt quatorze livres sterling; charge fort considerable, à ce que croient les Sujets de Vôtre Majesté, après le court intervalle de repos dont ils avoient joui depuis le fardeau de la Guerre précedente; mais avec tout cela bien moderée, eu égard au Poids qu'ils ont soutenu dans la suite; Du moins il paroit, par les Comptes délivrez à vos Communes, que les sommes requises, pour continuer le service de cette Année sur le même pied que celui de la précedente, reviennent à plus de six Millions, neuf cens soixante mille livres, outre l'interêt qu'il faut paier pour les Dettes publiques, & les Non valeurs de l'année derniere; deux Articles, qui montent à un Milion, cent quarante trois mille livres: De sorte que tout ce qu'on demande à Vos Communes revient à plus de huit Milions pour les Subsides de cette

cette Année. Nous savons que les tendres égards de Vôtre Majesté pour le bien de vôtre Peuple, vous donneront de l'inquiétude à ouïr ce pesant fardeau qui l'accable, & comme nous sommes assurez que ceci Vous convaincra de la nécessité qu'il y avoit de faire cette recherche, qu'il nous soit aussi permis de représenter à Vôtre Majesté les causes qui ont produit le mal, & par quels dégrez ce poids immense est venu sur nous.

Si d'un côté le service de Mer a été d'une grande étenduë, on peut dire de l'autre qu'il a été poussé, durant tout le cours de la Guerre, d'une maniere très-desavantageuse à V. M. & à Vôtre Royaume. Il est vrai que la necessité des affaires exigeoit qu'on équipât toutes les années de grandes Flotes, soit pour conserver la superiorité dans la Mediterranée, ou pour s'opposer aux Escadres que l'Ennemi pourroit équiper à Dunkerque, ou dans les autres Ports de l'Ocean; mais l'exemple & la promtitude de Vôtre Majesté à fournir sa quote part des Vaisseaux dans tous les endroits requis, bien loin d'exciter les Etats Généraux à marcher avec

Vous

Vous d'un pas égal, les ont porté à se négliger toutes les années jusques à un tel point, qu'à proportion de ce que Vôtre Majesté a fourni, ils ont été quelquefois en arriere des deux tiers, & presque toûjours de plus de la moitié de leur Contingent. De là vient que Vôtre Majesté, pour prévenir les disgraces qui pouvoient arriver dans les occasions les plus pressantes, a été obligée de supléer à ce défaut par un nouveau renfort de vos propres Navires; mais ce succroit de nos fraix n'a pas été la seule conséquence fâcheuse qui l'ait suivi; puisque par ce moien, les dettes du Bureau de la Marine sont allées si loin, que les Décomptes qu'il y a eu sur ses Assignations, ont affecté toutes les autres parties du service: De là vient aussi que plusieurs Vaisseaux de Guerre de Vôtre Majesté ont été reduits à hiverner dans les Mers éloignées, au grand préjudice & à la ruïne de nos Forces Maritimes; que Vous n'avez pû fournir les Convois nécessaires à nos Vaisseaux Marchands; que vos Côtes ont été exposées, manque de Vaisseaux pour les garder; & que Vous avez été mise hors d'état de traverser l'Ennemi dans son Commerce aux Indes Oci-

cidentales, qui lui a été si avantageux, & d'où il a tiré de si vastes trésors, sans lesquels il n'auroit jamais pû soutenir les fraix de la Guerre.

Cette partie de la Guerre qu'on a poussée en Flandres, regardoit immediatement la sûreté des Etats Généraux, & a servi depuis à leur acquerir de gros Revenus, & de vastes Domaines: Malgré tout cela ils n'ont pas fourni leur Contingent de Troupes, & ils en ont diminué le nombre peu à peu; en sorte que de leurs trois Quints sur les deux Quints de Vôtre Majesté il leur en manquoit l'année derniere 20837. hommes. Nous n'avons pas oublié non plus, qu'en l'année 1703. il y eut un Traité conclu entre les deux Nations, pour augmenter leurs Troupes de vingt mille hommes, & que l'Angleterre se chargea d'en payer la moitié, à condition que les Etats Généraux défendroient tout Commerce avec la France. Cette Clause est expresse dans l'Acte du Parlement qui consentit à cette levée; mais puis que les Etats ne l'ont point tenue, les Communes croient qu'on auroit dû en revenir à la premiere Regle de Trois à Deux, tant à l'égard de cette augmentation que des

des autres qui ont suivi, sur tout lorsqu'ils pensent que les revenus de ces riches Provinces, qu'on a conquises, pourroient servir, s'ils étoient bien appliquez, à l'entretien d'un grand nombre de nouvelles Troupes contre l'Ennemi commun; cependant les Etats Généraux n'en ont rien employé à cet usage, mais ils destinent ce nouveau secours à se décharger d'une partie de leur premier Contingent.

Si dans le progrès de la Guerre en Flandres, il y eut bien-tôt une disproportion sur la fourniture des Troupes, au préjudice de l'Angleterre; d'un autre côté, l'ouverture de la Guerre en Portugal mit d'abord une partie inégale du fardeau sur nous. Car, quoique l'Empereur & les Etats Généraux eussent traité avec le Roi de Portugal sur le même pied que Vôtre Majesté, l'Empereur ne fournit point son tiers des Troupes ni des Subsides qu'il avoit promis, & les Hollandois ne voulurent pas supléer à ce défaut par une égale portion; de sorte que Vôtre Majesté s'est vûë obligée à payer les deux Tiers de toute la dépense qu'il en coûte pour ce service. L'inégalité a même passé plus loin; car depuis l'année 1706, lors que les Troupes

An-

Angloises & Hollandoises marchérent de Portugal en Castille, les Etats Généraux ont entiérement abandonné cette Guerre, & laissé le soin à Vôtre Majesté de la poursuivre à vos propres faix, ce que Vous avez fait aussi, en y envoyant beaucoup plus de monde, que vous ne vous étiez d'abord engagée d'en fournir. D'ailleurs, les genereux efforts de Vôtre Majesté pour le soûtien & la défense du Roi de Portugal, ont été bien mal secondez de la part de ce Prince; puisqu'après les recherches les plus exactes que Vos Communes ont pû faire, il se trouve qu'il n'a presque jamais fourni treize mille hommes en tout, quoiqu'il fut obligé par son Traité, d'avoir douze mille hommes d'Infanterie, & trois mille Chevaux à ses fraix & depens, outre onze mille Fantassins & deux mille Chevaux de plus, pour lesquels on lui paioit des Subsides.

En Espagne la Guerre a été encore plus inégale & plus onereuse à Vôtre Majesté, qu'en aucune autre de ses branches; car elle y fut entamée sans aucun Traité préalable, & les Alliez n'ont presque pas voulu depuis y contribuer la moindre chose. En 1705., on y envoya un petit Corps de

de Troupes Angloises & Hollandoises, non pas qu'on le crût suffisant pour soutenir une Guerre bien reglée, ou pour conquerir un si vaste Païs, mais dans la seule vûë d'aider les Espagnols, qu'on nous disoit avoir beaucoup d'inclination pour la Maison d'Autriche, à mettre le Roi Charles sur le Trône. Cette esperance ne se fut pas plûtôt évanoüie que l'Angleterre s'engagea insensiblement dans cette Guerre, malgré tous les desavantages que la distance des Lieux & les foibles efforts des autres Alliez lui pouvoient causer. Tout ce que nous avons à dire là dessus à Vôtre Majesté, se reduit à ceci: Que bien qu'on entreprit cette Diversion sur les instances réïterées de la Cour Imperiale, & pour une Cause, où il ne s'agissoit pas de moins que de la reduction de la Monarchie d'Espagne à la Maison d'Autriche, ni les deux Empereurs défunts, ni Sa Majesté Imperiale d'aujourd'hui n'y ont jamais eu aucunes Forces à leurs propres fraix, jusques à l'année derniere, qu'il y eut un seul Regiment d'Infanterie, composé de deux mille hommes: Quoi que les Etats Généraux aient contribué quelque chose de plus pour cet-

te branche de la Guerre, leur Portion n'eſt pas allée fort loin; car dans l'eſpace de quatre années, c'eſt-à-dire depuis 1705. juſqu'en 1707. incluſivement, toutes les Troupes qu'ils y ont envoiées, n'excedent pas le nombre de douze mille cent hommes; & depuis l'année 1708. juſques à ce jour, ils n'y ont envoié ni Corps de Troupes ni Recruës. Il ſemble ainſi qu'on ait laiſſé en quelque maniere à Vôtre Majeſté le ſoin de recouvrer ce Royaume & d'en payer les fraix, comme s'il n'y avoit que vous ſeule d'intereſſée: En effet, les Troupes que Vôtre Majeſté a envoyées en Eſpagne, dans l'eſpace de ſept années, depuis 1705. juſqu'en 1711. incluſivement, ne reviennent pas à moins de cinquante ſept mille neuf cens ſoixante treize hommes, ſans parler de treize Bataillons & dix huit Eſcadrons, pour leſquels Vôtre Majeſté a payé des Subſides à l'Empereur. Vous n'ignorez pas quelle a été la dépenſe fixe pour l'entretien de ce nombre d'hommes, & Vos Communes en ont bien reſſenti le poids: Mais ce fardeau paroîtra beaucoup plus grand, ſi l'on fait attention aux dépenſes extraordinaires qui ont accompagné un Service

ſi

si éloigné & si difficile, & qui ont toutes été soutenuës par V. M., à la reserve de ce qu'il en a coûté aux Etats de ce petit nombre de Troupes qu'ils y ont envoyées. Les Comptes délivrez à Vos Communes font voir: Que la depense des Vaisseaux de V. M., employez pour le service de la Guerre en Espagne & en Portugal, sur le pied de 4. liv. sterl. par mois pour chaque Matelot, depuis leur départ d'ici jusques à leur retour, leur perte, ou leur emploi à quelque autre service, monte à 6. Milions, cinq cens quarante mille, neuf cens soixante six livres, quatorze Chelins. Les fraix des Transports, qui concernent la Grande-Bretagne, pour soutenir la Guerre en Espagne & en Portugal, depuis qu'elle a commencé jusques à present, reviennent à un Million, trois cens trente six mille, sept cens dix-neuf pieces, dix-neuf Chellins, onze sols. L'Avitaillement des Troupes de terre embarquées pour le même service, monte à cinq cens quatre vingt trois mille, sept cens soixante dix livres, huit Chellins & six sols; & la dépense des Extraordinaires pour le même service, revient à un million huit cent quarante mille trois

cens cinquante trois livres.

Nous exposerions aux yeux de Vôtre Majesté, les différentes sommes qui ont été paiées sur le compte des extraordinaires en Flandres, & qui font ensemble un Million, cent sept mille, quatre vingt seize livres, si nous pouvions les comparer avec ce que les Etats Généraux ont fourni pour le même sujet; mais nous n'avons aucun détail de leur dépense à cet égard; ainsi nous n'en dirons pas d'avantage la-dessus. Il ne reste donc que l'Article des Subsides, qu'on a fournis aux Princes Etrangers, & qui méritent l'attention de Vôtre Majesté: Au commencement de la Guerre, Vôtre Majesté & les Etats Généraux les payoient dans une proportion égale; mais depuis la Balance a panché à Vôtre préjudice: Car il paroit que V. M. a fourni au delà de son juste Contingent, trois Millions, cent cinquante cinq mille écus, sans les extraordinaires paiez en Italie, qui ne sont point compris dans aucun des Articles précedens, & qui montent à cinq cens trenteneuf mille, cinq cens cinquante trois livres.

Nous avons détaillé tout ceci à V. M. de

de la maniere la plus courte qu'il nous a été possible : Et par un Calcul appuié sur les Faits marquez ci-dessus, il se trouve, qu'au delà du Contingent de la Grande-Bretagne, proportionné à celui de vos Alliez, V. M. a dépensé, durant le cours de cette Guerre, plus de dix-neuf Milions, & qu'aucun des Alliez n'a pas fourni la moindre chose pour contrebalancer cette somme.

C'est avec beaucoup de chagrin, que nous trouvons tant de sujet de représenter le mauvais usage qu'on a fait du zêle de V. M. & de vos Peuples pour le bien de la Cause commune, qui n'a pas été aussi avancée par là qu'il seroit à souhaiter, en ce que les autres ont abusé de cette ardeur pour se décharger à nos dépens, & qu'on a souffert qu'ils aient mis leur portion du Fardeau sur ce Royaume, quoi qu'à tous égards ils soient autant ou plus interessez que nous dans le succès de cette Guerre. Nous sommes persuadez que V. M. nous pardonnera, si nous témoignons du ressentiment sur le peu d'égard qu'ont eu pour les interêts de leur Patrie quelques-uns de ceux qui ont été employez au service de V.M., lors qu'ils ont souffert

qu'on lui en imposât d'une maniere si déraisonnable, s'ils ne sont pas eux mêmes en quelque sorte la principale cause de ces mauvais tours: Il y a eu quelque chose de si extraordinaire dans la suite de ces mauvais tours, que plus les richesses de ce Royaume ont été épuisées, & plus les Armes de V. M. ont obtenu d'heureux succès, plus nôtre fardeau s'est apesanti; pendant que de l'autre côté, plus vos efforts ont été vigoureux, & plus vos Alliez en ont retiré de grands avantages, plus ces mêmes Alliez ont diminué de la portion de leur dépense.

Dès qu'on eut entamé cette Guerre, les Communes en vinrent tout d'un coup à des efforts extraordinaires, & à donner de si gros Subsides, qu'on n'a jamais rien vû de pareil, dans l'esperance de prévenir les malheurs d'une Guerre languissante, & d'amener bien-tôt à une heureuse conclusion celle où nous étions nécessairement engagez; mais l'évenement a si mal répondu à leur attente, qu'elles ont grand sujet de soupçonner, que ce qui devoit abréger la Guerre, a été la veritable cause de sa longueur; car ceux qui en tiroient le plus de profit, n'ont pas été facilement dis-

difpofez à y reconcer : De forte que Vôtre Majefté pourra découvrir fans peine, d'ou vient que tant de perfonnes fe plaifoient dans une Guerre, qui leur aportoit tous les ans une fi abondante moiffon de la Grande-Bretagne.

Nous fommes auffi éloignez de fouhaitter, comme nous favons que Vôtre Majefté l'eft, de conclure aucune Paix, à moins qu'elle ne foit à des conditions fûres & honorables : Nôtre vûë n'eft pas non plus de nous difpenfer de lever tous les Subfides néceffaires & poffibles pour foutenir vigoureufement la Guerre, jufqu'à ce qu'on ait obtenu une telle Paix. Tout ce que vos fidéles Communes fe propofent, tout ce qu'elles defirent, c'eft que les autres Puiffances Alliées de Vôtre Majefté y concourent d'un pas égal, & que l'on faffe une jufte aplication de ce que l'on a déja gagné fur l'Ennemi pour le bien de la Caufe commune. Il y a divers Territoires & Païs d'une vafte étenduë qui font revenus à la Maifon d'Autriche ; comme le Royaume de Naples, le Duché de Milan & quantité de Places en Italie : Il y en a d'autres qu'on a conquis, & qu'on a joints à fes Domaines ; tels font les deux Electo-

rats de Baviere & de Cologne, le Duché de Mantoüe & la Principauté de Liege: Comme ces dernieres Conquêtes sont dûës en grande partie à nôtre sang & à nos trésors, il nous semble, s'il est permis de le dire, que nous avons droit de prétendre qu'elles aident à pousser la Guerre en Espagne: C'est pourquoi nous suplions instamment Vôtre Majesté d'ordonner à Vos Ministres qu'ils agissent auprès de l'Empereur, afin que les Revenus de ces différens Païs soient employez à cet usage, à la reserve de ce qu'il en faut déduire pour leur propre défense. Pour ce qui regarde les autres branches de la Guerre, auxquelles Vôtre Majesté s'est obligée de contribuer par des Traitez particuliers, nous la suplions très-humblement de vouloir tenir la main à ce que ses Alliez s'aquitent des engagemens, où ils sont entrez là-dessus, & de ne leur donner à l'avenir des Troupes ou des Subsides, qu'à proportion de ce qu'ils en fourniront eux-mêmes. Lorsqu'on aura fait cette justice à Vôtre Majesté, & à Vôtre Peuple, il n'y a rien que vos Communes n'accordent de bon cœur, pour soutenir Vôtre Majesté dans la Cause où Elle est engagée. S'il se trouve

ve même qu'on ait besoin de nouvelles forces, par Mer ou par Terre, nous mettrons Vôtre Majesté en état d'y contribuer sa portion legitime, & il n'y a point de Subsides que vos Sujets ne soient disposez à vous accorder, dans toute l'étenduë de leur pouvoir.

Après avoir examiné l'état de la Guerre, dans laquelle il paroit que Vôtre Majesté a non seulement dépensé plus qu'aucun de vos Alliez, mais autant qu'eux tous pris ensembles, vos Communes se flattoient de trouver, que dans les conditions d'une Paix future, on auroit eû soin d'assurer à la Grande-Bretagne quelques avantages particuliers, qui donneroient à la Nation quelque esperance de la dédommager avec le temps de ces Trésors immenses qu'elle a fournis, & des grosses Dettes qu'elle a contractées durant le cours d'une si longue & si onereuse Guerre. On ne pouvoit mieux répondre à une attente si raisonnable, qu'en exigeant plus de sûreté & d'étenduë pour le Commerce de la Grande-Bretagne : Mais nous nous voions si bien déchus de cette esperance, que dans un Traité conclu, il n'y a pas long-temps, entre Vôtre Majesté & les

Etats Généraux, sous prétexte de se donner une Garantie mutuelle sur deux Articles de la derniere importance pour les deux Nations, dont l'un regarde la Succession & l'autre la Barriere, les interêts de la Grande-Bretagne n'ont pas été seulement négligez, mais sacrifiez; & qu'il y a divers Articles ruïneux pour le Commerce & la Prosperité de ce Royaume, & par conséquent très deshonorables pour Vôtre Majesté.

Vos Communes remarquent d'abord, qu'en vertu de ce Traité plusieurs Villes & Places doivent être mises entre les mains des Etats Généraux; en particulier Nieuport, Dendermonde & le Château de Gand, qu'on ne sauroit jamais regarder comme faisant partie d'une Barriére contre la France, mais plûtôt comme les Clefs du Païs Bas du côté de la Grande-Bretagne; ce qui ne peut que rendre incertain le Commerce des Sujets de Vôtre Majesté dans ces quartiers là, où même les exclure tout-à-fait, dès que les Etats le jugeront à propos. La prétenduë necessité qu'il y a de mettre ces Places entre les mains des Etats Généraux, pour leur assûrer une communication avec leur Barriere,

riere, est vaine & sans fondement: Car puis que la Souveraineté des Païs-Bas Espagnols doit rester à un Ami & un Allié, non pas à un Ennemi, cette Communication sera toûjours sûre & ouverte: D'ailleurs, en cas d'une rupture ou d'une Attaque, on laisse une pleine liberté aux Etats de prendre possession de tous les Païs-Bas Espagnols; de sorte qu'ils n'avoient pas besoin d'aucune stipulation particuliére pour les Places ci-dessus.

Après avoir dit un mot de cette Concession faite aux Etats Généraux de s'emparer de toutes les dix Provinces, nous ne pouvons que représenter à vôtre Majesté: Que de la maniere dont cet Article est conçu, il forme une autre circonstance dangereuse; puis que si l'on avoit borné le Cas à la seule attaque apparente du côté de la France, on auroit rempli le prétendu dessein de ce Traité, & suivi les Instructions que vôtre Majesté avoit donnée à son Ambassadeur: Mais on a omis cette restriction nécessaire, & la même liberté est accordée aux Etats de s'emparer de tous les Païs-Bas Espagnols, toutes les fois qu'ils se croiront attaquez par aucune des Nations voisines, aussi-

bien que lors qu'ils seront en danger du côté de la France; de sorte que s'il arrivoit quelque jour (ce que vos Communes ont une grande repugnance à suposer) qu'ils vinssent à se brouiller avec vôtre Majesté, les richesses, la force & la situation avantageuse de ce Païs pourroient servir contre Vous-même, quoi qu'on ne les eût jamais conquis sans vos puissans & généreux secours. Pour revenir aux fâcheuses conséquences qui regardent le Commerce de vos Royaumes, qu'il nous soit permis d'exposer à vôtre Majesté: Que bien que ce Traité renouvelle le XIV. & le XV. Article de celui de Munster, & qu'il vous en rende une des Parties interessées, en vertu desquels les Droits imposez sur toutes les Denrées & Marchandises qui vont par Mer dans les Païs-Bas Espagnols, doivent égaler ceux qu'on exige de tous les Effets & Marchandises qu'on y transporte par l'Escaut, les Canaux du Sas & de Swyn, & autres Embouchures de la Mer qui sont dans le voisinage; avec tout cela on y prend soin de conserver la même égalité lors qu'il s'agit de la sortie de ces Marchandises hors des Provinces Espagnoles,

&

& de leur entrée dans les Païs & Places qui doivent être à la disposition des Etats Généraux en vertu de ce Traité. C'est-à-dire que dans la suite, & vos Communes sont informées qu'il en est arrivé déja quelques exemples, les Droits d'entrée mis sur les Marchandises transportées dans ces Païs & Villes par les Sujets des Etats Généraux, seront ôtez, pendant qu'on continuera ceux qu'on exige des Sujets de vôtre Majesté; de sorte que la Grande-Bretagne risque de perdre une des branches les plus avantageuses de son Commerce, dont elle a été en possession de tout temps, même depuis que ces Provinces étoient gouvernées par la Maison de Bourgogne, l'une des plus anciennes & des plus utiles Alliez que l'Angleterre ait jamais eu.

A l'égard des autres Païs & Terres de la Couronne d'Espagne, les Sujets de vôtre Majesté ont toûjours été distinguez dans leur Commerce avec eux, & ont joui de plus grands Privileges & Immunitez sur cet Article, que les Hollandois, ou aucune autre Nation, tant par des anciens Traitez, que par un long usage. Aussi l'excellent Traité de la Grande Al-

liance assure si bien ces estimables Privileges à la Grande-Bretagne, qu'il laisse chaque Nation à la fin de la Guerre sur le même pied ou elle étoit à cet égard au commencement. Mais le Traité, dont nous nous plaignons, au lieu de confirmer les Droits de vos Sujets, les abandonne & les renverse: Car, quoique les XVI. & XVII. Articles du Traité de Munster, fait entre Sa Majesté Catholique & les Etats Généraux, accordent aux Hollandois tout les avantages du Commerce, dont les Anglois jouïssoient; la Couronne d'Angleterre n'aiant pas été une des Parties interessées dans ce Traité, les Anglois ne se sont jamais soumis à ces deux Articles, & les Espagnols eux mêmes ne les ont jamais observez: Mais ce dernier Traité le renouvelle au préjudice de la Grande-Bretagne, y fait entrer vôtre Majesté comme Partie, & la rend même garante envers les Etats Généraux pour des Privileges qui tournent à la ruïne de vôtre Peuple.

La promtitude extraordinaire avec laquelle vôtre Ambassadeur consentit à dépouiller vos Sujets de leurs anciens Droits, & vôtre Majesté du pouvoir de leur pro-

curer quelque nouvel avantage, paroît évidemment de ses lettres, que vous avez fait donner à vos Communes : Car lorsqu'on offrit certains Articles avantageux à vôtre Majesté & à vos Peuples, pour les inserer dans ce Traité, les Etats Généraux ne voulurent pas les admettre, sous prétexte qu'il n'y falloit rien mêler de ce qui ne touchoit point à la Garantie de la Succession & de la Barriere ; quoi qu'ils n'eurent pas plûtôt avis d'un Traité de Commerce conclu entre vôtre Majesté & le présent Empereur, qu'ils renoncérent à ce prétexte, pour insister sur l'Article, dont vos Communes se plaignent aujourd'hui, & que l'Ambassadeur de vôtre Majesté accorda, quoi qu'il n'eût aucun raport à la Succession, où à la Barriere, & que ce Ministre lui-même se fût départi pour cette raison de quelques Articles qui auroient été avantageux à sa Patrie.

Nous nous sommes abstenus de fatiguer vôtre Majesté, par des Remarques générales sur ce Traité, en ce qui concerne l'Empire, & les autres Etats de l'Europe. Nous avons seulement pris la liberté de vous exposer les maux qui en re-

resultent à la Grande-Bretagne. Comme ils sont de la derniere évidence & très considerables, & que le Vi-Comte de Townshend n'avoit aucun ordre ni autorité pour conclure divers de ces Articles, qui font le plus de tort aux Sujets de vôtre Majesté, nous avons cru que le moins que nous puissions faire, étoit de déclarer vôtre dit Ambassadeur, qui a négocié & signé ce Traité, de même que tous les autres qui en ont conseillé la Ratification, Ennemis de vôtre Majesté & de ce Royaume.

Sur ces fidelles Avis & Informations de vos Communes, nous nous promettons que vôtre Majesté, par la tendresse qu'elle a pour son Peuple, le garantira de ces malheurs, auxquels les Conseils de Gens mal-intentionnez l'ont exposé, & qu'en vôtre grande Sagesse, vous trouverez quelques moiens d'expliquer & de corriger divers Articles de ce Traité, en sorte qu'ils puissent compatir avec l'Interêt de la Grande-Bretagne, & avec une Amitié sincere & durable entre vôtre Majesté & les Etats Généraux.

EX.

EXTRAIT

Du Regiſtre des Réſolutions de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Le Vendredi 1. Avril 1712.

Meſſieurs de Broekhuyſen, & les autres Deputez de L. H. P. pour les affaires Etrangéres, en conſéquence de la Reſolution Commiſſoriale du 12. du mois paſſé, ayant examiné conjointement avec quelques Sieurs Deputez du Conſeil d'Etat, la Lettre du Sr. van Borſſele Envoyé Extraordinaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, écrite le 8. du même mois, donnant avis des Reſolutions priſes par la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, pour continuer aux Païs-Bas, dans cette année 1712. premiérement les quarante mille hommes y envoyez par Sa Majeſté, au commencement de la Guerre. ſecondement les dix mille hommes d'augmentation dont on eſt convenu en 1703.

&

& en troisiéme lieu les quinze mille cent septante huit hommes, qui ont été engagez dans le service de Sa Majesté, depuis l'an 1703. mais ces derniers, sous condition que l'Etat contribueroit de sa part autant de Troupes contre lesdits 15178 hommes que porte la proportion de trois contre deux; ont fait raport à l'Assemblée, que dans le temps qu'ils examinoient ladite Lettre, ils ont apris, que le Sr. Comte de Straffort, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sadite Majesté, avoit insinué à quelques-uns, le jour avant son départ pour Utrecht, qui fût lundi dernier, qu'il avoit reçû ordre par le Sieur de St. Jean, Secretaire d'Etat, de déclarer à Leurs Hautes Puissances qu'elles devroient remplir leur quote-part de trois cinquiémes contre lesdits 15178. hommes; ou qu'autrement Sa Majesté en licençieroit autant qu'il faudroit, pour faire justement deux cinquiémes contre trois cinquiémes, par proportion au nombre de Troupes que l'Etat fournit aux Païs-Bas contre lesdits 15178. hommes; Que cette insinuation étoit fondée sur la supposition que l'Etat, au commencement de la Guerre, auroit con-

consenti de fournir aux Païs-Bas 102000. hommes, savoir 42000. hommes pour les Garnisons, & 60000. pour la Campagne, & que la Grande-Bretagne n'auroit dû fournir contre ce nombre-là, que 40000. hommes aux Païs-Bas: Que depuis on avoit augmenté les Troupes en mille sept cent trois de 20000. hommes, la moitié à la paye de la Grande-Bretagne, & l'autre moitié, à celle de l'Etat; mais qu'à l'égard des 15178. hommes contribuez par Sa Majesté Britannique, depuis l'an 1703. on devoit y observer la premiere proportion, de 60000. hommes, contre 40000. ou de trois cinquiémes contre deux cinquiémes qu'à cette occasion eux, Srs. Deputez, avoient aussi examiné les vôtes ou Resolutions, prises le 16. Fevrier de cette année nouveau stile, par la Chambre des Communes dudit Parlement de la Grande-Bretagne, par lesquelles on charge l'Etat, de n'avoir pas satisfait, à divers égards à ses engagemens, en ne fournissant pas la quote part, qu'il étoit obligé de fournir pour la Guerre; & qu'ils avoient pareillement examiné l'Adresse présentée sur ce sujet à Sa Majesté, laquelle Adresse, aussi-bien que les vôtes, ont été imprimées

&

& publiées par tout. Que pour montrer le peu de fondement, tant de ladite supposition, que du manquement dont les susdites Resolution & Adresse chargent l'Etat, ils avoient dressé un Memoire lequel ils ont remis en même temps à l'Assemblée tel qu'il sera inseré à la fin de la présente.

Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, & arrêté, que la Copie dudit Memoire & Pieces y jointes, sera envoyée au Sr. van Borssele, Envoyé Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & qu'il lui sera ordonné, representer tant de bouche, que par écrit à Sadite Majesté, & par tout où cela poura être de quelque utilité, que l'insinuation dudit Comte de Straffort, portant que l'Etat devroit fournir ce qui manque à leur trois cinquiémes contre lesdits 15178. hommes, ou qu'autrement Sa Majesté en diminueroit le nombre jusqu'à la proportion de deux cinquiémes contre celles de l'Etat, leur a fait beaucoup de peine, & qu'aussi, à leur sentiment, elle n'est pas bien fondée, vû que d'un côté, on ne peut pas prétendre avec raison que

l'Etat

l'Etat, chargé comme il eſt, augmente encore ſes Troupes, & que de l'autre, le bien de la Cauſe Commune, ne peut pas permettre que Sa Majeſté diminuë les ſiennes, dans les conjonctures préſentes. Que la dite ſuppoſition, ſur laquelle cette inſinuation eſt fondée, ne peut-être admiſe par Leurs Hautes Puiſſances; Que quand même elle le ſeroit, toute la difference en queſtion ſe reduiroit à 4303. hommes que l'Etat auroit de trop peu aux Païs-Bas, où que Sa Majeſté y auroit de trop; ſurquoi certainement il ſeroit juſte de prendre en conſideration & de faire entrer en compte l'augmentation des Troupes que l'Etat a faite au commencement de cette Guerre, avant que la Grande-Bretagne en eut faite aucune conſiderable, auſſi bien que celles qu'il a entretenues par-deſſus les 120000. hommes, ainſi qu'il eſt montré par le ſuſdit Memoire. Que pour ces raiſons le Sr. van Borſſele ſuppliera Sa Majeſté de vouloir bien ne pas exiger de l'Etat qu'il augmente ſes Troupes, ni auſſi diminuer le nombre des ſiennes.

Que de plus le Sr. van Borſſele repreſentera à cette occaſion à Sa Majeſté que Leurs

Leurs Hautes Puiſſances ont vû avec beaucoup de douleur, par leſdits Votes & & Adreſſe, publiquement imprimées & répanduës par toute la Terre, qu'elles y ſont condamnées ſans qu'on ait entendu leurs raiſons, comme ſi elles n'avoient pas ſatisfait à leurs engagemens, & qu'elles n'euſſent pas contribué aux charges de la Guerre, ce qu'elles doivent proportionnément à Sa Majeſté. Que Leurs Hautes Puiſſances pour ne pas demeurer chargées de ce blâme, & pour informer Sa Majeſté des raiſons qui leur perſuadent qu'on les en charge à tort, lui ont ordonné de préſenter ledit Memoire à Sa Majeſté; en y ajoûtant que ſi Sa Majeſté, comme on l'eſpére, veut bien faire une équitable & favorable réflexion, ſur les efforts que l'Etat a fait, & continuë de faire dans cette préſente Guerre, après en avoir déja eſſuyé deux autres extrêmement onereuſes; & ſi elle veut bien conſiderer qu'il a commencé celleci avec 110000. hommes, qui eſt un effort ſi grand que jamais auparavant, il n'en avoit fait un ſemblable; que de plus, il a de tems en temps augmenté conſiderablement le nombre de ſes Troupes, à quoi l'on doit joindre

dre les Subsides qu'il doit payer annuellement, & les Equipages de Mer qu'il fait; Leurs Hautes Puissances s'assurent, que non seulement Sa Majesté, selon son équité si renommée, mais aussi toute la Terre demeurera convaincuë, que dans cette Guerre l'Etat a fait autant & plus que l'on ne pouvoit attendre, selon la raison & la justice, d'un bon & fidelle Allié, & qu'il n'y a qu'un excès d'amour pour leur Religion, & de zéle pour aider à detourner l'Esclavage dont tout l'Europe est menacée, qui ait pû les porter à faire de si grands efforts, & à les continuer si long temps; Qu'elles rendent grace à Dieu de ce que par sa bonté, il a tellement beni les efforts qu'elles ont fait conjointement avec Sa Majesté & les autres Alliez, qu'en comparant l'état présent des affaires avec celui où elles étoient au commencement de la Guerre, on y remarque un très heureux changement; de sorte que pour concevoir une juste espérance de parvenir par une bonne Paix à la fin desirée, il semble qu'il ne manque rien que de conserver entre les Alliez cette même Fermeté, Union, & Vigueur, avec laquelle la Guerre a été com-

commencée & a continué jusqu'à présent.

Que L. H. P. ont toûjours consideré l'union & la bonne harmonie entre S. M. & l'Etat, & entre leurs Sujets de part & d'autre, comme le plus grand appui de la Cause Commune, & qu'Elles la considerent encore sur le même pied, jugeant que présentement elle est autant & plus nécessaire que jamais: Que par cette raison Elles ont toûjours recherché avec soin l'affection & l'amitié de S. M., de même que la conservation & l'accroissement de ladite union & bonne harmonie entre les deux Nations: Qu'elles la rechercheront toûjours, & qu'il n'y a rien de plus douloureux pour Elles, que de se voir reduites à se justifier sur de pareilles censures, qu'Elles ont si peu méritées; d'autant plus que cela donne lieu aux Ennemis, à qui l'union entre la Grande-Bretagne & l'Etat doit être redoutable, d'esperer qu'il arrivera du refroidissement & de la division entre les Alliez si étroitement unis, ce qui ne peut que faire beaucoup de mal aux uns & aux autres.

Qu'ainsi L. H. P. désireroient que ces pierres d'achoppement n'eussent pas été mises

miles dans le chemin, & qu'il seroit bon qu'elles en fussent ôtées au plûtôt; ce qui fait qu'on attend de la haute équité de Sa Majesté & de son zéle pour la Cause Commune, qu'Elle ne voudra pas que la continuation du service de ses Troupes dans les Païs-Bas, & particuliérement desdits 15178 hommes, soit attachée & dépende de l'augmentation de celles de l'Etat; Et que leur côté L. H. P. contribuëront autant qu'il sera dans leur pouvoir, & qu'il dependra d'Elles, à procurer & avancer le bien de la Cause Commune, ainsi qu'Elles ont toûjours fait ci-devant, & principalement à prendre des mesures avec S. M. & concerter en toute confiance les moyens d'y reüssir, de même qu'à faire voir à S. M. par des effets, qu'Elles recherchent & estiment infiniment son affection & son amitié, dont le Sr. van Borssele donnera à S. M. toutes les plus fortes assurances.

Il sera aussi remis un Extrait de la présente Resolution de L. H. P., avec une copie du susdit Memoire, entre les mains du Sr. Comte de Straffort, Ambassadeur Extr. &c. de Sad. Majesté, lequel sera prié

de feconder par fes bons offices les bonnes intentions de L. H. P.

Paraphé

H. van Isselmunde, vt.

Et Signé,

F. Fagel.

MEMOIRE

Servant à montrer que c'est à tort qu'on impute aux Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par les Resolutions ou Votes de la Chambre des Communes du Parlement de la G. Bretagne, & par l'Adresse de ladite Chambre presentée ensuite à Sa M. la Reine de la G. Bretagne, d'avoir manqué pendant le cours de cette Guerre, de fournir ce qu'ils doivent, suivant leur Quote ou Contingent, pour pousser ladite Guerre.

Ces Résolutions, ou Votes, ci-dessus mentionnées, sont en date du Mardi 16. Février 1712., & contiennent ce qui suit.

Re-

Resolu: *Que Messieurs les Etats Généraux n'ont point fourni leur Quote pour le service de Mer, à proportion du nombre des Vaisseaux fournis par la Reine, & que durant quelques années consécutives, il a manqué à leur dite Quote 2. tiers, & généralement plus de la moitié.*

Resolu: *Que les Troupes fournies & payées par la Reine depuis* 1705. *jusqu'en* 1711., *pour poußer la guerre en Espagne, montent à* 57973. *hommes; outre* 13. *Bataillons & Escadrons, pour lesquels Sa Majesté a payé des Subsides à l'Empereur.*

Resolu: *Que les troupes fournies par les Etats Généraux depuis* 1705. *jusqu'en* 1708., *pour le service d'Espagne, ne montent qu'à* 12200. *hommes; & que depuis* 1708. *jusqu'à present, ils n'y ont envoyé aucunes Troupes.*

Resolu: *Que la Reine a non seulement fourni sa Quote des* 12000. *hommes, suivant le Traité, pour le service de la guerre en Portugal; mais qu'Elle a aussi pris sur Elle la Quote de l'Empereur, fournissant ainsi deux tiers, pendant que les Etats Généraux ont seulement fourni un tiers pour ce service.*

Resolu: *Qu'après l'année 1706. lorsque les Troupes Angloises & Hollandoises marcherent en Castille, & ne revinrent point en Portugal, S. M. y a remplacé plus que sa Quote en Troupes, & les Etats Généraux n'ont eu aucunes Troupes en Portugal.*

Resolu: *Que la premiere proportion de 3. cinquiémes contre 2. cinquiémes, dont on étoit convenu entre feu S. M. le Roi Guillaume & les Etats Généraux, par raport à la guerre en Flandres, n'a point été observée par les Etats Généraux.*

Resolu: *Que durant le cours de cette guerre, les Etats Généraux ont fourni 20837. hommes au dessous de leur Quote.*

Resolu: *Que la condition pour défendre tout Commerce & toute correspondance entre la Hollande & la France, & sur laquelle condition les Troupes d'augmentation ont été accordées en 1703. & ensuite continuées, n'a point été observée par les Etats Généraux.*

Resolu: *Qu'au commencement de cette guerre, les Subsides de la part de Sa Majesté & des Etats Généraux ont été payez par égales portions; mais que depuis, Sa Majesté a payé 3. Millions 155. mille Risdales plus que sa Quote.*

Ces

Ces Resolutions ou Votes de la Chambre des Communes, ainsi données par voie de Décision, à la charge des Seig. Etats Généraux, qui ont l'honneur de vivre avec avec S. M. de la G. B. dans une bonne amitié & confiance, & d'être unis par de très étroites Alliances ; l'Adresse qui a suivi ces Votes, & les conséquences que la chose entraine après soi, dans un temps que la bonne Union & Harmonie entre la G. Bretagne & les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas, est aussi nécessaire que jamais pour parvenir à une Paix désirable, honorable & sûre ; Toutes ces choses, qu'on a pris soin de faire imprimer & rendre publiques de tous côtez, doivent infailliblement surprendre tous ceux qui ont la moindre connoissance des grands & extraordinaires efforts que l'Etat a faits dans cette Guerre, pour la défense & l'avancement de la Cause Commune : Et celà ne peut aussi manquer de donner à ceux qui ont aucune connoissance des affaires, quelques impressions au préjudice de l'Etat, quoiqu'elles doivent d'abord beaucoup perdre de leur force, dès que l'on considere, que ces Resolutions ou Votes ont été formées

sans que les Etats Généraux, qui y sont condamnez décisivement, aient été ouïs là dessus directement ni indirectement, ni qu'on leur ait jamais donné (soit par communication des Listes ou Etats sur lesquels lesdites Votes sont formées, ou autrement) occasion de lever par des éclaircissemens & instructions, le préjugé qui paroît avoir été formé contre leur conduite; ce qui certainement ne peut bien s'accorder avec les regles de l'équité & de l'amitié.

Comme néanmoins, depuis que lesdites Résolutions ou Votes ont été dressées, on a reçû par une voye particuliere, Copie des Listes ou Etats qui ont été remis à la Chambre des Communes, sur lesquels lesdites Resolutions ou Votes ont été apparemment dressées, & que par là on a pû en quelque maniere découvrir les fondemens, surquoi elles sont appuyées, les Remarques suivantes pourront servir à lever les fausses impressions qu'elles pourroient donner, & à justifier la conduite des Seigneurs Etats Généraux, touchant les Points mentionnez dans lesdites Resolutions ou Votes, & dans l'Adresse qui s'en est ensuivie. Ces Remarques peuvent

vent convenablement rouler ſur 4. Points principaux, ſuivant les Liſtes ou Etats remis à la Chambre des Communes, & ſuivant l'ordre obſervé dans l'Adreſſe, dans leſquels 4. Points on dit que l'Etat n'a point rempli ſa Quote, ou a fourni trop peu à proportion de la Grande-Bretagne; ſavoir, 1. dans le ſervice de Mer; 2. dans le nombre des Troupes en Flandres; 3. dans le ſervice d'Eſpagne & de Portugal; & 4. dans les Subſides.

Avant que d'entrer dans la diſcuſſion de chacun de ces Points, on doit premiérement poſer pour fondement, qu'après que le Roi de France eut occupé toute la Monarchie d'Eſpagne pour ſon Petit-Fils, enlevé à l'Etat ſa Barriere en s'emparant des Païs-Bas Eſpagnols, qui font partie de cette Monarchie, reconnu le nommé Prince de Galles pour le Roi de la Grande-Bretagne, & que toute l'Europe étant menacée d'un Eſclavage inſuportable; S. M. la Reine de la Grande-Bretagne & L. H. P. ſe virent obligées en 1702., pour de juſtes cauſes connuës, à prendre les Armes, & entrer en Guerre contre la France, conjointement avec les Hauts-Alliez, pour le ſoutien & la défenſe de leur com-

mune seureté : Qu'ainsi, en conformité des étroites Alliances, particulierement celle du 3. Mars 1678. concluë entre le Roi Charles II. de glorieuse Memoire, & L. H. P.; ensuite renouvellée & ratifiée, & encore en dernier lieu le 9. Juin 1703. entre Sa Majesté & L. H. P.; comme aussi suivant le Traité d'Alliance du 11. Novembre 1701., conclu entre S. M. le feu Roi Guillaume III. & L. H. P. & ensuite renouvellé, & confirmé; & en vertu de la Grande-Alliance du 7. Septembre 1701. concluë entre l'Empereur, la Grande-Bretagne & l'Etat, Sa Majesté & l'Etat ont dû employer toute leur force par Mer & par Terre pour parvenir au but qu'on s'est proposé dans ladite Alliance, sans que par cette Alliance, ou par quelque autre Traité subsistant, il soit fait aucun particulier dénombrement des Forces avec lesquelles les Hauts-Alliez, & sur tout la Grande-Bretagne & l'Etat, devoient pousser la Guerre: Au contraire, ayant été jugé à propos par le 4. Article de la Grande-Alliance, & par le 8. de l'Alliance entre la Grande-Bretagne & l'Etat, l'une & l'autre de l'an

1701.,

1701., qu'on feroit un dénombrement des Forces avec lesquelles chacun concourroit à pousser la Guerre, cela étoit resté en arriére & n'avoit point été mis en execution, ni en effet; soit que dans la suite on y ait trouvé de trop grandes difficultez, ou bien qu'on l'ait crû inutile, parce que toutes les Alliances portent, que chacun des Alliez doit employer dans cette Guerre toutes ses Forces par Mer & par Terre, & qu'ainsi les uns & les autres se sont reposez à cet égard sur la bonne foi réciproque.

Ce fondement ainsi posé, savoir, que suivant les Alliances, la Gr. Br. & cet Etat sont obligez, chacun en particulier, d'employer toutes leurs Forces dans la Guerre contre l'Ennemi commun, & qu'on n'est convenu, ni par lesdites Alliances, ni par aucun Accord ou Convention particuliere, du *Quantum* que chacun devroit fournir; il s'ensuit nécessairement & incontestablement, que l'unique Regle de ce *Quantum* doit être la force d'un chacun, & qu'aucune autre Proportion ne doit être cherchée ni alleguée entre la Gr. Br. & cet Etat, que celle de leurs Forces. Mais que celle des deux

Puissances, qui peut montrer suivant cette Proportion générale, ou absolument sans aucune relation, qu'elle a employé toutes ses Forces dans la presente Guerre, pour l'avancement de la Cause Commune, cette même Puissance doit être censée avoir satisfait à toutes ses obligations, & ne peut être reprise d'y avoir manqué.

Or il est évident, que les Forces de la Gr. Br. sont incomparablement plus grandes que celles de cet Etat. Pour en être convaincu, il ne faut qu'un moment d'attention sur l'étenduë des Païs, Possessions & Commerce de la Grande-Bretagne, sur le nombre & la richesse de ses Habitans, en un mot sur tout ce qui peut contribuer à rendre un Etat puissant.

C'est aussi la raison pourquoi, dans tous les Traitez qui ont été faits entre l'Angleterre & cet Etat, non seulement autrefois, au temps de la Guerre d'Espagne, mais aussi depuis, à l'exception de quelque cas particulier, on a toûjours observé de proportionner dans les dénombremens, les Secours mutuels, en sorte que ceux de l'Angleterre fussent plus grands

que

que ceux de l'Etat. Souvent ils ont été reglez ſur le pied de deux tiers ou de trois cinquiémes pour l'Angleterre contre un tiers ou deux cinquiémes pour l'Etat ; & ce fut ainſi que par le Traité de l'Alliance perpetuelle du 3. Mars 1678. l'Angleterre promit un ſecours de dix mille hommes, contre un de ſix mille à quoi l'Etat s'obligea. On voit par là, que quand même on accorderoit que la Grande-Bretagne auroit beaucoup plus contribué que l'Etat dans la Guerre préſente, il ne s'enſuivroit nullement que l'Etat n'auroit pas ſatisfait à ſes Obligations, puiſque ſes Forces ne ſont pas égales à celles de la Gr. Br. & que c'eſt là-deſſus que la Proportion doit être reglée.

Au reſte, tout le monde ſait aſſez que les Etats Généraux ont abondamment ſatisfait à tout ce qu'on pouvoit attendre de bons & fideles Alliez ; ſoit que l'on conſidére leurs efforts par raport à ceux de la Grande-Bretagne, & des autres Alliez ; ſoit qu'on les conſidére en eux mêmes, ſans aucune relation. Et certes, la poſterité aura peine à croire qu'un Etat qui avoit ſuporté en 1672. une Guerre très rude, dont il n'étoit ſorti que par des ef-

forts tous extraordinaires, & qui sans avoir eu le loisir de reprendre ses forces, s'est vû obligé d'en soûtenir une seconde, dont il lui reste des charges extremement pesantes; Qu'un tel Etat se trouvant de nouveau engagé dans une troisiéme Guerre, ait pû encore y faire d'autres si grands efforts, & les continuer si long temps: Car outre l'inégalité de Forces qu'on vient de remarquer, il y a cette difference entre la Gr. Br. & cet Etat, que la Gr. Br. n'a point senti les maux ni les charges de la premiere Guerre contre la France; qu'en temps de Paix, elle conserve fort peu de Troupes; & qu'après la Paix de Ryswick, elle congedia presque toutes celles qu'elle avoit alors, ce qui lui porta beaucoup de soulagement; au lieu que l'Etat fut obligé de garder plus de 40000. hommes. Une autre difference considerable est, qu'en 1702. le Théatre de la Guerre a été sur les Terres de cet Etat, qui en a fort soufert; qu'une partie du Païs a été inondée par la violence de la Mer, & une autre pour la défense contre l'Ennemi, sans parler des grosses Contributions qu'on lui paye tous les ans: qui sont toutes des incommoditez auxquelles la Gr. Br.

Br. n'est point sujette, & dont l'exemption, jointe à sa grande Puissance, lui donne moyen de contribuer bien plus que l'Etat à la Guerre. Pour peu qu'on fasse réfléxion aux impositions de toutes sortes, qui se levent sur les Sujets de cet Etat & sur leurs Biens, & qui sont beaucoup plus nombreuses & plus pesantes que dans les Royaumes de S. M., ou en quelqu'autre Etat du Mondê que ce soit; pour peu que l'on considere les sommes immenses que l'Etat a été obligé de negocier chaque année, dans les deux dernieres Guerres, & particulierement en celle-ci, on conviendra qu'il faut avoir un grand amour pour la Liberté, & un grand attachement au Bien public, pour se charger ainsi volontairement, presque jusqu'à succomber. Mais aussi il ne faudra pas d'autres témoignages, pour montrer que les Etats Généraux ont satisfait fidellement & abondamment à toutes leurs Obligations, & que même ils ont contribué au dessus de leurs forces à toutes les dépenses de la Guerre.

En général, cela devroit suffire pour faire cesser tous les Préjugez qui paroissent dans les Resolutions & dans l'Adresse

des Communes, & pour détruire les desavantageuses impressions qu'elles pourroient faire. Quand tous les manquemens, dont elles chargent l'Etat, seroient bien prouvez, & quand il seroit certain que les Etats Généraux auroient beaucoup moins contribué aux dépenses de la Guerre que Sa Majesté Britannique, il n'en seroit pas moins vrai, qu'ils ont employé, suivant leurs Traitez, toutes leurs Forces dans la presente Guerre; & par conséquent, qu'à proportion de leur Puissance, ils ont autant & plus fait qu'aucun des autres Alliez, sans en excepter la Gr. Br. C'est donc à tort, & sans fondement, que la Chambre des Communes les accuse de n'avoir pas satisfait à leurs engagemens, & de n'avoir pas fourni leur quote part.

On ne laissera pas d'établir plus particulierement cette verité, en examinant, l'un après l'autre, les 4. principaux Points de l'Adresse & des Resolutions de la Chambre des Communes; mais on se croit obligé de faire auparavant encore quelques Remarques sur cette Adresse. On y dit à S. M., en lui faisant l'énumeration des Motifs qui avoient porté le feu Roi Guil-

laume

laume à entrer en Guerre, *que selon le Traité de la Grande Alliance, ces Motifs furent d'assister l'Empereur en ses pretentions sur la Monarchie d'Espagne, & les Etats Généraux dans le recouvrement de leur Barriere perduë.* Ensuite on ajoûte, *qu'à tous égards, les Alliez sont également interessez avec la Grande-Bretagne au succès de la guerre, & que dans la plûpart ils le sont beaucoup d'avantage.* Cependant, ce même Traité de la Grande-Alliance, sur lequel on se fonde, porte en termes exprès dans le préambule, *que les Anglois & Hollandois étoient sur le point de perdre la liberté de leur Navigation & de leur Commerce dans la Mer Mediterranée, aux Indes, & ailleurs; & que la France & l'Espagne s'unissoient de plus en plus, pour opprimer la liberté de l'Europe, & pour ruïner le Commerce:* Motifs qui interessent la Grande-Bretagne si directement & de si près, qu'on peut en conclure qu'elle ne fait pas moins la Guerre pour soi-même, que pour l'Empereur, l'Etat, ou les autres Alliez. Cela paroît encore plus clairement par l'Article séparé conclu le 12. Avril 1702. entre l'Empereur, la Reine de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux, & qui doit

doit avoir la même force, que s'il étoit inseré de mot à mot dans le Traité principal. *L'affront fait au feu Roi Guillaume, à Sa Majesté presentement regnante, & à toute la Nation Britannique, par la reconnoissance du pretendu Prince de Galles pour Roi d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande*, y est expressément marqué entre les Motifs de cette Guerre, aussi-bien que dans la Déclaration de Guerre de Sa Majesté; lequel Motif n'auroit pû entrer dans l'Adresse de la Chambre des Communes, sans trop affoiblir la Proposition ci-dessus mentionnée, savoir *qu'à tous égards, les Alliez sont aussi interessez que la Grande-Bretagne au succès de la Guerre, & que dans la plûpart ils le sont beaucoup plus.* En verité on ne comprend pas sur quel principe on a pû fonder cette Proposition, ni en quel sens elle peut s'accorder avec les Demandes de la Reine de la Gr. Br. pour la Paix. Sa Majesté demande, *que le Roi T. C. la reconnoisse, qu'il reconnoisse pareillement la Succession dans la Ligne Protestante de la Maison d'Hanover, selon qu'elle est établie par les Actes du Parlement; qu'il refuse toute aide & toute assistance au Prétendant; qu'il fasse avec la Grande-Bretagne un*

Traité

Traité de Commerce; qu'il démolisse les Fortifications de Dunkerque *& qu'il en comble le Port; qu'il cede à S. M. les Iles de* St. Christople *& de* Terre-Neuve, *avec* l'Acadie, *& qu'il y joigne aussi tous les autres Pays qui sont au Nord de l'Amerique.* Ces demandes la, comme on voit, ne sont pas de nature à interesser autant ou plus les autres Alliez que la Gr. Br. même.

Pour ce qui est du Commerce dans la Mer Mediterranée, on ne peut pas dire, avec la moindre apparence de raison, que tous les Alliez y ayent un interêt égal avec la Gr. Br.: Puisqu'il est connu & hors de toute contestation, tant à l'égard du Commerce en général, que particulierement à l'égard du débit des Manufactures de Laines en Espagne, dans les Ports de la Mediterranée, & sur tout en Turquie, que la Grande-Bretagne y est de beaucoup plus interessée que l'Etat, qui est pourtant celui de tous les Alliez à qui le Commerce dans la Mediterranée touche le plus.

Passons maintenant à l'examen de ces Articles, par lesquels on prétent que les Etats Généraux n'ont pas fourni leur quo-

te

te part aux Dépenses de la Guerre. Le premier regarde le service de la Mer. Sur ce point on avance, *que pendant quelques années les Etats Généraux y ont fourni les deux tiers moins, & en général plus de la moitié moins que leur Contingent.* Voila une Proposition bien générale. Une autre Proposition contraire, & générale comme celle-ci, sufiroit peut-être pour y répondre, & on pourroit en après laisser au Jugement de ceux qui connoissent la situation où se trouvent les affaires, laquelle de ces deux Propositions générales seroit la plus probable. Il seroit même assez difficile d'y répondre autrement, si on n'avoit eu communication par des voyes particulieres, du Memoire qui a été remis à la Chambre des Communes, de la part des Commissaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne: Car c'est dans ce Memoire qu'on trouve la Spécification des Vaisseaux de Ligne, qui ont été fournis année par année de la part de S. M. Brit., & de la part des Etats Généraux, pour agir conjointement dans le Canal & dans la Mer Mediterranée. On le trouvera ci-joint sous le N. 1. C'est sans doute sur ce Memoire, que les Resolutions de la Cham-

Chambre des Communes sont fondées.

On y pose pour certain, que la *quote part de l'Etat dans les Armements de Mer avec la Grande-Bretagne est de trois contre cinq*, & l'on se fonde sur la *Convention du 27. Avril* 1698. Mais sur cela il faut remarquer, que l'Article VII. du Traité du 9. Juin 1703., par lequel ladite Convention est renouvellée, porte, *que l'entiere quote-part des Vaisseaux de guerre que chacun devra fournir, en vertu de cette Convention, sera reglés tous les ans, & que l'on conviendra en même temps du Rendez-vous, comme aussi des stations, que les Vaisseaux devront tenir respectivement.* En conséquence de cela, S. M. la Reine de la Grande-Bretagne a trouvé bon d'envoyer ici, presque tous les ans, un de ses Amiraux. On a tenu avec eux les Conférences nécessaires, & l'on y a principalement déliberé sur le nombre des Vaisseaux qu'il falloit armer, & sur les lieux où ils devoient être employez. Surquoi il est arrivé ordinairement, que les Projets fournis de la part de S. M. Brit. portoient plus haut, que ceux de l'Etat, le nombre des Vaisseaux, & qu'on y faisoit bien

bien plus de reflexion sur la sûreté du Canal, que sur celle de la Mer du Nord. Aussi est il à remarquer, que le Memoire de Mrs. les Commissaires de l'Amirauté ne dit pas un mot des Vaisseaux employez en cette Mer là ; ce qui est en partie cause, de ce qu'on y met si bas le Contingent fourni par l'Etat. Le sentiment des Etats Généraux sur ce sujet a toûjours été, que le nombre des Vaisseaux qu'on devoit équiper chaque année en commun, devoit être reglé sur ce qu'on pouvoit raisonnablement juger de la force de l'Ennemi, & des Vaisseaux qu'il pouroit envoyer dans la Mediterranée, dans le Canal, ou dans la Mer du Nord; en telle sorte que l'on eût toûjours une certitude morale, que les Flottes & les Escadres de la Gr. Br. & de cet Etat, soit qu'elles agissent conjointement ou séparément, se trouveroient supérieures à celles de l'Ennemi. On dit conjointement ou séparément, parce que du côté de l'Etat, on étoit d'avis, que les Vaisseaux de S. M. & des Etats Généraux, qui seroient envoyez en Portugal & dans la Mediterranée, devroient agir conjointement; que la sûreté du Canal devroit être laissée aux

soins

ſoins particuliers de S. M.; & celle de la Mer du Nord à ceux des Etats Généraux. On en donnoit pour raiſon, que la Grande-Bretagne avoit un plus grand interêt à l'égard de ſon Commerce dans le Canal, & que par ſa ſituation, & par la commodité de ſes Ports, elle pouvoit plus aiſément que l'Etat, y envoyer & tenir ſes Vaiſſeaux; & qu'au contraire l'Etat pour les mêmes raiſons par raport à la Mer du Nord, eſt plus à portée que la Grande-Bretagne, d'y envoyer & tenir les ſiens. Au reſte, on reſervoit toûjours les cas de neceſſité; en telle ſorte, que ſi l'Ennemi, contre toute attente, faiſoit quelque Armement extraordinaire, & qu'il envoiat quelque Flotte ou quelque Eſcadre dans le Canal, ou dans la Mer du Nord, en ce cas là on joindroit les Eſcadres de part & d'autre, en tout ou en partie dans le Canal ou dans la Mer du Nord, ſelon le beſoin. On n'a pas crû les dernieres années, qu'il fut néceſſaire de tenir une Eſcadre devant Dunkerque, l'experience ayant montré plus d'une fois qu'on en retiroit fort peu de fruit, & qu'il étoit preſque impoſſible de ſi bien fermer ce Port, que les Vaiſſeaux qui y ſeroient, n'en pûſſent

sortir; outre que l'an passé, la plûpart des Vaisseaux de Dunkerque ayant fait voile ailleurs, il n'y en est pas resté assez pour former une Escadre.

Comme ces sentimens là étoient bien fondez, on les a le plus souvent suivis, & on s'en est fort bien trouvé. La preuve en est claire, car depuis la perte que la France fit à Vigos en 1702., & celle qu'elle souffrit à la Bataille près de *Malaga* en 1704., elle ne s'est plus trouvée en état de mettre en Mer aucune Flotte considérable. La seule qu'on y ait vûë, fut dans la Méditerranée en 1709., pour soûtenir le siége de Barcelone; mais elle étoit si peu considerable, qu'elle se retira à la vûë de la Flotte combinée, sans oser hazader le Combat, ...

Après avoir montré, comme on vient de faire, sur quels fondemens l'Etat a fait & reglé chaque année ses Armemens de Mer, il est à propos d'examiner s'il a fournir sa quote-part, proportionnément à celle de S. M. Brit; ce qui sans doute ne seroit pas, si l'on devoit s'en raporter au Memoire de Mrs. les Commissaires de l'Amirauté de la Gr. Br. Mais en premier lieu, posé le cas qu'il n'y ait rien à dire à la

la Liste qu'on y donne des Vaisseaux fournis par S. M., & qu'on la reçoive aveuglément, telle qu'elle se trouve dans ledit Memoire ; on pourroit encore demander, si tous les Vaisseaux que l'on y marque, comme ayant été employez dans la Mediterranée & dans le Canal, y étoient nécessaires? Cette question ne seroit point destituée de fondement. On y voit des années, ou le nombre des Vaisseaux employez pour ce service-là, excede de beaucoup celui que S. M. même avoit fait proposer. Par exemple, on y compte 74. Vaisseaux pour l'année 1704., & 79. pour l'année 1705. Cependant, les Projets fournis par l'Amiral Mitchel, pour ces années là, ne demandent que 24. Vaisseaux de l'Etat, contre 60. Vaisseaux de S. M., tant pour le service de la Mer Mediterranée, que pour celui du Canal & de la Mer du Nord. D'où vient donc que Mrs. les Commissaires de l'Amirauté mettent présentement en compte, de la part de S. M. 74. & 79. Vaisseaux pour le seul service de la Mediterranée & du Canal, & que l'on y requiert de la part de l'Etat 44. Vaisseaux pour une année & 47. pour l'autre? On laisse, au reste, au

ju-

jugement d'un chacun, si ce nombre de Vaiſſeaux n'auroit pas été trop grand, eu égard au ſervice qu'on en pouvoit retirer, & aux forces que l'Ennemi pouvoit alors mettre en Mer. Le ſentiment de l'Etat fut, que 24. Vaiſſeaux de ſa part, & 40. de la part de S. M. ſuffiroient pour le ſervice de ces années-la.

Il faut remarquer de plus, que de tous les Vaiſſeaux que l'Etat a fournis, on ne tient compte en ce Memoire que de ceux qui ont ſervi dans la Mediterranée ou dans le Canal, conjointement avec ceux de S. M., & que l'on n'y fait aucune mention de la Mer du Nord, dont le ſoin & la ſûreté ont été laiſſez preſque entiérement pendant quelques années à la charge de l'Etat. Il ne faut pas s'étonner après cela, de ce que le nombre des Vaisſeaux fournis par les Etats Généraux paroit ſi petit dans le Memoire de Mrs. les Commisſaires de l'Amirauté, en comparaiſon de ceux de la Reine de la G. B., puis qu'on en retranche tous ceux qui ont ſervi dans la Mer du Nord, & qu'on n'y employe que ceux qui ont agi conjointement avec ceux de S. M. C'eſt ſans doute cette omiſſion qui a donné lieu aux préjudiciables Reſolu-

tions

tions de la Chambre des Communes, & il est raisonnable de croire qu'elles n'eussent jamais été prises, si les raisons de l'Etat leur avoient été connuës. On en jugera par la Liste suivante, qui contient le veritable nombre des Vaisseaux de l'Etat, qui ont servi pendant cette Guerre pour la Cause Commune dans la Mediterranée, dans le Canal, & dans la Mer du Nord. Ce sont tous Vaisseaux de Ligne; on n'y a compris ni les Frégates, ni les autres moindres Vaisseaux.

En 1702., 55.: 1703., 50.: 1704., 56.: 1705., 56.: 1706., 54.: 1707., 49.: 1708., 53.: 1709., 50.: 1710., 43.: & 1711., 40.

Tout cela est de fait: On le peut prouver en tout temps par de bons & valables Documents. Ainsi c'est à tort, & sans fondement, qu'on charge l'Etat de n'avoir pas fourni sa quote-part aux Armemens de Mer.

Le second point regarde les Troupes en Flandres, surquoi l'on se plaint; Que les Etats Généraux n'y ont pas observé la premiére Proportion de trois contre deux;

dont ils feroient convenus avec le feu Roi Guillaume; Qu'ils ont fourni 20837. hommes, moins que leur quote part; Et qu'ils n'ont pas fatisfait à la condition de la deffenfe du Commerce & de la correfpondance avec la France, fur laquelle pourtant, l'augmentation de Troupes avoit été accordée en 1703. Pour l'éclairciffement de ce point, on a cru qu'il ne feroit pas inutile de joindre ici fous le nombre 2. l'état des Forces, tant de la Reine que des Etats Généraux, qui a été remis à la Chambre des Communes, & qui autant qu'on peut en juger, a fervi de fondement à fes Refolutions.

La premiére chofe qui fe préfente à remarquer fur cet état des Forces, c'eft qu'on y confond fous l'année 1701. dans un Article général les 44992. hommes que l'Etat retint en fervice après la Paix de Ryswick, avec les 34866 hommes qu'il y prit de nouveau immediatement après la mort de Charles II. Roi d'Efpagne; & que fous l'an 1702. on a pareillement mêlé enfemble les Troupes que l'Etat avoit prifes cette année là, avec celles qu'il avoit négotiées de divers Princes dès le com-

commencement de l'année précedente. Si tout cela n'avoit pas été confondu, on auroit vû clairement que l'Etat avoit augmenté ses Troupes de plus de cinquante mille hommes, long-temps avant que du côté de la Grande-Bretagne, on en fût venu à aucune augmentation considerable ; ce qui meriteroit bien d'être porté en compte, en égard aux dépenses que l'Etat y a faites & supportées seul.

On ne s'arrêtera point à relever certaines erreurs particulieres qui se sont glissées en cet état des forces. On se contentera de dire, & de montrer, qu'il ne prouve nullement, ce qu'on prétend qu'il prouve. On n'y voit point, par exemple, que les Etats ayent fourni 20837. hommes trop peu, ni la Reine de la Grande Bretagne 13892. hommes trop, pour la Guerre de Flandres. Et certes il est étonnant de voir une telle conclusion tirée d'un état, par lequel au contraire il paroît fort clairement que l'Etat des Provinces-Unies, tout inferieur qu'il est en forces & en puissance à la Grande-Bretagne, n'a pas laissé de fournir & d'entretenir depuis le commencement de la Guerre jusqu'à

cette heure, non seulement autant de Troupes que cette Couronne, mais beaucoup d'avantage. De là on peut comprendre, que ce n'est pas d'une maniere naturelle, qu'on a pu en tirer cette étrange Conclusion. Il a falu pour cela supposer deux choses.

L'une, qu'au commencement de la Guerre, l'Etat s'est obligé de fournir en Flandres, soixante mille hommes en Campagne, contre quarante mille que fourniroit la Grande-Bretagne, & que pardessus cela, il entretiendroit quarante-deux mille hommes pour les Garnisons.

L'autre, que l'Etat est tenu de contribuer selon cette proportion de soixante contre quarante, ou de trois contre deux, à toute la dépense des Troupes, qui ont été prises depuis en service par Sa Majesté Britannique & les Etats Généraux.

On ne voit point, par cet état de Troupes, surquoi on prétend établir la seconde Proposition. Pour la premiére, elle s'y trouve fondée sur un Message Verbal que le Roi Guillaume de glorieuse memoire auroit envoyé en 1702. au Parlement, par

par le Sieur Vernon Secretaire d'Etat; & dans l'Adreſſe de la Chambre des Communes, on ſuppoſe qu'il y a ſur ce ſujet un accord conclu, *en agreement*; & il eſt à preſumer qu'on prétend que la ſeconde Propoſition ſoit une ſuite de la premiére.

Il eſt aſſurément fort étrange, de voir qu'on ne faſſe point de difficulté de charger un Etat à ſon inſçu, d'un manquement ſi conſiderable, ſans en avoir d'autres preuves qu'un Meſſage Verbal, ou un Accord qu'on ſuppoſe gratis avoir été conclu, & qu'on avouë même un peu au-deſſus, qu'on ne trouve pas avoir été ratifié. Il eſt vrai, que l'Etat fût obligé de voir la Grande-Bretagne, au commencement de la Guerre, ne fournir que quarante mille hommes aux Païs-Bas, avec une ſi grande diſproportion, à ce qui fut fourni par l'Etat; mais il eſt vrai auſſi que l'Etat a été obligé de le voir, non en vertu de quelque Accord ou Convention, ou par ce que cela étoit raiſonnable; mais par ce que le Parlement n'en avoit pas accordé d'avantage. Les raiſons n'en ſont pas inconnuës à tout le monde, & pluſieurs Perſonnes pouront encore s'en ſou-

venir. On se plaignoit assez du côté de l'Etat de cette disproportion; mais il faloit prendre patience, & se consoler dans l'esperance que si la Guerre continuoit, elle seroit redressée dans la suite.

Maintenant, pour faire voir combien ces deux Propositions sont mal fondées, on se contentera de dire que de la part de la Grande-Bretagne, on est bien assuré, qu'on ne poura jamais prouver que les Etats Généraux se soient obligez à entretenir soixante mille hommes en Campagne, & quarante deux mille en Garnison ; ni qu'ils ayent reconnu, ce qui pourtant est le point essentiel, que la Grande-Bretagne pût satisfaire à tous ses engagements, en fournissant seulement quarante mille hommes, contre les cent deux mille de l'Etat ; ni enfin qu'ils soient convenus d'observer à l'avenir cette inégale proportion dans l'entretien des Troupes, dont on pourroit renforcer dans la suite l'Armée des Païs-Bas.

Aussi n'y avoit il pas la moindre raison pour celà. La Grande-Bretagne & cet Etat sont également obligez par le 3. Article du Traité du 3. Mars 1678. & par le 7. Article du Traité du 11. Novem-

bre

bre 1701. de s'assister reciproquement *de toute leur Puissance, & de toutes leurs Forces par Mer & par Terre*, & par le 4. Article du Traité de la Grande-Alliance, on s'est pareillement engagé à se soutenir l'un l'autre *omnibus viribus*, de toutes ses forces. La Grande-Bretagne étoit alors, ce qu'elle est à présent sans contredit, bien plus-puissante, que cet Etat; & comme elle ne pouvoit pas, au commencement de la Guerre, bonifier en Espagne ou en Italie, ce qui manquoit ailleurs à ses forces, ainsi qu'elle la pû faire depuis, il est évident que pour satisfaire aux susdits Traitez du 3. Mars 1678. du 11. Novembre 1701. & de la Grande-Alliance, elle auroit du nécessairement augmenter considerablement ses Troupes en Flandres, & y entretenir un Corps d'Armée bien plus nombreux que celui de l'Etat. C'étoit l'unique endroit où les deux Puissances avoient alors des Armées, & si l'on vouloit observer quelque raisonnable proportion, c'étoit là qu'elle devoit paroître.

Touchant la nature de cette proportion, si on avoit voulu prendre par Terre celle qu'on avoit établie pour la Mer,

& qui avoit été suivie dans le dénombrement du Secours mutuel stipulé par le susdit Traité du 3. Mars 1678., au premier des Articles separez, il auroit du être de cinq contre trois, c'est à dire que la Grande-Bretagne auroit dû fournir cent septante mille hommes, contre les cent deux mille, qu'on prétend que l'Etat se soit obligé d'entretenir en Flandre pour la Campagne & pour les Garnisons. Quand on dit cent septante mille hommes, on y comprend les Gardes & Garnisons néceſſaires dans la Grande-Bretagne, autrement la proportion auroit pû être reduite à cent mille hommes, contre les soixante mille de l'Etat, qu'on pretend devoir entrer seuls dans le compte de la proportion, quoi que sans fondement, ainsi qu'on le fera voir ci après.

Que si l'on vouloit suivre la proportion de deux contre un, laquelle a été gardée pendant la Guerre en diverses autres occasions; en ce cas la Grande-Bretagne auroit du mettre en Campagne cent vingt mille hommes, contre les soixante mille, ou pour mieux dire elle auroit dû fournir deux cens quatre mille hommes, contre les cent deux mille de l'Etat, y compris

pris les Gardes & Garnisons.

Enfin si au lieu de chercher la proportion dans l'augmentation des Troupes de la Grande-Bretagne, par raport à celles de l'Etat, on aimoit mieux la prendre dans la Reduction des Troupes de l'Etat par raport à celles de la Grande-Bretagne, il se trouvera que les Etats Généraux n'auroient dû fournir, sur le pied de trois contre cinq, que vingt mille; ce qui auroit entiérement rempli leur proportion, avec les quarante mille hommes de la Grande-Bretagne: Au lieu, que suivant le propre état remis à la Chambre des Communes, ils n'ont pas fourni seulement soixante mille hommes, mais bien 68242 non compris là dedans les quarante deux mille pour les Garnisons. Par où l'on voit que l'Etat n'a point eu de raison pour se soûmettre à une proportion si peu raisonnable, que celle qu'on met en avant, ni de s'en contenter.

Supofé, présentement que l'Etat, fermant les yeux sur une si excessive disproportion, eut accepté, comme on le prétend, au commencement de la Guerre, de fournir aux Païs-Bas soixante mille

hommes en Campagne, & quarante deux mille en Garnison, contre les quarante mille de la Grande-Bretagne, il ne s'ensuivroit nullement de là, qu'il dût se soumettre à la même disproportion à l'égard des Troupes, dont les deux Puissances ont crû devoir augmenter leurs forces depuis, pour pousser la Guerre avec plus de vigueur en Flandres.

Au contraire, on auroit dû présumer, que la Grande-Bretagne, considerant l'excès de cette disproportion & la bonne volonté de l'Etat à faire d'abord les plus grands efforts pour animer les autres par son exemple, se seroit porté d'elle-même à se charger seule des nouvelles dépenses que l'on auroit jugées nécessaires pour le bien de la Cause Commune, soit qu'elles eussent regardé le Païs-Bas, ou les autres Païs, jusques à ce que la disproportion eut entierement cessé.

Et quoique, lors qu'on resolut d'augmenter de vingt mille hommes l'Armée du Païs-Bas, ce qui fût la seconde année de la Guerre, la Grande Bretagne ne put être disposée à prendre sur soi toute la dépense de cette augmentation, jamais pour-

tant,

tant, ni en ce temps-là, ni depuis elle n'a prétendu que l'Etat dût en porter plus de la moitié.

La distinction qu'on fait entre les soixante mille hommes, qu'on suppose devoir servir en Campagne, & les quarante deux mille qu'on applique aux Garnisons, merite bien une remarque particuliere. On prétend que les seuls soixante mille hommes doivent être considerez dans la proportion à observer entre les Troupes de Sa Majesté Britannique & celles des Etats Généraux ; comme si l'entretien des quarante deux mille hommes, n'étoit qu'une charge particuliere, qui ne devroit point être comptée entre celles de la Guerre.

Mais qu'y a-t-il de moins raisonnable, que cette prétention ? L'Etat se trouva comme bloqué, au commencement de la Guerre, par les Troupes de la France, & cela le mit dans la necessité de renforcer ses Garnisons, à ce qu'on suppose, jusqu'à quarante deux mille hommes, pendant que la Grande-Bretagne, par son heureuse situation, pouvoit se passer à beaucoup moins. Où est là le fondement, où est la raison, pour prétendre que l'E-

tat ne puisse pas mettre ces Troupes là en compte avec celles de Sa Majesté Britanique; sinon en tout, du moins pour autant qu'elles excedent en nombre les Gardes & Garnisons de la Grande-Bretagne. On ne peut pas nier, que quand deux Alliez d'une égale Puissance, s'engagent à faire la Guerre en commun, de toutes leurs forces, *omnibus viribus*, & que l'un des deux se trouve avoir besoin, par exemple de vingt mille hommes, plus que l'autre pour ses Garnisons, il ne seroit en ce cas ni raisonnable ni possible, que celui là sortit en Campagne avec autant de Troupes que son Allié: Combien moins donc, lorsque ce cas se rencontre en deux Alliez d'inégale force, & que celui qui a besoin des vingt mille hommes de plus pour ses Garnisons, se trouve fort inferieur à l'autre en Puissance?

Mais posé que les Garnisons des Places de l'Etat, ne doivent point entrer, ni en tout ni en partie, dans la Liste des Troupes fournies contre l'Ennemi, ce seroit toûjours un grand mécompte de les faire monter pour toutes les années de la Guerre, à quarante deux mille hommes. Il est

est vrai que la Liste des Garnisons, qui se fait tous les ans, avant que d'entrer en Campagne s'est montée quelques années à quarante mille hommes; mais il est assez connu, que dès que l'Armée a été formée, on a d'abord tiré des Places, qu'elle couvroit une partie des Garnisons qu'on y avoit mises, & que le reste, à quelques Regimens près, a toûjours eu ordre de se tenir en état de marcher au premier commandement, pour aller prendre la place des Regimens qui auroient le plus soufert dans les Siéges, & dans les Batailles; ce qui est arrivé presque tous les ans. De maniere que Leurs Hautes Puissances ont été obligées de payer les Recruës & les Chariots, à une grande partie des Régimens qui étoient de Garnison, comme à ceux qui étoient de Campagne.

Il n'est pas moins connu, que jusqu'à la reduction du Brabant & de la Flandre, c'est-à-dire jusqu'en 1706. on a formé tous les ans en Flandres un Camp volant, tiré des Garnisons voisines, & qui emportoit un grand tiers de toutes les Garnisons en général; que ce Camp a obligé l'Ennemi à tenir un plus grand nombre

de Troupes dans le Païs de Waes & le long du Canal de Bruges; & que depuis l'année 1706. tant s'en est falu, que les Garnisons de l'Etat ayent emporté plus de quarante deux mille hommes, que jamais on n'y en a employé le tiers. Tout le reste a été mis en Campagne, ce qui a été cause que les Terres de l'Etat ont été sujettes à plus d'une invasion, ce qui ne seroit pas arrivé si les Garnisons avoient été plus fortes.

Il est vrai qu'une partie des Troupes de l'Etat ont été employées dans les Places Espagnoles, mais celles de Sa Majesté y ont servi de même, & y servent actuellement, aussibien que celles des Etats Généraux. Et si depuis la reduction de Lille, Tournay, & autres Places conquises dans la Flandre Françoise, & en Artois, on a été obligé d'y mettre des Garnisons; celles du Païs-Bas Espagnol, qu'elles couvrent presentement, ont été considerablement diminuées: Outre que par là l'Ennemi est reduit à la necessité, pour assûrer ses Frontieres, d'y redoubler ses Garnisons & d'en tenir jusques sur la Somme. On a donc tort de prétendre que l'Armée soit affoiblie par les Garnisons qu'il faut met-

mettre dans les Places conquises, & sur tout d'affirmer comme on fait, qu'encore à present, l'Etat y employe plus de 42. mille hommes.

De tout cela, il n'est pas malaisé de conclure lesquels sont les mieux fondez, de ceux qui pretendent que pendant toute cette Guerre l'Etat est demeuré en reste aux Païs-Bas de 20837. hommes, & que la Grande Bretagne en a fourni 13892. trop; ou de ceux qui soutiennent, au contraire, que la Grande-Bretagne n'a pas fourni la moitié de ce qu'elle devoit aux mêmes Païs-Bas, quand on accorderoit, ce que pourtant on n'accorde point, que les 42. mille hommes, qu'on suppose employez dans les Garnisons, ne devroient pas entrer en compte. Les premiers vont directement contre les Traitez du 3. Mars 1678, du 11. Novembre 1701. & de la Grande-Alliance; les autres s'y appuyent, & les suivent à la lettre. Les premiers rejettent la proportion ci-devant reçuë, & les autres s'y attachent: Les premiers n'ont aucun égard à la difference, qu'il y a entre les forces des deux Nations, & les autres croyent que suivant la teneur des Traitez elle fait la regle de la proportion:

tion : Les premiers enfin, se fondent sur un simple Message verbal envoyé au Parlement, sans l'aveu ni la connoissance de l'Etat, & qui au pis aller, ne prouveroit qu'une partie de ce qu'ils prétendent; & les autres s'arrêtent aux Traitez, & à ce que la raison & la Puissance de l'un & de l'autre Etat dictent clairement.

On convient que la Reine de la Grande-Bretagne a fait hors du Païs-Bas, & singulierement par Mer, en Portugal, en Espagne, & en Italie des efforts plus grands que ceux des Etats Généraux; mais on nie que, sur ce fondement, la Grande-Bretagne puisse avec raison accuser l'Etat de n'avoir pas satisfait à ses engagemens, du moins jusqu'à ce qu'on ait montré que ce surplus d'efforts ait excedé les manquemens au Païs-Bas.

Et comme le Comte de Straffort Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté Britanique a donné à connoître, qu'à l'égard des Troupes dont on a augmenté l'Armée au Païs-Bas depuis l'an 1703., Sa Majesté s'attendoit que les Etats Généraux renforceroient leur

quote-

quote-part jusqu'à la proportion de trois cinquiémes contre les 15128. hommes qu'elle y paye actuellement, ou qu'à faute de cela, elle en diminueroit le nombre, jusqu'à la proportion de deux cinquiémes contre celles de l'Etat; on a crû qu'il seroit bon, pour une plus grande intelligence de la chose, de joindre ici un Compte de l'état desdites Troupes.

Les Troupes qui servent aux Païs-Bas à la solde de la Grande Bretagne se montent, suivant la Liste remise au Parlement en Fevrier 1712. à . . .	65197
Il en faut retrancher un Bataillon Palatin couché sur l'état des troupes pour les Païs-Bas, sous l'an 1702. & qui n'y a jamais servi . .	600
. . .	64597

Les

Les Troupes qui servent aux Païs-Bas à la solde de l'Etat se monteroient suivant le même état à -	122458
Mais on y a mis de trop 1701. —	1949
	120509
D'autre côté on y a obmis sous l'an 1702. —	1092
Et sous l'an 1706. on en a trop retiré pour les Troupes d'Italie	1538
—	2630
—	123139
Les Troupes de la Grande-Bretagne & de l'Etat se montent ensemble à —	187736

Sui-

Suivant la prétention de la Grande-Bretagne, l'Etat auroit accepté au commencement de la Guerre de fournir ——		102000
La Grande-Bretag. - 40000		
En 1703. la Grande-Bretagne —— 10000		
L'Etat —— ——		10000
Depuis l'an 1703. la Grande-Bretagne & l'Etat auroient encore pris à leur service 25736. hommes dont l'Etat, suivant la prétention de la Grande-Bretagne, devoit porter trois 5mes ou ——		15442
La Grande-Bretagne deux 5mes ou —— 1029		
	——	——
	60294	127442
		60294
	——	—— 187736

La Grande-Bretagne paye en tout comme ci-dessus —— 64527

Par conséquent de trop —— 4303

L'Etat

L'Etat paye en tout comme ci-dessus	123139
Ainsi trop peu	4303

Il paroît par le compte ci-dessus, premierement, que la Grande-Bretagne a fourni 14579. hommes par dessus les 40. mille & les 10. mille, & non pas 25178. comme on le prétend. Secondement, que quand même on accorderoit les propositions erronées de la Grande-Bretagne, savoir qu'au commencement de la guerre, l'Etat auroit accepté de fournir en Flandres 102. mille hommes contre 40. mille; que la Grande-Bretagne en fournissant lesdits 40. mille hommes auroit satisfait aux Traitez; & que l'Etat devroit payer trois 5 mes des Troupes d'augmentation depuis l'an 1703., & la Grande-Bretagne seulement deux 5mes; avec tout cela, la disproportion dont on se plaint, se reduiroit à 4303. hommes.

Surquoi l'équité voudroit que l'on considerât: Premiérement, que l'Etat avoit augmenté ses Troupes de plus de 50. mille hom-

hommes, long-temps avant que la Grande-Bretagne eu fait de ſon coté aucune augmentation conſiderable : Et ſecondement, que ſelon cette même Liſte, l'Etat a payé pendant quelques années 8242. hommes, & en corrigeant l'erreur de cet Article, 7385. hommes, au deſſus des 102. mille qu'on prétend abuſivement que l'Etat s'étoit engagé de fournir pour ſa quote-part, & par deſſus ſa moitié de 20. mille hommes pris en 1703. De maniere que, même en ſuppoſant pour bien fondées toutes les prétentions de la Chambre des Communes, ce qui n'eſt pas, la prétenduë diſproportion dont il s'agit, ſeroit tellement balancée, par les deux Articles ci deſſus, qu'elle diſparoîtroit entiérement, & ne meriteroit pas la moindre reflexion.

En voilà aſſez pour refuter pleinement à cet égard les Reſolutions & l'Adreſſe de la Chambre des Communes. Reſte ſeulement à répondre aux reproches qu'on y fait à l'Etat, de n'avoir pas ſatisfait à la Condition de la défenſe du Commerce, ſous laquelle l'augmentation des 20. mille hommes avoit été accordée en 1703. Pour refuter auſſi cette objection, il ſuffira

ſira de dire, qu'avant de pouvoir affirmer, comme on fait, que l'Etat a manqué à cette prétenduë condition, il faudroit avoir prouvé, qu'il l'avoit acceptée; & c'eſt ce qu'on ne trouvera jamais qu'il ait fait pour plus d'un an. L'Etat conſentit à cette défenſe, malgré les difficultez qu'il y trouvoit, & qui n'avoient pas lieu en Angleterre, parce que même durant la Paix, le Commerce y étoit comme défendu avec la France. Mais ſon engagement ne fut que pour un an, par maniere d'eſſai, & nullement comme une condition à laquelle l'augmentation des Troupes fut attachée; auſſi ne fut ce que par pure déference pour les ſentimens de Sa Majeſté Britannique qui le ſouhaitoit, & qui en avoit fait faire inſtance. La Convention fût exactement obſervée tout le temps qu'elle dura; & après ſon expiration, les Etats Genénéraux firent connoître à Sa Majeſté les raiſons qu'ils avoient pour ne pas la prolonger: On y aquieſça, on ne parla plus de la défenſe du Commerce, l'augmentation des 20. mille hommes fût continuée, & la Chambre des Communes accorda tous les ans les Subſides néceſſaires pour la proportion que la Gran-

de-

de-Bretagne devoit y contribuer ſans jamais faire la moindre difficulté ſur la défenſe, ni ſur la Condition. N'eſt-il donc pas étonnant, qu'après un ſi long eſpace de temps, cette affaire ſoit renouvellée, & qu'on en tire un prétexte, pour charger l'Etat de n'avoir pas ſatisfait à une condition qu'il n'avoit pas acceptée, ou qu'il n'avoit acceptée que pour un an?

Il y a encore dans l'Adreſſe des Communes une Poſition de fait, qui pourroit donner lieu à une grande erreur, ſi on la laiſſoit ſans réponſe. On y poſe, que par la Guerre du Païs-Bas, l'Etat a fait de grandes Aquiſitions, tant en Revenus qu'en Terres & en Etats; Que des Revenus de ces riches Provinces conquiſes, il auroit pû faire & entretenir une augmentation conſiderable de Troupes contre l'Ennemi commun, s'ils y avoient été dûement employez; Mais qu'au lieu de les apliquer à cet uſage, comme cela ſe devoit, l'Etat les a fait tourner à ſon propre ſoulagement, & à l'entretien de ſa quote-part, comme elle étoit reglée dès le commencement.

Tout le Monde ſait, & on ne peut pas l'i-

l'ignorer en Angleterre, que depuis la Bataille de Ramilli, la Flandre Françoise & l'Artois ont été le Theatre de la Guerre; Que deux Armées, beaucoup plus nombreuses que celles d'aucunes des années précedentes, y ont agi & subsisté; Que l'Ennemi en a toûjours tiré les Contributions; & que le plat Païs étoit tellement ruiné par les Fouragemens, Livrances de Pionniers, Chariots, Chevaux & plus encore par les Ravages, Pillages, Demolissement de Maisons, Abatis d'Arbres, Fuite & mortalité des Hommes & Bestiaux, que pour se remettre en quelque maniere, il aura besoin d'un fort long-temps. Les habitans des Villes ont aussi leur part à toutes ces miseres. Ils sont accablez de Garnisons nombreuses, auxquelles ils doivent fournir le Logement, le Feu & la Chandelle. Loin de retirer quelque chose de leurs Terres, ils sont obligez de nourir à leurs frais leurs Païsans, qui sans cela, mouroient de faim, ou abandonneroient tout. Le Commerce & les Manufactures, qui ont ci-devant fait la principale richesse de Lille & de Tournay, ne vont plus; les Ouvriers desertent, ou sont obligez par l'excès de leur pauvreté à prendre parti

dans

dans les Troupes. Un Païs si miserable ne seroit gueres propre à fournir à l'Etat dequoi entretenir beaucoup de Troupes contre l'Ennemi commun, quand même il n'aporteroit pas avec soi ses depenses ordinaires & indispensables, comme sont la reparation des Fortifications, & des Bâtimens ruinez ou fort endommagez par les Siéges, le remplissement des Magasins épuisez par la longue défense des Places, & autres dépenses semblables.

Mais pour ne pas s'en tenir aux raisonnemens généraux, il sera bon de dire, que depuis l'an 1706. c'est-à-dire depuis la prise de Menin, l'Etat n'a tiré des Conquêtes, qu'on prétend lui avoir porté tant de richesses, que 1590916 livres: Somme si petite, en comparaison des dépenses qu'il a falu faire pour rétablir les Fortications & remplir les Magasins de Menin, Lille, Tournay, Douay, Bethune, Aire, St. Venant & Bouchain, & pour les autres reparations faites pendant le temps de six années à toutes les Places, Forts & Citadelles de ces Païs, qu'asseurément on ne pourroit soûtenir avec justice qu'elle n'y a pas été employée.

Il paroit qu'on s'est fait en Angleterre une idée du revenu des Conquêtes de Flandres, qui est bien peu conforme à la verité. La Ville & Châtellenie de Lille, avec Douay, Orchies & les autres dépendances, est sans contredit la plus riche Conquête que l'on ait faite aux Païs-Bas. Cependant le Roi Très-Chrêtien n'en a jamais tiré en temps de Paix, au delà de trois ou quatre cent mille livres, argent de Flandres, (qui en valeur est de douze pour cent moindre que celui de Hollande;) soit sous le nom des Aides, Domaines, Fortifications, ou autres Impositions ordinaires, de quelque nature qu'elles soient; excepté seulement les Droits d'Entrée & de Sortie, dont on ne peut faire une juste estimation, parce qu'ils étoient compris dans la Ferme générale des Païs conquis, mais qu'on peut assûrer être présentement sur un pied fort médiocre. Les Subsides extraordinaires, & la Capitation, par lesquels on a grossi, à l'occasion de la Guerre, les Revenus du Roi de France, ne lui ont pas produit 400. mille livres par an, argent de Flandres, depuis le commencement de cette Guerre, jusqu'à l'an 1704. auquel temps il fut augmenté de

de 82540 livres par an, mais sous condition expresse de la part des Etats & promesse de la part de la Cour, que moyennant cette augmentation, la Province seroit libre de toute autre sorte d'impositions, & qu'elle cesseroit, aussi-bien que la Capitation & les autres Aides extraordinaires, le jour de la publication de la Paix. C'est là tout ce que le Roi de France a pû tirer annuellement de ce Païs. Ce n'est pas qu'en divers temps, il n'en ait effectivement tiré plusieurs autres sommes considerables, par la creation d'un grand nombre d'Offices, fort onereux aux Etats, Magistrats & Communautez du Païs; les uns ayant été rendus héréditaires, & les autres ayant été rachetez par les Etats & autres Communautez. Mais sans examiner si ces moyens peuvent être légitimement employez, dans un Païs où le Souverain ne peut faire aucune levée d'argent sans le consentement des Etats, il suffira de dire, que pour le present ils ne peuvent être mis en compte; parce que ce sont des moyens qui ne servent qu'une fois.

On voit par là, si c'est avec fondement que la Chambre des Communes sup-

pose en son Adresse, que l'Etat tire de ses Conquêtes aux Païs-Bas, une augmentation de Revenus, dont il pourroit entretenir un grand nombre de Troupes; mais qu'il l'aplique pour son propre soulagement, dans le fournissement de sa quote-part.

Le troisiéme Article n'est pas mieux fondé que les deux précedens. On s'y plaint que l'Etat n'a pas fourni ce qu'il devoit pour la guerre d'Espagne & de Portugal, & l'on en donne des états, qui se trouveront attachez à la fin du present Memoire sous les Nombres 3 & 4.

Pour peu qu'on soit équitable, & qu'on fasse reflexion à ce qui a été dit ci-dessus des considerables efforts de l'Etat aux Païs-Bas, on conviendra sans doute, qu'il n'auroit pas été raisonnable de prétendre, que les Etats Généraux contribuassent encore à cette autre Guerre, par une égale portion avec Sa Majesté Britannique, & que même cela ne leur étoit pas possible. La Grande-Bretagne étant, comme elle est, beaucoup plus puissante que cet Etat, & l'Etat ayant neanmoins contribué beaucoup plus qu'elle à la Guerre du Païs-Bas,

Bas, il étoit raisonnable & juste qu'ils'en fit ailleurs quelque compensation. Si donc la Grande-Bretagne a plus contribué que l'Etat aux affaires de Portugal & d'Espagne, ce surplus doit être considéré comme un supplément aux manquements de ce qu'elle a dû contribuer aux Païs-Bas, & non comme un manquement de l'Etat en Espagne ou en Portugal.

Par le Traité conclu en 1703. avec le Portugal, l'Etat s'obligea d'y envoyer, & d'y entretenir quatre mille hommes, faisant la troisiéme partie d'un Corps de 12. mille hommes, promis par ce Traité. On les y a effectivement envoyez & tenus complets jusques en 1706. que le Theatre de la Guerre fut changé, & transporté des Frontieres de Portugal, dans le Royaume de Valence & en Catalogne. Ce changement se fit à l'insçû de l'Etat, & la seule part qu'il y eut, fut un redoublement de dépense, pour envoyer en Espagne les Renforts qui avoient été destinez pour le Portugal. Le nombre des Troupes que l'Etat a envoyez en Portugal ou en Catalogne, depuis la conclusion du Traité, se monte à 15724. Fan-

tasins, 3120. Cavaliers, & 4563. Recruës, en tout 23807. hommes, ainsi qu'il se voit par la Liste ci-jointe sous le nombre 5. Les Recruës qu'on a envoyées d'ici aux Troupes de l'Etat, & celles qui se sont faites dans le Païs, par des enrôlemens de Flamands, de Wallons, & d'Allemands, qui se sont venus rendre de l'Armée Ennemie, ont eu ce succès, que les Troupes de l'Etat se sont trouvées ordinairement plus complettes, & plus en état de service, qu'aucune des autres.

On convient que par le Traité, la Grande-Bretagne n'étoit pas obligée à plus d'un tiers en ces douze mille hommes, & que l'Empereur devoit fournir l'autre tiers: Mais il est connu que dès le commencement, Sa Majesté Britannique a pris sur soi la portion entiere de l'Empereur, sans aucune concurence de la part de l'Etat; & c'est sans raison que cet Article est présentement mis contre l'Etat en ligne de compte, entre les efforts que Sa Majesté a fait hors du Païs. Le Traité de Portugal n'oblige les Etats Généraux qu'à un tiers des 12. milles hommes, & ils y ont satisfait. Après cela, ils ne sont tenus

à

à aucune aucune autre proportion qu'à celle de la Grande-Alliance, & des Traitez du 3 Mars 1678. & 11. Novembre 1701. lesquels les obligent à faire la Guerre de toutes leurs forces, & à procurer de tout leur pouvoir à l'Empereur une satisfaction raisonnable sur la Succession d'Espagne; ce qu'elles ont aussi executé très-fidellement: Et l'on ne sauroit, sans injustice, leur ôter le témoignage d'avoir fait en cette Guerre leurs plus grands efforts, également & par-dessus leurs Alliez. De plus, quand même on accorderoit, que l'Etat auroit dû envoyer plus de Troupes en Catalogne, & qu'il auroit dû remplacer en Portugal, celles qui en sortirent en 1706. pour marcher en Espagne, il n'en resteroit pas moins pour constant, selon toutes les regles imaginables de l'équité, que les efforts considerables qu'il fait aux Païs-Bas, par-dessus la Grande-Bretagne, sufiroient pour compenser abondamment ces manquemens prétendus.

Surquoi il est à remarquer, que dans l'Adresse des Communes, on fait monter à une très grosse somme l'Extraordinaire de la Guerre d'Espagne & de Portugal,

& qu'à l'égard de celui des Païs-Bas, on n'en dit rien autre chose, sinon que les Extraordinaires de la Guerre aux Païs-Bas, passent la Somme de 1107096. livres st.; & que la Chambre des Communes n'a pû faire de comparaison entre cette Somme, & celle que l'Etat a employée pour la même fin aux Païs-Bas, parce qu'on ne lui en a point communiqué d'état: Mais on y peut suppléer, en disant ici, que si la Grande-Bretagne a employé de très-grandes Sommes, pour l'Extraordinaire de la Guerre d'Espagne & de Portugal, les Etats Généraux en ont aussi employé de très-grandes pour celui de la guerre du Païs-Bas, que ces Sommes montent à 6586182 l. & qu'ainsi elles excedent celles que la Grande-Bretagne y a mises de 5368376 5. livres, à compter sur le pied d'onze livres de Hollande pour une livre sterling.

Peut-être voudroit-on alleguer ici, que l'Etat a beaucoup retiré des Contributions, des Passeports de Guerre, des Subsides de Liege & de Limbourg, & des Revenus d'une partie du Haut quartier de Gueldres, dont il est en possession.

Mais

Mais ces avantages s'évanouïssent dès qu'on leur oppose les Contributions que payent aussi les Habitans du Brabant & de la Flandre du ressort de l'Etat, & même quelques endroits de deux Provinces d'entre les sept, la dépense des Fortifications & des Magasins de Liege, Huy, Limbourg, Ruremonde, Venlo, Stevenswaert, Bonn & Traerbach, les nouveaux ouvrages dont l'Etat a fait renforcer quelques-unes de ces Places pour le bien de la Cause Commune, les dépenses d'Artillerie & des Munitions de guerres pour tous les Sieges, qui ont été faits en cette longue & pesante guerre, & qui ne sont point comptez dans les 65861821. livres ci-dessus mentionnez; & enfin, les Quartiers d'hiver que les Troupes Auxiliaires de Prusse ont pris chaque année dans le Haut quartier de Gueldre, & les marches & remarches continuelles des autres Troupes par le même Païs, ce qui a tellement ruiné les Habitans, qu'ils ne sont plus en état de payer les impositions.

Le quatriéme & dernier Point qui reste à examiner, regarde les Subsides lesquels, pendant la premiére année de la

guerre, ont été payez également, & ensuite inégalement, par la Grande-Bretagne & par cet Etat. L'état qui en a été remis à la Chambre se trouvera sous le nombre 6. Surquoi il faut observer.

Premierement, que cet état ne fait point mention des 40. mille écus par an que les Etats Généraux payent séparément à l'Evêque de Munster, ni des 150. mille écus, qu'ils ont pareillement payez aussi par an au Duc de Wirtemberg depuis l'an 1704. jusqu'à l'an 1709; encore moins d'une somme de 400000. écus que les Etats Généraux, ont été obligez de payer, pour faciliter le Traité avec le Roi de Dannemarck, pour deux Obligations liquides d'une plus grande somme, qui ont dû être restituées au Roi de Dannemark contre une Prétention illiquide, suivant l'Art. 9. du Traité conclu avec ledit Roi le 15. Juin 1701 : Laquelle somme de 400000. écus, pouroit pourtant être portée ici en compte de la part de l'Etat, pour plusieurs bonnes raisons.

Secondement, que par le Traité avec le Portugal, la Grande-Bretagne n'est pas chargée plus haut que l'Etat ; mais que

que de la maniere & par les mêmes raisons, que Sa Majesté a trouvé bon de prendre sur soi la portion de l'Empereur dans les 12000. hommes, elle s'est pareillement chargée de sa portion dans les subsides. Ce tiers là peut être porté en compte à l'Empereur, mais il ne le doit point être aux Etats Généraux; & si on le retranche, comme il doit être retranché, l'Article des Subsides payez au Roi de Portugal par la Grande-Bretagne en opposition à ceux de l'Etat, sera reduit à la moitié, ce qui sera une diminution de 2722222. écus. Ainsi la difference des payements de la Grande-Bretagne & de l'Etat, ne restera plus si grande qu'elle paroît dans la Liste remise à la Chambre des Communes.

Posé neantmoins, que laissant à part ces justes considerations, on convint que la Grande-Bretagne eut payé pendant les dix années de la Guerre, 3155032½ écus de plus que l'Etat, ce qui reviendroit à un peu plus de 300000. écus par an, ce surplus de payement se trouveroit bien petit, eu égard à la difference des forces de l'un & l'autre Etat; & il faudroit

droit encore demeurer d'accord, que l'Etat en payant la moitié des subsides de Dannemarck, & autres, se trouve dans la Proportion, plus chargé par le payement de cette moitié, que la Grande-Bretagne ne l'est dans ce qu'elle a payé de plus sur cet Article.

Au reste, on ne doit point passer sous silence, que l'Etat, en se chargeant au commencement de la moitié des Subsides promis au Roi de Dannemarck, & à d'autres Princes, a fait plus que l'on ne devoit prétendre de lui; mais ce qu'il a fait en ce cas-là, n'a point dû tirer à conséquence pour les autres Traitez qui se feroient à l'avenir, & jamais il ne s'est engagé à payer indistinctement la moitié de tous les Subsides, que l'on auroit pû promettre dans la suite à l'occasion de cette Guerre. On peut dire au contraire qu'il avoit de grandes raisons pour ne s'y pas engager, soit eu égard à l'inégalité de ses Forces & de celles de la Grande-Bretagne; soit eu égard aux Traitez faits dans la précedente Guerre avec le Duc de Savoye & avec d'autres Princes, par lesquels il paroît que la Proportion dans le payement des Subsides accordez pour pousser la Guerre,

re, autre part qu'aux Païs-Bas, a presque toûjours été des deux troisiémes pour la Grande-Bretagne, contre un cinquiéme pour l'Etat. Si bien que de quelque côté qu'on tourne ses considerations, il ne reste à la Grande-Bretagne aucun sujet de se plaindre à cet égard. Aussi a t-il paru ci-devant, qu'en Angleterre même on comprenoit fort bien que cette proportion dans les Subsides & dans les autres charges de la guerre, hors du Païs-Bas, n'étoit pas déraisonnable, puis que non seulement Sa Majesté a pris sur soi la portion de l'Empereur dans le Traité de Portugal; mais que de plus, lors qu'elle entra dans le Traité que l'Empereur avoit fait avec le Duc de Savoye, ce qui fut long-temps avant que l'Etat y entrât aussi, elle se chargea volontairement des deux tiers des Subsides, qu'il faloit payer à ce Prince.

Ce qui fait voir que quand même l'inégalité dans les payemens des Subsides, & dans les autres Dépenses dont Sa Majesté s'est chargée, seroit contre la proportion, ce qui n'est point, on ne pourroit pas avec fondement en tirer aujourd'hui des motifs de griefs contre l'Etat, puisque

c'eſt volontairement que Sa Majeſté s'en eſt chargée.

Le reſultat de tout ce qu'on vient de dire eſt; Que ſuivant les Traitez & les Alliances, la Grande-Bretagne & cet Etat, ſont obligez chacun en particulier d'employer toutes leurs Forces dans la préſente Guerre; Que puiſque le *Quantum*, ou la quote-part de l'un & l'autre, n'a été reglé par aucune Convention ni accord, la proportion n'en doit, & n'en peut être reglée que ſur celle de leur puiſſance reſpective; Que la Grande-Bretagne eſt inconteſtablement plus puiſſante que cet Etat, & que ce principe ſuffit pour en pouvoir conclure auſſi inconteſtablement, qu'elle doit contribuer d'avantage à toutes les charges, & dépenſes de la Guerre; Qu'en toute maniere l'Etat a rempli ſes obligations par raport à la Grande Bretagne; Que ſi en quelque endroit, il n'a pas contribué autant qu'elle, en échange il a fait beaucoup d'avantage dans les autres; Qu'en général, il peut dire avec verité qu'à proportion de ſes forces, il a pour le moins autant fait que la Grande-Bretagne & qu'aucun des autres Alliez; Que comme la Grande-Bretagne merite de grands é-

loges,

loges, & une grande reconnoissance pour ses généreux efforts en faveur de la Cause Commune, & pour les bons effets qui en ont suivi avec la bénédiction de Dieu ; de même on se confie que toute Personne qui verra d'un œil équitable & impartial ceux que les Etats Généraux ont faits de leur côté, tant avant la Guerre que depuis son commencement & jusqu'à présent, leur fera la justice de reconnoître, qu'ils n'ont merité en aucune maniere le blâme qu'on leur impute par les Resolutions, & par l'Adresse de la Chambre des Communes; Et qu'enfin on ne peut raisonnablement ni avec justice, prétendre de l'Etat, que nonobstant les dépenses qu'il fait aux Païs-Bas, sans comparaison plus grandes que celles de la Grande-Bretagne, il contribue encore dans les autres Païs par égalité avec elle, & que la Grande-Bretagne ne contribue aux charges de la guerre à proportion de cinq contre trois, que par Mer seulement, & non dans les autres dépenses.

On ne croit pas devoir prendre pour l'Etat, ce qui est dit dans l'Adresse de la Chambre; Que ceux qui ont tout le pro-

fit

fit de la guerre, ne peuvent pas être facilement dispofez à s'en priver ; & que les veritables raifons pourquoi tant de gens fe plaifent dans une guerre, qui fait paffer tous les ans une fi riche moiffon de la Grande-Bretagne en leurs Greniers, font aifées à pénétrer. Car outre que ces paroles ne peuvent lui être apliquées avec la moindre apparence de raifon, on feroit en état de prouver inconteftablement, par une infinité de Harangues de la Reine à fon Parlement & d'Adreffes des deux Chambres, que la Grande-Bretagne auffi-bien que l'Etat, a jugé qu'il étoit abfolument néceffaire de pouffer la guerre avec vigueur. L'Etat ne peut point defirer la continuation d'une guerre dont les Charges lui font prefque infuportables, & dont il ne tire point des avantages capables de l'en dédommager: Au contraire il a toûjours foupiré, & il foupire encore à préfent du fonds l'ame, après une Paix, qui puiffe en quelque maniere compenfer tout le bien & tout le fang qu'elle aura couté, répondre aux Bénédictions que le Dieu Tout-puiffant a daigné répandre fi abondamment fur les Armes des Alliez, & affurer humainement le repos de l'Europe

rope contre la très grande Puissance de la France: Sans quoi on craint que la Guerre n'ait été commencée, & continuée fort inutilement.

On pouroit encore montrer ici par de bonnes raisons, que l'Adresse susdite, en ce qu'elle réfléchit sur l'Etat, contient des propositions erronées au sujet du Traité de Barriére, mais outre que l'on peut avec justice s'en tenir à un Traité qui a été conclu & ratifié dans l'ordre requis, on ne croit pas qu'il soit à propos d'entrer pour le present en cette Discussion; d'autant mois que l'on negocie encore, pour voir, si par quelque élucidation ou autrement, on pouroit lever les difficultez qu'il semble qu'on y trouve présentement de la part de la Grande-Bretagne.

Les

No. I.

Les Commissaires faisant la fonction de la Charge du Lord Grand Admiral de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. & de toutes les Plantations de Sa Majesté, &c.

Les Ordres de Sa Majesté nous ayant été notifiez par le Sr. Secretaire St. Jean, afin qu'en conformité d'une Adresse de la Chambre des Communes, nous dressassions un état de la quote-part des Vaisseaux de Sa Majesté, & de ceux de ses Alliez pendant cette presente guerre, de ce qui a été convenu à l'égard des dites quotes-parts, & de quelle maniere les choses ont été executées; nous, pour obeïr aux ordres de Sa Majesté, faisons le très-humble raport suivant.

Que par les Traitez entre la Couronne de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, la proportion de leurs Vaisseaux de Ligne, pour être combinez, afin d'agir avec ceux de ce Royaume, tant dans le Canal que dans la Mediterrannée & aux environs, est reglée à trois con-

contre cinq des nôtres.

Que depuis le commencement de cette presente guerre, non seulement le Sr. David Mitchel, mais aussi le Sr. Jaques Wischart, par ordre de Sa Majesté ont été en Hollande, pour ajuster avec les Seigneurs Etats Généraux, ou leurs Députez, la quote part de leurs Vaisseaux de guerre pour agir en conjonction avec ceux de Sa Majesté; & que ce qui fut fait en consequence de cette négotiation, fut envoyé aux principaux Secretaires d'Etat de Sa Majesté, à quoi nous nous raportons.

Et pour ce qui regarde le nombre des Vaisseaux de Ligne, qui durant cette présente guerre, ont été joints à ceux de Sa Majesté, pour le susdit service, cela paroît par l'information ci-dessous qui a été dressée avec autant d'exactitude que la nature de l'affaire l'exige. Savoir.

En l'an 1702.

De la part de Sa Majesté, ont été employez dans le Canal, & en remontant le Canal quarante-quatre Vaisseaux de Ligne, & trente dans la Mediterranée & aux environs, ce qui fait ensemble soixante & quatorze; & de la part des Etats

Gé-

néraux on n'en a joint que trente-trois, quoi que le nombre en dût monter à quarante quatre.

En l'année 1703.

Sa Majesté a employé audit service soixante & dix-neuf Vaisseaux, & de la part de l'Etat il n'en a été fourni que vingt deux au lieu de quarante sept.

En l'année 1704.

Il y a eu 74. Vaisseaux Anglois, & dix-huit Hollandois au lieu de 44.

En l'année 1705.

79. Anglois, & 20. Hollandois au lieu de 47.

En l'année 1706.

On n'a joint que 15. Vaisseaux Hollandois, à 78. Anglois, quoi qu'il y en dut avoir 46.

En l'an 1707.

A 74. Vaisseaux Anglois n'ont été joints que 27. Hollandois, au lieu de 43.

En l'an 1708.

Les Vaisseaux Hollandois n'ont été que 24. au lieu de 43,, les Anglois y en ayant eu *69*.

En l'an 1709.

Les Anglois y en ont eu 67. , & les Hollandois onze, au lieu de 42.

En

En l'an 1710.

Sa Majesté a employé audit service 62. Vaisseaux, & l'Etat seulement treize au lieu de 37.

En l'an 1711.

L'Etat n'a employé que douze Vaisseaux au lieu de 35, pour agir avec 59. Vaisseaux de Sa Majesté, qui aussi bien que les années précedentes ont été employez dans la Mediterranée, sans qu'aucun Vaisseau ait été accordé par l'Etat pour agir contre ceux de l'Ennemi devant Dunkerque, & dans le Canal.

Etoit signé,

Au Bureau de l'Amirauté le 21. Janvier 1711. 1712.

G. Byng.
Wm. Drake.
J. Wishard.
G. Clarke.

Par ordre de leurs Seigneuries.

Signé,

J. Burchet.

Num.

Num. 2. *Un Etat montrant les forces que la Reine a fournies de temps en temps pour le ſervice en Flandres depuis le commencement de cette Guerre.*

l'An.	Nations.	Battaill.	Eſquadr.	Par quel Traité.	Soldats
1701	Anglois - - -	12	- -	Traité entre l'Angleterre, & la Hollande daté le trois Mars 1677.	
				. . . . . .	10000
	ſomme - -	12	- -	. . . . . .	8459
1702	Anglois - -	4	17	. . . . Suivant le ſuffrage & l'Adreſſe de la Chambre de Communes pour regler la quote-part de la Reine a quarante mille hommes, lequel ſuffrage paſſa ſur le meſſage du feu Roi, fait par le Secretaire Vernon, qui declara que Sa Majeſté lui avoit ordonné de mettre devant la Chambre la quote part qui devoit être fournie par Sa Majeſté, par l'Em. & par les Etats Gen.	
	Danois - -	5	$10\frac{1}{2}$		
	Pruſſiens - -	$2\frac{1}{2}$	2		12612
	Hanoveriens -	8	14		
	Heſſiens - -	$2\frac{1}{2}$	7		600
	Palatins - -	1	- -		
	Total —	35	$50\frac{1}{2}$		40671

Num. 2.

l'An. | Nations. | Battaill. Es[illegible] | Fourni par l'Angleterre

l'An.	Nations.	Battaill.	Esquadr.	Par quel Traité.	Soldats
1703	Anglois - -	2	- -	Suivant le Traité entre l'Angleterre, & la Hollande du quinziéme Mars 1703. sur une comme augmentation de 20000. hommes.	
	Holstein-Gott. -	1	4		
	Saxe-Gotha - -	1	3		
	Liegois - -	$1\frac{1}{2}$	2		
	Munster - -	$1\frac{1}{2}$	- -		
	Hessiens - -	$\frac{1}{2}$	- -	. . . .	10000
	Ost-Frisiens -	$\frac{1}{2}$	- -		
	Osnabrug - -	$\frac{1}{2}$	- -		
	Palatins - -	2	- -		
	Danois - - 260	- -	- -	. . . .	50671
	Total - -	$45\frac{1}{2}$	$59\frac{1}{2}$		
1704	———	$45\frac{1}{2}$	$59\frac{1}{2}$		
1705	———	$44\frac{1}{2}$	$59\frac{1}{2}$		2000
1706	Palatins - -	$2\frac{1}{2}$	2	. . . .	
	Total - -	$48\frac{1}{2}$	$61\frac{1}{2}$	. . . .	52671

l'An.	Nations.	Battaill.	Esquadr.	par quel Traité	Soldats
	Saxons	2	4	. . . .	2319
	Hanoveriens . .		2	. . . .	400
	Total	$50\frac{1}{2}$	$67\frac{1}{2}$	. . . .	55490
1707	Deduit les Troupes. envoyées en Italie .				
	Saxe-Gotha . .	1 } 3	·3	Servant presentement en Italie.	2600
	Palatins	2		. . . . . Deduit . .	
	Reste	$47\frac{1}{6}$	$64\frac{1}{2}$	. . . . . Reste . . .	52790
1708	Anglois avec le General Earle	5		. . . .	4500
	Anglois . . .	1		. . . .	938
	Total . . .	$53\frac{1}{6}$	$64\frac{1}{2}$		

l'An.	Nations.	Battaill.	Esquadr.	par quel Traité	Soldats

l'An.	Nations.	Battaill.	Esquadr.	par quel Traité	Soldats
	Saxons . . .	2	2		
	Pruffiens . . .	5 }	14 }		
1709	De Trêve . .	1 } 9	} 16	. . . .	9471
	Les Gardes Angloifes . . .	1			
	Total	62½	80½		
1710	Saxons. . . .	2			67699
	Total . . .	64½	80½	. . . .	1598
	Anglois . . .		2		69247
	Total . . .	64½	82½	. . . .	450
					69697

Fourni par l'Agleterre.

Num. 2.

l'An.	Nations	Bataill.	Esquadr.	Par quel Traité.		Soldats
	Deduit envoyé à Canada Anglois ———	5	——		Deduit -	4500
	Reste ———	59½	82⅓		Reste -	65197

Memorandum, Il y a 9. Bataill. & 21. Esq. de Prusse, & 3. Batail. & 2. Esquad. de Hesse, pour lesquels Sa Maj. conjoinctement avec les Etats Gén. ne paye que le Pain, & les Fourages, & qui ne sont pas spécifiés dans ces Listes.

La moitié de Sa Majesté.

	Bataill.		Esquadr.	
Prussiens . .	4½	6	10½	11½
Hessiens . .	1½		1	

7000

Tel-

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Par quel Traité.	Soldats
	Tellement qu'il y a effectivement en Flandres des Troup. qui y serv. comme la quote p. de Sa Maj.	$65\frac{1}{6}$	94	. . . .	72197

Quote-part agréée à la Haye l'an 1701. ; pour servir contre la France.

	homm.	
Par la Hollande	102000	
Deduit pour les Garnis. . . .	42000	
		homm.
Reste pour la Campagne -		60000
Par l'Angleterre		40000
Mais la Hollande a augmenté.		

NB. Comme le nombre des Garnisons s'est augmenté par l'acquisition qu'on a fait dans les Païs - Bas durant cette Guerre, ainsi on a été obligé d'y employer plus de Troupes que les premiéres 42000. hommes, ce qui diminuë par conséquent les Troupes

 à

Num. 2. *Un Etat montrant les forces que les Etats Généraux ont fourni de temps en temps pour le ſervice en Flandres depuis le commencement de cette Guerre.*

l'An.	Nations.	Bataill.	Eſquadr.	Pour le Traité.	Soldats.
1701	Hollandois . .	75	73		
	Total . . .	75	73	. . . .	79858
	Anſpach . . .	2	4	Suivant l'accord avec l'Angleterre de fournir ſoixante mille hommes en Campagne, & quarante deux mille pour les Garniſons.	
	Meckelenbourg	2			
	Hannover & Cel	6	11		
	Heſſen-Caſſel . .	3			
	Palatins . . .	7	8		
1702	Danois . . .	5	$10\frac{1}{2}$	. . . .	30384
	Munſter . . .	2	2		
	Pruſſiens . . .	$2\frac{1}{2}$	2		
	Heſſiens . . .	$2\frac{1}{2}$	7		
	Total . . .	107	$117\frac{1}{2}$		110242

l'An.	Nations.	Battaill.	Efquadr.	Par quel Traité	Soldats

l'An.	Nations.	Battaill.	Efquadr.	Par quel Traité.	Soldats
	Anglois -	2	- -	Suivant le Traité entre l' Angleterre, & la Hollande à l'égard d'une commune augmentation de vingt mille hommes.	
	Holftein-Gott. -	1	4		
	Saxe-Gotha - -	1	3		
	Liegois - -	1½	2		
1703	Munfter - -	1½	- -		
	Heffiens - -	½	- -	. . . .	10000
	Oft-Frifie -	½	- -		
	Ofnabrug - -	½	- -		
	Palatins - -	2	- -		
	Danois - - 260	- -	- -	. . . .	120242
	Total - -	117½	120½		
1704	———	117½	126½		
1705	———	117½	126½		
1706	Palatins - -	½	1	. . . .	1000
	Total - -	118½	127½		131242 Cav.

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Par quel Traité	Soldats
	Cav. Holland .	. .	. .		
	Saxons . .	2	4	. . . .	1160
	Hannovriens .	. .	2	. . . .	2319
				. . . .	400
	Total . .	$120\frac{1}{7}$	$133\frac{6}{2}$		125121
1707	Deduit les Troupes envoyées en Italie.				
	Hollandois . .	3	10		
	Saxe-Gotha . .	1 } 13	3 } 21		
	Palatins . . .	9	8	. . . Deduit . .	12850
	Reste . .	$107\frac{5}{6}$	$112\frac{1}{2}$		
1708	. . . . .	$107\frac{5}{6}$	$112\frac{1}{2}$	Reste . . .	112271

Num. 2 *Fourni par les Etats Généraux.*

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquad.	Soldats
	Les Suisses & les Grisons augmentez . .			
	Wirtemberg . .	5	4	1144
	Wolftenbuttel .	2 }	2 }	
	Saxons . . .	2 } 11	} 6	
	Holstein . . .	1 }	}	9043
	Munster . . .	1		12245
	Total . . .	$118\frac{5}{6}$	$118\frac{1}{2}$	
1710		$118\frac{5}{6}$	$118\frac{1}{2}$	
1711		$118\frac{5}{6}$	$118\frac{1}{2}$	

Memorandum. Il y a 9, Bataillons & 21. Esquad. de Prusse, & 3. Bat. & 2. Esq.

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Par quel Traité.	Soldats
	de Hesse, pour lesquelles Sa Majesté conjointement avec les Etats Généraux ne paye que le Pain, & les Fourages, & qui ne sont pas specifiées dans ces Listes.				
	La moitié de l'Etat est				
	Prussiens . .	$4\frac{1}{2}$ } 6	$10\frac{1}{2}$ } $11\frac{1}{2}$		
	Hessois . .	$1\frac{1}{2}$	1		
					7000
	Tellement que les Etats Généraux entretiennent effectivement en Flandres pour leur portion.	$121\frac{5}{6}$	130		129458

Quote part, agréée à la Haye en 1701. pour agir contre la France.

Par l'Angleterre . . 40000
Par la Hollande 102000
Garnisons . . 42000

Reste pour la Campagne . . 60000 homm.

100000

Mais l'Angleterre a augmenté ses Troupes à 72197
Et la Hollande les a augmenté à . 129458
Deduit pour les Gar-

Garnisons . .	42000	
Reste pour la Campagne . .		87458
Total des forces . .		159655
Si la Hollande avoit augmenté à proportion, elle devoit fournir pour la Campagne. . . .		101265
Ainsi la Hollande fournit moins que sa proportion .	20837	
Reste comme ci-dessus . .		87458

Cet Etat est aussi parfait que j'ay été capable de le faire, en tirant tout des livres qui se trouvent dans les Offices des Secretaires d'Etat, & de Guerre, comme aussi des comptes delivrez, par ceux qui ont été employés dans le Service.

Etoit signé,

H. St. John.

Num. 3. *Un Etat montrant les forces que la Reine a fournies de temps en temps pour le service en Flandres depuis le commencement de cette Guerre.*

l'An.	Nations.	Battaill.	Esquadr.	Soldats	Par quel Traité.
1705	Anglois . . .	6	2	5000	
1706	Anglois . . .	5		4170	
	Anglois . . .	7	4	} 8152	
	Des François refugiez . .	3			
	Total . .	21	6	17322	
1708	Allemands . .	6		4360	
	Italiens & Allemands . .	6	7	5480	} Ces Troupes ont été reduites dans le mois de Juin 1711. à 3493. hommes en 15. Esquadrons & 2. Bataillons.
	Portugais . .	2	21	5569	
	Palatins . . .	2		1300	
	Total . . .	37	34	34031	

Anglois

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Soldats
1709	Anglois	9	2	7904
	Allemands & Italiens	5		3180
	Total	51	36	45115
1710	Allemands & Italiens	4		3000
				845
	Portugais	1		
	Total.	56	36	48960
1711	Anglois	9		7013
	Dragons Imperiaux		12	2000
	Total	65	48	57973

Memorandum,

Le Corps de Troupes Angloises & Hollandoises qui marcha l'an 1706. de Portugal en Espagne, & qui y a servi depuis, n'est pas compris dans ces Listes.

Memorandum,

Non obstant les reductions qu'on a fait en Espagne des Troupes de la Reine, les renforcemens qu'on y a envoyé annuellement ont été pourtant si considerables, qu'ils ont surpassé de beaucoup lesdites reductions, tellement qu'il reste, encore en Espagne 24. Bataillons & 14. Esquadrons de Troupes Angloises, desquelles on a fait prisonniers de Guerre à Priega 8. Bataillons & 11. Esquadrons. Outre cela il y a encore 87. Bataillons & 52. Esquadrons de Troupes auxiliaires à la solde de la Reine, y compris les 13. Bataillons & 18. Esquadrons du Roi d'Espa-

d'Eſpagne, pour leſquelles la Reine paye des Subſides, & qui ne ſont pourtant pas compriſes dans ces Liſtes.

Difference du côté de la Reine 55. Bataillons & 52. Eſquad.

Cet Etat eſt auſſi parfait qu'il m'a été poſſible de le faire, en tirant tout des Livres qui ſe trouvent dans les Offices des Secretaires d'Etat & de Guerre, & outre cela des Comptes de ceux qui ont été employez dans le Service.

Etoit ſigné,

H. St. John.

Num. 3. *Un Etat montrant les forces que les Etats Généraux ont fourni de temps en temps pour le service en Espagne depuis le commencement de cette Guerre.*

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Soldats	Par quel Traité.
1705	Hollandois. . . .	4		2500	
1706	Hollandois . . .	6		4000	
	Total . . .	10		6500	
1708	Palatins . . .	4	8	5700	
	Total . . .	14	8	12200	

Ces Palatins avec le reste des forces Hollandoises faisoient après la Bataille d'Almanza un Corps de 6. Bataillons & de quatorze Escadrons, & c'étoit à peu près le nombre de Troupes que les Etats Généraux avoient en Espagne avant ladite

ba-

Bataille, après laquelle ils n'ont plus envoyé de Troupes en ce Royaume.

Memorandum,

Dans le commencement de l'année 1711., l'Empereur envoya en Eſpagne un Régiment de 2000. hommes. Et ſur les frequentes repreſentations des Miniſtres de l'Empereur, qu'il ne manquoit rien pour finir la Guerre en Eſpagne qu'une augmentation de 2000. Chevaux, la Reine prit à ſa ſolde 2. Regimens Imperiaux qui montoient à un tel nombre. Les Etats Généraux promirent d'y envoyer en même temps quatre Bataillons, mais c'eſt ce qu'ils n'ont pas encore fait.

Les Etats Généraux ont preſentement en Eſpagne 6. Bataillons & 14. Eſq.

Cet Etat eſt auſſi parfait qu'il m'a été poſſible de le faire, en tirant tout des Livres qui ſe trouvent dans les Offices des Secretaires d'Etat & de Guerre, outre cela des Comptes de ceux qui ont été employez dans le Service.

Etoit ſigné,

H. St. John.

Un

Un Etat des forces que la Reine a de temps en temps fourni pour le service en Portugal depuis le commencement de cette Guerre.

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Soldats	
1703	Anglois . .	8	6	8000 }	Traité entre l'Empereur, l'Angleterre, la Hollande, & le Roi de Portugal, du 16 Mai 1703. *NB.* Les Troupes ont été envoyées pour reparer la perte qu'on a fait dans le commencement de l'année 1704. devant le Château de Vide & en Portugal.
1704	Anglois . .	2	2	1810	*NB.* Un de ces Bataillons qui avoit beaucoup souffert aux endroits susmentionnez a été renvoyé en Angleterre pour être recruté.
					Total

l'An.	Nations.	Bataill.	Efquadr.	Soldats
	Total en l'an 1704. . .	9	8	
	Erigé des Prifonniers. . .	2	.	
1703	Total . .	11	8	

N.B.

Dans la même année tout le Corps des Troupes Angloifes, & Hollandoifes entra en Caftille avec l'Armée Portugaife, mais au lieu de retourner en Portugal, toute l'Armée fut obligée de fe retirer vers la fin de cette année a[u] Royaume de Valence.

Le Roi de Portugal ayant demandé un nouveau fecours de Troupes po[ur]

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Soldats	Par quel Traité.
	la seureté de son Royaume, Sa Majesté non seulement y envoya de ses propres Troupes, mais Elle fit lever aussi à ses dépens celles qui suivent.				
1707	Anglois. . .	4	. . .	2900	
1708	Anglois. . .	2	. . .	1710	
	Portugais. . .	1	. . .	876	
1709	Erigé des Deserteurs . .	1	. . .	845	
	Anglois. . .	. . .	5	912	
1710	Portugais . .	. . .	10	1615	
	Erigé des Deserteurs. . .	. . .	4	646	
		8	19	9504	

Les

Lesquelles Troupes servent actuellement en Portugal aux dépens de Sa Majesté en 1711., excepté le Bataillon des Deserteurs qui a été fait prisonnier, & cassé l'an 1710.

Cet Etat est aussi parfait qu'il m'a été possible de le faire, en tirant tout des Livres qui se trouvent dans les Offices des Secretaires d'Etat & de Guerre, comme aussi des Comptes de ceux qui ont été employez dans le Service.

Etoit signé,
H. St. John.

Un

Un Etat montrant les forces que les Etats Généraux ont fourni de temps en temps en Portugal depuis le commencement de cette Guerre.

l'An.	Nations	Bataill.	Esquadr.	Soldats.	Par quel Traité.
1703	Hollandois . .	6	4	4000	Traité entre l'Empereur, l'Anterre, la Hollande, & le Roi de Portugal du 16. Mai 1703.
1704	Hollandois . .	2		1200	*NB.* Ces Troupes ont été envoyées pour reparer la perte qu'on à fait dans le commencement de l'année 1704.

Memorandum,

Les Etats Généraux ont entretenu leur quote-part faisant un tiers jusques à la Bataille d'Allemanza, mais ils n'ont pas envoyé en

Por-

Portugal un ſeul homme depuis ce temps là, tellement que la Reine ſeule y a envoyé & fait lever à ſes dépens 8. Batt. & 19. Eſq.

Le Roi de Portugal étoit obligé par le Traité du 16. May 1703. à entretenir en Campagne à ſes fraix 12000. hommes d'Infanterie & 300. de Cavallerie

Et en conſideration d'un Subſide d'un million de Patacons par an (dont Sa Majeſté a payé deux Tiers & les Etats Généraux un Tiers le Roi s'obligea de fournir encore 13000. hommes, mais le Corps entier de ces Troupes ne monta jamais à ce dernier nombre ſeulement.

Cet Etat eſt auſſi par fait qu'il m'a été poſſible de le faire tirant tout des livres qui ſe trouvent dans les Offices des Secretaires d'Etat, & de Guerre, comme auſſi des comptes de ceux qui ont été employez dans le Service.

Etoit ſigné,

H. St. John.

No. 5.

Liste des Troupes envoyées par l'Etat des Provinces-Unies en Portugal & en Espagne en l'année mille sept cent trois & suivantes.

		Batail-lons.	Esqua-drons.	Infante-rie.	Cavale-rie & Dra-gons.
Les 4. Bataillons ci-joins ne sont comptez que pour deux dans la Liste des Troupes des Païs-Bas	En l'année 1703. en Portugal	6	5	3906	852
	1704. en Portugal . .	2		1320	
	1705. en Espagne . .	4		2400	
	1706. en Espagne . .	3	5	2376	780

BN.

Les 1300. hommes d'Angleterre n'y ſont pas compris.	1707. Troupes Palatines d'Italie en Eſpagne.	6	8	4468	1488
	1711. On a levé le Regiment Suiſſe de Diesbag, qui eſt ſur les Frontiéres de Suiſſe prêt à marcher en Eſpagne	2		1200	
		23	18	15724	3120
					15724
					18844
	Outre cela on a envoyé				

les recrüës ſuivantes en Eſpagne & Portugal.				
En automne de l'an 1704. .	. .	. .	600	
En Printems 1705. . .	. .	. .	730	
En automne 1705. . .	. .	. .	1283	
En automne 1706. . .	. .	. .	1500	
En automne 1708. . .	. .	. .	850	
				4963
				23807

Des vingt-trois Bataillons ci-deſſus on a fait revenir ceux qui ſuivent, ou incorporez en Eſpagne ; après avoir tant ſouffert ;

fert, qu'ils ne pouvoient pas être rétablis en Potugal ni en Espagne, & ils furent tous retablis & completez ici.

1704	—	—	—	2	. .	1320
1707	3 batt. à . .	792	2376			
	4 à . .	660	2640			
	2 à . .	600	1200	9	. .	6216
1711	—	—	—	2	. .	1200
				13	. .	8736

l'Infanterie Palatine fut reduite en l'année 1709. a 3300. hommes, dont l' Etat en paye 2591. consistant en 4. Bataillons,

lons, en forte que la portion de l'Etat eſt diminuée de . . .	2	—	1813	
	1	—	10613	
De forte que l'Etat paye en l'année 1712. en Eſpagne, y compris le Regiment de Diesbag. .	8	18	5111	3120
	23	18	15724	3120

l'Etat

Pa

Au
Au
Po
A l
Au
Au
Au
Po
A l